Universitas
BIBLIOTHECA
Ottaviensis

9/513
17

ŒUVRES
COMPLETES
DE DÉMOSTHENE
ET D'ESCHINE.

ŒUVRES

COMPLÈTES

DE DÉMOSTHÈNE

ET D'ESCHINE.

ŒUVRES
COMPLETES
DE DÉMOSTHENE
ET D'ESCHINE,
TRADUITES EN FRANÇOIS,

Avec des Remarques sur les Harangues & Plaidoyers de ces deux Orateurs:

PRÉCÉDÉES

D'un Discours préliminaire sur l'Éloquence & autres objets intéressans; d'un Précis historique sur la constitution de la Grece; sur le gouvernement d'Athenes, & sur la vie de Philippe; d'un Traité de la juridiction & des loix d'Athenes; &c.

PAR M. l'abbé AUGER, Vicaire général du diocèse de Lescar, de l'Académie des inscriptions & Belles-Lettres de Paris, & de celle de Rouen.

Τί δὲ, εἰ αὐτοῦ τοῦ ῥητορίου τ' αὐτὰ ῥήματα βοῶντος ἀκηκόοιτε!

Ita citat Plinius minor.

Que seroit-ce donc, si vous l'aviez entendu lui-même!

NOUVELLE ÉDITION.

TOME QUATRIEME.

A PARIS,

Chez CRAPART, Libraire, à l'entrée de la rue d'Enfer, N° 129;

M. DCC. LXXXVIII.

Avec Approbation & Privilege du Roi.

UNIVERSITAS O. M. I. OTTAWIENSIS

Universitas BIBLIOTHECA Ottaviensis

PA
3951
.F8A
1788
V.4

SOMMAIRE
DE LA HARANGUE
CONTRE
LA LOI DE LEPTINE.

IL y avoit à Athenes deux ſortes de charges publiques onéreuſes, appellées *leitourgiai* : les unes étoient pour l'utilité, les contributions des biens & les armemens de vaiſſeaux, *eisphorai*, *triearchiai* ; les autres étoient pour l'agrément & le plaiſir, les charges de chorege, de gymnaſiarque & d'eſtiateur. Les choreges faiſoient inſtruire & décoroient à leurs dépens pour les jeux, des troupes de danſeurs ou de muſiciens ; les gymnaſiarques fourniſſoient l'huile pour la *paleſtre*, pour les différentes eſpeces d'athletes qui devoient combattre dans l'arene (on appelloit *paleſtre* une eſpece d'académie où les athletes s'exerçoient) ; les eſtiateurs donnoient un grand repas à leur tribu. On ne pouvoit être exempt des premieres charges : l'exemption des ſecondes étoit une des graces dont les Athéniens récompenſoient les ſervices rendus à l'état. Leptine, un des miniſtres d'Athenes, citoyen eſtimable, voyant que les exemptions s'étoient multipliées à l'excès, que les charges tomboient ſur des hommes pauvres & peu

à l'aiſe, propoſa une loi à peu près en ces termes : *Afin que les plus riches rempliſſent les charges publiques, nul ne ſera exempt, excepté les deſcendans d'Harmodius & d'Ariſtogiton. Il ne ſera point permis par la ſuite d'accorder les exemptions. Celui qui les demandera, ſera diffamé, & ſes biens confiſqués. On pourra le dénoncer & le conduire en priſon. S'il eſt convaincu, il encourra la peine établie contre ceux qui exercent une magiſtrature quoique débiteurs du tréſor.* La loi fut approuvée (1) ; mais Leptine, ſon auteur, fut accuſé par Bathippe, qui mourut avant que la cauſe eût été plaidée. D'autres qui avoient intenté la même accuſation, s'en déſiſterent. L'année s'écoula : on ne pouvoit plus infliger de peine à Leptine, mais on pouvoit encore attaquer ſa loi, & en obtenir la révocation. Aphepſion, fils de Bathippe, & Ctéſippe, fils de Chabrias, entreprirent de le faire. Le premier prit Phormion pour avocat, & le dernier Démoſthene. Aphepſion, comme plus âgé, parla le premier, & Ctéſippe, ou plutôt Démoſthene ſon avocat, ne parla qu'en ſecond. Comme on avoit déjà parlé avant lui, & que les juges étoient au fait de la cauſe, après un exorde en deux mots, il entre tout de ſuite en matiere. Il montre que la loi de Leptine eſt injuſte, qu'elle a été portée d'une maniere illégale, que

(1) L'approbation donnée à une loi par le peuple, n'empêchoit pas que ſon auteur ne pût être attaqué dans le courant de l'année où il l'avoit portée.

l'honneur & l'intérêt demandent qu'elle ſoit révoquée, enfin qu'elle eſt inutile.

1°. Elle eſt injuſte. Il n'eſt pas juſte de retirer des graces qu'on a accordées, à celui qui les a obtenues par des voies légitimes & par des ſervices réels, & qui n'a rien fait depuis pour s'en rendre indigne. L'orateur cite pluſieurs étrangers & citoyens à qui des ſervices importans ont mérité les exemptions qu'il ſeroit injuſte de leur ôter. Quelques-uns en ſont indignes : mais eſt-il juſte d'en priver ceux qui les méritent, à cauſe de ceux qui ne les méritent pas ?

2°. La loi a été portée d'une maniere illégale. Il eſt une loi qui dit que les faveurs du peuple ſeront irrévocables; une autre loi défend de porter une loi contradictoire à quelqu'une des loix exiſtantes, avant qu'on ait fait abolir la loi en vigueur; révoquer les exemptions, c'eſt contredire viſiblement la loi qui dit que les faveurs du peuple ſeront irrévocables : Leptine devoit donc faire abolir cette loi avant de porter la ſienne.

3°. L'honneur demande qu'elle ſoit révoquée. Athenes s'eſt toujours fait une gloire d'être reconnoiſſante & fidelle à ſes engagemens. La loi de Leptine la rend ingrate & perfide. Elle lui fait priver de leurs récompenſes ceux qui l'ont bien ſervie; elle l'oblige à ôter ce qu'elle a donné elle-même.

4°. L'intérêt exige auſſi que la loi ſoit ſupprimée. Il

eſt de l'intérêt d'un état démocratique ſur-tout, que les graces qu'on y accorde ſoient sûres : or, retirer les exemptions, c'eſt ôter en même temps leur sûreté aux graces même qu'on ne retirera pas. Qui pourra déſormais faire fond ſur les récompenſes qu'il aura obtenues ? De là, on manquera d'hommes qui ſe porteront avec zele à ſervir la patrie ; l'ardeur des bons citoyens & des étrangers bien intentionnés ſe ralentira. Il eſt des princes étrangers qui accordent des privileges à notre ville ; ils les lui retireront, voyant qu'on leur retire les exemptions.

5°. Enfin elle eſt inutile. Démoſthene montre, par un calcul ſenſible, qu'on gagnera fort peu de têtes pour les charges publiques, en privant des exemptions ceux qui en jouiſſent, & qui ſervent plus utilement l'état en contribuant de leurs biens & en équipant des vaiſſeaux. La principale raiſon des adverſaires pour révoquer les exemptions, c'eſt que pluſieurs en jouiſſent qui n'en ſont pas dignes. Au lieu de les ôter à ceux qui en ſont dignes, l'orateur propoſe de ſubſtituer à la loi de Leptine, une loi qui permettra de citer en juſtice tous ceux qui ont obtenu les exemptions ſans les mériter. Il s'engage formellement à porter cette loi ; il veut bien qu'on prenne acte de ſon engagement.

Tous ces moyens de révocation de la loi ne ſont pas expoſés dans l'ordre que je viens de dire ; répandus dans tout le diſcours, ils y ſont développés d'une maniere inté-

reſſante. Les principaux y reparoiſſent pluſieurs fois ſous différentes formes. On y voit encore d'autres moyens ſecondaires, que l'orateur a raſſemblés avec ſoin, & qu'il ſait valoir avec art. Il détruit avec une ſubtilité merveilleuſe toutes les raiſons que pouvoient alléguer les adverſaires.

Toute ſa harangue eſt dans le genre tranquille & modéré; elle prouve ce que les anciens rhéteurs ont dit de lui, qu'il excelloit dans ce genre comme dans les autres. On ne retrouvera pas ici le véhément, l'impétueux, le dur & âpre Démoſthene. C'eſt toujours la même fécondité de moyens ſolides & ſubtils; mais tout y coule paiſiblement, avec une douceur admirable. Il combat Leptine avec une honnête franchiſe, avec tous les égards de l'eſtime & de la politeſſe : il attaque ſa loi en ménageant ſa perſonne. Je voudrois être parvenu à lui donner en françois les mêmes charmes qu'il a dans ſa langue. Je n'ai rien épargné du moins pour cela. Il n'eſt pas une phraſe qui ne m'ait coûté beaucoup d'étude & de travail : les lecteurs jugeront ſi j'ai réuſſi.

Ce diſcours fut prononcé ſous l'archonte Calliſtrate, dans la ſeconde année de la CVI^e^ olympiade, & dans la vingt-ſeptieme de Démoſthene.

Nous apprenons de Dion Chryſoſtôme que la loi fut révoquée.

En faiſant mention, dans notre diſcours préliminaire,

des écrivains qui ont déja traduit quelques discours de Démosthene, nous avons oublié de parler de M. Gédéon le Cointe, traducteur de la harangue contre la loi de Leptine. Nous avons lu avec plaisir sa traduction, qui certainement n'est pas sans mérite; nous n'y avons pas trouvé néanmoins l'harmonie de l'orateur grec, & surtout cette chaleur qui enchaîne & anime les différentes parties du discours. Quoi qu'il en soit de ces défauts, que nous avons tâché d'éviter, nous avons profité du travail de M. le Cointe, auquel nous nous faisons un devoir de rendre justice.

HARANGUE
DE DÉMOSTHENE
CONTRE
LA LOI DE LEPTINE (1).

ATHÉNIENS, c'eſt pour les intérêts du fils de Chabrias, & principalement pour le bien de la république qui demande la ſuppreſſion

(1) Ce diſcours eſt intitulé *pros Leptinèn*, *ad Leptinem*, & non *kata Leptinou*, *contrà Leptinem*, parce qu'on ne pouvoit attaquer l'auteur d'une loi que dans l'année où il avoit porté ſa loi. Après l'année révolue, on pouvoit encore attaquer la loi, mais non ſon auteur. Leptine étoit dans ce dernier cas, & par conſéquent le diſcours eſt à ſon ſujet, adreſſé à ſa perſonne, contre ſa loi, mais non contre lui.

de la loi de Leptine, que je me ſuis engagé à ſeconder de tout mon pouvoir les adverſaires de cette loi.

Il eſt évident que ni celui qui l'a portée, ni aucun de ceux qui entreprendront de la défendre, ne s'attacheront à vous en montrer la juſtice. Mais on nous objectera que des citoyens, en obtenant les exemptions dont ils ne ſont pas dignes, ſe ſont ſouſtraits aux charges publiques; c'eſt ſur ce point qu'on inſiſtera le plus. Pour moi, ſans m'arrêter à prouver, ce qu'on a déja fait voir, & ce qui doit paroître hors de doute, qu'il ſeroit injuſte d'ôter à tous les citoyens un privilege parce que quelques-uns en ſont indignes, je demanderois volontiers à Leptine pourquoi, ſuppoſé même que tous ceux qui jouiſſent des exemptions en fuſſent indignes, il veut étendre ſur vous la rigueur de ſa loi. Car en voulant que perſonne ne ſoit exempt, il dépouille des exemptions ceux qui les ont obtenues; & en ajoutant qu'il ne ſera point permis par la ſuite de décerner les exemptions, il vous dépouille vous-mêmes du droit de les décerner. Or il ne pourroit dire que, comme il enleve un privilege à ceux qui en jouiſſent parce qu'il ne les en croit pas dignes, il juge

auſſi que le peuple n'eſt pas digne d'accorder à qui il voudra ſes bienfaits.

Il repliquera peut-être qu'il a porté ſa loi parce que le peuple ſe laiſſe aiſément tromper. Qu'eſt-ce donc qui empêche, ſur ce principe, qu'on ne vous dépouille de tous vos droits, & qu'on ne vous ôte abſolument l'adminiſtration, puiſqu'il n'eſt aucune partie où cet inconvénient n'ait lieu? Plus d'une fois, en vous trompant, on vous a fait confirmer des décrets nuiſibles, ou préférer des alliances moins avantageuſes; & en général dans la multitude des affaires qui vous occupent, il n'eſt guere poſſible que vous ſoyez à l'abri de toute ſurpriſe. Porterons-nous donc pour cela une loi qui défende & au ſénat d'adopter un décret, & au peuple de le confirmer (1)? Je ne le penſe pas. Au lieu de nous dépouiller d'un droit qu'on nous fait appliquer mal-à-propos, il ſeroit juſte de nous éclairer pour empêcher que nous ne ſoyons trompés, & de nous faire porter une loi, non qui nous enleve la diſpoſition des graces, mais qui nous autoriſe à punir celui qui nous trompe.

(1) On ſe rappelle que tout décret devoit être porté d'abord devant le ſénat qui l'adoptoit, & enſuite devant le peuple qui le confirmoit.

Que ſi, indépendamment de ces raiſons, & conſidérant la choſe en elle-même, on examine lequel eſt plus utile, ou que vous ſoyez maîtres d'accorder une faveur, aux riſques de la laiſſer tomber ſur un mauvais citoyen parce qu'on vous aura ſurpris; ou que vous ne ſoyez pas libres de récompenſer même celui que vous ſaurez en être digne parce que vous n'en aurez pas le pouvoir, on verra que l'un eſt beaucoup plus utile que l'autre. Pourquoi? c'eſt qu'en récompenſant plus de citoyens qu'il ne faudroit, vous en exciterez du moins un certain nombre à vous bien ſervir, & qu'en ne récompenſant pas ceux même qui en ſont dignes, vous éteindrez dans le cœur de tous le zele pour le bien de l'état.

De plus, & c'eſt une nouvelle raiſon, ſi on récompenſe quelqu'un qui ne le mérite point, on pourra paſſer pour foible; on paſſeroit pour ingrat ſi on négligeoit de payer un ſervice. Or, autant il vaut mieux être taxé de foibleſſe que d'ingratitude, autant il eſt plus à propos de rejetter la loi que de la confirmer. Pour moi, plus j'y réfléchis, plus il me paroît déraiſonnable de priver les bons citoyens de toute récompenſe, parce qu'il ſe rencontre quelques gens indignes des graces qu'ils ont obtenues.

Car ſi, malgré les faveurs réſervées au mérite, il eſt encore, ſuivant Leptine, des hommes dépourvus de tout mérite & qui en ſont indignes, que ſera-ce quand on ne gagnera rien à ſe rendre utile?

Vous devez encore faire attention qu'en vertu des loix obſervées depuis long-temps dans Athenes, loix dont Leptine lui-même ne peut conteſter la ſageſſe, tout homme obligé de remplir les charges publiques, paſſe une année ſans en remplir aucune, de maniere que chacun jouit en quelque ſorte de la moitié des exemptions. Et un avantage dont vous accordez la moitié à tous ſans diſtinction, à ceux même qui ne vous ont rendu aucun ſervice, vous en retirerez à ceux qui vous ont bien ſervis l'autre moitié que vous leur aviez déja donnée! non, vous ne vous permettrez pas une conduite qui ne ſeroit ni honnête ni digne de vous. Comment, je vous prie, on a porté une loi contre ceux qui tromperont dans les marchés publics où la fraude ne peut nuire à l'état; & dans l'adminiſtration des affaires, la ville qui a impoſé cette loi aux particuliers, ſe permettroit de l'enfreindre, elle tromperoit ceux qui l'ont ſervie utilement! quelle honte ſeroit-ce pour

elle, & en même temps quel préjudice ne ſe porteroit-elle pas à elle-même. Sans doute, Athéniens, vous devez être moins attentifs à ménager des intérêts de finance, qu'à vous maintenir dans une bonne renommée, à laquelle vous tenez bien plus qu'à l'argent, je ne dis pas ſeulement vous, mais encore vos ancêtres. Vous le ſavez, pour acquérir de l'honneur ils ont épuiſé leur tréſor qui étoit fort riche. Point de danger auquel ils ne ſe ſoient expoſés pour la gloire; ils lui ſacrifioient même leur fortune perſonnelle. Or la loi que j'attaque, changeroit en opprobre la réputation glorieuſe dont jouit la ville d'Athenes; elle vous déshonoreroit vous & vos ancêtres, & vous dénonceroit à tous les peuples comme coupables à la fois des trois vices les plus honteux, de jalouſie, de perfidie, d'ingratitude.

Mais qu'en général il ne ſoit pas dans vos mœurs de confirmer une telle loi, je vais vous en convaincre par un trait de généroſité propre à cette république. Les trente tyrans avoient emprunté une ſomme aux Lacédémoniens pour faire la guerre aux exilés qui s'étoient ſaiſis du Pirée. Lorſque la concorde eut été ramenée dans Athenes, & que tout

fut rétabli, les Lacédémoniens envoyerent redemander leur argent. Cette demande occasionna quelques débats : les uns disoient que c'étoit à ceux qui étoient alors dans la ville à payer ce qu'ils avoient emprunté ; les autres vouloient qu'on payât en commun, & qu'on donnât cette premiere preuve d'une réunion sincere. Le peuple, jaloux de ne violer aucun des articles du traité (1), se détermina à contribuer, & à partager la dépense. Mais ne seroit-il pas étrange que vous qui, pour être fideles à vos engagemens, avez consenti à acquitter de vos propres deniers la dette des oppresseurs de votre liberté, vous ne vous fissiez aucun scrupule d'y manquer, aujourd'hui que vous pouvez sans aucune dépense, en abolissant la loi, vous montrer justes envers les bienfaiteurs de votre ville ? Non, je ne vous le conseille pas.

Tel fut donc l'esprit de notre république dans la circonstance dont je parle & dans plusieurs autres ; généreuse, incapable de

(1) Après l'expulsion des trente tyrans, les citoyens qui étoient sortis de la ville firent avec ceux qui y étoient demeurés, un traité suivant lequel on devoit oublier entiérement le passé, vivre tous ensemble d'un parfait accord, & ne pas s'inquiéter mutuellement,

tromper, conſidérant plus l'honneur que le plus grand intérêt de finances. Quant à l'auteur de la loi, j'ignore quels ſont ſes ſentimens dans le reſte; je ne le connois ni ne l'attaque : en ne le jugeant que d'après ſa loi, je le trouve bien différent de vous. Mais il me ſemble que c'eſt plutôt à Leptine à ſuivre votre exemple en abandonnant la loi qu'il a portée, qu'à vous de ſuivre le ſien en la confirmant. Oui, il eſt de ſon avantage & du vôtre que la ville lui perſuade de ſe régler ſur elle, & non qu'il perſuade à la ville de ſe régler ſur lui. Car, quelque honnête qu'on le diſe & que je le ſuppoſe, il ne l'emporte pas en vertu ſur toute la ville d'Athenes.

Au reſte, vous ſerez plus en état de prononcer ſur l'affaire préſente, ſi on vous montre que la loi détruit encore ce qui ſeul fait le mérite des faveurs dans les gouvernemens démocratiques, ce qui les rend préférables à celles des autres gouvernemens. A ne regarder que l'avantage actuel de celui qui reçoit, ce ſont ſur-tout les monarques & les princes qui ſavent récompenſer, puiſqu'ils rendent tout-à-coup riche qui ils veulent. Mais pour l'honneur & la ſtabilité, les récompenſes dans les démocraties l'emportent de beaucoup. Il eſt beau de ne pas

devoir une grace à la baſſeſſe ni à la flatterie, & d'être honoré parmi des concitoyens qui nous eſtiment. Quelques faveurs qu'on reçoive d'un maître, vaudront-elles jamais l'avantage d'être conſidéré par des hommes libres, nos égaux? Dans les autres états, la grandeur du bienfait ne peut équivaloir à la crainte de le perdre; mais chez vous on jouit avec aſſurance de ce qu'on a reçu; on en jouiſſoit du moins par le paſſé. Ainſi une loi qui ôte la ſûreté aux graces que notre ville accorde, leur ôte ce qui ſeul leur donne un plus grand prix. Et en général, dans un état quelconque, priver de leur récompenſe les défenſeurs zélés du gouvernement, c'eſt priver l'état lui-même de ſa plus grande reſſource.

Leptine vous dira peut-être, pour vous faire prendre le change, que les charges tombent maintenant ſur des hommes pauvres, & qu'en vertu de ſa loi, elles ſeroient portées par les plus riches. Cette raiſon eſt ſpécieuſe; mais ſi on l'examine de près, on verra qu'elle eſt peu ſolide. Les charges pour leſquelles on peut obtenir les exemptions que veut abolir Leptine, peuvent tomber ou ſur les citoyens, ou ſur les étrangers. Par rapport à celles qui concernent la guerre, & qui importent au ſalut

de la république, les contributions des biens & les armemens de vaiſſeaux, il eſt ſagement & juſtement établi par les anciennes loix, que perſonne n'en ſera exempt, pas même ceux qui ſont exceptés dans la loi de Leptine, les deſcendans d'Harmodius & d'Ariſtogiton. Examinons donc combien, en recevant ſa loi, nous gagnerons de têtes pour les premieres de ces charges, & combien nous en perdrons en la rejettant. Les plus riches, toujours chargés d'armer des vaiſſeaux, ſont par-là même exempts de fournir aux frais des chœurs de danſe ou de muſique. Les citoyens qui n'ont pas le néceſſaire, & qui par-là ſont exempts de toute eſpece de charges, le ſont à plus forte raiſon de celles-ci. La loi ne nous fait donc gagner aucune tête parmi les uns ni les autres. Mais, dira Leptine, nous en gagnons un grand nombre parmi les étrangers, pour ces mêmes charges qui peuvent tomber ſur eux. Mais s'il montre que nous en gagnons cinq, qu'on diſe, j'y conſens, que je déraiſonne. Je vais plus loin, & je ſuppoſe que, ſi la loi paſſe, il y aura dix étrangers de plus, & même davantage, pour remplir les charges, & que nul citoyen ne ſera exempt comme chargé d'armer un vaiſſeau; que gagnera la république, ſi tous ſans exception rempliſſent les charges? ſera-t-elle dédommagée

dédommagée de l'infamie dont elle ſe couvriroit? il s'en faut de beaucoup, & en voici la preuve. Qu'il y ait dix étrangers exempts; aſſurément, comme je le diſois tout à l'heure, je ne penſe pas qu'il y en ait cinq. De citoyens, il n'y en a pas plus de cinq ou ſix qui s'exemptent; ce qui fera ſeize (1). Mais j'en mets vingt, ou même, ſi l'on veut, trente. Combien faut-il d'hommes en tout pour remplir chaque année ces charges qu'on remplit tour à tour, les charges de chorege, de gymnaſiarque, d'eſtiateur? il en faut ſoixante ou un peu plus. Afin

(1) Pour entendre tout cet endroit, il faut ſavoir, ou ſuppoſer pluſieurs choſes que l'orateur ne dit pas du tout, ou qu'il ne dit pas expreſſément, parce qu'il parloit à des hommes inſtruits. Les étrangers établis à Athenes, ou ceux qui n'étoient pas à Athenes, mais qui avoient été gratifiés du titre de citoyen, étoient obligés de remplir les charges de chorege, de gymnaſiarque, & d'eſtiateur, à moins qu'ils n'euſſent obtenu les exemptions. Pendant ſa vie, il falloit paſſer une fois par les charges dont nous venons de parler; mais on n'étoit obligé de n'y paſſer qu'une fois. Quoique les citoyens les plus riches, chargés d'armer des vaiſſeaux, fuſſent par-là même exempts de ces mêmes charges, cependant ils s'offroient d'eux-mêmes pour les remplir, & parmi eux tous il ne s'en trouvoit guere que cinq ou ſix qui s'exemptaſſent.

UNIVERSITÉ D'OTTAWA

donc de gagner pour tout le tems, je dis même trente hommes, perdrons-nous la confiance de tous en général ? Ignorons-nous que, ſi la république ſubſiſte, nous ne manquerons pas de ſujets pour remplir les charges, & que perſonne ne voudra nous rendre de ſervices, ſi nous nous montrons injuſtes envers ceux qui nous en ont déja rendus ? Mais enfin, quand nous manquerions d'hommes pour remplir les charges dont je parle, ne vaudroit-il pas mieux contribuer pour les frais qu'elles exigent, comme pour les armemens de vaiſſeaux, que d'ôter à ceux qui nous ont bien ſervis ce que nous leur avons donné ? oui, du moins à ce qu'il me ſemble. En aboliſſant les exemptions, la loi de Leptine ne feroit qu'éloigner un peu la dépenſe pour ceux qui ne ſont pas exempts, & leur procureroit un délai bien court, le tems où les charges ſeroient remplies par ceux qui étoient exempts ; au lieu qu'une légere contribution n'incommodera perſonne, quelque médiocre que ſoit ſa fortune.

Il eſt des gens aſſez peu raiſonnables pour nous dire, ſans eſſayer de répondre à ces raiſons ſolides, qu'il eſt triſte de voir les finances de l'état épuiſées, tandis que des particuliers, qui ont obtenu les exemptions, ſont comblés

de richeſſes. Ils ont tort dans ces deux objets de plainte. En effet, ſi quelqu'un a amaſſé des biens conſidérables ſans nuire à perſonne, on ne doit pas lui porter envie. S'ils prétendent qu'il eſt redevable de ſa fortune à des malverſations ou à quelque autre voie criminelle, qu'ils le faſſent punir en vertu de nos loix; ſinon, ils doivent ſe taire. Quant à l'épuiſement du tréſor, conſidérez, je vous prie, que l'état n'en ſera pas plus riche ſi on abolit les exemptions, les frais qu'exigent les charges n'ayant rien de commun avec les revenus & l'opulence de l'état. Ajoutez que des deux avantages dont peut jouir notre ville, les richeſſes & la confiance générale, la confiance qu'on a maintenant en elle eſt le plus précieux. Si parce que nous manquons d'argent, on croit que nous devons auſſi renoncer à l'honneur, on ſe trompe fort. Je deſire, certes, plus qu'aucun autre, de voir augmenter nos finances; mais je ſouhaite ſur-tout que nous conſervions dans nos engagemens la fidélité qui nous diſtingue.

Mais je vais plus loin, & je montre que l'augmentation même de la fortune de quelques particuliers, cauſée, à ce qu'on dira, par l'exemption des charges, tourne au profit de

la république. Vous ſavez, ſans doute, que perſonne n'eſt exempt de l'armement des vaiſſeaux & des contributions pour la guerre. Celui qui a beaucoup, quel qu'il ſoit, donne néceſſairement beaucoup dans ces deux parties, qui, de l'aveu de tout le monde, ſont les plus eſſentielles, & dont il importe ſur-tout à l'état que les fonds ſoient inépuiſables. En effet, les dépenſes pour les jeux procurent aux citoyens préſens, un ſpectacle de quelques heures, tandis que de bons préparatifs de guerre aſſurent pour toujours le ſalut de toute la ville. Ainſi vous abandonnez d'un côté, & vous reprenez d'un autre. Vous donnez à titre d'honneur, ce qu'auroient ſans cela ceux qui ſont aſſez riches pour fournir aux armemens des vaiſſeaux. Quoique vous n'ignoriez pas, je le répete, que perſonne (1) n'eſt exempt d'armer des vaiſſeaux, on va vous lire la loi même. Greffier, prenez la loi & faites-en lecture.

LOI.

« Perſonne ne ſera exempt de l'armement » des vaiſſeaux, excepté les neuf archontes. »

Voyez, Athéniens, comme la loi s'énonce

(1) *Perſonne*, ſans doute, parmi ceux qui ſont aſſez riches pour fournir à l'armement des vaiſſeaux.

clairement : *Perſonne*, dit-elle, *ne ſera exempt, excepté les neuf archontes*. Ceux qui ne ſeront pas aſſez riches pour armer des vaiſſeaux, fourniront aux contributions pour la guerre. Ceux qui peuvent fournir aux armemens, fourniront auſſi aux contributions, & vous ſeront utiles dans l'une & l'autre partie. Quel ſoulagement, Leptine, votre loi procure-t-elle donc au peuple, en ajoutant à une ou deux tribus, un chorege (1) qui en ſera quitte pour remplir une fois la charge qu'un autre auroit remplie ? je ne le vois pas ; mais je vois la honte dont elle couvrira notre ville, & le défaut de confiance qu'elle lui attirera. Puis donc qu'elle fera plus de mal que de bien, ne ſuis-je pas fondé à ſoutenir qu'on doit la rejetter ?

De plus, comme la loi dit en propres termes, que ni citoyen ni étranger (2) ne ſeront

(1) Suivant le calcul que Démoſthene a fait plus haut, en aboliſſant les exemptions, on ne gagneroit que quinze têtes, ou tout au plus trente, pour les charges de chorege, de gymnaſiarque & d'eſtiateur ; c'eſt donc cinq ou dix pour celle de chorege ; & comme il y avoit dix tribus, c'eſt un chorege pour deux tribus ou pour chaque tribu.

(2) Je n'ai pas rendu le mot grec *iſotelôn*. Il y avoit deux ſortes d'étrangers établis à Athenes ; *metoikoi*, ceux

exempts, & que, ſans marquer de quelle charge ils ne ſeront pas exempts, elle dit ſimplement, *perſonne, excepté les deſcendans d'Harmodius & d'Ariſtogiton;* comme par ce mot *perſonne*, elle comprend tous les autres, & qu'en parlant d'étrangers elle ne diſtingue pas ceux qui ſont établis à Athenes, elle dépouille Leucon, prince du Boſphore, & ſes enfans, du privilege que vous leur avez accordé. Leucon eſt étranger par ſa naiſſance, & athénien par votre faveur; de ſorte que, ſuppoſé la loi, il ne peut jouir des exemptions à aucun de ces deux titres. Cependant tous ceux qui ont ſervi la république d'Athenes, ne l'ont fait chacun que dans certaines conjonctures; pour Leucon, remarquez qu'il vous rend des ſervices qui reviennent ſans ceſſe, & des ſervices dont peut le moins ſe paſſer notre ville. Aucun peuple, vous le ſavez ſans doute, ne fait une plus grande conſommation que nous de blés étrangers: or nous en tirons autant de la ſeule province du Pont, que de toutes les autres enſemble; ce qui ſe conçoit ſans peine,

---

qui payoient la taxe appellée *metoikion; iſoteleis*, ceux qui jouiſſoient des mêmes droits que les citoyens, excepté qu'ils ne pouvoient devenir magiſtrats.

Outre que ce pays eſt très-fertile, Leucon qui y regne accorde à ceux qui tranſportent ici du blé, exemption d'impôt, & le privilege de charger les premiers. Car s'il a reçu de vous des exemptions pour lui & pour ſes enfans, il vous en accorde à vous tous d'une autre nature. Et voyez combien les ſiennes ſont importantes. Il exige un trentieme de ceux qui enlevent des grains de ſes états; nous prenons chez lui environ quatre cents mille boiſſeaux, ainſi qu'on le voit par les regiſtres de nos pourvoyeurs : il nous fait donc grace de plus de treize mille (1) boiſſeaux. Et il eſt ſi éloigné de nous retirer cette exemption, qu'il nous l'a accordée même pour le nouveau marché qu'il vient d'établir à Theudoſie ; lequel, au rapport de ceux qui l'ont vu, n'eſt pas inférieur à celui du Boſphore.

Je pourrois citer une foule de ſervices que vous avez reçus de lui & de ſes ancêtres ; ſans parler du reſte, il y a trois ans, la diſette s'étant fait ſentir dans toute la Grece, il nous

(1) Treize mille ne ſont pas tout-à-fait le trentieme de quatre cents mille. = Theudoſie, ville du Pont, ſuivant Etienne & Harpocration. Ulpien dit que Leucon avoit donné à ce marché le nom de ſa ſœur ou de ſon épouſe.

envoya des grains en quantité ſuffiſante, & à ſi bas prix, qu'il reſta quinze talens à Calliſthene de l'argent qu'on lui avoit remis pour faire des proviſions de blé. Mais, je vous le demande, un prince qui en a agi avec vous de la ſorte, que fera-t-il quand il apprendra que vous lui enlevez par une loi les exemptions, & qu'à l'avenir vous ne ſerez plus libres de les lui rendre? Ignorez-vous que la même loi qui le priveroit des exemptions dont il jouit, privera auſſi vos pourvoyeurs de celles dont il les fait jouir. Car perſonne n'eſt aſſez ſimple pour croire qu'il vous laiſſera les privileges que vous tenez de lui, lorſque vous lui retirerez ceux qu'il tient de vous. Outre pluſieurs préjudices que vous porteroit la loi, elle vous dépouilleroit donc d'une partie de vos reſſources actuelles. Et vous délibérez encore ſi vous la rejetterez! & vous n'êtes pas déterminés il y a long-temps! Greffier, prenez les décrets mêmes portés en faveur de Leucon, & faites-en lecture.

On lit les décrets.

Vous voyez, Athéniens, par les décrets, que c'eſt avec juſtice que Leucon a obtenu les exemptions. Pour atteſter les privileges que

vous vous êtes accordés mutuellement, vous avez érigé vous & lui des colonnes, une au Boſphore, une autre au Pirée, & une troiſieme au temple des Argonautes (1). Or voyez de quelle infamie vous couvre une loi qui rend tout un peuple moins fidele & moins ſûr qu'un ſeul homme. Car ne penſez pas que les colonnes aient été érigées à d'autres fins que pour être les garans communs de nos exemptions réciproques. On verra donc que Leucon remplit ſes engagemens avec fidélité, qu'il continue à vous ſervir avec zele, tandis que vous rendrez inutiles les colonnes toujours ſubſiſtantes, ce qui ſera bien plus révoltant que de les abattre. Oui, nos graces ſeront révoquées, & les colonnes reſteront pour confirmer les reproches des ennemis de notre ville. Mais ſi le prince nous fait demander de quoi nous nous plaignons, ce que nous avons à lui reprocher pour lui ôter ſon privilege; que dirons-nous, je vous prie? que dira le citoyen qui portera un décret pour nous juſtifier? dira-t-il qu'il lui ôte

(1) Ce temple étoit à l'entrée du Pont. On prétendoit qu'il avoit été bâti par les Argonautes, à leur départ pour la conquête de la toiſon d'or; on l'appelloit en grec ſimplement *le temple*, *hieron*.

ſon privilege parce qu'il eſt des hommes qui en ſont indignes ? Mais ſi le prince replique : Il eſt, ſans doute, auſſi des méchans parmi les Athéniens ; mais comme à cauſe d'eux je ne veux pas fruſtrer les bons, je les laiſſe jouir tous indiſtinctement, parce qu'en général je n'ai pas à me plaindre du peuple. Ne ſeroit-ce point là parler plus raiſonnablement que nous ? oui, à ce qu'il me ſemble, puiſqu'il eſt plus ordinaire parmi les hommes de faire du bien, à cauſe de ceux qui nous en font, même à des gens qui ne le méritent pas, que de priver d'une faveur tous ceux qui en ſont dignes ſans contredit, à cauſe de quelques-uns qui en ſont indignes. Je ne ſaurois non plus m'imaginer que celui d'entre nous qui le voudra, ne force pas Leucon de ſubir un échange (1). Ce prince a des fonds dans l'Attique ; & ſi, en conſéquence de la loi, quelqu'un les

(1) Nous avons déjà parlé plus haut de l'échange. Nous avons dit que, lorſque quelqu'un étoit nommé pour remplir une charge onéreuſe, il pouvoit s'en diſpenſer, en indiquant une autre perſonne plus riche que lui. Si la perſonne indiquée refuſoit la charge, & prétendoit être moins riche, il pouvoit exiger d'elle un échange de tous leurs biens ; il falloit qu'elle ſubît l'échange, ou qu'elle remplît elle-même la charge.

envahit, il faudra qu'il les perde ou qu'il rempliſſe les charges. Ce qui lui fera le plus de peine, ce n'eſt pas la dépenſe; ce ſera l'idée que vous lui retirez une faveur qu'il tenoit de vous.

Mais ce n'eſt pas ſeulement à Leucon que vous devez épargner cette injuſtice, à un prince qui ſeroit jaloux de conſerver les exemptions comme un honneur, & non comme un privilege lucratif, mais encore à un particulier qui, vous ayant obligé lorſqu'il étoit riche, eſt réduit maintenant à profiter, *dans la perſonne de ſes enfans* (1), de l'exemption dont vous le gratifiâtes lui-même. Quel eſt ce particulier? Epicerde, de Cyrene, qui a mérité cet honneur plus que perſonne, moins par l'importance ou par l'éclat de ſes ſervices, que parce qu'il vous a obligés dans une conjoncture où il n'eût pas été facile de trouver un homme reconnoiſſant des bienfaits qu'il eût reçus de vous. Il donna cent

(1) J'ai ajouté au grec : *dans la perſonne de ſes enfans*, pour expliquer la penſée de l'orateur, & empêcher qu'il ne ſe contrediſe. Epicerde étoit mort, & il dit plus bas, en propres termes, qu'il n'avoit point profité pour lui-même des exemptions. == Cyrene, ville de Lybie; elle paſſoit pour avoir été bâtie par le lacédémonien Battus. C'étoit la patrie de pluſieurs philoſophes célebres.

mines, comme l'annonce le décret porté en ſa faveur, à nos citoyens faits priſonniers en Sicile; & c'eſt à lui principalement qu'on eſt redevable de ce qu'ils ne périrent pas tous de faim. Après cette libéralité de ſa part qui lui valut de la vôtre les exemptions, voyant que le peuple manquoit d'argent dans la guerre qui précéda la domination des Trente, il lui fit préſent d'un talent qu'il s'empreſſa de lui offrir. Or, je vous le demande, un homme peut-il manifeſter davantage ſa bonne volonté pour vous, & mériter moins qu'on lui faſſe une injuſtice, que de vous préférer dans vos calamités qui ſont ſous ſes yeux, de vous préférer (1) vous & votre privilege, quel qu'il puiſſe être un jour, à vos ennemis vainqueurs, chez leſquels il ſe trouve; & enſuite, lorſqu'il vous voit dans un autre embarras, de vous donner avec empreſſement ce qu'il poſſede, moins occupé de conſerver ſa fortune que de ſubvenir autant qu'il eſt en lui à vos beſoins. En retirant une grace, qui n'étoit qu'une diſtinction honorifique, à un homme qui vous a rendu des ſervices ſolides dans des circonſ-

(1) Les Athéniens étoient alors dans l'état le plus triſte, & tout près de leur ruine totale.

tances eſſentielles, & qui a partagé ſes biens avec le peuple, vous ne lui ôterez pas les exemptions dont il ne paroît point avoir profité perſonnellement, vous vous ôterez à vous-mêmes la confiance générale; ce qui ſeroit ſouverainement honteux. On va vous lire le décret porté alors pour Epicerde. Conſidérez quels décrets la loi infirmera, à quels hommes elle fera injuſtice, dans quelles circonſtances ils vous ont obligés; & vous verrez qu'elle dépouille ceux qu'elle devroit ménager davantage. Liſez, greffier.

On lit le décret.

Vous venez d'entendre, Athéniens, les ſervices pour leſquels Epicerde a obtenu les exemptions. Ne conſidérez pas qu'il n'a donné en deux fois que cent mines, & un talent. Ce qui doit toucher, ce n'eſt point la grandeur de la ſomme, mais l'empreſſement de celui qui la donne, & les circonſtances dans leſquelles il oblige. Vous devez, Athéniens, payer de retour quiconque ſe porte de lui-même à vous rendre des ſervices, mais ſurtout celui qui, comme Epicerde, vous a obligés dans vos beſoins preſſans. Et après cela, ſans égard pour les ſervices du pere,

ſans avoir rien à reprocher à ſes enfans, nous priverons ceux-ci d'une faveur qu'il a obtenue à ſi juſte titre ! De ce que ceux qu'il a ſauvés alors, & dont il a obtenu les exemptions, ne ſeront pas les mêmes que ceux qui les lui retireront aujourd'hui ; cette circonſtance, loin de diminuer, ne fera qu'augmenter encore la honte & l'indignité de votre conduite. En effet, ſi ceux qui ont été les témoins & les objets des libéralités d'Epicerde, ont cru devoir le récompenſer, & que nous, par la raiſon ſeule qu'elles ne nous ſont connues que ſur le rapport d'autrui, nous penſions devoir le dépouiller de ſa récompenſe comme ne la méritant pas, ne ſeroit-ce point le procédé le plus indigne ?

Je dis la même choſe, & de ceux qui détruiſirent la tyrannie des Quatre-cents (1), & de ceux qui nous ſervirent utilement dans la retraite du peuple. Il ſeroit criant, ſuivant

(1) Nous avons ſait mention, dans les volumes qui précedent, de la tyrannie des Quatre-cents. Voyez, en particulier, tome 3, p. 614. = *Dans la retraite du peuple.* Le peuple, ſous la conduite de Thraſibule, ſe retira dans Phyle, & enſuite s'empara du Pirée, lors de la domination des trente tyrans dont nous avons déja parlé pluſieurs fois.

moi, qu'on changeât rien à ce qui a été décidé en leur faveur. Si vous êtes perſuadés qu'Athenes eſt bien loin aujourd'hui de ſe trouver dans des poſitions auſſi critiques, vous devez ſouhaiter qu'elle ne s'y trouve jamais, & je le ſouhaite moi-même. Mais conſidérez d'abord que vous allez prononcer ſur une loi à laquelle il faudra ſe conformer, ſi elle eſt reçue ; enſuite, que des loix mauvaiſes nuiſent aux états même qui paroiſſent les mieux conſtitués. Arriveroit-il tant de révolutions en bien ou en mal, ſi d'un côté les états qui périclitent, n'étoient rétablis par de juſtes procédés, par de grands hommes, par de bonnes loix & de ſages réglemens ; & ſi de l'autre, ceux qui paroiſſent jouir du bonheur le plus ſolide, ne ſe ruinoient peu à peu en négligeant ces principes de leur félicité ? C'eſt par de ſages conſeils, c'eſt par une vigilance attentive, qu'on parvient à une fortune brillante ; mais on n'emploie pas les mêmes voies pour s'y maintenir. Prenons garde de tomber dans ce défaut, & craignons d'adopter une loi qui, dans la proſpérité, couvrira notre ville de honte, & qui, dans l'adverſité, la laiſſera dépourvue de défenſeurs.

Mais éviterons-nous de faire injuſtice ſeule-

ment à ceux qui nous ont obligés en leur nom, & nous ont ſecourus de leurs deniers dans toutes les conjonctures eſſentielles que Phormion a détaillées avant moi, & que je viens de parcourir ? ne nous ferons-nous aucun ſcrupule d'être injuſtes envers beaucoup d'autres qui, dans la guerre contre Lacédémone, nous ont procuré l'alliance de villes entieres, leurs patries, qui ont ſervi notre république par leurs diſcours & par leurs actions, & dont quelques-uns ont vu leur zele pour nos intérêts payé de l'exil ? Les premiers qui ſe préſentent à mon eſprit ſont les exilés de Corinthe ; & je me trouve obligé de rapporter des faits que j'ai appris de nos anciens. Voici, entre pluſieurs autres, une occaſion dans laquelle les hommes dont je parle, nous ont ſervis utilement. Lors du grand combat contre les Lacédémoniens auprès de Corinthe (1), les habitans de cette ville délibéroient, après la bataille, d'exclure nos guerriers de leurs murs, & de traiter de la paix avec les ennemis;

(1) Le combat dont parle Démoſthene, fut livré ſous l'archonte Diophante, la ſeconde année de la quatre-vingt-ſeizieme olympiade. Xenophon le raconte aſſez au long dans ſon livre quatrieme des hiſtoires grecques.

mais

mais nos amis fideles qui voyoient les Athéniens malheureux, & les Lacédémoniens maîtres des paſſages, ne nous abandonnerent pas dans cette circonſtance critique. Sans conſulter leur ſûreté particuliere, quoique tous les Péloponéſiens en armes fuſſent près de Corinthe, ils nous en ouvrirent les portes malgré le peuple, & ils aimerent mieux s'expoſer à tout ſouffrir avec vos ſoldats, que de ſe tirer du péril en vous y laiſſant. Ils introduiſirent vos troupes dans leurs murs, & vous ſauverent ainſi vous & vos alliés. Lorſque le roi de Perſe eut conclu avec les Lacédémoniens la paix d'Antalcide (1), ceux-ci, pour les punir des ſervices qu'ils vous avoient rendus, les chaſſerent de leur patrie. Vous les reçûtes dans votre ville, & agiſſant par des principes d'honneur, vous ordonnâtes qu'on pourvoiroit à tous leurs beſoins. Et vous délibérez maintenant ſi on leur laiſſera ce qui leur a été donné! mais cette délibération-là même n'eſt-elle pas honteuſe? On dira donc

(1) Antalcide, général de Lacédémone, fit avec les Perſes, au nom de tous les Grecs, une paix qui étoit auſſi honteuſe pour ceux-ci que glorieuſe pour ceux-là. On peut voir les articles du traité de cette paix, dans l'hiſtoire ancienne de M. Rollin, t. IV, pag. 300 & 301, édit. in-12.

que les Athéniens déliberent s'ils laiſſeront à ceux qui les ont bien ſervis, ce qu'ils leur ont accordé eux-mêmes. Il y a long-tems que vous devriez avoir réfléchi là-deſſus, & avoir pris votre détermination. Greffier, liſez-nous le décret porté pour les exilés de Corinthe.

On lit le décret.

Voilà, Athéniens, ce que vous avez ſtatué en faveur de ceux qui, pour prix des ſervices qu'ils vous ont rendus, ont été bannis de Corinthe. Si quelqu'un, inſtruit de ce qui s'eſt paſſé dans ces circonſtances, ou par ſes propres yeux, ou par le récit de témoins oculaires, entendoit parler d'une loi qui révoque les graces qui furent accordées alors, quel jugement porteroit-il du peuple qui auroit adopté une telle loi? Dans le beſoin, nous ſerons donc généreux & prêts à tout faire; & quand nous aurons obtenu ce que nous ſouhaitons, nous nous montrerons aſſez peu reconnoiſſans pour enlever les graces à ceux qui en jouiſſent, & pour porter une loi qui défende d'en accorder par la ſuite!

Mais auſſi, diront nos adverſaires, quelques-uns de ceux qui ont obtenu des graces n'en étoient pas dignes; car c'eſt là ce qu'ils

répéteront ſans ceſſe. Mais ignorons-nous que c'eſt au moment où nous donnons, que nous devons examiner ſi l'on eſt digne, & non pluſieurs années après. Refuſer d'abord une grace, c'eſt quelquefois un trait de prudence; la retirer quand on l'a accordée, c'eſt une marque d'envie : paſſion à laquelle des Athéniens doivent fermer tout accès dans leur cœur. Quant à l'examen des perſonnes dignes ou indignes, je ne craindrai pas de le dire, un état & un particulier ne doivent pas y procéder de même, parce que les objets ſont différens. Comme particulier, chacun de nous conſidere celui qui eſt digne d'obtenir ſon amitié & d'entrer dans ſon alliance; & c'eſt ſur de certaines regles & d'après l'opinion qu'il ſe décide. Au lieu que les états récompenſent celui qui les ſert & qui les ſauve, quel qu'il ſoit; & ce qui détermine leur jugement, c'eſt l'action même, & non l'opinion des hommes, ni la condition de la perſonne. Comment, je vous prie, quand nous aurons beſoin d'un ſervice, nous laiſſerons agir quiconque voudra nous le rendre, & quand nous l'aurons reçu, nous examinerons ſi celui qui l'a rendu eſt digne! quel procédé!

Mais les exilés de Corinthe ſont-ils les ſeuls qui ſoient léſés par la loi? Eſt-ce d'eux ſeulement que je veux parler. Non, certes. Sans entreprendre de citer tous ceux qui vous ont rendu des ſervices, & que la loi dépouillera de ce que vous leur avez donné, je ne rapporterai plus qu'un ou deux décrets, après quoi je finis ſur cet article.

En aboliſſant les exemptions, ne ferez-vous pas une injuſtice à ceux des Thaſiens qui ſuivirent Ecphante, & qui vous livrant Thaſe, dont ils ouvrirent les portes à Thraſybule (1), après en avoir chaſſé à main armée la garniſon lacédémonienne, vous procurerent, avec l'amitié de leur patrie, l'alliance de pluſieurs peuples de Thrace? Ne ferez-vous pas une injuſtice à

(1) C'eſt le Thraſybule qui délivra Athenes de ſes trente tyrans, & qui lui avoit rendu de grands ſervices dans la guerre du Péloponèſe. = Thaſe, iſle de la mer Egée, dans la Thrace. = Il eſt parlé, dans les hiſtoires grecques de Xénophon, de la priſe de Byzance. Archébius & Héraclide furent deux des partiſans d'Athenes qui ouvrirent les portes de la ville à Thraſybule. Xenophon ne nomme qu'Anaxilas. = *Et nous ont rendus maîtres*..... Ceux qui dominoient dans l'Helleſpont, levoient des impôts ſur les marchandiſes : c'étoit la dîme des effets, ſuivant Démoſthene.

Archébius & à Héraclide qui livrerent Byzance au même Thraſybule, & nous rendirent maîtres de l'Helleſpont; en ſorte que vendant la dîme levée ſur les marchandiſes, & ayant remis des fonds dans notre tréſor, nous forçâmes les Lacédémoniens de faire une paix ſelon nos vœux. Lorſqu'enſuite ces deux hommes furent chaſſés de leur ville, vous leur accordâtes, par un décret, ce que, ſans doute, il convenoit d'accorder à des amis fideles qui ſe voyoient exilés à cauſe de vous, les titres d'hôtes publics & de bienfaiteurs, avec une exemption abſolue. Et des hommes exilés à cauſe de nous, honorés par nous de faveurs bien méritées, nous ſouffrirons qu'on les en dépouille, & cela ſans avoir ſujet de nous en plaindre! ce ſeroit une conduite trop peu honnête.

Pour vous en faire ſentir tout l'odieux, faites cette réflexion. Si quelques-uns des hommes qui dominent aujourd'hui dans Pydna, dans Potidée (1), ou dans les autres places qui ſont ſoumiſes à Philippe & décla-

(1) Pydna & Potidée, villes ſur les frontieres de Macédoine, qui avoient appartenu aux Athéniens, & qui alors étoient ſoumiſes à Philippe.

rées contre nous, comme Thaſe & Byzance qui étoient alors nos ennemies & amies de Lacédémone, ſi les chefs de ſes places s'engageoient à vous les livrer à condition que vous leur accorderiez les mêmes faveurs dont vous avez gratifié Ecphante le Thaſien & Archébius le Byzantin, & que les défenſeurs de la loi s'y oppoſaſſent ſous prétexe qu'il eſt injuſte que quelques étrangers établis à Athenes ſoient ſeuls exempts des charges; dans quelle diſpoſition les écouteriez-vous? Aſſurément vous leur fermeriez la bouche comme à des brouillons, ennemis de vos intérêts. Mais ne ſeroit-ce pas une honte que vous qui, dans l'attente d'un ſervice, regarderiez comme des brouillons, ennemis de vos intérêts, ceux qui s'oppoſeroient à ce qu'on récompenſât l'auteur de ce ſervice, vous fuſſiez portés aujourd'hui à écouter ceux qui veulent qu'on prive de leurs récompenſes des hommes à qui vous avez d'anciennes obligations! Examinons, en outre, pour quel motif ceux qui ont livré à Philippe Pydna, Potidée, & les autres places, ont cherché à nous nuire: il eſt clair qu'ils ne l'ont fait qu'en vue des grandes faveurs qu'ils eſpéroient du monarque. Mais ne vaudroit-il pas

mieux, Leptine, perſuader à nos ennemis, ſi vous le pouviez, de n'accorder aucune faveur à ceux qui nous nuiſent pour les ſervir, que de porter une loi qui enleve à ceux qui nous ont bien ſervis, les graces que nous leur avons données. Pour moi, c'eſt là mon ſentiment. Mais afin de ne pas m'écarter de mon ſujet, greffier, prenez les décrets portés pour les citoyens de Thaſe & de Byzance, & faites-en lecture.

On lit les décrets.

Vous venez d'entendre les décrets, ô Athéniens! Peut-être n'exiſte-t-il plus aucun des hommes pour leſquels ils ont été portés, mais les ſervices exiſtent toujours. Il convient donc de laiſſer ſubſiſter éternellement les colonnes qui les atteſtent, pour qu'on ne faſſe d'injuſtice à aucun de ceux qui ont bien mérité de notre ville, tant qu'il en vivra quelques-uns, & qu'après qu'ils ſeront tous morts, elles reſtent comme un monument de notre généroſité, une preuve publique & viſible que nous ſavons reconnoître les ſervices. Eh! quel déshonneur ſera-ce pour Athenes, ſi l'on voit, ou ſi l'on entend dire que les récompenſes qu'ont méritées ces hommes en vous ſervant, ſont abolies, & qu'il n'y a de

durable que les malheurs qu'ils ont eſſuyés à cauſe de vous ! Il ſeroit bien plus à propos d'adoucir les malheurs en laiſſant ſubſiſter les graces, que d'ôter les graces quand les malheurs ſubſiſtent encore. Eſt-il quelqu'un, au nom des dieux, qui veuille déſormais vous rendre quelque ſervice, quand il ſe verra dans l'alternative, ou de ſubir ſur le champ la vengeance des ennemis s'il ne réuſſit pas, ou s'il réuſſit, de n'obtenir de notre part que des faveurs peu ſûres ?

Si je ne pouvois attaquer la loi qu'en montrant qu'elle dépouille des exemptions beaucoup d'étrangers qui ont ſervi notre république, ſans pouvoir nommer des citoyens d'Athenes qui ſoient dignes de cette même récompenſe, ce ſeroit pour moi une peine trop ſenſible ; & j'en rougirois pour ma patrie, à qui je ſouhaite toute ſorte de biens, mais principalement des grands hommes & des citoyens utiles.

Jettez d'abord les yeux ſur Conon (1), & voyez ſi dans ſa perſonne ou dans ſa conduite, vous trouvez quelque raiſon de révoquer une partie des graces qu'il a obtenues. Je ne dirai

(1) Au ſujet de Conon, & de Chabrias dont parle enſuite l'orateur, on peut lire l'hiſtoire ancienne de M. Rollin, à l'article de ces deux illuſtres généraux d'Athenes.

rien que ne puiſſent certifier pluſieurs d'entre vous qui ont vécu de ſon tems. Après que le peuple fut revenu du Pirée, quoique la ville fût ſans forces & ſans vaiſſeaux, ce grand homme, à la tête des troupes du roi de Perſe, ne recevant de nous aucun ſecours, vainquit ſur mer les Lacédémoniens, accoutuma à nous obéir ce peuple qui commandoit aux autres, & chaſſa des iſles (1) leurs gouverneurs. De retour ici, il releva vos murs, & fut le premier qui vous mit en état de diſputer de nouveau la prééminence à la république de Sparte. L'inſcription de la colonne ſur laquelle on grava le décret eſt conçu en des termes qui ne furent jamais employés que pour lui (2) : *Puiſque Conon*, dit-elle, *a délivré les alliés d'Athenes*. Cette inſcription lui fait honneur auprès de vous, & à vous auprès de tous les Grecs. En effet, lorſqu'un citoyen de votre ville procure aux autres peuples quelque avantage, c'eſt vous tous qui

(1) Il s'agit des Cyclades & de quelques iſles voiſines, qu'on déſignoit ſouvent par le nom d'iſles en général.

(2) Dans les inſcriptions, ſuivant la remarque d'Eſchine & de Démoſthene, on ne nommoit pas le général, mais le peuple ſeul qui avoit remporté la victoire : ici, Conon eſt nommé.

en recueillez la gloire. Auſſi l'on ne ſe contenta pas alors de lui accorder les exemptions, on lui érigea une ſtatue d'airain; & l'on crut devoir honorer à l'égal d'Harmodius & d'Ariſtogiton (1), un homme qui en détruiſant l'empire de Lacédémone, nous avoit délivrés d'une tyrannie non moins intolérable. Mais pour vous rendre encore plus attentifs à ce que je dis, on va vous lire les décrets portés en faveur de Conon. Liſez, greffier.

On lit les décrets.

Vous n'êtes pas, Athéniens, les ſeuls qui ayez honoré Conon pour les exploits dont je parle: il le fut encore de pluſieurs autres peuples qui crurent devoir reconnoître ſes ſervices. Mais ne ſeroit-il pas indécent que, tandis que les récompenſes qu'il a obtenues des autres Grecs lui ſeront toutes conſervées, vous fuſſiez les ſeuls à le dépouiller de quelques-unes de celles qu'il tient de votre gratitude? ou conviendroit-il qu'après l'avoir récompenſé pendant ſa vie, & comblé de tous les honneurs dont vous venez

(1) Harmodius & Ariſtogiton, citoyens d'Athenes, unis par l'amitié la plus étroite, avoient délivré leur patrie de la tyrannie d'Hipparque en tuant le tyran.

d'attendre le détail, on lui ôtât après ſa mort, ſans égard pour ces mêmes honneurs, une partie de ce qu'on lui avoit accordé?

Parmi beaucoup d'actions dignes de louanges qu'il a faites, & qui toutes doivent lui aſſurer les graces qu'elles lui ont valu, la plus belle, ſans contredit, eſt le rétabliſſement de nos murs. Pour s'en convaincre, il faut le comparer à un plus ancien perſonnage, à l'homme le plus illuſtre de ſon ſiecle, qui conçut & exécuta une pareille entrepriſe. Thémiſtocle conſeilla au peuple de travailler ſur le champ à rétablir les murs de la ville (1), & de retenir les hommes qui arriveroient de Lacédémone, où il ſe rendit comme député. Sur ce qu'on rapportoit que les Athéniens relevoient leurs murs, les Lacédémoniens ayant mis l'affaire en délibération,

(1) Dans la ſeconde guerre des Perſes, Athenes avoit été preſque entierement détruite. Les Athéniens de retour dans leur ville, qu'ils avoient abandonnée pour ſe mettre ſur leurs vaiſſeaux, vouloient la rétablir & l'environner de bonnes murailles. Les Lacédémoniens, qui commençoient à être jaloux de leur puiſſance, entreprirent de s'oppoſer à ce qu'ils relevaſſent leurs murs; ils employerent le prétexte du bien public. L'intérêt commun, diſoient-ils, demandoit qu'on ne laiſſât hors du Péloponeſe aucune ville fortifiée, de peur qu'en cas d'une ſeconde irruption, elle

le député d'Athenes nia le fait, & leur proposa d'envoyer ici pour s'assurer de la chose. Comme les premiers qu'on avoit envoyés ne revenoient pas, il les engagea à en envoyer d'autres. Il n'est aucun de vous, je pense, qui n'ait entendu dire de quelle maniere il trompa les Lacédémoniens. Je dis donc, & je vous conjure de ne pas prendre mes réflexions en mauvaise part, mais d'examiner si elles sont justes; je dis qu'autant il est plus noble d'agir ouvertement que par des voies obliques, de réussir à force ouverte que par la ruse, autant il est plus honorable pour Conon d'avoir relevé nos murs, que pour Thémistocle. L'un l'a fait en trompant ceux qui vouloient s'y opposer, l'autre en les forçant d'y consentir. Conon mérite-t-il donc que vous lui fassiez une injustice? & la mémoire de ce grand homme fera-t-elle moins d'impression sur vous que les discours des orateurs qui veulent

---

ne servît de place d'armes aux Perses. Thémistocle pénétra sans peine leur dessein véritable; mais voyant qu'ils pouvoient se joindre aux alliés, & empêcher par la force l'ouvrage commencé, si on leur donnoit une réponse absolue & négative, il conseilla au sénat d'employer la ruse, & s'y prit pour réussir de la maniere à peu-près que rapporte ici Démosthene.

vous perſuader de révoquer une partie de ſes récompenſes ?

Mais, dites-moi, laiſſerons-nous ôter au fils de Chabrias les exemptions que ſon pere a obtenues à ſi juſte titre, & qu'il lui a laiſſées en héritage ? Non, ſans doute ; & l'on ne pourroit qu'être révolté d'une pareille injuſtice. Vous ſavez tous, ſans qu'il ſoit beſoin de vous le dire, que Chabrias étoit un perſonnage rare ; rien n'empêche cependant que je ne vous retrace en peu de mots ſes principaux faits. Vous dirai-je comment avec vos ſeules troupes il a combattu près de Thebes contre tous les Péloponéſiens, comment il a tué de ſa propre main Gorgope (1) à Egine, toutes les victoires qu'il a remportées auprès de Cypre, & depuis en Egypte, les courſes qu'il a faites dans preſque tous les pays du monde où il s'eſt couvert de gloire lui & ſa patrie ? Il ne ſeroit pas facile de parler dignement de ſes exploits ; & ſi j'en faiſois mention, il ſeroit honteux de reſter au-deſſous de l'idée que vous en avez vous-mêmes. Ce qu'il eſt impoſſible d'affoiblir par

(1) Gorgope, ou Gorgopas, général des Lacédémoniens, qui s'étoit retiré dans Egine pour la défendre ; il fut vaincu & tué par Chabrias.

le récit, je vais vous le préſenter dans un court expoſé. Il a vaincu les Lacédémoniens dans une bataille navale, & leur a pris quarante-neuf vaiſſeaux; il vous a conquis la plupart des iſles, & d'ennemies qu'elles étoient, les a rendues vos amies; il a amené ici trois mille priſonniers & porté au tréſor plus de cent-dix talens, produit du butin: les plus anciens d'entre vous me ſont témoins de tout ce que j'avance. Je ne parle pas de plus de vingt navires qu'il a pris en différentes fois, & amenés tous dans vos ports. Je dis en un mot, que de tous les généraux il eſt le ſeul qui n'ait perdu, lorſqu'il vous commandoit, ni ville, ni place forte, ni galere, pas même un ſoldat. Aucun de vos ennemis n'a érigé de trophée contre vous, quand vous avez combattu ſous ſes ordres; & ſous ſa conduite vous en avez érigé un grand nombre contre beaucoup d'ennemis. Mais pour n'omettre aucun de ſes exploits, on va vous lire un mémoire contenant les vaiſſeaux qu'il a pris & les lieux où il les a pris, les villes qu'il a conquiſes, les ſommes dont il a enrichi le tréſor, les pays où il a érigé des trophées. Liſez, greffier.

On lit un mémoire contenant les exploits de Chabrias.

Un homme qui a conquis tant de villes, qui vainqueur ſur mer a pris tant de vaiſſeaux aux ennemis, qui a comblé ſa patrie de gloire, & d'une gloire pure & ſans tache, vous ſemble-t-il, Athéniens, mériter qu'on lui retire les exemptions qu'il a reçues de vous & qu'il a tranſmiſes à ſon fils ? je ne le penſe pas ; une telle conduite ſeroit trop peu raiſonnable. S'il eût perdu une ſeule ville & dix vaiſſeaux, peut-être eût-il été accuſé de trahiſon ; & ſuppoſé qu'on l'eût jugé coupable, il eût été proſcrit ſans retour. Mais, vous le voyez d'après le mémoire, il a conquis ſeize villes, pris ſoixante & dix vaiſſeaux, fait trois mille priſonniers, remis au tréſor cent-dix talens, remporté une foule de victoires éclatantes ; & vous pourriez, après cela, révoquer quelqu'une des faveurs que lui ont obtenues ces exploits ! Il les mérita, ces faveurs, autant pour s'être conſacré à votre ſervice pendant tout le cours de ſa vie, que par la fin honorable de cette même vie qu'il vous a ſacrifiée. Vous devez donc être favorables au fils, non-

ſeulement pour les actions qu'a faites le père lorſqu'il vivoit, mais de plus pour le genre de mort qui nous l'a enlevé. Craignez, Athéniens, craignez de vous laiſſer vaincre en reconnoiſſance par les habitans de Chio. Lors même que Chabrias venoit attaquer leur ville (1), ceux-ci ne ſongerent à révoquer aucune des graces qu'ils lui avoient accordées précédemment, ils eurent plus d'égard à des bienfaits anciens qu'à des offenſes préſentes; & vous, pour qui il eſt mort en combattant contre eux, au lieu d'ajouter pour ce dernier ſervice, vous retrancheriez même une partie de ce que ſes ſervices paſſés lui avoient mérité de votre part! un tel procédé ne devroit-il pas vous couvrir de honte? Mais ce qui rendroit encore moins ſupportable le traitement fait au fils, ſi on lui retiroit les exemptions, c'eſt que, ſous les ordres du pere, quoiqu'il vous ait ſouvent commandés, aucun de vos enfans n'eſt devenu orphelin, tandis que lui, par zele pour votre gloire, a laiſſé ſon fils orphelin dans l'enfance. Car ce grand homme me ſemble avoir été animé d'un amour ſi vif & ſi ſincere pour ſes

(1) Dans la guerre appellée ſociale, où Chio fut une des villes qui ſe ſouleverent contre les Athéniens.

concitoyens,

concitoyens, qu'eſtimé avec juſtice le général le plus prudent, il fit uſage de ſa prudence quand il les conduiſit au combat, pour ménager leurs vies; & que, lorſqu'il combattit à ſon rang avec les autres ſans aucun titre, il n'épargna point la ſienne, il aima mieux mourir que de rien faire qui avilît les honneurs qu'il tenoit de ſes compatriotes. Et ces mêmes honneurs pour leſquels il a cru qu'il devoit vaincre ou mourir, nous les retirerions à ſon fils! Et que penſer, Athéniens, ſi, lorſque les trophées qu'il a érigés quand il commandoit pour vous, ſont encore expoſés aux regards des peuples, vous révoquez quelqu'une des faveurs qui en ſont la récompenſe? Faites-y réflexion; il ne s'agit pas ici de la loi, mais de vous-mêmes. Il va être décidé, non pas ſi la loi eſt utile ou non, mais ſi vous mériterez ou non par la ſuite qu'on vous rende des ſervices. Greffier, prenez les décrets portés pour Chabrias; voyez, cherchez, ils doivent être ici quelque part.

Ecoutez encore un mot, Athéniens, au ſujet de Chabrias. Dans le tems où vous récompenſiez Iphicrate, vous ne vous bornâtes pas à lui ſeul, vous étendîtes à cauſe de lui vos graces ſur Strabax & ſur Polyſtrate; de même lorſque vous accordiez les exemptions à

Timothée, vous accordâtes en ſa faveur le titre de citoyen à Cléarque & à quelques autres : pour Chabrias, vous l'avez récompenſé ſeul. Mais lorſqu'il obtenoit de vous les exemptions, s'il vous eût demandé de faire pour lui ce que vous aviez fait pour Iphicrate & pour Timothée, d'accorder des graces en ſa faveur à quelques-uns de ceux contre leſquels on s'éleve parce qu'ils ont obtenu les exemptions, & à cauſe deſquels on veut en dépouiller tous ceux qui en jouiſſent, vous ne l'auriez pas refuſé certainement. Et vous lui retireriez en ce jour les exemptions, à cauſe de ceux même auxquels vous auriez alors accordé des graces en ſa faveur ! non, l'inconſéquence ſeroit trop viſible. Il ne faut pas qu'on penſe de vous, que vous êtes empreſſés, lorſqu'on vous rend des ſervices, à récompenſer non-ſeulement ceux qui vous les rendent, mais encore leurs amis ; & que vous leur ôtez à eux-mêmes, quelque tems après, ce que vous leur avez donné.

On lit les décrets concernant les honneurs accordés à Chabrias.

Voilà, Athéniens, outre pluſieurs autres dont je vous ai déja parlé, les hommes auxquels

vous ferez injuſtice ſi vous adoptez la loi. Examinez, je vous prie, & voyez quelle ſeroit la juſte indignation de ces illuſtres morts, s'ils pouvoient apprendre la maniere dont nous procédons aujourd'hui. Quoi donc ! ce ne ſera point par les choſes mêmes, mais d'après de foibles expreſſions, que vous jugerez des ſervices importans qu'ils vous ont rendus ! les belles actions qu'ils ont faites, & les travaux qu'elles leur ont coûté, ſeront perdus pour eux, parce qu'ils ſeront défigurés dans nos diſcours ! pourroit-on imaginer un ſort plus triſte ?

Mais pour vous convaincre que je parle avec droiture & ſincérité, ſans aucun deſſein de vous ſurprendre, on va vous lire la loi que je veux ſubſtituer à celle que je combats. Vous verrez que j'ai pourvu avec attention à ce que vous ne fiſſiez rien de honteux, à ce qu'on citât devant vous, pour le dépouiller de ſon privilege, quiconque ſeroit taxé avec juſtice de ne pas le mériter, & à ce qu'on ne retirât point les graces à ceux qui les méritent inconteſtablement. Je ne fais rien ici d'extraordinaire, je me conforme à une ancienne loi que viole Leptine, laquelle ordonne, quand on voudra porter des loix nouvelles, d'attaquer la loi où l'on trouvera quelque défaut, & d'en propoſer

une autre qui l'abroge. Les Athéniens examineront l'une & l'autre, & choiſiront la meilleure. Solon, qui preſcrit cette regle & cette conduite, n'a pas cru que, tandis que les theſmothetes choiſis par le ſort pour veiller aux loix, ne pouvoient entrer en exercice qu'après avoir ſubi un double examen, l'un dans le ſénat, & l'autre devant votre tribunal, les loix en vertu deſquelles eux & tous les autres doivent exercer leurs charges & gouverner l'état, duſſent être adoptées ſur le champ, ſans réflexion & ſans examen. Alors, ſans doute, lorſqu'on ſuivoit cette regle dans l'établiſſement des loix, on obſervoit les loix anciennes, ſans s'occuper à en porter de nouvelles. Mais depuis que des miniſtres en crédit, comme je l'apprends de nos vieillards, ſe furent arrogé le pouvoir de porter des loix, quand il leur prenoit envie & comme ils le jugeoient à propos, il en eſt réſulté une ſi grande foule de loix oppoſées entre elles, que, quoique vous ayiez nommé il y a long-tems des commiſſaires pour les recueillir toutes, ils n'ont pu encore finir cet ouvrage. Les loix ne different pas des décrets(1);

(1) *Les loix ne different pas des décrets;* c'eſt-à-dire, on porte des loix tous les ans & auſſi facilement que des

en ſorte qu'il eſt des loix plus nouvelles que les décrets même qui, ſelon la loi, ne peuvent avoir force que pendant un an. Mais afin de ne pas m'en tenir à des paroles, je vais vous faire lire la loi dont je parle. Greffier, prenez la loi qu'on ſuivoit jadis pour l'établiſſement des loix. Liſez.

On lit la loi.

Vous voyez, Athéniens, la ſageſſe avec laquelle Solon ordonne de procéder dans l'établiſſement des loix. D'abord, la loi nouvelle doit être portée devant les juges qui ſont choiſis par le peuple, qui ont prêté ſerment, & au tribunal deſquels toutes les ordonnances ſe confirment (1). Enſuite, il faut abroger les

---

décrets. Les décrets n'avoient force que pour un an, à moins qu'ils ne fuſſent mis au nombre des loix; mais on portoit tant de loix tous les ans, qu'il y avoit toujours des loix plus nouvelles que les décrets. Le texte ici eſt un peu obſcur, j'ai tâché de l'éclaircir le mieux qu'il m'a été poſſible.

(1) C'eſt des nomothetes que Démoſthene veut ici parler; ils étoient au nombre de mille & un; c'étoit à eux à décider en dernier reſſort & de l'abrogation de la loi ancienne, & de l'établiſſement de la loi nouvelle.

loix contraires, pour qu'il n'y en ait qu'une ſeule ſur chaque objet particulier. Ainſi les perſonnes peu verſées dans les loix, n'éprouvent aucun embarras, celles qui les connoîtroient toutes n'ont aucun avantage; mais chacun a la facilité de les lire, & de s'inſtruire par lui-même dans une juriſprudence ſimple & claire. Le légiſlateur ordonne encore que l'on commence par afficher la loi, & qu'on la remette à un greffier qui doit en faire lecture dans les aſſemblées du peuple, afin que chacun de vous l'ayant entendu lire à pluſieurs repriſes, & l'ayant examinée à loiſir, prononce ſuivant ce qui lui paroîtra le plus juſte & le plus avantageux. De toutes ces formalités que dicte la raiſon, Leptine n'en a obſervé aucune. S'il l'eût fait, je ne penſe pas qu'il vous eût jamais perſuadé d'adopter ſa loi. Pour nous, Athéniens, nous les avons obſervées toutes, & nous vous propoſons une loi beaucoup plus juſte, beaucoup plus utile que la ſienne, comme vous en allez juger par la lecture. Greffier, prenez d'abord la loi de Leptine, & liſez les articles que nous attaquons; vous lirez enſuite ceux que nous mettons à la place. Liſez.

On lit la loi de Leptine.

Voilà les articles de ſa loi que nous attaquons ; voici ceux que nous mettons à la place comme meilleurs à tous égards ; ſoyez attentifs, Athéniens, à ce qu'on va vous lire. Liſez, greffier.

On lit la loi de Démoſthene.

C'eſt aſſez (1). Parmi nos loix reçues, il en eſt une fort ſage, qui porte en termes formels que les faveurs accordées par le peuple ſeront irrévocables : rien de plus juſte aſſurément. Avant de porter ſa loi, Leptine devoit donc attaquer celle dont je parle, & en demander l'abrogation. En propoſant la loi nouvelle ſans détruire l'ancienne, celle-ci qu'il laiſſe ſubſiſter dépoſe de ſon infraction aux loix, puiſqu'il exiſte une autre loi qui ſtatue que, ſi une loi nouvellement propoſée eſt contraire à quelqu'une de celles précédemment établies, par cela même on pourra l'attaquer. Greffier, prenez cette loi & liſez-la.

(1) Démoſthene ne fait lire que les premiers articles de ſa loi, & il interrompt le greffier quand il les a lus.

On lit la loi.

Que les faveurs accordées par le peuple ſoient irrévocables, & que nul de ceux à qui le peuple a accordé les exemptions, ne ſoit exempt, n'eſt-ce pas une contradiction ? oui, & elle ne peut être plus frappante. Il n'en eſt pas ainſi de la loi que je propoſe. Sans révoquer les graces que vous avez accordées, elle permet d'attaquer juridiquement, ou ceux qui les auroient obtenues de vous par ſurprife, ou ceux qui depuis auroient commis des fautes graves, ou en un mot ceux qui en ſeroient indignes. Elle vous fournit un moyen légitime de dépouiller des exemptions quiconque vous jugerez à propos. Greffier, liſez la loi que je ſubſtitue à celle de Leptine.

On relit la loi de Démoſthene.

Vous l'entendez, Athéniens, & vous le comprenez ; cette loi, ſans dépouiller de vos bienfaits ceux qui les méritent, vous permet de les ôter à ceux qui les auroient obtenus ſans les mériter ; & pour l'avenir elle vous laiſſe les maîtres, comme il eſt juſte, d'accorder ou de refuſer ce que vous jugerez convenable.

Leptine ne pourra dire, je penſe, que cette loi n'eſt pas juſte & ſage, & quand il le diroit, il ne pourra le prouver ; mais il répétera un propos qu'il tenoit devant les theſmothetes, & par lequel il tâchera de vous ſéduire. Il diſoit donc que c'étoit par feinte que nous propoſions notre loi, & que, ſi la ſienne étoit rejettée, nous ne ferions point paſſer la nôtre. Je ne dirai pas que, ſi la loi eſt rejettée, celle que nous propoſons eſt dès-lors admiſe, d'après la diſpoſition expreſſe d'une ancienne loi, en vertu de laquelle les theſmothetes nous ont permis de préſenter la nôtre. J'omets cette raiſon qui pourroit être contredite, & voici ce que je réponds à Leptine. En parlant comme il fait, il avoue que notre loi eſt meilleure à tous égards que la ſienne, & il craint ſeulement que nous ne négligions de la faire paſſer. Mais, outre qu'il y a pluſieurs moyens de forcer celui qui la préſente, de la faire recevoir, s'il ne le vouloit pas, nous nous engageons à la faire paſſer, Phormion, moi, & tel autre qu'il voudra. Or il eſt ici une loi qui condamne aux plus rigoureuſes peines celui qui manque aux engagemens pris avec le peuple, avec le ſénat, ou avec un tribunal. Nous promettons donc de porter la loi, nous nous y engageons; que

les theſmothetes en prennent acte, & que tout ſoit terminé en conſéquence. Qu'on ne vous force pas, Athéniens, de vous déshonorer; qu'on ne laiſſe pas à un homme les exemptions qu'il aura obtenues ſans en être digne, mais qu'on lui faſſe ſon procès d'après la loi que nous propoſons. Si Leptine prétend que ce ſont encore là de vaines paroles; eh bien! qu'il porte lui-même la loi, ce ne ſont point là des paroles, & qu'il ceſſe de dire que je refuſerai de la porter. Il vaut mieux, ſans doute, qu'il préſente une loi que vous avez déja approuvée que d'en porter une de ſon chef

Pour moi, il me ſemble que Leptine (qu'il ne s'offenſe pas, je ne dirai rien qui lui ſoit injurieux) il me ſemble, dis-je, qu'il n'a pas lu les loix de Solon, ou qu'il ne les a pas compriſes. Solon a porté une loi qui permet de donner ſes biens à qui l'on voudra, ſi on n'a pas d'enfans légitimes: non qu'il ait prétendu priver les plus proches parens des droits de proximité; mais en ouvrant un champ libre aux donations mutuelles, il a voulu exciter parmi nous l'envie de nous faire du bien réciproquement. Vous au contraire, Leptine, vous avez porté une loi qui défend au peuple d'ac-

corder aucune des graces qui dépendent de lui. Mais pouvez-vous dire que vous ayiez lu les loix de Solon, ou que vous les ayiez compriſes, vous qui privez le peuple d'hommes empreſſés à le ſervir, en déclarant que ceux qui lui rendront quelque ſervice, n'en recevront aucune récompenſe ? Voici une autre loi de Solon qui paſſe pour être une des plus belles : *Nul ne dira du mal d'un mort, pas même s'il s'entend dire des injures par ſes enfans.* Vous, vous ne dites pas du mal de ceux qui ont ſervi la patrie, & qui ſont morts, vous leur en faites ; vous dépouillez de leurs privileges des hommes qui n'ont rien de commun avec tels ou tels dont vous vous plaignez, & que vous prétendez être indignes de ces mêmes privileges. N'eſt-ce donc point là s'écarter entierement de l'eſprit de Solon ?

On eſt venu me dire très-ſérieuſement qu'afin de prouver qu'on ne devoit accorder de privilege à qui que ce fût, & pour quelque action que ce pût être, nos adverſaires ſe préparoient à donner pour raiſon, que ni les Lacédémoniens dont le gouvernement eſt ſi ſage, ni les Thébains, n'accordoient chez eux de pareilles récompenſes, & que toutefois ils ne manquoient pas de grands hommes.

De tels discours paroissent spécieux, & fort propres à vous persuader d'abolir les exemptions, mais ne sont nullement solides. Ignore-t-on, en effet, que les loix, les coutumes & le gouvernement des Thébains & des Lacédémoniens, sont différens des nôtres. Par exemple, il n'est pas permis à Lacédémone d'agir comme feront nos adversaires, s'ils tiennent le langage que je dis, de louer les usages des Athéniens ou des autres peuples. Tant s'en faut qu'on y ait cette licence, qu'il n'est libre d'y faire & d'y louer que ce qui contribue au maintien du gouvernement. D'ailleurs, quoique les coutumes de Lacédémone ne soient pas les mêmes que celles d'Athenes, on accorde aussi dans cette ville des récompenses, mais que le peuple de la nôtre seroit bien fâché qu'on introduisît parmi nous. Et quelles sont ces récompenses? sans les parcourir en détail, je n'en citerai qu'une seule qui les renferme toutes. Lorsqu'on s'est comporté de maniere à être admis dans le sénat, on est maître absolu du peuple. Car à Lacédémone le prix de la vertu est de partager l'autorité souveraine avec un petit nombre d'égaux (1). Au lieu que chez vous la souve-

(1) Démosthene parle sans doute du conseil des éphores, qui balançoient le pouvoir des rois.

raineté appartient au peuple; & l'on a établi des loix & des magiſtrats pour empêcher que d'autres ne l'uſurpent: les penſions, les couronnes, les exemptions, ſont la récompenſe du mérite. L'un & l'autre eſt bien ordonné chez vous & à Lacédémone. Pourquoi? c'eſt que ce qui entretient l'union dans les gouvernemens oligarchiques, c'eſt l'égalité de pouvoir dans tous ceux qui partagent l'autorité ſuprême; & ce qui maintient la liberté dans les démocraties, c'eſt l'émulation excitée entre les hommes de mérite par les graces que le peuple diſtribue. A l'égard des Thébains qui, dit-on, ne récompenſent perſonne, on peut dire avec vérité qu'ils ſe piquent d'être durs & injuſtes (1), plus que vous d'être humains & équitables; & s'il faut faire des vœux, puiſſent-ils continuer à n'accorder ni honneurs ni conſidération à ceux qui leur rendent des ſervices, & à traiter, comme ils font, les Orchoméniens (2), & tous ceux qui leur ſont unis par les liens du ſang!

(1) L'orateur flatte les Athéniens, en diſant du mal des Thébains, qui étoient leurs ennemis mortels.

(2) Orchoméniens, habitans d'Orchomene, ville de Béotie, que les Thébains, chefs de cette contrée, tenoient dans l'oppreſſion.

Vous, au contraire, puiſſiez-vous ne pas ceſſer d'honorer quiconque vous a bien ſervis, & d'engager vos citoyens par des voies légitimes & raiſonnables, à s'acquitter de ce qu'ils vous doivent! Je crois en général que, pour être en droit de louer les uſages & les loix des autres peuples & de blâmer les vôtres, il faudroit montrer que ces peuples jouiſſent d'une plus grande proſpérité que vous. Mais puiſque, grace au ciel, vous êtes dans un état plus floriſſant, puiſque vous l'emportez ſur eux, ſoit pour les opérations publiques, ſoit pour l'union mutuelle des citoyens, ſoit à beaucoup d'autres égards; pourquoi, rejettant vos uſages, adopteriez-vous ceux d'autrui? oui, quand même, par le raiſonnement, ceux d'autrui ſeroient jugés meilleurs, vous devez garder les vôtres, par la ſeule raiſon que la fortune, depuis que vous les ſuivez, vous a été favorable. Pour conclure par une réflexion qui me paroît ſolide, on ne doit pas vous citer les loix de Thebes & de Lacédémone pour vous porter à détruire celles d'Athenes; ni vous non plus vous ne devez pas écouter ceux qui vous conſeillent d'abolir ce qui chez vous fait la proſpérité du peuple, tandis que vous êtes prêts à punir de mort quiconque entreprendroit d'établir dans notre

ville les uſages des états oligarchiques & monarchiques ; uſages qu'ont adoptés les Lacédémoniens & les Thébains, & par leſquels ils ſe ſont agrandis.

Il eſt une raiſon facile à trouver, c'eſt que chez nous, du tems de nos ancêtres, il y eut des hommes qui rendirent à la patrie d'importans ſervices, & qui, ſans être gratifiés d'aucune des faveurs qu'on voudroit abolir, ſe contentoient d'une inſcription gravée ſur une ſtatue de Mercure (1). Peut-être même qu'on vous lira quelqu'une de ces inſcriptions.

De pareils diſcours ne peuvent que nuire à la république en pluſieurs manieres, & d'ailleurs ne ſont pas fondés. En effet, ſi l'on ſoutient que, même du tems de nos ancêtres, il n'y eut perſonne qui fût digne d'obtenir des récompenſes, qu'on nous diſe donc qui en eſt digne, s'il n'y en a point eu par le paſſé, & s'il n'y en a point à préſent. Que ſi on attaque tous les tems ſans diſtinction, je plaindrai le ſort d'Athenes qui juſqu'à ce jour n'a pu trouver un ſeul citoyen digne d'obtenir des graces.

(1) La plupart des ſtatues de Mercure, appellées *hermès*, étoient des bois ou des pierres quarrées, ſur leſquels étoient placées des têtes de Mercure.

UNIVERSITAS O. M. I.

Avoue-t-on qu'il y eut jadis de grands hommes, & prétend-on qu'ils ne furent pas récompenſés ; c'eſt taxer la patrie d'ingratitude. Mais il n'en eſt pas ainſi, non il s'en faut bien. Lorſque, uſant d'artifice, on rapproche des tems éloignés qui ne ſe reſſemblent pas, on embrouille néceſſairement les choſes les plus claires. Voici ce qu'il y a de vrai : Athenes produiſit jadis de grands hommes, & elle ſavoit payer les ſervices ; mais les récompenſes, comme tout le reſte, ont changé, & ont ſuivi les viciſſitudes des tems. Et de quel côté eſt l'avantage ? Anciennement, je le puis dire, ceux qui avoient ſervi la république, obtenoient d'elle tout ce qu'ils pouvoient deſirer. En voulez-vous une preuve ? On donna à Lyſimaque (1), un des hommes utiles de ce tems-là, deux cents arpens de terre dans l'Eubée, dont cent plantés & cent labourables. On ajouta une ſomme d'argent de cent mines, & une penſion de quatre drachmes par jour. Tous ces détails ſont conſignés dans un décret d'Alcibiade porté

(1) Lyſimaque, fils d'Ariſtide. Comme ſon pere ne lui avoit laiſſé d'autre patrimoine que ſa gloire & ſa probité, le peuple, ſur un décret d'Alcibiade, lui fit les gratifications dont parle Démoſthene. = *Cent mines*, cinq mille livres. *Quatre drachmes*, quarante ſols.

à ce ſujet. Alors notre ville étoit riche en argent & en terres : aujourd'hui, pour ne rien dire de déſagréable, il faut eſpérer quelle le deviendra. Au reſte, je le demande, qui ne préféreroit le tiers de ces gratifications, aux privileges qu'on voudroit vous faire ſupprimer ? Mais pour preuve que je dis vrai, greffier, prenez le décret d'Alcibiade, & faites-en lecture.

On lit le décret.

Ce décret, ô Athéniens, prouve que vos ancêtres étoient auſſi dans l'uſage de récompenſer les ſervices : ſavoir s'ils ne les récompenſoient pas de même que nous, c'eſt une autre queſtion. Mais quand j'accorderois que ni Lyſimaque, ni aucun autre, n'ont rien obtenu de nos ancêtres, ſerions-nous fondés pour cela à dépouiller quelqu'un des récompenſes dont nous l'avons gratifié ? Ce ne ſont point ceux qui n'ont pas donné parce qu'ils ne l'ont pas jugé à propos, qui ſont repréhenſibles, mais ceux qui ſans de juſtes raiſons retirent ce qu'ils ont donné eux-mêmes. Si l'on pouvoit montrer que nos ancêtres ont dépouillé quelqu'un des graces qu'ils lui avoient décernées, je vous paſſerois d'agir comme eux, quoique au fond le procédé

n'en ſeroit pas plus honnête. Mais ſi on ne peut montrer qu'on ait rien fait de pareil en aucun tems, pourquoi ſerions-nous les premiers à offrir un tel exemple ?

Songez auſſi, Athéniens, que vous vous êtes engagés par ſerment à prononcer, non d'après les loix de Thebes ou de Lacédémone, ni d'après celles que ſuivoient jadis nos ancêtres, mais d'après celles qui ont accordé les exemptions à ceux que Leptine veut maintenant en dépouiller. Quant aux objets ſur leſquels les loix ſe taiſent, vous avez juré de prononcer, comme cela doit être, ſelon les regles invariables de l'équité, regles qu'il faut appliquer à tout le contenu de la loi dont il eſt queſtion. Par exemple, eſt-il juſte que l'état récompenſe ceux qui l'ont bien ſervi ? oui. Eſt-il juſte de laiſſer ce qu'une fois on a donné ? oui. Agiſſez donc ſelon ces principes, ſi vous voulez être fideles à votre ſerment, & ne ſouffrez pas qu'on vous diſe que vos ancêtres n'agirent pas de même. Si vous les donnant pour modeles, on avance qu'ils n'ont récompenſé perſonne quoiqu'ils euſſent reçu de grands ſervices, croyez qu'un tel propos décele un caractere méchant ou peu honnête : méchant, ſi l'on taxe fauſſement nos ancêtres d'ingratitude ; peu honnête, ſi l'on ignore que,

les exemples qu'on cite, fuſſent-ils véritables; il convenoit mieux de les taire que de les citer.

Leptine, je penſe, ne manquera pas encore de dire que ſa loi laiſſe les penſions & les ſtatues à ceux qui en ont été gratifiés; qu'elle n'empêche pas la république de récompenſer ceux qui en ſeront dignes, qu'elle la laiſſe libre d'ériger des ſtatues, d'accorder des penſions dans le Prytanée, enfin tout ce qu'elle voudra, hormis les exemptions.

Pour ce qui regarde la république, je réponds ſeulement, Athéniens, qu'en ôtant à quelqu'un ce que vous lui aurez donné, vous ôterez leur ſûreté, même aux récompenſes que vous ne ſupprimerez pas. Car pourquoi les ſtatues ou les penſions dans Prytanée, ſeroient-elles plus ſûres que les exemptions, ſi une fois on vous voyoit ôter ce que vous auriez donné? D'ailleurs, quand cet inconvenient ſeroit imaginaire, je ne crois pas qu'on doive réduire l'état à l'alternative de récompenſer les moindres ſervices comme les plus importans, ou d'en laiſſer quelques-uns ſans récompenſe. Il n'eſt pas de votre intérêt qu'on ait ſouvent occaſion de vous rendre d'importans ſervices, & peut-être n'eſt-il pas aiſé de le faire. Par rapport à ceux qui ſont moins conſidérables, qu'on peut vous rendre en tems de paix, dans

l'intérieur de la ville, par ſon zele, ſon intégrité & ſon exactitude, il me ſemble qu'il eſt de votre intérêt & de votre honneur de les payer du prix qu'ils méritent. Il faut donc qu'il y ait des degrés dans les récompenſes, afin que chacun obtienne du peuple ce que chacun paroît avoir mérité.

Mais quand Leptine dira qu'il ne dépouille pas de toutes leurs récompenſes ceux qui en ont obtenu de vous, les uns peuvent lui faire cette réponſe auſſi ſimple que ſolide, que vous devez leur laiſſer tout ce qu'ils ont reçu pour prix de leurs ſervices, les autres l'accuſeront de vous en impoſer en diſant qu'il leur laiſſe quelque choſe. Un étranger, en effet, ou même un citoyen, dont les ſervices n'ont pu mériter que les exemptions, & qui a obtenu du peuple cette récompenſe unique, quand elle lui ſera ôtée, je vous le demande, Leptine, que lui reſtera-t-il ? Parce que vous trouvez quelques ſujets indignes des exemptions, ne dépouillez pas d'une partie de leurs récompenſes ceux qui en ont obtenu pluſieurs ; & ſous prétexte de ne pas les ôter toutes à ceux-ci, n'ôtez pas à d'autres qui n'en ont reçu qu'une, la ſeule qu'ils poſſedent. En un mot, ce qu'il y a de pis, n'eſt pas l'injuſtice plus ou moins grande que nous ferons à quel-

ques particuliers, mais le peu de ſûreté qu'auront par la ſuite les graces dont nous aurons payé les ſervices ; & ce ne ſont pas les exemptions qui m'occupent, mais je crains le mauvais exemple qui ſeroit introduit par la loi, & qui ſeroit regarder comme peu ſûres toutes les faveurs qu'on tiendroit du peuple.

Il eſt une raiſon qu'ont imaginée nos adverſaires, qu'ils jugent fort ſubtile, & très-propre à vous perſuader d'abolir les exemptions ; il eſt bon de vous en prévenir, afin que vous ne vous y laiſſiez pas ſurprendre. Ils diront que toutes ces charges de chorege, de gymnaſiarque, d'eſtiateur, appartiennent à la religion ; or, qu'il eſt abſurde de vouloir qu'on ſoit exempt de fonctions ſacrées.

Pour moi, je ſoutiens qu'il eſt juſte que ceux-là ſoient exempts que le peuple a gratifiés des exemptions, & que ce ſont nos adverſaires qui agiront d'une maniere abſurde s'ils alleguent la raiſon dont je parle. En effet, ſi n'ayant pas d'autre moyen de prouver qu'il ſoit juſte de retirer un privilege, ils cherchent à réuſſir ſous prétexte de l'intérêt des dieux, n'eſt-ce pas en même tems une abſurdité & une impiété ? Oui, du moins à ce qu'il me ſemble ; car toute action faite au nom des dieux, doit être telle que, faite

par un homme, elle ne paroiſſe pas mauvaiſe. Mais que les charges dont pluſieurs ſont exempts, ne ſoient pas des fonctions ſacrées, & que ce ſoit vouloir vous induire en erreur que de vous les préſenter ſous ce titre, j'en appelle au témoignage de Leptine lui-même. Voici les premiers mots de ſa loi : *Afin*, dit-il, *que les plus riches rempliſſent les charges publiques, perſonne ne ſera exempt excepté les deſcendans d'Harmodius & d'Ariſtogiton.* Or, s'il eût été convaincu que les charges dont pluſieurs ſont exempts, ſont des fonctions ſacrées, pourquoi auroit-il ajouté une exception en faveur de ceux qui ne ſont pas exempts des fonctions ſacrées ? Pour confirmer ce que j'avance, greffier, liſez d'abord l'inſcription de la colonne, vous lirez enſuite le commencement de la loi de Leptine.

On lit l'inſcription de la colonne (1).

Vous entendez, Athéniens, l'inſcription de la colonne qui excepte les fonctions ſacrées dans

(1) La colonne ſur laquelle étoit gravé le décret qui accordoit à Harmodius & à Ariſtogiton les honneurs qu'ils avoient mérités par les ſervices rendus à la patrie.

les exemptions qu'on accorde aux descendans d'Harmodius & d'Aristogiton. Lisez maintenant le commencement de la loi de Leptine.

On lit.

Fort bien, en voilà assez. Après avoir dit, *afin que les plus riches rempliſſent les charges publiques, perſonne ne ſera exempt*, il ajoute, *excepté les deſcendans d'Harmodius & d'Ariſtogiton.* Pourquoi ajouter cette clause, si les charges publiques sont des fonctions sacrées (1)? prétendre qu'elles soient telles, n'est-ce pas contredire l'inscription de la colonne? Je vous le demande à vous-même, Leptine; de quoi direz-vous que vous exemptez aujourd'hui, ou que nos peres aient exempté ceux que votre loi excepte, puisque vous dites que les charges publiques appartiennent à la religion? Suivant les loix anciennes, ils ne sont pas exempts des contributions pour la guerre, ni des armemens de vaisseaux; ils ne le sont pas non plus des charges

(1) Démosthene, dans sa harangue contre Midias, pense différemment que dans celle-ci. Il y soutient que la charge de chorege est une fonction publique & sacrée.

publiques, ſi ces charges ſont des fonctions ſacrées. Toutefois il eſt marqué qu'ils ſeront exempts; de quoi donc? ſeroit-ce de la taxe que paient les étrangers domiciliés? car c'eſt la ſeule choſe qui reſte. Non, aſſurément. Ils ſont exempts des charges que chacun remplit à ſon tour, comme l'annonce l'inſcription de la colonne; comme vous-même, Leptine, l'avez déterminé dans votre loi; comme le témoigne le long intervalle de tems qui s'eſt écoulé, pendant lequel nul de ceux que vous exceptez ne fut nommé chorege, & nul autre citoyen nommé ne les attaqua en juſtice pour qu'ils fuſſent tenus de remplir la charge à ſa place. Ne ſouffrez pas, Athéniens, qu'on vous diſe le contraire.

On nous objectera peut-être encore, pour décrier les exemptions, qu'on a gratifié de ce privilege des Meſſéniens & des Mégariens reconnus tels, qui l'ont obtenu par troupes, de vils eſclaves, un Lycidas, un Denys, & d'autres gens ſemblables.

Je vais vous apprendre le moyen d'éviter la ſurpriſe. Quand on vous tiendra ces diſcours, exigez pour preuve que l'on vous montre les décrets où ſont conſignées ces exemptions. Car perſonne chez vous n'eſt exempt, que ſon

exemption ne ſoit conſignée dans une loi ou dans un décret. Il eſt vrai que bien des gens de l'eſpece de ceux qu'on nous cite, du nombre deſquels eſt Lycidas, ont obtenu chez vous, par le crédit de vos miniſtres, le titre d'hôtes publics. Mais il ne faut pas confondre ce titre avec les exemptions : prenez garde de vous y laiſſer ſurprendre ; & parce qu'un Lycidas eſclave, un Denys, & quelqu'autre peut-être, ont obtenu ſans peine le titre d'hôtes publics, grace à des mercenaires qui le prodiguent pour de l'argent, qu'on ne s'efforce pas de faire révoquer les juſtes faveurs qu'ont reçues de vous des hommes libres, pour prix des importans ſervices qu'ils vous ont rendus. Eh ! Chabrias ne ſeroit-il pas bien à plaindre, ſi ces orateurs perfides, non contens d'avoir fait de Lycidas, de ſon eſclave, un des hôtes de votre ville, vouloient encore, à cauſe de l'eſclave, enlever au maître une partie de ce qui lui a été accordé ; & cela ſur un expoſé faux ? En effet, ni Lycidas, ni aucun hôte public, ne jouiſſent des exemptions, ſi le peuple ne les a accordées expreſſément : or il ne les a pas accordées à ceux qu'on citera ; on ne peut le prouver, & ce ſeroit manquer de pudeur que de le ſoutenir.

Mais je reviens ſur une réflexion, à mon

avis, la plus importante de toutes. Quand on passeroit à Leptine tout ce qu'il dira pour établir la bonté de sa loi, rien, quoi qu'il arrive, n'effacera jamais la honte qui réfultera pour Athenes de la confirmation de cette loi : & quelle est cette honte? nous passerons pour avoir trompé ceux qui nous ont rendu des services. C'est en soi-même une chose honteuse, tout le monde en conviendra; mais voyez combien elle le seroit pour vous plus que pour d'autres. Parmi vos loix les plus estimées, il en est une fort ancienne qui ordonne de citer en justice, & de punir de mort, s'il est convaincu, tout citoyen qui trompera le peuple avec lequel il aura pris des engagemens. Et vous ne rougirez pas qu'on vous voie faire à vous-mêmes ce que vous puniffez de mort dans autrui! Toutefois, on doit éviter en général ce qui est honteux & reconnu pour tel, mais sur-tout ce que l'on a condamné authentiquement dans les autres, puisqu'il n'y a pas à balancer si l'on s'abstiendra de ce que soi-même on a déja jugé mauvais. Vous devez aussi prendre garde de vous permettre, comme hommes publics, des actions que vous ne voudriez pas faire comme particuliers. Il n'est aucun de vous qui, en son propre nom, voulût ravir à un autre ce que

lui-même lui auroit donné : ne le faites donc pas au nom de la ville. Enjoignez aux défenſeurs de la loi, s'ils prétendent que quelqu'un de ceux qui ont obtenu les exemptions, n'en eſt pas digne, ou parce qu'il n'a pas rendu les ſervices pour leſquels il les a obtenues, ou parce qu'ils ont contre lui quelque autre ſujet de plainte, enjoignez-leur de l'accuſer en vertu de la loi que nous mettons à la place de celle de Leptine, & qui ſera portée, ou par nous qui le promettons, qui nous y engageons, ou par eux-mêmes, dès qu'il y aura des nomothetes de nommés. Chacun d'eux, ſans doute, a quelque ennemi dans Athenes, Diophante, Eubulus, ou quelqu'autre. S'ils craignent d'intenter une accuſation, conviendroit-il que des privileges dont les partiſans de la loi craindroient de dépouiller leurs ennemis par des voies juridiques, on vous les vît ôter à ceux qui vous ont ſervis avec zele? conviendroit-il que vos bienfaiteurs fuſſent tous enſemble, en vertu d'une loi, dépouillés par vous-mêmes des graces qu'ils ont reçues de vous; lorſque les défenſeurs de cette loi peuvent, s'ils trouvent un ou deux particuliers, ou même davantage, qui ſoient indignes de vos graces, les leur faire ôter en les citant chacun à part devant les tribunaux?

Pour moi, je penſe que ce qu'ils demandent de vous ne ſeroit ni juſte, ni digne de la république, ce qui eſt le point eſſentiel.

N'oubliez pas non plus cette raiſon, que vous avez dû examiner ſi les perſonnes méritoient vos faveurs, lorſque vous les leur avez données ſans qu'aucun de nos adverſaires s'y oppoſât; mais qu'à préſent vous ne devez pas révoquer ces mêmes faveurs, à moins que ceux que vous en avez gratifiés ne vous aient cauſé depuis quelque dommage. Si on leur en fait le reproche, outre qu'on ne pourra le prouver, il falloit qu'on les fît punir ſur le champ. Si, ſans avoir rien à leur reprocher, vous confirmez la loi, vous paroîtrez avoir aboli les exemptions, moins par haine du crime que par un ſentiment d'envie. Mais s'il faut éviter tout vice bas & honteux, quel qu'il puiſſe être, on doit s'interdire celui-ci plus que tout autre. Pourquoi? c'eſt que l'envie eſt la marque certaine d'un mauvais cœur, & que l'envieux ne peut rien alléguer qui l'excuſe. Ajoutons qu'il n'eſt pas de vice dont ſoit plus éloignée notre ville, qui en général abhorre tout ce qui ſent la baſſeſſe. En voici des preuves convaincantes. Vous êtes les ſeuls de tous les Grecs qui honoriez d'une ſépulture publique les citoyens morts à la

guerre, les ſeuls qui célébriez leurs exploits & leur bravoure dans des éloges funebres : uſage vraiment digne d'un peuple rempli d'eſtime pour le mérite, incapable de lui envier ſes récompenſes. De plus, vous comblâtes toujours de diſtinctions les vainqueurs dans les combats gymniques (1); & parce qu'il eſt très-peu d'hommes qui peuvent obtenir ces diſtinctions, vous n'y portez pas envie, vous n'en retranchez rien. Notre ville, en un mot, ne ſe laiſſa jamais ſurpaſſer en bienfaits; & les témoignages de ſa reconnoiſſance furent toujours au-deſſus des ſervices : ce qui annonce de l'équité, de la vertu, de la généroſité. N'enlevez donc pas aujourd'hui à notre ville une gloire qui l'a diſtinguée dans tous les ſiecles; & pour vous prêter au reſſentiment de Leptine qui voudroit dépouiller d'une faveur quelques ennemis par-

(1) *Dans les combats gymniques ;* c'eſt-à-dire, dans les combats athlétiques : on les appelloit *gymniques*, parce que les athletes combattoient nus. Le grec ajoute, *où l'on diſtribue des couronnes.* On ſait les grands honneurs que les villes accordoient à ceux de leurs citoyens qui avoient remporté la couronne dans les combats gymniques. Apparemment qu'Athenes ſe diſtinguoit dans cette partie comme dans pluſieurs autres.

ticuliers, n'allez pas vous ôter à vous-mêmes la réputation d'honneur dont vous avez joui dans tous les tems. Croyez qu'il ne s'agit pas moins ici que de la dignité d'Athenes ; que vous allez décider ſi cette dignité ſubſiſtera & ſera conſervée pure, ou ſi nous la verrons altérée & entierement perdue.

Pluſieurs choſes me ſurprennent dans la loi de Leptine, mais il en eſt une ſur-tout qui m'étonne. A-t-il ignoré que, ſi celui qui établit des peines ſéveres contre les crimes, paroît lui-même éloigné d'en commettre ; celui-là auſſi qui veut abolir les récompenſes des ſervices, ſe montre lui-même peu diſpoſé à ſervir ſa patrie? S'il l'a ignoré, comme cela pourroit être, il le fera voir bientôt en vous laiſſant abolir une loi ſur la nature de laquelle il ſe ſera trompé. Si perſiſtant à la défendre, il s'efforce de la faire admettre, je n'attaquerai pas ſon motif, mais je ne pourrai louer ſa conduite. Ainſi, Leptine, ne mettez pas tant de chaleur pour obtenir un ſuccès qui ne tourneroit ni à votre gloire ni à l'honneur de ceux que vous auriez perſuadés, ſur-tout puiſque vous ne courez plus aucun riſque. Car ſachez, Athéniens, que, quand l'auteur de la loi en étoit encore reſponſable, il fut accuſé par Bathippe pere d'Aphep-

ſion. Bathippe étant mort, le tems du jugement eſt paſſé, & conſéquemment il n'eſt plus queſtion aujourd'hui que de la loi, ſon auteur eſt à l'abri de toute recherche. J'apprends, Leptine, que vous prévalant de cet avantage, vous dites que de trois accuſateurs (1) qui ont précédé Ctéſippe, aucun n'a perſiſté dans ſes pourſuites. Si par-là vous prétendez les blâmer de ce qu'ils ne vous ont pas expoſé aux riſques d'une condamnation, de tels riſques ont donc pour vous bien des charmes. Si vous en faites une preuve de la juſtice de vos demandes, vous raiſonnez bien mal. Votre loi en vaudra-t elle donc mieux parce qu'un de vos accuſateurs eſt mort avant le jugement, que vous en avez engagé un autre à ſe déſiſter, ou qu'un autre a uſé de colluſion? il n'eſt pas même honnete de recourir à de telles défenſes.

On a choiſi pour avocats de la loi (2) des hommes fort éloquens, ſans doute; Léodamas,

(1) Les noms de ces accuſateurs ne ſont point parvenus juſqu'à nous, excepté celui de Bathippe.

(2) En grec, *pour ſyndics*. Il y avoit deux ſortes de ſyndics, des ſyndics particuliers & des ſyndics publics. Les premiers étoient des citoyens nommés par un corps ou une compagnie, pour ſoutenir & défendre ſes intérêts : les ſeconds étoient nommés par le peuple, pour

Ariſtophon, Céphiſodote & Dinias. Ecoutez, Athéniens, ce que vous pourriez dire à chacun d'eux, & voyez ſi mes réflexions ſont juſtes.

Et d'abord, Léodamas a déja attaqué juridiquement les récompenſes que Chabrias avoit obtenues, & dont les exemptions faiſoient partie; il a comparu devant vous & perdu ſa cauſe. Or, les loix ne permettent pas au même homme de porter deux fois la même affaire, de quelque nature qu'elle ſoit, devant les mêmes tribunaux. Ajoutez qu'il ſeroit contre toute raiſon que, les ſervices de Chabrias ayant alors prévalu dans vos eſprits ſur les diſcours de Léodamas, maintenant qu'aux ſervices de ce grand homme ſe joignent ceux de beaucoup d'autres, tous enſemble fiſſent moins d'impreſſion ſur vous que les diſcours du même Léodamas.

Pour ce qui eſt d'Ariſtophon, je crois auſſi n'avoir rien que de raiſonnable à lui dire. Il

---

ſoutenir & défendre les intérêts de l'état dans tous les cas qui ſe préſentoient, ſoit en plaidant pour une loi dont on demandoit l'abrogation, ſoit autrement. Démoſthene cite une loi ſuivant laquelle on ne pouvoit être nommé *ſyndic* par le peuple qu'une ſeule fois. On nommoit ordinairement cinq avocats d'une loi, ou ſyndics; Démoſthene n'en cite que quatre.

a obtenu de vous des faveurs dans lesquelles sont compriſes les exemptions. Je ne le trouve pas mauvais ; il faut que vous ſoyez maîtres d'accorder vos graces à qui vous voulez ; mais je dis que lui-même n'ayant pas trouvé injuſte auparavant qu'on lui accordât un privilege, ne doit pas être fâché à préſent qu'on l'accorde à d'autres, ni vous engager à les en dépouiller. C'eſt lui d'ailleurs qui a propoſé de rendre à Gélarque cinq talens qu'il avoit prêtés, diſoit-il, à ceux du peuple qui s'étoient refugiés au Pirée : & il avoit raiſon de le propoſer. Mais, Ariſtophon, vous qui avez fait rendre ce qui avoit été donné ſans témoins, parce qu'on diſoit l'avoir donné au peuple, ne nous exhortez pas à ſupprimer les graces accordées par le peuple lui-même, dont tout le monde eſt inſtruit, qu'atteſtent des inſcriptions placées dans des temples ; & après nous avoir conſeillé de rendre ce qui étoit dû par le peuple, ne nous conſeillez pas de retirer ce qu'on a reçu du peuple.

Quant à Céphiſodote, voici ſeulement ce que je dis. Il ne cede en éloquence à aucun orateur ; mais il ſeroit bien plus beau d'employer ce talent à pourſuivre ceux qui vous cauſent des torts, qu'à faire tort à ceux qui vous rendent des ſervices. Ce ſont les méchans

qui nuiſent à l'état qu'il faut attaquer, & non les bons qui le ſervent.

Dinias parlera peut-être des galeres qu'il a équipées, & des charges publiques qu'il a remplies. Pour moi, ſi Dinias a bien ſervi la république, comme j'en ſuis perſuadé, je l'exhorterois plutôt à demander pour lui-même des récompenſes, que de vous conſeiller de retirer à d'autres celles que vous leur avez accordées. Oui, il eſt beaucoup plus honnête de demander ſoi-même des graces pour les ſervices qu'on a rendus, que d'envier à d'autres celles que leurs ſervices leur ont fait obtenir.

Mais ce qu'il y a de plus fort, & ce qui les regarde tous, chacun d'eux a déjà été nommé pluſieurs fois à la fonction qu'il remplit aujourd'hui : or, en vertu d'une loi très-ſage qui a été portée, non pour des hommes tels que ceux dont je parle, mais pour empêcher certaines gens de faire ſervir cette fonction à la cupidité ou à l'impoſture, on ne peut être nommé plus d'une fois par le peuple avocat d'une loi. Mais des hommes qui ont entrepris de défendre la loi de Leptine, & de prouver qu'elle eſt utile, doivent ſe montrer eux-mêmes fideles aux loix reçues. Sinon, il ſeroit ridicule de parler pour la défenſe d'une loi, tandis qu'ils

en violeroient une autre. Greffier, prenez la loi dont je parle, & faites-en lecture.

On lit la loi.

Cette loi, Athéniens, eſt ancienne, elle eſt fort ſage; & ſi nos adverſaires ſont raiſonnables, ils craindront de l'enfreindre.

Je n'ai plus qu'un mot à vous dire, & je finis. Vous devez travailler à rendre vos loix auſſi parfaites qu'il eſt poſſible, mais ſur-tout celles d'où dépend l'agrandiſſement ou la décadence d'un état. Et quelles ſont ces loix? celles qui fixent les peines & les récompenſes. Car ſi tous les citoyens ſont détournés de nuire à la patrie par la crainte des peines que les loix infligent au crime, & s'ils ſont tous excités à la ſervir par le deſir des récompenſes qu'elles promettent à la vertu, qu'eſt-ce qui empêchera qu'Athenes ne ſoit très-floriſſante, que tous les citoyens ne ſoient vertueux, & qu'il n'y ait plus de méchans?

La loi de Leptine, ô Athéniens, vous fait tort, non-ſeulement parce qu'en aboliſſant le prix des ſervices rendus à l'état, elle prive de tout avantage le zele patriotique, mais encore parce qu'elle vous fait paſſer pour des

hommes injuſtes & cruels. Vous ſavez, ſans doute, que ceux même qui ſe ſont rendus coupables envers vous des plus grands crimes, n'encourent qu'une ſeule peine, en vertu de la loi qui dit expreſſément qu'on ne pourra infliger plus d'une peine dans un tribunal, & qui, permettant aux juges de choiſir entre la peine pécuniaire & la peine afflictive, leur défend d'infliger l'une & l'autre. Leptine ne s'eſt pas renfermé dans de telles bornes: Celui, dit-il, qui demandera la récompenſe de ſes ſervices, ſera diffamé & ſes biens confiſqués. Voilà deux peines. On pourra, ajoute-t-il, le dénoncer & le conduire en priſon; &, s'il eſt convaincu, il encourra la peine établie contre ceux qui exercent une magiſtrature quoique débiteurs du tréſor, c'eſt-à-dire, la mort; car c'eſt la punition de ce délit. Voilà donc trois peines. Mais n'eſt-il pas triſte, n'eſt-il pas affreux, qu'on ſoit puni chez vous avec plus de rigueur, pour demander la récompenſe de ſes ſervices que pour avoir commis les délits les plus graves?

La loi que j'attaque eſt donc honteuſe, mauvaiſe, & ſemble partir d'un principe d'envie & de jalouſie; je ne dis rien de plus. On croiroit que ſon auteur n'étoit pas tout-à-fait

exempt de ces paſſions. Il ne vous conviendroit pas de l'imiter, ni de montrer des ſentimens peu conformes à votre douceur naturelle. Je vous le demande, Athéniens; qu'eſt-ce que nous abhorrons le plus? qu'eſt-ce que toutes les loix ont principalement cherché à prévenir? ce ſont les meurtres. Nous avons dans l'aréopage un tribunal auguſte, établi particuliérement pour en faire la recherche. Dracon qui, dans ſes loix ſur le meurtre, voulant inſpirer pour l'homicide la plus vive horreur, ordonne que le meurtrier ſera exclu des temples, des purifications, des libations, des repas communs, de la place publique, qui enfin énonce tout ce qu'il croit le plus capable de détourner d'un pareil attentat; Dracon, dis-je, bien éloigné de confondre le crime avec l'innocence, a déterminé les cas où il ſeroit permis de tuer un homme, a déclaré innocent quiconque l'auroit tué dans certains cas. Il ſera donc quelquefois permis par vos loix, de tuer un homme; & il ne ſera jamais permis, par la loi de Leptine, de demander la récompenſe de ſes ſervices! Qu'il ne ſoit pas dit, ô Athéniens, que vous ayiez eu plus d'attention & plus d'empreſſement pour empêcher ceux qui vous ont bien ſervis, de recevoir leur récompenſe, que pour prévenir les

meurtres dans votre ville. Rappellez-vous les conjonctures où vous témoignâtes votre reconnoiſſance par le privilege des exemptions; rappellez-vous la colonne de Diophante, dont Phormion vous a parlé, ſur laquelle eſt gravé le ſerment que vous fîtes, d'accorder à quiconque mourroit pour la démocratie, les mêmes récompenſes qu'à Harmodius & à Ariſtogiton; rappellez-vous cette colonne, & rejettez une loi que vous ne pouvez recevoir ſans vous rendre coupables de parjure.

Ajoutez encore cette réflexion à toutes les autres: il n'eſt pas poſſible qu'une loi ſoit bonne, ſi elle ne ſtatue de la même maniere pour le paſſé & pour l'avenir. *Perſonne*, dit la loi de Leptine, *ne ſera exempt, excepté les deſcendans d'Harmodius & d'Ariſtogiton.* Fort bien. *Par la ſuite*, ajoute-t-elle, *on ne pourra accorder les exemptions.* Quoi, Leptine, pas même s'il ſe trouvoit des citoyens dans le cas de ceux que vous exceptez! Si vous approuvez ce qui a été fait pour des ſervices déjà rendus, pourquoi ne pas ſonger à ceux qu'on peut rendre? Nous ſommes bien éloignés, dira-t-on, de nous retrouver dans de pareilles conjonctures. Eh! puiſſent-elles ne jamais revenir! mais étant hommes, nous devons prendre garde

de témoigner par nos discours & par nos loix une sécurité qui attire sur nous le courroux du ciel. Espérons un sort prospere, & demandons-le aux dieux ; mais attendons-nous à tous les événemens. Les Lacédémoniens ne s'attendoient pas à se voir dans l'état où ils sont réduits (1). Les Syracusains qui d'abord étoient libres, qui levoient des tributs sur les Carthaginois, qui dominoient sur tous leurs voisins, qui nous avoient vaincus sur mer, ne s'attendoient probablement pas à être dominés par un seul homme, qui dans l'origine n'étoit, à ce qu'on dit, qu'un greffier subalterne. Le Denys qui vit encore, se fût-il jamais attendu

---

(1) La puissance des Lacédémoniens étoit bien diminuée & bien affoiblie depuis la bataille de Leuctres. Cette défaite leur porta un coup dont ils ne se releverent jamais. = *Par un seul homme*..... Le premier Denys, qui, d'une condition obscure, s'éleva par son mérite aux premiers honneurs, mais qui abusa de la confiance de sa patrie pour la tyranniser. = Dion de Syracuse, un des plus illustres disciples de Platon, homme d'une vertu rare, & d'une fermeté singuliere, délivra sa patrie du joug de Denys le jeune, fils du premier Denys. Le tyran remonta sur le trône après la mort de Dion ; il en fut chassé de nouveau, mais pour n'y plus remonter, par Timoléon, général de Corinthe.

à ce que Dion, avec quelques ſoldats & une ſimple nacelle, le chaſsât du trône, lui qui avoit tant de vaiſſeaux, de places, & de troupes étrangeres? Mais, ſans doute, l'avenir eſt inconnu à tous les hommes, & les plus petites cauſes operent ſouvent les plus grandes révolutions. Il faut donc ſe modérer dans la proſpérité, & prévoir ce qui peut arriver de fâcheux.

Je pourrois encore fournir bien des raiſons de nature à vous convaincre que la loi de Leptine eſt auſſi vicieuſe qu'elle ſeroit préjudiciable; pour vous décider en peu de mots, & terminer enfin ce diſcours, examinez & comparez ce qui arrivera ſi vous rejettez la loi ou ſi vous la recevez. N'oubliez pas ce qui aura réſulté de cet examen & de cette comparaiſon, afin de prendre le meilleur parti. Si donc vous rejettez la loi, comme je vous le conſeille, vous laiſſerez leur privilege à ceux qui en ſont dignes; quiconque en eſt indigne, en ſera dépouillé, & de plus ſera puni, ſi vous le jugez convenable, en vertu de la loi que je propoſe; enfin, on ne verra la ville d'Athenes manquer, ni à la juſtice, ni à l'honneur, ni à ſes engagemens: ſi vous la recevez, ce qu'aux dieux ne plaiſe! les bons ſeront punis pour les méchans; ceux-ci, qui ſeront la cauſe

du malheur des autres, ne ſubiront eux-mêmes aucune peine; & notre ville déshonorée dans l'eſprit de tous les peuples, ſera regardée comme envieuſe, injuſte, perfide. Ne ſubſtituez pas, ô Athéniens, une telle ignominie à l'idée avantageuſe qu'on s'eſt formée de cette république, & penſez que chacun de vous participera à la gloire ou à la honte de ce qui aura été décidé en commun.

Qui de nos citoyens, préſens ou abſens, ignore qu'en apparence & ſelon la forme, c'eſt Leptine qui plaide contre nous, mais qu'en effet & dans l'eſprit de chacun des juges, c'eſt la généroſité qui plaide contre l'envie, l'équité contre l'injuſtice, les vertus les plus nobles contre les vices les plus bas? Si donc écoutant les motifs les plus dignes de vous, vous prononcez, d'après ce que je vous dis, vous rendrez la ſentence la plus équitable en même tems, & la plus honorable pour Athenes; & d'ailleurs vous ne manquerez pas, dans l'occaſion, de citoyens prêts à s'expoſer pour la patrie.

Toutes ces conſidérations méritent de votre part une attention ſérieuſe; & vous devez craindre d'autant plus qu'on ne vous faſſe commettre une faute malgré vous, que ſouvent vous vous

êtes portés à certaines démarches, non parce qu'on vous avoit convaincus qu'elles étoient juſtes, mais parce que vous étiez comme forcés par les cris, l'importunité, l'effronterie des orateurs. Evitez, tout vous y engage, de tomber aujourd'hui dans le même inconvénient; recueillez les raiſons dont vous avez reconnu la ſolidité, & conſervez-les en votre mémoire juſqu'à ce que vous alliez aux ſuffrages, afin que vous prononciez d'après votre ſerment, contre des hommes qui vous donnent des conſeils nuiſibles. Je ſuis étonné que vous qui puniſſez de mort ceux qui alterent la monnoie, vous laiſſiez parler ceux qui alterent l'eſprit & le caractere de toute la ville. Vous ne le devez pas, j'en atteſte Jupiter & tous les dieux.

Vous comprenez, je penſe, tout ce que j'ai dit, & il n'eſt pas beſoin que j'en diſe davantage (1).

---

(1) *Vous comprenez*..... eſpece de formule par laquelle on finiſſoit quelquefois les plaidoyers.

SOMMAIRE
DE LA HARANGUE
CONTRE
MIDIAS.

LA harangue intitulée, *contre Midias*, eſt une des plus belles de Démoſthene : voici quel en eſt le ſujet. Démoſthene avoit été nommé chorege par ſa tribu : la chorégie étoit une eſpece de fonction publique & ſacrée. Le citoyen qui en étoit revêtu s'engageoit à former à ſes dépens une troupe de muſiciens ou de danſeurs pour célébrer les fêtes de Bacchus. Il y avoit une grande émulation entre les choreges des différentes tribus. Celui dont la troupe avoit été jugée la mieux formée & la mieux décorée, obtenoit une couronne. Midias, homme puiſſant & riche, mais audacieux & inſolent, ennemi de Démoſthene, l'avoit traverſé pendant toute ſa chorégie ; par ſes cabales auprès des juges nommés pour décider entre les choreges, il avoit réuſſi à le fruſtrer de la couronne à laquelle il prétendoit. Il ne s'en étoit pas tenu là ; il l'avoit frappé en plein théatre, il lui avoit donné un ſoufflet dans l'exercice

même de sa charge, en présence des Athéniens & des autres Grecs que la fête avoit rassemblés. C'étoit l'usage que, dans les querelles survenues au sujet des fêtes de Bacchus, le peuple assemblé mutuairement dans le temple de ce dieu, prononçât d'abord sur les délits, qui étoient ensuite portés à un tribunal plus tranquille. Le peuple s'étoit assemblé au sujet de Midias, & l'avoit condamné sur-le-champ. La cause, suivant la coutume, fut portée devant un tribunal particulier. Démosthene, qu'il avoit cruellement outragé dans sa personne & dans son honneur, l'attaque par un discours plein de force, de véhémence & de noblesse, dont je vais donner l'analyse.

Dans son exorde, l'orateur expose les motifs qui lui ont fait porter sa cause au tribunal devant lequel il plaide, quoique ses adversaires lui aient fait des offres considérables pour l'engager à se désister. Il espere que les juges, insensibles à toutes les sollicitations des parties adverses, feront justice à un citoyen aussi griévement insulté dans sa personne, & dont l'insulte intéresse le public, les intéresse eux-mêmes. Dans les causes qui lui sont personnelles, Démosthene a toujours l'art d'intéresser les autres, & sur-tout ceux auxquels il parle.

Après un exorde plein d'adresse, quoique simple, il fait lire la loi qui permet de porter ses plaintes au peuple dans les disputes survenues au sujet des fêtes de Bacchus. Quelques réflexions qu'il fait sur cette loi sont suivies de

la lecture d'une autre, qui défend d'attaquer même un débiteur en retard dans les jours consacrés à ces fêtes, sous peine d'être poursuivi comme violateur de la fête. La loi défend d'attaquer même un débiteur en retard dans les jours consacrés aux fêtes de Bacchus ; & Midias, dans ces mêmes jours, a commis des violences qui méritent les punitions les plus rigoureuses.

Vient la narration, dans laquelle l'orateur détaille ces violences ; il y montre comment il a été nommé chorege ; comment Midias l'a traversé & molesté pendant le cours de sa chorégie ; toutes ses démarches pour frustrer sa troupe de la couronne ; comment enfin il l'a frappé lui-même, avec outrage, en plein théatre. Il divise son discours en trois parties. Dans la premiere, il parlera de tous les outrages qu'il a essuyés de la part de Midias ; il exposera dans la seconde les fautes que le même Midias a commises envers les autres citoyens ; la troisieme offrira un tableau de toute la vie de l'accusé.

Les outrages de Midias, dont se plaignoit Démosthene, & qui faisoient le fond de la cause, consistoient en ce qu'il avoit brisé les couronnes d'or, & déchiré la robe brochée d'or qu'il faisoit faire pour la fête ; en ce qu'il avoit inquiété sa troupe, & principalement en ce qu'il l'avoit frappé lui-même avec outrage sur le théatre. Il suffisoit qu'il eût exposé les deux derniers faits dans sa narration, il n'étoit pas besoin qu'il les prouvât. Il

prouve le premier par la dépoſition de l'orfevre, ſur la maiſon duquel Midias s'étoit jetté pendant la nuit pour exécuter ſon mauvais deſſein. Après quoi, il paſſe tout d'un coup à la réfutation des défenſes qu'il devoit employer.

Premiere défenſe. Démoſthene auroit dû l'attaquer par les voies ordinaires.

Réponſe. Si on l'avoit attaqué par ces voies, il ſe plaindroit qu'on ne l'attaquât point par les voies que la loi preſcrit contre ceux qui ont violé la fête. Midias ne doit pas exiger qu'on le pourſuive par telle voie plutôt que par telle autre, mais prouver qu'il n'eſt pas coupable. Si Démoſthene a préféré celle qui ne lui apporte aucun profit, loin que cette conduite doive lui faire tort, il faut qu'on lui en ſache gré.

Seconde défenſe. On ne doit pas le perdre à cauſe de Démoſthene.

Réponſe. Quand on punit un citoyen pour en avoir offenſé un autre, on ne le livre pas à celui qui eſt offenſé, mais on exécute les loix portées contre celui qui offenſe.

Troiſieme défenſe. C'eſt Démoſthene que Midias a inſulté; on doit le pourſuivre comme ayant inſulté un particulier.

Réponſe. Ce n'eſt pas Démoſthene, qui a été inſulté, mais un chorege d'Athenes. Pluſieurs exemples prou-

vent invinciblement qu'il faut distinguer l'homme en charge, du simple particulier. Midias a insulté un chorege, il doit donc être puni en vertu des loix qui défendent d'insulter un chorege dans l'exercice de sa charge. Une preuve que les loix anciennes ne suffisoient pas pour les insultes commises dans les fêtes de Bacchus, c'est qu'on en a porté de nouvelles pour ce cas spécial.

Quatrieme défense. Beaucoup d'autres ont été insultés, & on n'a point puni les auteurs de l'insulte aussi rigoureusement que le demande Démosthene.

Réponse. De ce que plusieurs autres ont été insultés; c'est une raison de plus pour punir Midias, afin de contenir l'insolence. D'ailleurs, ceux que doit citer Midias étoient dans un cas différent du sien; ils en ont insulté d'autres dans un mouvement de colere; Midias a insulté Démosthene avec réflexion. Or, les loix dans tous les cas établissent une peine plus rigoureuse pour les fautes volontaires que pour celles qui sont involontaires. L'orateur explique la plupart de ces cas, & donne les raisons de la loi, sur-tout pour ce qui concerne l'insulte, qu'elle défend sous les peines les plus séveres, même par rapport aux esclaves. Il s'étend un peu sur ce dernier article, il vante la sagesse & la douceur des Athéniens qui ont porté une telle loi.

Après avoir détruit toutes les défenses de Midias, il soutient qu'on ne doit pas seulement le punir comme

auteur d'une insulte, mais comme coupable d'une impiété. Il le prouve en montrant, par la lecture de plusieurs oracles, que les choreges & les chœurs exercent une fonction religieuse, & que c'est insulter le dieu au nom duquel ils s'assemblent, que de les insulter dans l'exercice de cette fonction. Il oppose la retenue de plusieurs citoyens, dont des motifs de rivalité auroient pu excuser les violences à l'insolence de Midias, qui n'avoit aucun de ces motifs; il rapporte plusieurs exemples pour montrer que l'insulte a souvent eu des suites très-fâcheuses. Instruit des excès qu'elle a fait commettre quelquefois à ceux qui étoient insultés, on doit estimer davantage sa modération, on doit le récompenser en le vengeant au nom des loix qu'il réclame. Mais quelle étoit la cause de la haine que Midias portoit à Démosthene? Ce sont d'anciennes injures de la part de Midias lui-même, pour lesquelles notre orateur lui a intenté procès. Il expose fort au long ces injures, & toutes ses menées criminelles dans ce procès, pour échapper au jugement & à la peine. Il gémit sur le sort d'un nommé Straton qui avoit été leur arbitre, & que Midias avoit fait diffamer, parce qu'il l'avoit condamné par défaut: il anime les juges contre lui, & les excite à le condamner, sans égard pour ses richesses qu'on doit lui ôter, comme la seule cause de son insolence; il ne mérite aucune compassion, puisqu'il n'en a pour personne; on doit le traiter comme il traite les autres.

Avant

Avant de paſſer à la ſeconde partie, Démoſthene cite d'autres traits de la méchanceté de Midias à ſon égard : il inſiſte ſur ce que dernierement il avoit voulu le faire paſſer pour meurtrier de Nicodeme tué par Ariſtarque. Il s'éleve avec force & avec véhémence contre cette imputation calomnieuſe ; il lui reproche d'avoir pourſuivi lui-même, uniquement pour lui faire de la peine, Ariſtarque, qui pouvoit être coupable, mais qu'il ne devoit pas attaquer, l'ayant traité comme ami ; il exhorte les juges, par leur propre intérêt, à ne pas laiſſer impunies de pareilles injures ; il fait une récapitulation vive de tous les excès de Midias à ſon égard, montre toute l'énormité de ſes fautes, conclut à une punition rigoureuſe, & paſſe à la ſeconde partie, dans laquelle il expoſe les fautes qu'il a commiſes envers les autres citoyens, envers des particuliers & des troupes entieres.

Pour ce qui regarde les particuliers, il fait lire des mémoires qui renferment, dit-il, des crimes de bien des eſpeces, des inſultes faites à des citoyens, des cabales contre des amis, des impiétés envers les dieux. Après cette lecture, il parle des accuſations intentées par le même Midias à une troupe entiere de cavaliers, avec leſquels il avoit ſervi dans une expédition. Il conclut qu'on doit le punir ſéverement, le dépouiller de ſes richeſſes, qui en font un homme puiſſant & redoutable. Il tâche de le rendre odieux aux juges, en le préſentant ſoutenu d'une

foule de citoyens qu'il tient à ſa ſolde, que ſa fortune attache à ſa perſonne. Si les citoyens qu'il a inſultés ne l'ont point pourſuivi en juſtice, c'eſt qu'ils redoutoient ſa puiſſance. Plus on l'a laiſſé tranquille juſqu'à ce jour, moins il mérite qu'on lui faſſe grace actuellement. On a condamné autrefois Alcibiade, qui étoit un autre homme que lui, & qui étoit moins coupable (l'orateur diminue les fautes de l'un, & exagere celles de l'autre); pourquoi l'épargneroit-on ?

C'eſt ici que l'orateur paſſe à la troiſieme partie de ſa harangue. Il expoſe toute la vie de l'accuſé, ſa naiſſance obſcure & ſon origine inconnue. Il déprime autant qu'il peut les charges publiques qu'il a remplies, il entre dans le détail de ces charges, & montre que, quoique âgé de cinquante ans, il lui eſt très-inférieur pour cette partie à lui-même qui n'en a que trente-deux. Il jette du ridicule ſur ſon luxe énorme & ſon faſte exceſſif : il tourne à ſon déſavantage les ſervices qu'il prétend avoir rendus à l'état. La ville ne lui a aucune obligation ; elle n'a que trop payé des ſervices chimériques par des honneurs réels dont encore il a mal uſé.

Dans le reſte du diſcours, Démoſthene rapporte l'exemple de pluſieurs citoyens qui ont été condamnés pour avoir violé une fête, ou pour d'autres fautes moins conſidérables que celle de Midias; il montre de nouveau

qu'il ne mérite aucune compaſſion, que les larmes qu'il verſera, que ſes enfans qu'il préſentera, doivent trouver les juges inſenſibles; il prévient pluſieurs reproches que devoit lui faire Midias pour décréditer ſon accuſation; il rappelle ſon orgueil ſtupide & féroce, qui lui fait outrager les citoyens iſolés, les citoyens réunis, qui le rend inſupportable à tout le monde, à ſes amis même; il anime les juges contre lui par la conduite qu'il a tenue depuis le jugement du peuple, par la malveillance qu'il conſerve intérieurement contre le peuple, & qu'il a manifeſtée dans pluſieurs occaſions précédentes; il s'efforce de rendre inutiles les ſollicitations des orateurs, & ſurtout d'Eubulus, miniſtre d'Athenes, qui avoit beaucoup de crédit, d'une foule d'hommes riches qui prioient les juges de l'abſoudre à leur conſidération. Il les prie, lui, de ne pas l'abandonner aux partiſans de Midias, de venger un citoyen qui n'a pas trahi ſa cauſe, la cauſe du peuple & des loix, qui n'a cédé à aucune ſollicitation.

La péroraiſon eſt magnifique, le ton en eſt noble & ſublime: l'orateur montre qu'une inſulte faite à un ſeul citoyen intéreſſe tous les autres, que Midias, dans ſon intention, les a inſultés tous. Il exhorte les juges à maintenir & à défendre les loix qui aſſurent leur tranquillité & leur autorité, à punir celui qui les enfreint & qui les brave, quel qu'il puiſſe être, à ne permettre à perſonne

Universitas BIBLIOTHECA Octaviensis

de les violer impunément. Inſtruits de tous les crimes de Midias, ils doivent le condamner pour leur sûreté propre, & ſur-tout à cauſe du dieu dont il a violé la fête.

Ce diſcours a dû être compoſé dans la trente-deuxieme année de Démoſthene, & dans la quatrieme de la CVII^e olympiade, ſous l'archonte Callimaque. Je dis compoſé, & non prononcé; car Eſchine dit poſitivement dans ſa harangue ſur la couronne, que Démoſthene s'étoit arrangé avec Midias. Or, ſi la cauſe eût été réellement plaidée, il n'eût pu contredire un fait auſſi public.

Pour éclaircir pluſieurs endroits du diſcours, il eſt à propos de donner quelques idées préliminaires ſur les chœurs. On diſtinguoit à Athenes deux ſortes de chœurs : des chœurs de tragédie & de comédie, & des chœurs iſolés. Dans l'origine, tous les chœurs étoient iſolés. Ce n'étoit d'abord qu'une troupe d'hommes ou de femmes, de jeunes gens ou de jeunes filles, qui chantoient ou qui danſoient, ou qui faiſoient l'un & l'autre en même tems, pour célébrer les fêtes ou implorer la protection de quelque divinité, & ſur-tout de Bacchus. Dans la ſuite, on introduiſit un acteur qui prenoit la parole, & donnoit au chœur le tems de reprendre haleine. On joignit bientôt un ſecond acteur, puis un troiſieme, qui

lioient converſation entre eux. Cette nouveauté eut tant de ſuccès, que le chœur qui, dans les commencemens, avoit été le principal, devint l'acceſſoire : il fut renvoyé aux intermedes, ou ne parut dans la piece que comme ſimple acteur qui prenoit part à l'action, & qui donnoit des conſeils aux principaux perſonnages. On conſerva cependant les chœurs iſolés, c'eſt-à-dire, des troupes de muſiciens ou de danſeurs, qui danſoient ſimplement, ou qui chantoient, en danſant, des hymnes en l'honneur de Bacchus. Chaque tribu avoit ſes chœurs, qui diſputoient à l'envi le prix de la muſique & de la danſe. Le prix étoit un vaſe à trois piés deſtiné au vainqueur. La fête demandoit de grands frais ; & pour les ſoutenir, on prenoit le plus riche citoyen de chaque tribu, s'il ne s'offroit de lui-même, & dans les deux cas, on l'appelloit chorege. L'exercice de cette charge lui coûtoit beaucoup; & pour le dédommager en quelque ſorte, on avoit établi que ſon nom, avec celui du poète de la tribu victorieuſe, ſe graveroit ſur le vaſe à trois piés, qui demeuroit enfin attaché à la voûte du temple de Bacchus. Voici une de ces inſcriptions tirée de Plutarque : *La tribu Antiochide remporta le prix ; Ariſtide, chorege, fit les frais du chœur, & le poète Ariſtarque compoſa les comédies.* Plutarque parle d'un chœur de comédie : s'il étoit queſtion d'un chœur iſolé, on mettoit l'inſcription, *& tel poète compoſa les hymnes.* Il y avoit quatre

perſonnes principales dans les chœurs : le chorege ; *chorègos*, qui étoit chargé des frais de la troupe ; le maître de chœur, celui qui l'inſtruiſoit & qui la formoit, *o tous chorous didaskôn ;* le coryphée, *coryphaios*, le chef de la troupe, celui qui la menoit ; enfin le joueur de flûte, *aulètès*, celui qui donnoit le ton.

HARANGUE
CONTRE
MIDIAS.

Vous ſavez ſans doute, Athéniens, (& qui de vous pourroit l'ignorer ?) quel eſt le caractere violent de Midias, & ſon inſolence envers tout le monde. Ce que chacun eût cru devoir faire s'il eût été inſulté, je l'ai fait ; j'ai porté mes plaintes devant le peuple, j'ai accuſé Midias d'avoir violé la ſainteté des fêtes de Bacchus, en oſant me frapper ſur le théatre, après avoir exercé envers moi mille autres violences durant tout le cours de ma chorégie. Lors donc que le peuple, animé d'une juſte colere contre ce méchant homme, & auſſi ſenſible à l'injure qu'il m'avoit faite que peu touché de ſes démarches & de celles de tous ſes fauteurs, l'eut condamné tout d'une voix, ſans égard ni à ſa fortune ni à ſes promeſſes ; alors pluſieurs citoyens, dont quelques-uns même ſiegent actuellement dans ce tribunal, vinrent

m'exhorter à le pourſuivre ſans relâche, à le livrer entre les mains de votre juſtice. Deux motifs, à ce qu'il me ſemble, les faiſoient agir; l'outrage que j'avois eſſuyé, & l'envie de faire punir un audacieux qu'ils voyoient attaquer tout le monde indiſtinctement, un homme dont il n'étoit plus poſſible de contenir l'inſolence.

Dans cet état des choſes, après avoir rempli les formalités néceſſaires, autoriſé par le magiſtrat, je me préſente, comme vous voyez, devant votre tribunal, pour implorer contre Midias la ſévérité des loix. Dans l'objet de me faire déſiſter de mon accuſation, on a fait briller l'or à mes yeux; on a employé, à pluſieurs repriſes, les careſſes, les menaces même: tout a été inutile. C'eſt à vous maintenant de faire pour votre part ce qui eſt convenable; & plus Midias vous a importunés par ſes ſollicitations, lui que je voyois dernierement intriguer ſans pudeur dans la place publique, plus j'eſpere que vous me ferez juſtice. Non, je ne puis prendre de vous cette idée, que vous ſoyez capables de froideur & d'indifférence dans une inſulte qui vous a tant affectés d'abord; ni que des juges liés par un ſerment, prononcent contre les lumieres de leur conſcience, afin d'aſſurer

pour toujours à Midias l'impunité de ſon audace.

Si j'avois à l'accuſer d'avoir enfreint les loix, prévariqué dans une ambaſſade, ou commis quelque autre délit pareil, je me diſpenſerois de vous adreſſer des prieres, perſuadé que, dans de ſemblables délits, l'accuſateur doit ſimplement convaincre les juges, & que l'accuſé ſeul peut les prier. Mais puiſque Midias a corrompu les juges du théatre, & que par-là il a fruſtré ma tribu du prix de la victoire; puiſque j'ai été frappé moi-même, & outragé comme ne le fut jamais nul chorege, je puis, ſans doute, dans un jugement où je pourſuis la condamnation que le peuple juſtement indigné a prononcée contre le coupable, oui, Athéniens, je puis vous adreſſer des prieres. En effet, je me regarde aujourd'hui, en quelque ſorte, comme accuſé, puiſque manquer d'obtenir réparation d'une inſulte, eſt une eſpece d'affront juridique. Ecoutez-moi donc, je vous prie, avec bienveillance; & ſi je convaincs Midias de m'avoir inſulté d'une maniere atroce, d'avoir attaqué dans ma perſonne les loix & tous les citoyens, vengez-moi, je vous ſupplie, vengez-vous vous-mêmes. Il eſt vrai que c'eſt moi perſonnellement qui ai été outragé ſur le théatre, mais il

s'agit en ce jour de décider ſi l'on autoriſera de pareils excès, & s'il ſera permis d'outrager impunément celui que l'on voudra d'entre vous. Si donc quelqu'un des juges a pu d'abord regarder cette cauſe comme particuliere ; conſidérant aujourd'hui qu'il importe à l'état qu'aucun de ſes membres ne puiſſe être ainſi maltraité par aucun homme quel qu'il ſoit, qu'il mécoute comme dans une cauſe qui intéreſſe le public, & qu'il prononce ce qui lui paroîtra le plus conforme à la juſtice. On va commencer par vous lire la loi en vertu de laquelle on peut porter ſes plaintes au peuple ; je continuerai enſuite, & je tâcherai de vous inſtruire ſur le reſte. Greffier, liſez la loi.

LOI.

« Les prytanes aſſembleront le peuple dans le » temple de Bacchus, le lendemain des fêtes de » Jupiter. Dans cette aſſemblée, les proëdres (1) » feront d'abord leur rapport ſur les rits de la » religion ; enſuite ils permettront de porter

(1) On appelloit *proëdres* ceux des prytanes qui préſidoient chaque jour de la ſemaine. Voyez précis hiſtorique, t. 1. p. 179. Dans les diſcours des deux précédens volumes, je les ai appellés *préſidens* : ce nom pouvant donner de ces magiſtrats une idée fauſſe, je les appellerai en françois *proëdres*, comme j'aurois dû les appeller toujours.

» des plaintes devant le peuple, au ſujet des
» diſputes qui ſeront ſurvenues dans les fêtes
» de Bacchus, & qui n'auront pas été termi-
» nées. »

Telle eſt la loi, Athéniens, qui autoriſe les particuliers à porter leurs plaintes devant le peuple. Elle dit, comme vous venez de l'entendre, que les prytanes aſſembleront le peuple dans le temple de Bacchus, le lendemain des fêtes de Jupiter, & que, dans cette aſſemblée, les proëdres, après avoir fait leur rapport ſur les objets réglés par l'archonte, s'occuperont des fautes & des prévarications commiſes contre la ſainteté de la fête. Cette loi eſt auſſi utile que ſage, comme le démontre l'événement. Car s'il eſt des hommes dont la crainte d'une pareille loi ne puiſſe contenir l'inſolence, que ne feroient-ils pas s'ils n'avoient point d'accuſation à craindre, ni de riſque à courir? Je vais vous faire lire une autre loi qui vous prouvera la modération des citoyens qui l'ont adoptée, & l'audace de Midias qui l'a enfreinte.

LOI.

« Evégore a dit : Lorſqu'on célebre les fêtes de
» Bacchus au Pirée & à la campagne, par des

» tragédies & par des comédies ; lorſqu'on les » célebre dans la ville, par des tragédies & par » des comédies, avec des troupes de jeunes gens » & des chœurs de muſiciens ; lorſqu'on célebre » les fêtes de la lune & du ſoleil (1) ; il ne ſera » point permis, dans les jours conſacrés à ces fêtes, » de prendre des gages, de rien exiger de per- » ſonne, de ceux même qui ſeront en retard » pour l'exécution d'une ſentence. Quiconque en- » freindra cette loi, pourra être accuſé par ceux » auxquels il aura fait violence ; on pourra porter » des plaintes à ſon ſujet dans l'aſſemblée du » temple de Bacchus ; il ſera pourſuivi comme » ayant violé la ſainteté de la fête, & on le jugera » comme on juge tout violateur d'une fête. »

Faites attention, Athéniens, que la premiere loi autoriſe les particuliers à porter leurs plaintes devant le peuple contre ceux qui ont violé la ſainteté de la fête, & celle-ci contre ceux même qui, dans des jours de fête, pourſuivent l'exécution d'une ſentence qu'ils ont obtenue, prennent quoi que ce ſoit à un particulier, ou lui font quelque violence. Oui, loin de permettre qu'en ces jours on outrage un citoyen dans ſa perſonne, ni qu'on trouble les préparatifs qu'il a faits pour s'acquit-

(1) Ces fêtes de la lune & du ſoleil s'appelloient *thargélies*.

ter honorablement de ſa charge, vous laiſſez même, du moins pour ce tems, au particulier condamné, les biens qu'il poſſede, mais qui ont été adjugés à un autre par une ſentence. Vous donc, auſſi pleins d'humanité que de religion, vous ne permettez pas dans des jours de fête, de pourſuivre la réparation même des injuſtices qui ont précédé; & Midias, dans ces mêmes jours, ainſi qu'on le prouvera, a commis des violences qui méritent les peines les plus rigoureuſes. Je vais les détailler toutes, je les ſuivrai depuis la premiere juſqu'à la derniere, juſqu'à celle qui l'a porté à me frapper. On verra qu'il n'en eſt pas une ſeule qui ne rende digne de mort celui qui en eſt coupable.

Depuis trois ans, il n'y avoit pas eu de chorege dans la tribu Pandionide; on tenoit l'aſſemblée dans laquelle la loi ordonne à l'archonte de tirer au ſort le muſicien qui doit donner le ton aux chœurs; on ſe faiſoit mutuellement des reproches; l'archonte s'en prenoit aux adminiſtrateurs de la tribu, ceux-ci s'en prenoient à l'archonte: je m'offris de moi-même pour être chorege. Le ſort me procura l'avantage de choiſir avant mes rivaux l'homme le plus eſſentiel du chœur. Applaudiſſant tous au zele avec lequel je m'étois offert, & à la fortune qui l'avoit

favoriſé, vous témoignâtes à l'envi votre contentement par les démonſtrations les plus éclatantes. Midias ſeul en fut offenſé, comme ſa conduite l'annonce. Il n'a ceſſé, en effet, de me moleſter durant le cours de ma chorégie, de me vexer de toutes les manieres. Je ne dirai pas tous les mouvemens qu'il s'eſt donnés, dans la vue de me nuire, pour empêcher que les acteurs de ma troupe ne fuſſent exempts du ſervice, ou pour ſe faire nommer adminiſtrateur des fêtes de Bacchus; je ne parlerai pas de ces perſécutions, & de mille autres pareilles. Si chacune de ces injures a pu m'affecter autant que les plus graves, moi qui alors étois perſécuté & inſulté; vous pour qui elles étoient étrangeres, vous ne les jugez peut-être pas de nature à former une accuſation. Mais ce que je vais dire vous indignera tous autant que moi-meme : ce que vous allez entendre eſt au-deſſus de toute expreſſion; & je n'entreprendrois pas aujourd'hui d'en accuſer Midias, ſi je ne l'euſſe convaincu ſur le champ devant le peuple.

Il a voulu, Athéniens, déchirer ma robe ſacrée : car une robe qu'on prépare pour une fête, eſt ſacrée, tant qu'elle eſt deſtinée à cet uſage; il a voulu briſer les couronnes d'or que j'avois commandées pour décorer ma troupe.

Forçant de nuit la maiſon de l'orfevre, il a exécuté ſon deſſein en partie, & il auroit été plus loin ſi on ne l'eût arrêté. Qui jamais dans une ville ſe porta à de tels excès ? Ce n'eſt pas tout, il a corrompu le maître de ma troupe; & ſi Téléphane, mon principal acteur, ne ſe fût montré fidele, & que s'appercevant de la manœuvre, il n'eût chaſſé le traître, il ne ſe fût chargé lui-même d'exercer la troupe, elle ſeroit entrée, Athéniens, ſans avoir été inſtruite; & moi chorege, hors d'état de diſputer le prix, j'aurois eſſuyé le plus cruel affront. Peu ſatisfait de ces injures, il a été juſqu'à corrompre l'archonte, un des chefs de la fête; il a animé contre moi mes rivaux; il a crié, menacé, obſédé des juges liés par la religion du ſerment, fermé & cloué la porte du théatre; enfin, n'étant que particulier, il n'a ceſſé de me nuire par des coups d'autorité, par des attentats inouis. Vous qui devez prononcer dans cette cauſe, vous m'êtes tous témoins de ce qui s'eſt paſſé ſur le théatre ou devant le peuple. Mais quels diſcours méritent plus créance, que ceux à la vérité deſquels les juges eux-mêmes peuvent rendre témoignage ? Après avoir corrompu les juges des acteurs de danſe & de muſique, il a couronné tous ſes beaux exploits par me

frapper outrageuſement, & par enlever le prix de la victoire à ma tribu qui avoit l'avantage.

Voilà, Athéniens, les excès de ſon inſolence envers ma tribu & moi, & ſes impiétés envers le dieu dont on célébroit la fête; voilà ce qui m'a fait porter mes plaintes devant le peuple. Je ſupprime pour le moment mille autres traits pareils que je vous expoſerai tout à l'heure dans le plus grand détail qu'il me ſera poſſible; traits de méchanceté de tous les genres, traits d'inſolence envers pluſieurs d'entre vous, traits d'audace les plus révoltans. Parmi les offenſés, les uns, redoutant ſa violence & ſa témérité, ſes amis & ſes richeſſes, ſon crédit & ſa puiſſance, ſe ſont tenus tranquilles; les autres, qui l'ont pourſuivi en juſtice, n'ont rien obtenu; quelques-uns, perſuadés, ſans doute, que c'étoit leur avantage, ont fait avec lui des arrangemens particuliers. Ceux qui ſe ſont laiſſé gagner, ont tiré ſatisfaction pour eux-mêmes: c'eſt à vous, Athéniens, à venger les loix d'Athenes, au mépris deſquelles il les a inſultés, eux, tous les autres & moi. Séviſſez en même tems contre tous ſes attentats, & infligez-lui la peine que vous jugerez convenable. Je le convaincrai d'abord en rappellant tous les outrages

outrages que j'ai eſſuyés de ſa part ; je détaillerai enſuite tous les excès qu'il a commis envers vous ; enfin, j'expoſerai toute ſa vie, & je montrerai qu'il mérite non une mort ſeule, mais pluſieurs morts. On va lire, avant tout, la dépoſition de l'orfevre. Liſez, greffier.

Dépoſition.

« Moi Pammenès, fils de Pammenès, j'ai dans » la place publique une maiſon où je demeure, » & où j'exerce la profeſſion d'orfevre. Démoſ- » thene, pour lequel je dépoſe, m'avoit com- » mandé des couronnes d'or, & une robe bro- » chée d'or, qui devoient ſervir dans les fêtes » de Bacchus ; j'avois achevé ces ouvrages, » & je les gardois chez moi, prêt à les livrer : » Midias, qui eſt accuſé par Démoſthene, eſt » venu fondre avec d'autres, pendant la nuit, » ſur ma maiſon dont il a forcé la porte. Il » a voulu briſer les couronnes, & déchirer la » robe ; il a gâté une partie des ouvrages ; & » ſi quelques-uns ont été épargnés, c'eſt que » m'étant montré, je l'ai empêché d'aller plus » loin (1). »

(1) Le paſſage de la dépoſition de l'orfevre à la phraſe ſuivante, me paroît un peu bruſque, & je ſerois aſſez

J'ai à vous rapporter, Athéniens, comme je le disois en commençant, mille traits de sa méchanceté & de son insolence envers d'autres. Quoique ces traits soient en aussi grand nombre que vous le verrez tout à l'heure, je les ai recueillis tous ; & la chose n'étoit pas difficile, puisque ceux qui avoient à se plaindre de lui sont venus me trouver d'eux-mêmes. Mais je veux auparavant vous prévenir des défenses par lesquelles il essaiera de vous en imposer. Il est aussi utile pour vous qu'essentiel pour moi, que je détruise ces objections. Pourquoi ? c'est qu'empêcher qu'on ne vous trompe, c'est vous mettre en état de prononcer d'une maniere conforme à la justice & à votre serment. Vous devez donc donner la plus grande attention aux réponses solides que vous allez entendre, les graver dans votre mémoire, & les opposer à toutes les vaines défenses de Midias.

---

porté à croire qu'il manque ici une phrase ou deux. L'orateur devoit au moins avertir ses juges qu'il étoit inutile de leur prouver des faits qui s'étoient passés à la vue de tout le monde, dont ils étoient parfaitement instruits, & que l'accusé lui-même ne pouvoit nier. Il devoit leur rappeller en peu de mots les persécutions & les insultes qu'il avoit essuyées de la part de Midias, avant de paroître sur le théatre, & lorsqu'il y avoit paru.

Voici un premier moyen qu'il emploiera certainement; je l'ai ſu de quelques-uns auxquels il s'en eſt ouvert. Il dira que, quand même j'aurois éprouvé de ſa part les mauvais traitemens dont je me plains, je devois le pourſuivre en juſtice ordinaire. Il a briſé des couronnes d'or, déchiré une robe, inquiété ma troupe, & m'a frappé moi-même: eh bien! je devois l'attaquer par les voies accoutumées, comme ayant cauſé du dommage ou fait une inſulte; mais non pas, certes, le pourſuivre par une voie extraordinaire, & conclure envers l'état à une peine pécuniaire ou corporelle.

Pour moi, je ſuis perſuadé d'une choſe, & vous devez, Athéniens, en être perſuadés vous-mêmes, que ſi je l'euſſe pourſuivi en juſtice ordinaire, il auroit auſſi-tôt changé de langage. Quand les plaintes ſeroient fondées, auroit-il dit, c'eſt devant le peuple qu'il auroit fallu me traduire, & me faire condamner ſur le champ à une peine. Car enfin, auroit-il ajouté, la troupe étoit formée au nom de la république, tout l'habillement étoit préparé pour la fête, l'offenſé étoit chorege. Pourquoi donc n'avoir pas préféré la pourſuite ordonnée par la loi contre les violateurs de la fête? Voilà ce qu'il auroit dit, je n'en doute pas. En effet,

c'eſt l'uſage d'un coupable accuſé, de décliner la forme ſelon laquelle on veut le faire punir, & de prétendre que ce n'eſt point de telle maniere qu'on devoit l'attaquer : c'eſt le devoir de juges raiſonnables de ne pas écouter de-pareils diſcours, & de punir l'inſolent cité devant eux. Ne lui permettez donc point de dire que la loi m'autoriſe à le pourſuivre dans la forme ſelon laquelle on pourſuit l'auteur d'une inſulte ; oui, elle m'y autoriſe ; mais Midias doit montrer, ou qu'il n'a pas fait ce dont je l'accuſe, ou qu'en le faiſant il n'a pas violé la ſainteté de la fête : c'eſt-là ſur quoi je l'ai accuſé devant le peuple ; c'eſt-là ſur quoi vous allez prononcer. Si n'uſant pas du privilege d'une action ordinaire, & cédant à la république la réparation de l'offenſe qui m'a été faite, j'attaque Midias ſelon la forme qui ne me procure aucune réparation pécuniaire ; loin que cette conduite doive me faire tort, il faut m'en tenir compte.

Je ſais auſſi qu'il répétera ſans ceſſe : Ne me livrez pas à Démoſthene ; ne me perdez pas à cauſe de Démoſthene ; me ferez-vous périr parce que nous ſommes ennemis ? Je ſais qu'il affectera de répéter ces paroles, afin de me rendre odieux, Mais il n'en eſt pas comme il le

dit; il s'en faut bien. Non, ce n'eſt jamais à celui qui accuſe que vous livrez le coupable. Quand un citoyen eſt offenſé, ce n'eſt pas la peine à laquelle il conclut contre l'offenſeur, que vous infligez; vous avez, au contraire, établi des loix qui ont précédé l'offenſe, avant de connoître l'offenſeur ou l'offenſé. Et que font ces loix? elles promettent de donner à tout citoyen attaqué le droit de pourſuivre celui qui l'attaque. Lors donc que vous puniſſez un infracteur des loix, vous ne le livrez pas aux accuſateurs; mais vous vous aſſurez à vous-mêmes la jouiſſance de vos loix.

C'eſt Démoſthene qui a été inſulté, dira-t-il encore. Voici ma réponſe qui eſt ſolide, & qui intéreſſe la ſûreté commune. Ce n'eſt pas Démoſthene qu'on a inſulté ſur le théatre, mais votre chorege. La différence eſt eſſentielle; je vais vous le faire comprendre. Vous le ſavez, ſans doute; parmi les theſmothetes, aucun ne porte le nom de ſa charge, mais le nom qu'il a reçu de ſon pere. Inſulte-t-on un d'entre eux comme ſimple particulier, par des actions ou par des paroles; on ſera accuſé pour inſulte d'actions ou de paroles par les voies ordinaires. L'a-t-on inſulté comme theſmothete; on ſera diffamé. Pourquoi? c'eſt que dans ſa perſonne

on a insulté les loix, on a insulté un personnage revêtu d'un caractere public (1) : car thesmothete n'est pas un nom de famille, mais un nom de charge. Il en est de même de l'archonte. L'a-t-on frappé ou injurié dans l'exercice de son emploi; on sera diffamé. L'a-t-on insulté comme particulier; on ne peut être attaqué que par une action ordinaire. Nous dirons la même chose de tous ceux que l'état a revêtus de quelque honneur, de quelque charge, ou de quelque fonction. De même moi, si Midias m'eût insulté dans un autre jour comme simple particulier, j'aurois dû le poursuivre par une action ordinaire; mais si toutes les insultes qu'il m'a faites, il les a faites à votre chorege, dans un jour de fête, il doit encourir la vindicte publique. Car ce n'est pas Démosthene qu'il a insulté, mais un chorege, personnage public; & il l'a insulté en un jour où les loix le prennent sous leur sauve-garde. Quand on veut établir des loix, il faut bien les examiner; dès qu'elles sont établies, il faut les observer: la

(1) *On a insulté....* grec, *on a insulté votre couronne commune.* Lorsque les thesmothetes s'assembloient pour juger de quelque affaire, ils portoient sur la tête une couronne, qui étoit comme la marque de la dignité de leur place.

juſtice & votre ſerment le demandent. Nous avions anciennement des loix portées contre ceux qui ont léſé, inſulté ou frappé; s'il eût ſuffi de ces loix contre ceux qui auroient commis quelqu'un de ces délits dans les fêtes de Bacchus, il n'eût pas été beſoin d'une loi nouvelle. Mais les anciennes ne ſuffiſoient pas; ce qui le prouve, c'eſt que vous avez porté une loi pour le dieu même, pour les fêtes célébrées en ſon honneur. Si donc un citoyen a encouru la peine des anciennes loix, de la nouvelle & de toutes les autres, eſt-ce une raiſon pour qu'il jouiſſe de l'impunité? n'en eſt-ce pas une plutôt pour qu'il ſoit puni plus ſévérement? Oui, ſans doute.

On m'a rapporté qu'il alloit de tous côtés demandant & recueillant les noms des citoyens à qui il eſt arrivé de recevoir une inſulte, & qu'il ſe diſpoſe à vous les citer tous. Par exemple, il vous parlera d'un proëdre, que l'on dit avoir été frappé autrefois par Polyzele, & d'un theſmothete qui dernierement fut inſulté en retirant une muſicienne des mains de ſes raviſſeurs. Il vous en citera pluſieurs autres; comme ſi, parce qu'un grand nombre de citoyens ont eſſuyé des inſultes, vous deviez moins punir celles que j'ai reçues. Je penſe, au contraire, que c'eſt une

raiſon pour uſer d'une plus grande rigueur ſi le bien public vous touche. Qui de vous, en effet, ignore que c'eſt l'impunité des coupables qui multiplie ces violences, & que le ſeul moyen de les arrêter pour la ſuite eſt de punir d'une maniere convenable tout ce qu'on trouvera d'inſolens? Si donc il eſt néceſſaire de les effrayer tous par un acte de ſévérité, les inſultes déja faites ne ſont qu'un nouveau motif de punir Midias, & un motif d'autant plus fort que ces inſultes ſont plus multipliées & plus criantes. Mais ſi vous trouvez bon d'encourager Midias & tous les hommes de ſon eſpece, il faut le laiſſer impuni.

Midias d'ailleurs peut-il apporter les mêmes excuſes que les perſonnes qu'il cite? Celui qui a frappé le theſmothete pouvoit ſe rejetter ſur l'ivreſſe, ſur la paſſion qui le tranſportoit, ou ſur l'ignorance, puiſque l'affaire s'étoit paſſée pendant la nuit & dans les ténebres. Pour ce qui eſt de Polyzele, il a donné des coups, emporté par la fougue du caractere qui ne lui a pas laiſſé le tems de la réflexion; il n'étoit pas ennemi & n'avoit pas deſſein d'inſulter. Midias ne peut alléguer aucune de ces excuſes. Il étoit mon ennemi, il m'a inſulté ſciemment & pendant le jour: ſon dernier trait d'inſolence & tout le

reſte de ſa conduite annoncent qu'il avoit intention de m'outrager. Enfin, ma conduite eſt bien différente de celle du theſmothete & du proëdre. L'un, peu ſenſible à l'injure, ne s'embarraſſant ni du peuple ni des loix, s'eſt accommodé pour je ne ſais quelle ſomme, & s'eſt déſiſté de ſa pourſuite. L'autre, ne tenant pas plus compte du peuple & des loix, a fait auſſi un accommodement particulier, & n'a pas même cité Polyzele en juſtice. Ainſi, veut-on les blâmer dans le cas préſent; on peut les citer. Veut-on excuſer Midias; on doit chercher d'autres exemples, puiſque ma conduite ne reſſemble nullement à la leur, puiſque je n'ai rien reçu, ni voulu rien recevoir, mais que fidele à pourſuivre la réparation due aux loix, aux dieux & à vous-mêmes, je vous la remets aujourd'hui entre les mains.

Ne lui permettez donc pas d'alléguer de foibles raiſons: s'il inſiſte, ne l'écoutez pas comme ſi elles étoient ſolides. Soyez bien réſolus à les rejetter; & il ne lui reſtera plus rien à dire. Car enfin, de quel prétexte pourra-t-il colorer ſa conduite? par quelle excuſe pourra-t-il la défendre? Il ſe rejettera peut-être ſur la colere. On peut rejetter ſur cette paſſion les inſultes faites dans un premier mouvement qui n'a pas permis de réfléchir; mais les violences qu'on

eſt convaincu d'avoir préparées de loin & méditées pluſieurs jours de ſuite au mépris des loix, on ne peut dire qu'on s'y ſoit porté par colere, il eſt hors de doute qu'on s'y eſt livré exprès & à deſſein.

Mais puiſqu'il eſt évident que Midias a fait l'action dont je l'accuſe, & qu'il l'a faite avec l'intention de m'outrager, il ne s'agit plus que de conſulter les loix d'après leſquelles vous avez juré de prononcer. Ces loix infligent une bien plus grande peine à ceux qui ſe ſont portés à une violence avec réflexion, & dans le deſſein de faire une inſulte, qu'à ceux qui l'ont commiſe de toute autre maniere. Commençons par les loix touchant les dommages. Elles ordonnent toutes une réparation au double ſi le dommage eſt volontaire, & au ſimple s'il eſt involontaire. Cette diſpoſition eſt juſte: celui qui a ſouffert le dommage doit obtenir un dédommagement dans quelque cas que ce ſoit; au lieu que celui qui l'a cauſé ne doit pas ſubir la même peine, ſoit qu'il ait agi exprès ou ſans deſſein. Quant aux loix concernant le meurtre, elles condamnent à la mort, à un exil perpétuel, ou à la confiſcation de tous les biens, un homme qui en a tué un autre volontairement: s'il n'avoit pas volonté de tuer, elles uſent envers lui de douceur & d'indulgence.

Et ce n'eſt pas ſeulement dans ces cas, mais dans tous, que les loix s'arment de ſévérité contre les violences réfléchies. En effet, ſi un particulier refuſe de payer la ſomme à laquelle il eſt condamné par un jugement, pourquoi la loi, ne ſe bornant pas à donner contre lui une action ordinaire, preſcrit-elle une amende au profit du tréſor? pourquoi encore, ſi un citoyen prend dans la bourſe d'un autre qui le lui permet, un ou deux talens, ou même dix, & qu'il refuſe de les lui rendre, n'a-t-il pas affaire à la partie publique; tandis que, s'il lui enleve de force un objet de la moindre valeur, il eſt condamné par les loix à payer au tréſor autant qu'au particulier? pourquoi! c'eſt que le légiſlateur a regardé toute violence comme un crime public, un crime qui intéreſſe ceux même qui ne ſont pas offenſés. Il a jugé que la force eſt donnée à peu d'hommes, mais que les loix ſont pour tous; qu'il faut diſtinguer celui qui ſe rend à la ſéduction, de celui qui cede à la violence; qu'on doit venger l'un ſuivant les formes accoutumées, & l'autre par une voie extraordinaire. Auſſi pour une inſulte, donne-t-il action à tout citoyen, & veut-il que l'amende ſoit au profit du tréſor. Il penſe que celui qui inſulte manque autant à la république qu'à la perſonne inſultée; que celle-ci doit ſe

contenter de la peine du coupable, & que ce n'eſt pas à elle que doit revenir l'amende impoſée pour l'inſulte. Il va même juſqu'à permettre de pourſuivre quiconque a inſulté un eſclave. Selon lui, on ne doit pas examiner quelle eſt la perſonne, mais l'action : or l'action étant nuiſible à la ſociété, elle doit être défendue dans tous les cas, même à l'égard d'un eſclave. Car il n'eſt rien, ô Athéniens, non, il n'eſt rien de moins ſupportable qu'une inſulte, ni qui mérite plus toute votre rigueur. Greffier, prenez la loi concernant les inſultes, & faites-en lecture. Il eſt bon d'entendre la loi même.

LOI.

« Si quelqu'un inſulte un enfant, une femme,
» un homme libre ou un eſclave, s'il fait à l'un
» d'eux quelque outrage, tout Athénien qui
» n'en aura pas d'empêchement, pourra le citer
» devant les theſmothetes ; les theſmothetes lui
» donneront action après trente jours, à compter
» du jour de la citation, s'ils n'en ſont empê-
» chés par quelque affaire publique; ſinon, le
» plutôt poſſible. Si l'accuſé eſt convaincu, il
» ſera condamné ſur le champ à la peine pécu-
» niaire ou corporelle que l'on jugera conve-

» nable. Si l'Athénien qui intente procès en
» vertu de la loi, ſe déſiſte de ſa pourſuite, ou
» qu'y perſiſtant il n'obtienne pas la cinquieme
» partie des ſuffrages, il paiera mille drachmes
» au tréſor : & ſuppoſé que l'auteur de l'inſulte
» ſoit condamné à payer une ſomme; s'il a inſulté
» un homme libre, il ſera gardé en priſon juſqu'à
» ce qu'il ait tout payé. »

Vous entendez, Athéniens, la loi pleine d'humanité, qui ne veut pas qu'on inſulte même des eſclaves. Mais, je vous le demande, ſi l'on faiſoit connoître cette loi aux Barbares d'où l'on tire des eſclaves pour la Grece, & que pour faire votre éloge & vanter la ville d'Athenes, on leur dît : Il eſt des Grecs ſi humains, ſi doux de caractere, que, malgré tous vos torts à leur égard, malgré cette haine pour vous qui leur a été tranſmiſe avec le ſang, loin de permettre qu'on inſulte même des eſclaves achetés de leurs deniers, ils ont établi en commun une loi pour le défendre, ils ont déja puni de mort beaucoup d'infracteurs : ſi, dis-je, on faiſoit ce rapport aux Barbares, & qu'on leur fît connoître vos ſentimens, croyez-vous qu'ils ne vous donnaſſent pas à tous le droit d'hoſpitalité dans leurs villes? Quelle peine aſſez rigoureuſe ne mérite donc pas l'infracteur d'une loi non moins eſtimée

des Grecs qu'elle ſeroit applaudie des Barbares s'ils en avoient connoiſſance ?

Si je n'euſſe pas été chorege quand j'ai eſſuyé les outrages de Midias, on ne le condamneroit que comme auteur d'une inſulte; mais il me ſemble qu'on peut, à juſte titre, le condamner comme coupable d'impiété. Vous n'ignorez pas, ſans doute, qu'on a établi pour les fêtes de Bacchus des chœurs & des hymnes, non-ſeulement en vertu des loix concernant ces fêtes, mais en vertu des oracles, qui tous, tant ceux de Delphes que ceux de Dodone, enjoignent aux Athéniens de former des chœurs, ſuivant leurs uſages, d'immoler des victimes dans les carrefours, & de porter des couronnes. Greffier, prenez les oracles mêmes, & faites-en lecture.

ORACLES DE DELPHES POUR LE PEUPLE D'ATHENES.

Premier oracle.

« O vous, deſcendans d'Erecthée (1), habi-» tans de la ville de Pandion, ſoyez fideles à

(1) Erecthée, ſixieme roi d'Athenes; Pandion, cinquieme roi de la même ville; ils avoient donné leurs noms aux tribus Erecthéide & Pandionide.

» observer dans les fêtes les rits antiques, n'ou-
» bliez pas le dieu Bacchus, rendez-lui tous
» ensemble, dans les carrefours, les honneurs
» accoutumés, immolez des victimes sur les
» autels, la tête ornée de couronnes. »

Second oracle.

« On fera des sacrifices, & on adressera des
» prieres pour la santé des citoyens, au souve-
» rain des dieux, à Hercule & au grand Apol-
» lon. On fera des libations dans les carrefours
» pour la prospérité de la ville, on formera des
» chœurs, on portera des couronnes suivant les
» rits antiques, en l'honneur de Diane, de La-
» tone, & d'Apollon qui préside aux carrefours.
» Elevant des mains pures vers tous les dieux &
» toutes les déesses de l'Olympe, on leur témoi-
» gnera sa reconnoissance pour les faveurs qu'on
» en a reçues. »

ORACLES DE DODONE POUR LE PEUPLE D'ATHENES.

Premier oracle.

« Voici ce que vous ordonne le prêtre de
» Jupiter : Les sacrifices & les autres cérémonies

» ſaintes n'ayant pas été faites à tems, choiſiſſez
» & envoyez neuf prêtres qui offriront ſur le
» champ à Jupiter de Dodone neuf taureaux
» propres pour la charrue, accompagnés chacun
» de deux brebis; & à Dioné, un taureau avec
» d'autres victimes, une table d'airain, & de plus,
» l'offrande ordinaire du peuple d'Athenes. »

Second oracle.

« Voici ce que vous ordonne le prêtre de
» Jupiter: Immolez à Bacchus, protecteur du
» peuple, une victime ſans tache; honorez ce
» dieu par des libations & par des chœurs; im-
» molez un taureau au bienfaiſant Apollon, un
» taureau blanc à Jupiter poſſeſſeur de tous les
» biens; faites porter des couronnes aux hommes
» libres, & aux eſclaves qui s'abſtiendront de
» tout travail pendant un jour. »

Tels ſont, Athéniens, ſans parler de beaucoup d'autres, les oracles ſacrés & vénérables qu'a reçus notre ville. Que devez-vous inférer de là? c'eſt qu'outre les ſacrifices que ces oracles vous ordonnent de faire aux dieux qui ſont nommés, ils vous preſcrivent toujours de former des chœurs, & de porter des couronnes ſuivant

vos

vos uſages. Il eſt donc certain que les chœurs & les choreges, dans les jours où ils s'aſſemblent en vertu des oracles, pour diſputer le prix, portent des couronnes en vertu de ces oracles, ceux qui doivent être vainqueurs comme ceux qui doivent être les derniers de tous; mais que le jour de la victoire, c'eſt en vertu de ſa victoire que le vainqueur eſt couronné. Celui donc qui, par un mouvement de haine, inſulte un perſonnage de chœur ou un chorege, & cela dans le temple même de Bacchus, dans le jour même où l'on diſpute le prix, ne peut-on pas dire qu'il eſt coupable d'impiété? Ajoutez que, quoique vous ayez défendu à tout étranger de paroître dans les chœurs, vous n'avez pas permis généralement à un chorege de citer devant le juge les perſonnages de chœur pour être examinés. S'il les cite quand ils ſont ſur le théatre, vous le condamnez à une amende de cinquante drachmes. S'il les force lui-même de ſe retirer, l'amende eſt de mille drachmes. Pourquoi cela? c'eſt afin que, dans un jour de fête, perſonne ne cite en juſtice, n'inquiete, n'inſulte à deſſein quelqu'un qui porte une couronne & qui remplit une fonction pour le dieu. Celui qui aura cité devant le juge un perſonnage de chœur, quoique autoriſé par la loi, ſubira donc

une peine ; & celui qui, contre toutes les loix, a maltraité ouvertement un chorege, n'en ſubiroit aucune (1) ! A quoi bon établir, pour l'utilité du peuple, des loix douces & ſages, ſi des juges, qui prononcent ſans appel, ne ſont pas exacts à punir ceux qui les violent & qui les bravent ?

Ecoutez encore ceci, & ne me ſachez pas mauvais gré, je vous conjure, de m'entendre citer par leurs noms des citoyens que la juſtice a diffamés. Je n'ai pas intention, aſſurément, d'inſulter à leur diſgrace par un récit déſagréable ; je veux ſeulement montrer combien

---

(1) Ici le raiſonnement de Démoſthene eſt captieux. Il y avoit deux loix ; l'une qui autoriſoit à citer devant le juge, avant qu'il parût ſur le théatre, ou après qu'il y avoit paru, un étranger qui ſe mettoit parmi les perſonnages de chœur : le juge examinoit s'il étoit vraiment étranger ; & après un examen ſuffiſant, il le condamnoit à une amende : l'autre, qui défendoit de le citer lorſqu'il étoit ſur le théatre, en exercice, une couronne ſur la tête. Démoſthene, pour fortifier ſon raiſonnement par une antitheſe, mêle les deux loix au lieu de les diſtinguer. *Celui*, dit-il, *qui aura cité devant le juge un perſonnage de chœur, quoique autoriſé par la loi, ſubira une peine.* S'il eſt autoriſé par la loi, il ne ſubira pas de peine : s'il ſubit une peine, c'eſt qu'il n'étoit pas autoriſé par la loi.

vous êtes éloignés, vous & les autres, de faire violence & insulte à personne, ainsi que l'homme que j'accuse.

Il est un certain Sannion, maître de chœur, qui a été condamné & diffamé pour avoir fui le service : malgré cette condamnation, il fut choisi par un chorege, par Théosdotide, je pense, qui étoit jaloux de remporter le prix. Les autres choreges furent d'abord indignés ; ils disoient hautement qu'ils chasseroient Sannion. Mais lorsque le théatre fut rempli, & qu'ils virent les concurrens assemblés, ils se tinrent tranquilles, & n'oserent mettre la main sur sa personne. En un mot, telle est la piété & la modération de chacun de vous, qu'il continue depuis ce tems à être maître de chœur, sans qu'aucun de ses ennemis l'en empêche ; loin qu'on ose frapper un chorege. Il est encore un nommé Aristide, de la tribu Œnéide, qui a été aussi diffamé par un jugement. Il est vieux aujourd'hui, & peut-être ne brille-t-il pas dans les chœurs ; mais autrefois il étoit dans sa tribu le premier & le chef de la troupe. Or, vous le savez, le chef ôté, le reste n'est plus rien. Quoiqu'il y eût beaucoup de choreges & une grande émulation entre eux, aucun ne fit cette remarque ; aucun, pour dépouiller un rival d'un avantage essentiel,

n'osa chasser Aristide ni l'empêcher de paroître. Comme on ne pouvoit le citer devant le juge, ainsi qu'on le feroit pour un étranger, mais qu'il falloit le saisir soi-même & l'expulser du théatre, il n'y eut personne qui voulût se permettre, à la face de tous les spectateurs, cette action d'éclat (1).

Vous le voyez, Athéniens, aucun des choreges, qui croient que la victoire dépend quelquefois d'un seul homme, & qui, pour se faire honneur auprès de vous, sacrifient souvent leur patrimoine, n'a osé mettre la main sur ceux même sur lesquels les loix leur donnoient pouvoir; tous, ils ont été assez retenus, assez modérés, pour s'interdire des actes de violence par respect pour les intentions de leurs compatriotes & pour les cérémonies de la fête, encore qu'ils eussent fait de grandes dépenses, encore qu'ils prétendissent à la victoire: & Midias, quoi de plus révoltant! Midias, simple particulier, qui n'avoit rien tiré de sa bourse,

(1) La loi, pour les citoyens diffamés, étoit différente de celle pour les étrangers. On pouvoit citer ceux-ci devant le juge avant qu'ils parussent sur le théatre, ou après qu'ils y avoient paru; mais non pas les autres: il falloit les expulser soi-même du théatre.

a insulté, par la seule raison qu'il étoit son ennemi & qu'il lui en vouloit, un chorege qui n'étoit pas diffamé, qui s'étoit constitué en frais, il l'a outragé & frappé sans égard ni pour les loix, ni pour les discours du peuple, ni pour la fête, ni pour le dieu !

Des querelles particulieres, & même des rivalités dans le gouvernement, ont fait naître des inimitiés entre plusieurs citoyens ; aucun cependant ne porta jamais l'impudence jusqu'à commettre des excès pareils.

On rapporte que Dioclès de Pythe & le fameux Iphicrate, devinrent autrefois ennemis mortels ; & que lorsqu'ils étoient le plus animés l'un contre l'autre, Tisias, frere du général, se trouva chorege en même tems que Dioclès. Quoique Iphicrate eût beaucoup d'amis, de grandes richesses, & toute la fierté que pouvoit lui inspirer la gloire dont il jouissoit, & les honneurs qu'il avoit obtenus de vous, il n'alla pas forcer de nuit la maison des orfevres, il ne déchira pas les vêtemens préparés pour la fête, il ne corrompit pas le maître du chœur, il n'empêcha pas le chœur de s'instruire, il ne fit rien, en un mot, de ce qu'a fait Midias ; mais plein d'égard pour les loix, & pour la volonté de ses concitoyens, il vit tranquillement

ſon ennemi couronné & victorieux. Et il avoit raiſon d'abandonner la diſpoſition de ces foibles avantages à une république dans laquelle il ſe voyoit élevé au comble de la proſpérité. Nous ſavons encore que Philoſtrate (1), qui avoit pourſuivi Chabrias dans ſon procès criminel au ſujet d'Orope, & qui s'étoit montré le plus ardent de ſes accuſateurs, remplit les fonctions de chorege pour les fêtes de Bacchus, & remporta le prix, ſans que Chabrias oſât le frapper, lui arracher ſa couronne, ou enfin approcher du lieu dont l'entrée lui étoit interdite.

Parmi beaucoup d'autres citoyens que différens motifs rendoient ennemis, & que je pourrois citer par leur nom, je n'ai jamais vu ni entendu dire qu'aucun ait pouſſé l'inſolence auſſi loin que l'accuſé. Nul de vous, je crois, ne ſe rappelle que par le paſſé un citoyen, tout ennemi qu'il fût d'un autre, & pour quelque raiſon qu'il le fût, ait intrigué dans l'élection

(1) C'eſt ſans doute le même Philoſtrate dont il eſt parlé dans le diſcours contre Néera. Voici la réflexion d'Ulpien ſur cet endroit. Chabrias, dit-il, avoit perſuadé aux Athéniens de ſecourir les Thébains qui étoient en péril : ceux-ci, peu reconnoiſſans, leur enleverent Orope, ville voiſine de Thebes. Le général fut ſoupçonné d'avoir favoriſé leur uſurpation, & en conſéquence accuſé comme traître.

des juges, qu'il ait été préſent lorſqu'on les choiſiſſoit, qu'il ait reçu preſque leur ſerment, en un mot, qu'il ait manifeſté ſa haine par des procédés tels que ceux de Midias. Qu'un chorege, par émulation, ſe portât à de pareilles manœuvres, cela ſeroit excuſable en quelque ſorte: mais pourſuivre quelqu'un par inimitié, le pourſuivre par-tout avec acharnement, affecter une violence & un pouvoir ſupérieurs aux loix; c'eſt là ſans doute, oui, c'eſt une conduite odieuſe, contraire à toute juſtice, contraire à vos intérêts. Car enfin, ſi chaque chorege, inſtruit par mon exemple, peut ſe dire à lui-même: Que j'aie pour ennemi un Midias, ou quelque autre auſſi riche & auſſi audacieux, je ſerai fruſtré de la victoire quoique je l'emporte ſur mes rivaux, j'aurai de plus tous les déſagrémens imaginables, je ne ceſſerai d'eſſuyer des outrages; qui de nous ſeroit aſſez extravagant pour vouloir dépenſer une obole? aucun, ſans doute. Mais la raiſon, à ce qu'il me ſemble, pour laquelle tous les choreges font des dépenſes à l'envi & avec la plus grande ardeur, c'eſt qu'ils comptent ſur les droits de l'égalité qui regne entre citoyens dans un état démocratique. Je n'ai pu jouir de ces droits, grace à Midias; &, ſans parler des inſultes qui

m'ont été faites, j'ai été fruſtré de la victoire.

Il eſt clair néanmoins, & je vais vous le démontrer, que Midias, ſans uſer de violence, ſans m'inſulter, ſans me frapper, pouvoit me mortifier & s'honorer auprès de vous par des moyens légitimes, en ſorte que je n'aurois pu même ouvrir la bouche. Quand je me ſuis offert, à la face de tout le peuple, pour être chorege dans ma tribu, il pouvoit ſe lever & s'offrir pour l'être dans la ſienne, ſe déclarer mon antagoniſte, diſputer avec moi de libéralité, &, par une noble émulation, m'enlever la victoire. M'inſulter cependant & me frapper, i ne l'auroit pas dû, même alors. Mais, loin de tenir cette conduite, loin de ſe piquer d'une magnificence qui eût fait honneur au peuple d'Athenes, il m'a pourſuivi, ô Athéniens, moi qui me ſuis offert pour être chorege, par un trait de généroſité, ou de folie peut-être, car il y a peut-être de la folie à vouloir briller plus qu'on ne peut; il m'a pourſuivi ouvertement, d'une maniere atroce, il a porté des mains impies ſur des vêtemens ſacrés, ſur les couronnes préparées pour le chœur, enfin ſur la perſonne du chorege. Si quelqu'un de vous n'eſt pas irrité contre Midias juſqu'à le juger digne de mort, il n'eſt pas diſpoſé comme il

doit l'être. Eſt-il juſte, en effet, que la retenue de l'offenſé ſoit une raiſon de ménager celui qui l'a inſulté ſans aucun ménagement ? la juſtice ne demande-t-elle pas qu'on puniſſe l'un comme auteur des plus grands maux parmi les hommes, & qu'on venge l'autre pour récompenſe de ſa modération ?

On ne peut dire que j'exagere, & que je préſente comme quelque choſe de terrible, des injures qui n'eurent jamais des ſuites très-fâcheuſes. Non, certes, il n'en eſt pas ainſi. La plupart de vous ſavent qu'à Samos, dans une partie de plaiſir, Sophile l'athlete, cet homme baſané & robuſte, qui eſt aſſez connu; vous ſavez, dis-je, qu'échauffé par le vin & par la colere, il tua le jeune Euthyne, lutteur célebre, qui l'avoit frappé d'une maniere inſultante. Vous ſavez encore qu'Evéon, frere de Léodamas, tua de même un Béotien, dans un repas d'amis, pour un ſeul coup qu'il en avoit reçu. Car ce n'eſt point le coup, c'eſt l'affront qui révolte. Ce qui fait peine à un homme d'honneur, ce n'eſt pas ſimplement d'être frappé, quoiqu'il y ſoit ſenſible, mais d'être frappé avec inſulte. Celui qui porte un coup, peut l'accompagner de circonſtances que ne ſauroit exprimer celui qui le reçoit. Le geſte, le regard, le ton d'un ennemi, qui frappe

pour outrager, qui frappe avec le poing, qui frappe ſur la joue (1); voilà ce qui irrite, voilà ce qui met hors d'eux-mêmes des hommes peu accoutumés aux affronts. Il n'eſt pas poſſible, Athéniens, de préſenter une inſulte dans un ſimple récit, comme elle ſe montre en effet & dans la vérité, à ceux qui la ſouffrent ou à ceux qui la voient.

Au nom de Jupiter & des autres dieux, voyez combien je devois être plus animé contre Midias que ne l'étoit Evéon contre le Béotien auquel il a donné la mort. Evéon a été frappé par un ami, & par un ami qui étoit ivre, devant ſix ou ſept perſonnes, auſſi ſes amis, qui enſuite auroient loué ſa modération s'il avoit ſu ſe contenir, & blâmé la violence de ſon adverſaire. D'ailleurs, il étoit venu à un repas & dans une maiſon où il pouvoit ſe diſpenſer d'aller. J'ai été frappé, moi, le matin, par un ennemi à jeun, qui n'étoit pas échauffé par le vin, qui avoit intention de m'inſulter; j'ai été frappé en

(1) Quintilien, Longin, & d'autres rhéteurs encore, ont loué à l'envi cet endroit de la harangue, & en ont expliqué les beautés. Je les ai ſenties ces beautés, je m'en ſuis pénétré, & j'ai tâché de les faire ſentir dans ma traduction. Voyez ſur-tout Longin, *Traité du ſublime*, chap. 17, où il parle du mélange des figures.

préſence d'une multitude de citoyens & d'étrangers, dans un lieu ſacré, où, en qualité de chorege, j'étois obligé de me rendre. J'admire la ſageſſe, ou plutôt le bonheur qui me retint alors, & qui m'empêcha de me porter à quelque extrémité. Cependant, comme Evéon avoit eſſuyé une inſulte, je l'excuſe volontiers lui & tous ceux qui repouſſent un outrage; & il me ſemble que pluſieurs des juges furent alors dans ces ſentimens. Car on dit qu'il ne manqua à Evéon qu'une voix pour être abſous, quoiqu'il n'eût verſé aucune larme, qu'il n'eût ſupplié aucun des juges, qu'il n'eût fait auprès d'eux aucune démarche. Etabliſſons donc pour certain que ceux qui lui ont été contraires, l'ont condamné, non pour avoir tiré vengeance d'une inſulte, mais pour avoir paſſé les bornes en tuant l'auteur de l'inſulte; & que ceux qui lui ont été favorables, lui ont pardonné une vengeance même exceſſive parce qu'il avoit été inſulté dans ſa perſonne. Moi donc qui ai eu aſſez de modération pour ne me porter à aucune extrémité, pour ne point tirer vengeance ſur le champ de l'injure qui m'étoit faite, à qui dois-je la demander aujourd'hui? à vous, ſans doute, & aux loix: il faut que vous appreniez à tous les citoyens qu'ils ne doivent pas ſe faire

juſtice par eux-mêmes & dans la paſſion des excès de la violence, mais citer les coupables à votre tribunal, aſſurés que vous tenez en dépôt, & que vous leur accorderez fidellement le ſecours que les loix promettent à tout homme qui eſt injuſtement attaqué.

Il en eſt peut-être parmi vous, Athéniens, qui deſirent d'apprendre quelle ſi grande inimitié il y avoit entre Midias & moi, perſuadés que nul homme n'eût jamais fait à un citoyen des injures auſſi atroces, s'il n'eût été animé d'un vif reſſentiment. Il faut donc vous inſtruire du principe de la haine qu'il me porte, & vous montrer que c'eſt une des plus fortes raiſons de le punir. Je ne ſerai pas long, quoique je paroiſſe remonter un peu haut. J'étois fort jeune, & ne ſavois même encore s'il exiſtoit un Midias : je ne le connoiſſois nullement ; & puiſſé-je ne l'avoir jamais connu ! ayant deſſein de pourſuivre en juſtice mes tuteurs & de leur faire rendre compte (1), j'avois obtenu action contre

(1) Nous avons encore les plaidoyers que Démoſthene compoſa contre ſes tuteurs, dont le principal & celui qui avoit le plus malverſé étoit un nommé Aphobus. = Plus bas, *c'étoit Thraſyloque*..... Il eſt parlé de Thraſyloque & de l'échange dans le ſecond diſcours contre Aphobus.

eux, & je devois avoir audience dans quatre ou cinq jours : Midias & ſon frere vinrent fondre ſur ma maiſon, ſous prétexte d'un échange de biens pour l'armement d'un navire. C'étoit Thraſyloque qui faiſoit l'échange & qui prêtoit ſon nom ; Midias conduiſoit toute la manœuvre. Ils commencent par enfoncer les portes, comme ſi la maiſon leur eût déja appartenu par le droit d'échange ; enſuite, ſans reſpect pour la jeuneſſe de ma ſœur, ils tiennent en ſa préſence mille propos, tels que de pareils hommes en pouvoient tenir : je n'oſerois les répéter devant ce tribunal. Ils nous accablent d'injures ma mere & moi, & tous ceux qui étoient avec nous. Mais ce qu'il y avoit de plus fort, & ce qui n'étoit plus de ſimples paroles, ils affranchiſſent mes tuteurs de toute pourſuite, comme s'ils en euſſent été les maîtres. Quoique ces violences de leur part ſoient anciennes, pluſieurs parmi vous peuvent ſe les rappeller ; car toute la ville fut inſtruite de cet échange prétendu, de leurs intrigues & de leur inſolence. Au reſte, jeune, ſans expérience & ſans amis, ne voulant pas être privé de mon patrimoine que mes tuteurs avoient entre les mains, me flattant de tirer d'eux, non le peu que j'ai recueilli, mais tout le bien dont ils vouloient me fruſtrer, je remets

à Midias & à ſon frere vingt mines, ſomme qu'ils avoient donnée pour l'armement de la galere. Telles furent alors à mon égard ſes injuſtices criantes. Je l'attaquai en réparation d'injures; & comme il ne comparut pas, il fut condamné par défaut. Quoiqu'il refuſât d'exécuter la ſentence, je ne touchai à aucune partie de ſes biens. Je l'attaquai de nouveau pour le forcer à l'exécuter, & juſqu'à ce jour je n'ai pu encore obtenir juſtice, tant il a trouvé de défaites & de mauvaiſes difficultés pour éluder le jugement. Ainſi, tandis que je procede en tout avec modération, & par des voies juridiques, Midias, comme vous le ſavez, uſe de violence envers moi, envers les miens, envers ceux de ma tribu à cauſe de moi. Greffier, faites paroître les témoins pour certifier les faits que j'avance. On verra, par leur témoignage, que je n'avois pas encore obtenu réparation de ſes anciennes injuſtices quand j'ai eſſuyé les nou velles inſultes dont je me plains.

TÉMOINS.

« Nous, Calliſthene de Sphette, Diognete » de Thorique, Mnéſithée d'Alopeque, nous » ſavons que Démoſthene, pour lequel nous

» dépoſons, a accuſé, ſur le refus d'exécuter
» une ſentence, Midias qu'il pourſuit mainte-
» nant par une action publique ; que le procès
» eſt pendant depuis huit années entieres, par
» les manœuvres de Midias qui a trouvé tous
» les jours de nouveaux délais & de nouvelles
» difficultés. »

Ecoutez, Athéniens, ſes menées criminelles à l'occaſion de ce procès, & voyez comme il ſignale par-tout ſon inſolence & ſon audace. Dans le jugement, je dis celui où il a été condamné, nous avions pour arbitre (1) Straton, qui n'eſt ni riche ni au fait des affaires, mais homme integre & incapable de commettre une injuſtice : & c'eſt là ce qui a perdu ce malheureux, contre tout droit, contre tout honneur. Il étoit donc notre arbitre. Le jour marqué pour le jugement étant arrivé, & toutes les formalités préliminaires ayant été remplies, Straton me prie d'abord de ne pas exiger qu'il prononce ſur le champ ; il me demande enſuite de remettre au lendemain ; enfin, ſur mon refus

(1) Voyez pour tout cet endroit l'article des arbitres, dans le traité ſur les loix & la juriſdiction d'Athenes, que nous avons mis dans le premier volume.

de renvoyer l'affaire, voyant que Midias ne ſe préſentoit pas, & que le jour finiſſoit, il le condamne par défaut. C'étoit ſur le ſoir, & même il étoit déja nuit; Midias va trouver les archontes, il les prend au ſortir de leur aſſemblée, auſſi bien que Straton qui venoit de prononcer d'après ma requiſition : je l'ai ſu de quelqu'un qui étoit préſent. Il fait d'abord tout ce qu'il peut pour engager l'arbitre à réformer la ſentence qui le condamne, & les archontes à falſifier les regiſtres; il leur offroit à chacun cinquante drachmes. Mais comme ils rejettoient ſa demande avec indignation, il ſe retire après les avoir accablés de menaces & d'injures. Et que fait-il? voyez ſa méchanceté. Quoiqu'il eût obtenu de revenir par oppoſition, il évite de s'engager par ſerment à pourſuivre (1), laiſſe ratifier la ſentence qui le condamne; & la cauſe eſt portée à l'audience ſans qu'il ait prêté ſerment. Ce n'eſt pas tout : dans la vue de cacher ſon deſſein, il attend le dernier jour du mois où l'on juge les arbitres, jour négligé par la

(1) On devoit prêter ſerment lorſqu'on revenoit par oppoſition; Midias ne le prêtoit pas, afin que Straton reſtât tranquille, & que par-là il pût le prendre en défaut, & l'attaquer ſans qu'il ſe défendit.

plupart

plupart d'entre eux ; & engageant le préſident du tribunal à faire prononcer les juges d'une maniere tout à fait illégale, ſans ſignification d'huiſſier, ſans témoins, ſans qu'il y eût perſonne pour répondre, il fait condamner & diffamer un arbitre (1). Ainſi, parce que Midias a été condamné par défaut, un citoyen d'Athenes a été entierement diffamé, privé de tous ſes droits & de tous ſes avantages. On ne peut donc impunément ni attaquer Midias en réparation d'injures, ni être ſon arbitre, ni même, à ce qu'il ſemble, le rencontrer dans ſon chemin.

Mais voyons quel dommage ſi énorme il a eſſuyé pour faire punir un citoyen avec tant de rigueur. Si la ſentence lui a vraiment cauſé un tort affreux, excuſons-le ; ſinon, conſidérez quelle eſt ſon arrogance & ſa cruauté à l'égard de tout homme qui a quelque rapport avec lui. Quel dommage a-t-il donc eſſuyé ? il a été, ſans doute, condamné à payer une ſomme immenſe,

(1) *Un arbitre*, un homme qu'il avoit choiſi lui-même pour juger ſon différend avec Démoſthene. = *A été entierement diffamé.* Il y avoit des diffamations qui n'ôtoient qu'une partie des droits des citoyens, d'autres qui les ôtoient tous.

qui auroit ruiné toute ſa fortune. La ſomme n'étoit que de mille drachmes. Soit, dira-t-on ; mais il en coûte de payer ce qui n'eſt pas dû : j'ignorois le jour du jugement ; & l'on a profité de mon ignorance pour me faire condamner. Mais il ſavoit le jour, il eſt venu tard exprès, & c'eſt une preuve que Straton ne lui a fait aucune injuſtice : enfin, il n'a pas encore payé une obole. Mais je ſuppoſe qu'il ait réellement ignoré le jour, ne pouvoit-il donc pas revenir par oppoſition contre la ſentence qui le condamne (1), me pourſuivre par les voies juridiques, moi à qui ſeul il avoit affaire? Il ne l'a pas voulu ; & pour n'être pas expoſé à payer dix mines portées par la loi, auxquelles le condamne un jugement qu'il a fui, qu'il eût dû ſubir, en vertu duquel il eût été puni ou

(1) Il faut diſtinguer *revenir par appel*, appeller de la déciſion d'un tribunal à un autre tribunal ; & *revenir par oppoſition*, c'eſt-à-dire, empêcher l'exécution d'une ſentence obtenue par défaut. On ne pouvoit appeller de la déciſion d'un arbitre qu'on avoit choiſi ſoi-même ; mais on pouvoit empêcher l'effet de la condamnation par défaut, en montrant, par de bonnes raiſons, qu'on n'avoit pu ſe préſenter. = Dix mines ou mille drachmes, c'étoit la même ſomme exprimée différemment ; à peu près cinq cents livres de notre monnoie.

renvoyé abſous, il falloit qu'un citoyen fût diffamé, ſans aucune indulgence, ſans être entendu, ſans aucun des égards qu'on a même pour des coupables avérés. Mais après qu'il a diffamé à ſon gré un citoyen, qu'il s'y eſt vu autoriſé, qu'il a exécuté ſon projet impudent, qu'il s'eſt ſatisfait lui-même, s'eſt-il mis du moins en devoir de payer la ſomme qu'il doit en vertu d'une ſentence pour laquelle il a perdu un malheureux? il n'a pas même payé une obole juſqu'à ce jour; & il conſent à reſter accuſé pour la ſomme à laquelle il eſt condamné. Ainſi, l'un a été diffamé, & a péri victime de nos débats : l'autre, qui n'a ſouffert aucun dommage, attaque & renverſe les loix, les arbitres, tout ce qui le gêne. La ſentence qu'il a fait rendre contre un arbitre qui n'a pas même été ajourné, il a ſoin de la faire exécuter; & il empêche l'exécution de celle qui le condamne envers moi, lui qui a été appellé, lui qui a fui le jugement avec deſſein. Mais s'il a fait punir ſi rigoureuſement des juges qui l'ont condamné par défaut, quelle peine devez-vous lui faire ſubir à lui-même, à lui, dis-je, qui, au mépris des loix, a inſulté ſi ouvertement un chorege? Si une condamnation par défaut mérite la diffamation, la privation des

loix, des jugemens, de tous les droits de citoyen ; la mort me paroît une peine trop légere pour une insulte atroce. Mais afin de prouver les faits que j'avance, greffier, faites paroître les témoins ; lisez aussi la loi concernant les arbitres.

TÉMOINS.

« Nous, Nicostrate de Myrrinuse, Phanias » d'Aphidne, nous savons que Démosthene » pour lequel nous déposons, & Midias accusé » présentement par Démosthene, ayant choisi » de concert Straton pour arbitre lorsque Dé- » mosthene attaquoit Midias en réparation d'in- » jures, Midias ne s'est pas présenté au jour » marqué par la loi pour le jugement. Nous » savons encore que Midias ayant été condamné » par défaut, & voulant nous corrompre nous » qui étions alors archontes, & Straton son » arbitre, il nous a offert cinquante drachmes » pour réformer la sentence qui le condamnoit; » mais que voyant sa proposition rejettée, il » nous a fait des menaces & s'est retiré. Nous » savons enfin que c'est uniquement parce que » Straton a refusé d'accéder à sa demande, qu'il » l'a fait condamner & diffamer contre toute » justice. »

Lisez maintenant la loi concernant les arbitres.

LOI.

« Si des citoyens, dans des démêlés particu-
» liers, veulent choisir un arbitre, ils pourront
» prendre celui qu'ils voudront. Quand ils
» l'auront choisi de concert, ils s'en tiendront
» à ce qu'il aura décidé, & ne pourront porter
» leurs plaintes à un autre tribunal. La sentence
» de l'arbitre aura force de jugement, & sera
» irrévocable. »

Faites paroître maintenant l'infortuné Straton : il lui sera du moins permis de se présenter. Ce malheureux est pauvre, ô Athéniens, mais il est honnête : c'est un de vos compatriotes; il a servi pour vous avec zele dans sa jeunesse, & ne s'est rendu coupable d'aucun crime. Le voici devant vous en silence, privé non-seulement des droits communs à tous les citoyens, mais encore de la liberté de parler, & de déplorer ses maux : il ne peut même se plaindre devant vous de l'arrêt qui le condamne. C'est sa pauvreté, son abandon, son obscurité ; c'est Midias, c'est la richesse & la fierté de Midias, qui l'ont réduit à cet état. Si, au mépris des loix, il eût

réformé ſa ſentence en recevant les cinquante drachmes, il n'auroit ſubi aucune diſgrace, & n'étant pas diffamé il participeroit aux mêmes droits que les autres citoyens. Mais parce qu'il a préféré la juſtice à Midias, parce qu'il a craint les loix plus que ſes menaces, il eſt tombé, par la cruauté de cet homme injuſte, dans l'infortune où vous le voyez. Et après cela, un cœur ſi dur & ſi barbare, qui tire une vengeance ſi cruelle d'une injure chimérique (car on ne lui en a fait aucune), l'abſoudrez-vous quand il eſt convaincu d'avoir outragé un citoyen? Celui qui n'a reſpecté ni les diſpoſitions des loix, ni les cérémonies de la fête, ni les ornemens ſacrés, rien en un mot, ne le condamnerez-vous pas? n'en ferez-vous pas un exemple?

Et pourquoi, je vous prie, uſeriez-vous à ſon égard d'indulgence? pour quel motif l'épargneriez-vous? Parce que c'eſt un homme pétulant & prêt à tout faire? Oui, certes, il l'eſt; mais vous devez haïr des gens de cette eſpece plutôt que les ménager. Parce qu'il eſt riche? Mais ſes richeſſes ſont preſque la ſeule cauſe de ſon inſolence; & vous devez plutôt le dépouiller d'une fortune qui le rend inſolent, que l'abſoudre en conſidération de cette fortune. Laiſſer de grandes richeſſes entre les mains

d'un audacieux & d'un pervers, d'un homme tel que Midias, c'eſt lui laiſſer des armes contre vous-mêmes. Que reſte-t-il donc ? la compaſſion, grands dieux ! il verſera des larmes, vous préſentera ſes enfans, & vous ſuppliera de lui faire grace en leur faveur ; c'eſt ſa derniere reſſource. Mais vous le ſavez vous-mêmes, c'eſt de celui qui ſouffre injuſtement des maux inſupportables qu'il faut avoir compaſſion, & non de celui qui eſt puni juſtement pour le mal qu'il a fait. Qui de vous aura compaſſion des enfans de Midias, en voyant qu'il n'en a eu aucune pour les enfans de ce malheureux, qui, ſans parler du reſte, ne voient aucun remede à l'infortune de leur pere ? Non, ſans doute, Straton n'eſt pas condamné à une ſimple amende dont il pourroit s'acquitter, & ſe voir rétabli dans ſes droits ; mais diffamé ſans retour, il eſt perdu ſans reſſource, victime de l'orgueil de Midias & de la violence de ſon reſſentiment. De qui donc réprimera-t-on l'audace ? à qui ôtera-t-on les richeſſes, cauſe des plus grands excès, ſi le prétendu malheur de Midias vous touche, vous qui ne ſerez pas indignés à la vue d'un citoyen pauvre & innocent, précipité par lui dans les dernieres diſgraces. Non, Athéniens, non, ſon ſort ne doit pas vous toucher. Celui

qui n'a pitié de perſonne, qui ne pardonne à perſonne, ne mérite ni pitié ni pardon. Tous les hommes, à mon avis, trouvent dans la ſociété ce qu'ils y apportent eux-mêmes. Je ne parle pas ſeulement de ce qu'y mettent & de ce qu'en retirent quelques citoyens illuſtres, mais un citoyen, par exemple, tel que moi. Doux, modéré, bienfaiſant à l'égard de tout le monde, je dois, dans l'occaſion, retrouver les mêmes ſentimens dans le cœur de tout le monde. Cet autre eſt violent, cruel, dur, ne regarde nul homme comme ſon égal ; il eſt juſte que chacun lui rende ce qu'il en reçoit. Vous, Midias, qui apportez dans la ſociété la violence de votre caractere, que devez-vous en retirer ?

Je crois, Athéniens, que quand je n'aurois rien à dire de plus contre l'accuſé, & que je ne pourrois produire d'autres griefs plus conſidérables, vous devriez le condamner ſur ceux que j'ai déja produits, & lui faire ſubir les derniers châtimens. Mais vous n'avez pas tout entendu, le ſujet n'eſt pas épuiſé ; & Midias me fournit une ample matiere d'accuſation.

Je ne dirai pas qu'il a entrepris de me faire citer en juſtice comme ayant abandonné mon poſte, & qu'il a payé en conſéquence Eucté-

mon (1), cet homme mépriſable, ce vil complaiſant. Euctémon, calomniateur mercenaire, s'eſt déſiſté de ſa pourſuite; & tout ce que vouloit Midias en le payant, c'eſt que le public pût lire dans une affiche placée ſous ſes yeux: *Euctémon de Luſie accuſe Démoſthene de Péanée d'avoir abandonné ſon poſte.* Il me ſemble même que, ſi Euctémon eût oſé, il eût ajouté qu'il étoit gagné & payé par Midias. Mais laiſſons toute cette manœuvre: l'accuſateur s'eſt diffamé lui-même en renonçant à ſes pourſuites; je n'exige point d'autre réparation, celle-là me ſuffit.

Mais écoutez, Athéniens, une calomnie atroce (2), fabriquée contre moi par ce méchant homme; une calomnie qui intéreſſe toute la ville, & qui ſemble réclamer la vengeance du ciel. Lorſque le malheureux Ariſtarque, fils de Moſchus, fut accuſé d'un crime horrible, d'abord Midias ſema contre moi

(1) C'eſt ſans doute un autre Euctémon que celui dont il eſt parlé dans les harangues contre Timocrate & contre Androtion.

(2) Cette calomnie, comme nous voyons enſuite, avoit été forgée par Midias dans l'intervalle de la condamnation du peuple au jugement actuel.

dans la place publique d'odieux propos ; il osoit dire que j'avois commis le forfait dont on accusoit Aristarque. Ce moyen ne lui réussissant pas, il va trouver les parens du mort, qui poursuivoient comme meurtrier le fils de Moschus, & leur offre de l'argent pour qu'ils m'imputent le meurtre. La religion, la justice, aucun motif n'a pu l'arrêter. Foulant aux piés toute honte & toute pudeur, il n'a point rougi de regarder en face des hommes qu'il sollicitoit d'imputer le crime le plus affreux à un citoyen innocent. Son but unique étoit de me perdre à quelque prix que ce fût. En conséquence, il mettoit tout en œuvre, comme si, parce qu'un citoyen vouloit obtenir réparation d'une insulte, parce qu'il ne la souffroit pas en silence, il falloit le bannir de tous les lieux, ne l'admettre dans aucune société, l'accuser d'avoir abandonné son poste, d'avoir commis un meurtre, le faire attacher au gibet. Mais s'il est convaincu d'avoir ajouté cette noirceur aux outrages qu'il m'a faits pendant ma chorégie, quel pardon, quelle pitié doit-il obtenir de vous ? Pour moi, Athéniens, je pense que par ses dernieres entreprises il s'est rendu mon meurtrier : je pense que, par ses excès dans les fêtes de Bacchus, il a violé la sainteté de

ces fêtes, il m'a attaqué dans mes préparatifs & dans ma perſonne ; mais que par les menées criminelles qui ont ſuivi, il m'a attaqué de plus dans ma qualité de citoyen, dans ma famille, dans mon honneur, dans mes eſpérances. Oui, ſi ce ſeul projet lui avoit réuſſi, j'euſſe été privé de tout, même de la ſépulture de mes peres. Mais pourquoi cet acharnement ? Si, parce qu'on implore la juſtice des tribunaux, quand on eſt outragé par Midias, il faut endurer de pareilles indignités ; l'unique parti qui reſte, c'eſt de ſouffrir ſans ſe plaindre, comme chez les Barbares, c'eſt de baiſer, & non de repouſſer la main qui nous frappe. Mais afin de prouver que je dis vrai, & que cet impudent, cet audacieux, s'eſt porté aux excès que je lui reproche, greffier, faites paroître les témoins qui le certifieront.

TÉMOINS.

« Nous, Denys d'Aphidne, & Antiphile de » Péanée, nous pourſuivions comme meurtrier, » Ariſtarque, fils de Moſchus, qui avoit tué » Nicodême notre parent : Midias, maintenant » accuſé par Démoſthene pour lequel nous » dépoſons, nous voyant occupés de cette

» pourſuite, nous a offert de l'argent pour
» nous engager à nous déſiſter de l'accuſation
» d'Ariſtarque, & à pourſuivre Démoſthene
» comme auteur du meurtre. »

Greffier, prenez auſſi la loi concernant les préſens. Tandis qu'on la cherche, je vais vous faire, Athéniens, quelques réflexions. Demandez-vous, je vous en ſupplie au nom de Jupiter & des autres dieux, demandez-vous à vous-mêmes, en écoutant mes plaintes, ce que vous auriez fait ſi l'on vous eût traités de la ſorte, & quel eût été votre reſſentiment dans de pareilles injures. Pour moi, j'ai ſenti bien vivement les outrages que j'ai eſſuyés durant le cours de ma chorégie; mais ce qui a ſuivi ces outrages m'a cauſé une peine bien plus ſenſible, une indignation bien plus vive. Quel terme, en effet, y aura-t-il à la pétulance? peut-on concevoir des excès plus énormes d'effronterie, de violence, de cruauté? Comment? un homme qui s'eſt porté envers un autre à des injures auſſi criantes, loin de s'en repentir & de les réparer, y ajoutera des traits bien plus crians encore! au lieu de ſe ſervir de ſes richeſſes pour rendre ſa condition plus heureuſe, ſans nuire à perſonne, il ne s'applaudira de ſon opulence qu'autant

qu'il aura chaſſé injuſtement un citoyen que lui-même a outragé ! Repaſſons un peu ſur toutes les injures que j'ai éprouvées de ſa part. Il m'a intenté une accuſation de meurtre des plus fauſſes & des plus calomnieuſes, comme l'événement l'a prouvé ; il m'a accuſé d'avoir abandonné mon poſte, lui qui a abandonné trois fois le ſien en trois occaſions différentes ; il m'a reproché les troubles de l'Eubée (j'avois preſque oublié cet article), troubles dont Plutarque (1), ſon hôte & ſon ami, étoit l'auteur, & dont il vouloit me charger avant que la choſe fût connue ; enfin, lorſque je fus nommé ſénateur par le ſort, il m'attaquoit dans l'examen qui doit confirmer l'élection. Ma ſituation étoit cruelle : loin d'obtenir réparation des inſultes qui m'avoient été faites, je courois riſque d'être puni pour des crimes qui m'étoient étrangers. Perſécuté, outragé, d'une maniere auſſi indigne, quoique je ne ſois pas abſolument abandonné & tout à fait ſans reſſource, je ne ſais encore comment réuſſir contre Midias. Le dirai-je, Athéniens ? nous autres citoyens pauvres, nous ne jouiſſons pas des mêmes droits & des

(1) Plutarque & ſa perfidie ſont ſuffiſamment connus par les diſcours des deux précédens volumes.

mêmes privileges que les riches ; non, nous n'en jouiſſons pas, on leur accorde tous les délais qu'il ſouhaitent pour comparoître en juſtice, & leurs injures ne parviennent devant vos tribunaux que déja vieilles & preſque oubliées ; nous, au contraire, pour la moindre faute, nous ſommes jugés ſur le champ. Ils ont à leurs ordres des témoins & des ſolliciteurs toujours prêts à les ſervir contre nous ; & vous voyez que quelques-uns refuſent de dépoſer pour moi ſelon la vérité. Peut-on parler de ces abus ſans gémir ? Mais écoutez la loi dont j'ai ſuſpendu la lecture. Liſez, greffier.

LOI.

« Si un Athénien reçoit ou donne ; ſi, pour » nuire au peuple ou aux particuliers, il cher- » che à corrompre en offrant des préſens, & » s'il emploie de mauvaiſes menées, qu'il ſoit » déshonoré, lui, ſes enfans, & tout ce qui » lui appartient. »

Rien ne coûte donc à ce méchant homme, à cet ennemi des dieux. Prêt à tout dire & à tout faire, il n'examine pas s'il avance le vrai ou le faux, s'il attaque un ami ou un ennemi ;

il ne distingue & ne considere rien. Après m'avoir imputé un meurtre, après m'avoir chargé d'un tel crime, il m'a laissé faire des sacrifices pour le sénat, immoler des victimes pour vous & pour toute la république ; il m'a laissé nommer chef des députés envoyés au nom de la ville pour assister aux jeux néméens (1); il n'a pas empêché que je fusse choisi, moi troisieme, parmi tous les citoyens d'Athenes, pour sacrifier, en qualité de prêtre, aux déesses redoutables. Cependant, s'il eût remarqué en moi une ombre, un soupçon des crimes qu'il m'imputoit, m'eût-il laissé remplir ces fonctions ? je ne le crois pas. Sa conduite prouve donc évidemment qu'il a travaillé, par un motif de haine, à me chasser de ma patrie. Mais lorsque, malgré tous ses efforts & ses menées obscures, il n'eut pu réussir à me charger du meurtre de

(1) Jeux néméens, jeux célébrés en l'honneur de Jupiter, près de la forêt Némée dans le Péloponese. Ces jeux furent établis ou renouvellés par Hercule, après qu'il eut tué le lion de la forêt Némée. = *Déesses redoutables*, les furies qui avoient un autel dans le sénat de l'aréopage. Ainsi Démosthene accusé de meurtre par Midias, avoit été choisi par le sénat de l'aréopage, ce tribunal célebre qui connoissoit sur-tout du meurtre, pour sacrifier aux furies, vengeresses des meurtres.

Nicodême, il attaqua à découvert Ariſtarque, & il l'attaqua parce que j'étois ſon ami. Sans parler du reſte, Midias ſe préſente au ſénat, dans le moment où il étoit aſſemblé pour examiner cette affaire : Sénateurs, dit-il, pourriez-vous ignorer la vérité ? maîtres du meurtrier (il parloit d'Ariſtarque), pourquoi chercher ? pourquoi héſiter ? pourquoi fermer les yeux ? n'irez-vous pas à la maiſon du coupable ? ne le ſaiſirez-vous pas ? ne le ferez-vous pas mourir ? Cet odieux & impudent perſonnage parloit de la ſorte, lui qui auparavant voyoit très-volontiers ce citoyen, lui qui la veille lui avoit rendu viſite. Ariſtarque même, avant ſon malheur, m'avoit preſſé avec une ardeur importune de me rapprocher de Midias. Supposé donc qu'il eût été perſuadé qu'Ariſtarque avoit réellement commis le crime qui a cauſé ſa perte, ſuppoſé qu'il eût cru les imputations de ſes accuſateurs, il ne devoit pas même alors parler comme il a fait. Rompre avec un ami que l'on croit s'être porté à quelque action criminelle, c'eſt aſſez le punir : pourſuivre en juſtice ſa punition, c'eſt ce qu'il faut laiſſer aux offenſés & à ſes ennemis. Mais, ſans exiger tant de délicateſſe d'un pareil homme; s'il eſt conſtant qu'après s'être arrêté ſous le même

même toit qu'Ariſtarque, après s'être entretenu avec lui comme s'il n'eût été queſtion de rien; s'il eſt conſtant qu'il a parlé contre lui, qu'il lui a imputé un meurtre, uniquement pour me chagriner; ne devroit-il pas périr mille fois? Mais il faut prouver les faits que j'avance. Oui, la veille qu'il avoit parlé contre Ariſtarque, il étoit entré chez lui, l'avoit entretenu familierement: le lendemain encore, (n'eſt-ce pas le comble de la noirceur?) il étoit venu dans ſa maiſon; aſſis à ſes côtés & lui tendant la main en préſence de pluſieurs perſonnes, après la ſortie violente faite en plein ſénat contre ce malheureux qu'il avoit traité de meurtrier, il proteſtoit avec ſerment & imprécation qu'il n'avoit rien dit à ſon déſavantage; il ne craignoit pas de ſe parjurer devant ceux même qui étoient inſtruits de tout; il le prioit enfin de le réconcilier avec moi. Pour preuve de tous ces faits, je produirai tout à l'heure des témoins qui les atteſteront. Mais, je vous le demande, Athéniens, n'eſt-ce pas un procédé étrange, ou plutôt un crime horrible, d'avancer qu'un homme eſt homicide, & de proteſter enſuite avec ſerment qu'on ne l'a pas dit; de lui imputer un meurtre, & de s'arrêter avec lui ſous le même toit? Pour ce qui me regarde,

ſi je renonce à le pourſuivre, ſi je trahis le jugement du peuple, je ne ſuis plus coupable, ſans doute. Si je continue mes pourſuites, j'ai abandonné mon poſte, j'ai commis un meurtre, il faut m'exterminer. Pour moi, je penſe, au contraire, que me déſiſter de mon accuſation, ce ſeroit abandonner le poſte de la juſtice, ce ſeroit reconnoître moi-même que je mérite la peine des meurtriers, puiſque après une telle lâcheté je ne mériterois plus de vivre. Greffier, prouvez les faits que j'ai avancés, & produiſez les témoins.

TÉMOINS.

« Nous, Lyſimaque d'Alopeque, Demée » de Sunium, Chiarès de Thorique, Philémon » de Sphette, Moſchus de Péanée, nous ſavons » que, dans le tems où Ariſtarque fut dénoncé » au ſénat comme meurtrier de Nicodême, » Midias, maintenant accuſé par Démoſthene » pour lequel nous dépoſons, eſt venu au » ſénat, & a dit qu'il n'y avoit qu'Ariſtarque » qui pût être le meurtrier de Nicodême, qu'il » l'avoit tué de ſa propre main; nous ſavons » encore qu'il conſeilloit aux ſénateurs d'aller » à la maiſon d'Ariſtarque, & de ſe ſaiſir de

» ſa perſonne, parlant ainſi dans le ſénat, » quoique la veille il eût ſoupé avec Ariſ- » tarque & nous ; nous ſavons, en outre, que » Midias, à peine ſorti du ſénat où il avoit » tenu de pareils diſcours, eſt venu de nou- » veau trouver Ariſtarque dans ſa maiſon ; » qu'il lui a tendu la main, proteſtant avec » ſerment & imprécation qu'il n'avoit rien dit » contre lui dans le ſénat ; nous ſavons enfin » qu'il a preſſé Ariſtarque de le réconcilier » avec Démoſthene. »

Quel excès de perfidie ! y a-t-il jamais eu, peut-il y avoir une méchanceté pareille ? il ne craint pas d'inquiéter un malheureux qui ne lui avoit fait aucun mal (je ne dis point ſon ami), en même tems qu'il le preſſe de le réconcilier avec moi : il ſollicite cette réconciliation ; & il prodigue l'or pour que je ſois enveloppé dans ſon banniſſement contre toute juſtice. Des manœuvres auſſi odieuſes & auſſi criminelles, qui vont à jetter dans de plus grands périls ceux qui pourſuivent par des voies juridiques les injures qu'il ont reçues, ne révolteroient-elles que moi ? en ſerois-je ſeul indigné, tandis que les autres les verroient avec indifférence ? Non, Athéniens, cela ne doit pas être. Auſſi

irrités que moi-même, vous devez considérer que les plus pauvres d'entre nous & les plus foibles, sont les plus exposés à souffrir des insultes, & que les hommes audacieux & riches sont les plus disposés à insulter les autres, à éluder la peine, & à payer des personnes pour susciter des embarras à leurs accusateurs. Arrêtez, je ne puis trop vous le dire, arrêtez de tels abus; soyez persuadés que nous empêcher par la crainte & par la terreur, de poursuivre les injures qui nous sont faites, c'est nous ravir les droits communs de l'égalité & de la liberté. Nous pourrons peut-être, quelque autre & moi, repousser les traits de la calomnie, n'en être pas accablés; mais que deviendront les simples citoyens, si vous n'effrayez, par un grand exemple, ceux qui voudroient abuser ainsi des richesses? Ce n'est qu'après qu'on a rendu compte de sa conduite, après qu'on a subi un jugement sur les délits dont on est accusé, qu'on peut attaquer ses accusateurs, s'ils poursuivent à tort; & non pas faire périr un homme parce qu'il sait que nous sommes coupables; & non pas, à la faveur d'imputations calomnieuses, s'efforcer d'être absous sans être jugé. Enfin, il faut s'abstenir de toute violence, ou subir tranquillement la peine qu'on mérite.

Je vous ai expoſé, Athéniens, toutes les inſultes qui m'ont été faites dans ma chorégie & dans ma perſonne, les perſécutions ſans nombre & de toutes les ſortes auxquelles j'ai eu le bonheur d'échapper. Je ſupprime encore bien des faits, parce qu'il n'eſt pas facile de tout dire. Voici en un mot la vérité. De toutes les violences de Midias, il n'en eſt aucune qui me regarde ſeul. Par ſes attentats contre le chœur, il a offenſé une tribu, c'eſt-à-dire, la dixieme partie d'Athenes : par ſes outrages & ſes cabales auxquels j'ai été en butte perſonnellement, il a offenſé les loix qui ſont la ſûreté de chaque citoyen : ajoutez qu'il a offenſé le dieu dont j'étois le chorege, violé ce que la religion a de plus auguſte & de plus vénérable. Il faut donc, pour le punir d'une maniere qui réponde à ſes forfaits, que vous ſéviſſiez contre lui, comme il convient de ſévir contre un homme qui a offenſé, non pas ſimplement Démoſthene, mais avec moi & dans ma perſonne, les loix, les dieux, la ville, tous les objets ſacrés & profanes. Il faut que vous regardiez ceux qui ſe rangent autour de lui pour le défendre par leur préſence, non comme de ſimples ſolliciteurs, mais comme les fauteurs de ſes crimes.

Que ſi en toute autre occaſion Midias avoit montré de la retenue, ſi j'étois le ſeul auquel il eût fait ſentir la violence de ſon caractere; en même tems que je trouverois mon ſort bien malheureux, je craindrois que, pour éluder la peine des inſultes dont je me plains, l'accuſé ne ſe prévalût de ſa douceur & de ſa modération habituelle: mais les injures que pluſieurs d'entre vous ont eues à ſouffrir de ſa part, ſont ſi multipliées, ſi atroces, que la ſeule choſe que j'appréhende, c'eſt qu'après avoir entendu les excès qu'il s'eſt permis envers tout le monde, il ne vous vienne à l'eſprit de me dire: Pourquoi donc vous plaindre, vous qui n'avez rien ſouffert plus que les autres? Je ne pourrois jamais, Athéniens, vous détailler toutes ſes violences, vous ne pourriez ſoutenir la longueur du récit. Oui, quand, pour le reſte de mon diſcours, j'aurois, outre le tems qui m'eſt accordé, celui qui eſt deſtiné à Midias, tout ce tems ne me ſuffiroit pas encore. Je me bornerai donc aux traits les plus forts & les plus marqués; ou plutôt, voici le parti que je vais prendre. Je vous ferai lire les mémoires ſuccincts que j'ai compoſés ſur cet objet. On vous en lira un d'abord, puis un ſecond, puis un troiſieme, tant que vous ne ſerez pas

fatigués, & que vous voudrez bien entendre. Les mémoires renferment des crimes de toute eſpece; des inſultes faites à des citoyens, des cabales contre des amis, des impiétés envers les dieux : enfin, il n'eſt aucune partie où vous ne trouviez que Midias a fait des actions dignes de mort.

On lit les mémoires concernant les crimes de Midias.

Voilà, Athéniens, les injures qu'ont éprouvées de la part de Midias tous ceux qui ont eu avec lui quelque rapport. Il en eſt beaucoup d'autres que je ſupprime; car il n'eſt pas poſſible d'expoſer dans un ſeul diſcours toutes les violences qu'il a exercées dans toute la ſuite de ſa vie. Mais examinons un peu combien l'entiere impunité de ſes excès lui a inſpiré d'audace. Il ne regardoit pas, à ce qu'il ſemble, comme aſſez illuſtre, aſſez éclatant, comme capital enfin, tout crime, quelqu'il fût, commis à l'égard d'un ſeul homme; il ſe ſeroit cru indigne de vivre, s'il n'eût outragé toute une tribu, tout le ſénat, des compagnies entieres de guerriers; s'il n'eût perſécuté une foule de citoyens à la fois.

Vous ſavez, ſans doute (j'omets le reſte, ayant trop à dire), vous ſavez ce qu'il diſoit devant le peuple, de la troupe des cavaliers qui ſervoient avec lui dans l'expédition d'Argura (1); vous ſavez qu'il ſe déchaînoit contre eux à ſon retour de Chalcide, qu'il les repréſentoit comme faiſant la honte de la république. Vous vous rappellez les invectives dont il accabla à leur ſujet Cratinus, qui, à ce que j'apprends, ſe diſpoſe à ſolliciter en ſa faveur. Mais avec quelle méchanceté, avec quelle audace ne doit pas attaquer un ſeul citoyen, celui qui, ſans de fortes raiſons, s'attire la haine de tant de citoyens à la fois? D'ailleurs, Midias, des cavaliers marchant en ordre de bataille, armés comme le devoient être des hommes qui alloient combattre les ennemis & ſecourir les alliés, étoient-ils la honte de la république, & non plutôt vous qui, dans la ville, lorſqu'on tiroit les noms au ſort, faiſiez des vœux pour être diſpenſé de vous mettre en campagne, vous qui ne vous êtes jamais couvert de votre armure,

(1) Argura, ville d'Eubée, dans le territoire de Chalcide, auprès de laquelle les Athéniens firent une expédition.

qui êtes parti d'Argura porté ſur une mule (2), traînant à votre ſuite tous les inſtrumens du luxe & de la molleſſe, inconnus dans nos camps. On venoit nous apprendre ces nouvelles à nous qui compoſions l'infanterie, qui ne marchions point avec la cavalerie. Et parce qu'un des cavaliers, Archétion, ou quelqu'autre, plaiſantoit ſur votre délicateſſe, vous attaquez toute la troupe. Cependant, Midias, ſi vous faiſiez, en effet, ce que les cavaliers diſoient de vous, s'ils tenoient les propos dont vous vous plaigniez amerement; c'étoit avec raiſon qu'ils ſe permettoient des plaiſanteries ſur votre compte, puiſque, par votre conduite, vous les offenſiez, vous les déshonoriez, eux & toute la ville. Si quelques-uns forgeoient contre vous ces reproches par malignité, & que, loin d'être

(2) *Porté ſur une mule;* ce qui étoit une molleſſe pour un homme & pour un guerrier: il n'y avoit que les femmes qui ſe ſerviſſent de cette monture. *Inconnus dans nos camps:* grec, *ſur leſquels les collecteurs levoient un impôt.* Il y avoit certains objets, ſur-tout ceux de luxe, ſur leſquels on levoit un impôt. Cet impôt étoit à peu près la cinquantieme partie du prix de la choſe. Les collecteurs étoient nommés en conſéquence, *pentékoſtologoi*, *quinquageſimæ collectores.*

blamés des autres ſoldats, ils fuſſent applaudis, ſans doute que, par tout le reſte de votre vie, vous leur ſembliez mériter cette mortification. Vous deviez donc vous corriger & non les décrier. Au lieu de cela, vous les menacez tous, vous les attaquez tous ; vous voulez qu'on examine ce qui peut vous plaire, & vous-même n'examinez pas ce qui peut choquer les autres. Mais ce qu'il y a de plus indigne, ce qui eſt, à mon avis, la plus forte preuve d'arrogance ; du haut de cette tribune, cet homme odieux attaquoit en même tems une troupe de citoyens. Quel autre eût oſé ſe porter à un tel excès ?

La plupart de ceux que l'on cite en juſtice, accuſés ſur deux ou trois griefs, ont recours à ces apologies communes : Qui de vous, diſent-ils à leurs juges, me ſait coupable des crimes dont on m'accuſe ? qui de vous m'a vu commettre de telles actions ? on me calomnie par un motif de haine, on produit contre moi de faux témoins. Telles ſont leurs défenſes, & autres de même nature. C'eſt tout le contraire pour Midias : vous connoiſſez tous, je crois, ſon caractere violent & audacieux ; & je m'imagine qu'il en eſt parmi vous qui ſont étonnés, il y a long-tems, que je ne cite pas des traits dont ils ſont inſtruits. Mais pluſieurs des offenſés

refuſent même de dire en témoignage toutes les injures qu'ils en ont reçues, parce qu'ils craignent ſa violence, ſes intrigues, & cette richeſſe qui fait un homme puiſſant & redoutable du perſonnage le plus vil. Sa fortune & ſon crédit le rendent pervers & inſolent; il s'en ſert comme d'un rempart pour ſe garantir des attaques d'une vengeance légitime. Dépouillé de ſes biens, peut-être réprimera-t-il ſa pétulance : s'il ne ſe corrige pas encore, il aura moins de crédit auprès du peuple que le dernier d'entre vous. En vain il criera, en vain il invectivera, il ſera puni comme nous autres, s'il ſe porte à quelque excès. Maintenant nous le voyons ſoutenu d'un Polyeucte (1), d'un Timocrate, d'un miſérable Euctémon, & d'autres gens pareils qui l'accompagnent & lui ſervent comme de gardes. Il a de plus à ſes ordres une troupe de témoins & d'amis qui, ſans nous traverſer ouvertement par leurs diſcours, ne laiſſent point que d'appuyer le menſonge. Je ne puis croire qu'ils ſoient payés par

(1) Ce n'eſt pas aſſurément le même Polyeucte dont l'orateur parle dans la neuvieme Philippique, comme d'un excellent citoyen. On verra dans ce volume un diſcours contre Timocrate.

Midias ; mais ils s'empreſſent, par foibleſſe, de ſe ranger du parti des riches, de les aider de leur préſence & de leur témoignage. Tout cela, ſans doute, eſt effrayant pour un citoyen iſolé qui ſubſiſte comme il peut par lui-même. Voilà pourquoi vous vous raſſemblez : trop foibles, chacun pris à part, contre des citoyens fiers de leurs amis & de leurs richeſſes, vous ſuppléez par le nombre à ces avantages qui vous manquent, & vous vous réuniſſez pour être en état de réprimer l'inſolence.

Midias viendra peut-être vous dire : Pourquoi tel citoyen qui a eſſuyé telle injure, ne m'a-t-il pas pourſuivi en juſtice ? pourquoi tel ou tel autre ?... car il pourra en citer pluſieurs. Vous n'ignorez pas, ſans doute, les cauſes qui font négliger la réparation d'une injure. C'eſt ou le ſoin de ſes affaires, ou l'amour de ſa tranquillité, ou le défaut d'éloquence, ou le manque d'argent, & mille autres raiſons. Au lieu de ſe défendre par le ſilence de ceux qu'il a inſultés, Midias doit donc ſe purger des crimes dont je l'accuſe ; s'il ne peut ſe juſtifier, il mérite d'autant moins qu'on lui faſſe grace, qu'on l'a laiſſé plus tranquille. Oui, ſi après les excès qu'il a commis, il eſt aſſez puiſſant pour ôter à chacun de nous la liberté de le

pourſuivre ; aujourd'hui qu'il eſt entre les mains de la juſtice, vous devez tous enſemble, au nom de tous, le punir comme l'ennemi commun des citoyens.

Alcibiade (1) gouverna la république, lorſqu'elle étoit au plus haut point de ſa proſpérité. Quoiqu'il eût rendu des ſervices au peuple, & des ſervices eſſentiels, voyez comme l'ont traité vos ancêtres, lorſqu'il devint audacieux & inſolent. En parlant d'Alcibiade, je ne prétends pas lui comparer Midias, ce ſeroit manquer de raiſon, ce ſeroit le comble de la folie ; je veux

(1) Alcibiade eſt connu dans l'hiſtoire comme un des hommes les plus ſinguliers qu'ait produits la Grece ; il joignoit toutes ſortes de vices à d'excellentes qualités, plus brillantes néanmoins que ſolides : également funeſte & utile à ſa patrie, il lui rendit les ſervices les plus importans, & lui cauſa les plus grands maux. = *Du côté de ſa mere*..... Le ſavant Paulmier prétend, d'après Plutarque, & ſur-tout d'après Andocide, que Démoſthene s'eſt trompé, ou a affecté de ſe tromper, en diſant qu'Alcibiade étoit de la famille d'Hipponique du côté de ſa mere. Il avoit épouſé Hipparète, fille d'Hipponique, ſœur de Callias. C'étoit donc ſon fils, & non pas lui, qui étoit de la famille d'Hipponique par ſa mere. = L'hiſtoire ne ſpécifie pas dans quelles circonſtances il combattit pour Athenes avant ſon banniſſement, deux fois à Samos, & une troiſieme fois dans l'enceinte même de la ville.

ſeulement vous convaincre par un exemple, que le pouvoir, la naiſſance & les richeſſes, n'ont mérité & ne mériteront jamais que votre haine lorſqu'ils ſont joints à l'inſolence. Alcibiade, du côté de ſon pere, étoit de la famille des Alcméonides, qui, dit-on, ayant formé un parti pour le peuple, furent exilés par les tyrans, & qui, avec l'argent qu'ils tirerent de Delphes, chaſſerent les fils de Piſiſtrate, & délivrerent la république. Du côté de ſa mere, il étoit de la maiſon d'Hipponique, cette maiſon qui a ſervi utilement le peuple dans mille occaſions importantes. Ce n'eſt pas tout. Il avoit combattu lui-même pour Athenes, deux fois à Samos, & une troiſieme fois dans l'enceinte même de la ville; il avoit ſignalé ſon zele pour la patrie, en expoſant ſa perſonne, & non en débourſant de l'argent, ou en débitant des diſcours (1). Enfin, il avoit remporté des victoires & obtenu des couronnes dans les combats de chars aux jeux olympiques; il paſſoit pour être auſſi bon orateur qu'excellent général. Cependant, nos peres, ſans lui permettre, pour

(1) *En expoſant ſa perſonne, & non en débourſant de l'argent, ou en débitant des diſcours.* On ſent que ces traits tombent ſur Midias.

aucune de ces raiſons, de les insulter, le condamnerent à l'exil, le chaſſerent; & quoique Lacédémone fût alors toute-puiſſante, ils ſouffrirent la conſtruction du fort de Décélée, la perte de leurs vaiſſeaux, tout enfin, croyant qu'ils devoient ſupporter, malgré eux, quoi que ce pût être, plutôt que de permettre qu'on les inſultât.

Alcibiade, toutefois, s'eſt-il permis des excès pareils à ceux dont Midias eſt convaincu? Il avoit frappé le chorege Tauréa, je le veux; mais il étoit lui-même chorege, mais il ne violoit pas une loi qui n'exiſtoit pas encore, qui n'a été portée que depuis cette époque. Il avoit, dit-on, tenu enfermé le peintre Agatharque; mais on prétend qu'il l'avoit ſurpris dans un crime qu'il ne ſeroit pas décent de nommer. Il avoit mutilé les ſtatues de Mercure (1): je crois qu'il faut punir toutes les impiétés avec la même rigueur, quoique pourtant il y a de la différence entre mutiler des ſtatues, & lacérer un vêtement ſacré; attentat inoui dont Midias eſt évidemment coupable.

(1) Il y avoit dans Athenes beaucoup d'hermès, ou de ſtatues de Mercure: on les mutila toutes pendant une nuit. Alcibiade fut accuſé d'avoir été complice, ou même l'auteur de cette impiété.

Mais voyons quel eſt le mérite, quelle eſt l'origine d'un homme qui ſe ſignale par de tels excès; & conſidérez, Athéniens, qu'il ſeroit contraire à l'honneur, à la juſtice, je dis même à la religion, que vous, dont les ancêtres ont exilé Alcibiade, vous puſſiez traiter avec douceur & indulgence, quand vous êtes maîtres de le punir, un méchant homme, un eſprit violent & emporté, un être mépriſable. Et pourquoi, je vous prie, lui feriez-vous grace? ſeroit-ce pour les armées qu'il a commandées? mais il n'eſt pas même bon ſoldat, loin d'être un grand général. Seroit-ce à cauſe de ſon éloquence? mais il ne ſut jamais rien dire d'utile pour le peuple, il ne ſait que déclamer contre les particuliers. Seriez-vous touchés de ſa naiſſance? bons dieux! mais qui de vous ignore que ſon origine eſt inconnue, comme celle de certains héros de théatre? il réunit en ce point deux contradictions bizarres : ſa propre mere étoit la plus ſage de toutes les femmes, ſa mere adoptive la plus inſenſée; en voici la preuve. L'une le vendit auſſi-tôt qu'il fut né; l'autre l'acheta, pouvant acheter beaucoup mieux pour le même prix. Quoi qu'il en ſoit, il eſt devenu par-là poſſeſſeur de biens dont ſa naiſſance devoit l'exclure, & citoyen d'une patrie qui ſe pique ſur-tout

ſur-tout d'être gouvernée par les loix; ces loix qu'il ne peut ſouffrir, avec leſquelles il ne peut vivre. Son naturel vraiment barbare (1) & ennemi des dieux, le domine & l'entraîne, décele en lui un intrus dans une fortune étrangere.

Après tous les excès auxquels cet effronté, ce forcené, s'eſt livré durant le cours de ſa vie, quelques-uns de ſes amis intimes ſont venus me trouver, pour me preſſer de faire un accommodement, & de me déſiſter de l'accuſation. Comme ils ne gagnoient rien ſur moi, nous convenons, diſoient-ils, (auroient-ils pu en diſconvenir?) nous convenons de toutes ſes violences, & il mérite d'être puni. Suppoſons donc, ajoutoient-ils, qu'il ſoit convaincu & condamné, quelle peine, croyez-vous, lui ſera infligée par le tribunal? ne voyez-vous pas qu'il eſt riche, qu'il fera valoir les vaiſſeaux qu'il a équipés, les charges publiques qu'il a remplies; prenez garde qu'on ne lui faſſe grace à ces conſidérations, & que, payant au tréſor beaucoup moins qu'il ne vous offre, il ne ſe rie de vos pourſuites.

(1) Démoſthene prétend que Midias étoit Barbare d'origine. Eſchine lui fait à lui-même un pareil reproche.

Pour moi, fort éloigné de penſer auſſi mal de mes juges, je ne puis croire qu'ils n'infligent pas au coupable une peine qui ſoit de nature à réprimer ſon inſolence. Cette peine devroit être ſur-tout la mort, ou du moins la confiſcation de tous ſes biens. Quant aux équipemens de vaiſſeaux, aux charges publiques, & autres objets ſemblables, voici ce que je penſe. Si c'eſt ſervir l'état que de vous répéter ſans ceſſe par-tout & dans toutes les aſſemblées : *Nous qui rempliſſons les charges ; nous qui contribuons les premiers ; nous qui ſommes les riches de la ville ;* j'avoue que Midias eſt le plus diſtingué des citoyens : car, dans chaque aſſemblée, ſon orgueil ſtupide vous étourdit, vous fatigue de pareils propos. Mais s'il faut examiner les ſervices réels qu'il rend à l'état, je vais le faire ; & voyez quelle eſt mon équité dans cet examen, puiſque je me contente de le comparer avec moi.

Quoiqu'il ait environ cinquante ans, il a rempli moins de charges publiques que moi qui n'en ai que trente-deux. Au ſortir de l'enfance, j'ai été commandant de vaiſſeau dans le tems où deux citoyens armoient un navire, & le fourniſſoient à leurs dépens de toutes les choſes néceſſaires. Midias n'avoit encore rempli

aucune charge à l'âge où je ſuis; il n'a commencé que lorſqu'on a établi douze cents citoyens qui doivent payer un talent chacun pour l'armement des flottes, & qui ſont quittes de tout moyennant cette ſomme. L'état fournit les agrès & les matelots; en ſorte que quelques-uns paroiſſent avoir rempli les charges publiques en ne dépenſant preſque rien, & en ſe déchargeant d'ailleurs de toute contribution. Qu'y a-t-il de plus? il a fourni aux dépenſes d'un chœur de tragédie; moi je viens de fournir à celles d'un chœur de muſiciens : & l'on ſait combien ces dernieres ſont plus conſidérables que les autres. Moi je l'ai fait volontairement, lui par un arrangement forcé qui diſpenſe Athenes de la reconnoiſſance. Quoi encore? j'ai préſidé aux panathénées (1), & j'ai donné un repas à ma tribu; lui n'a fait ni l'un ni l'autre. Etabli chef de claſſe pendant dix ans, ainſi que

(1) Nous avons déja obſervé que les panathénées étoient des fêtes qui ſe célébroient à Athenes en l'honneur de Minerve, avec beaucoup de pompe & d'appareil. Nous avons obſervé pareillement qu'on diſtribuoit par claſſes les plus riches citoyens pour avancer les contributions, ou pour équiper des navires. Chaque claſſe avoit ſon chef, dont la fonction, ſans doute, étoit de recueillir les contributions de la claſſe.

l'ont été Phormion, Lyſithide, Callèſchre, & les plus riches, j'ai contribué non à raiſon des biens que j'euſſe réellement, ayant été dépouillé par mes tuteurs; mais à raiſon de ceux que me donnoit la voix publique, que mon pere m'avoit laiſſés, & que j'aurois dû recueillir lorſque j'ai été inſcrit parmi les hommes. Voilà comme je vous ai ſervis, Athéniens; & Midias, qu'a-t-il fait pour vous? On ne l'a point encore vu juſqu'à ce jour chef de claſſe, quoiqu'il n'ait été fruſtré d'aucune partie des biens immenſes qu'il a reçus de ſon pere. Par où a-t-il donc ſignalé ſon zele? quelles ſont les charges publiques qu'il a remplies, les grandes dépenſes qu'il a faites? je ne le vois pas. A moins qu'on ne lui tienne compte, & du palais qu'il a fait élever à Eleuſis, dont la vaſte étendue offuſque tous les édifices d'alentour; & des deux chevaux blancs de Sicyone, avec leſquels il fait conduire ſa femme aux fêtes de Cérès & partout ailleurs; & des trois ou quatre eſclaves dont il ſe fait accompagner dans la place publique, qu'il traverſe d'un air fier, parlant de ſes meubles & de ſes équipages aſſez haut pour être entendu. Pour moi, j'ignore les avantages que le peuple tire des richeſſes dont Midias fait l'inſtrument de ſon luxe & de ſon faſte;

mais l'orgueil & l'inſolence que lui inſpirent ces mêmes richeſſes, je vois qu'ils tombent ſur la multitude, ſur les premiers qu'il rencontre. Ne regardez donc pas, Athéniens, ne regardez pas toujours l'opulence avec une ſurpriſe mélée de reſpect; ne jugez pas de la généroſité d'un citoyen par la magnificence des édifices, la beauté des ameublemens, le grand nombre des eſclaves; mais par le zele qu'il montre dans toutes les occaſions vraiment intéreſſantes pour le peuple: or, dans laquelle de ces occaſions Midias s'eſt-il jamais diſtingué?

Mais vraiment il nous a fourni une galere Je ſais qu'il vantera ce don fait à la république: j'ai fourni une galere, dira-t-il. Là-deſſus, Athéniens, voici mon avis. S'il a donné un vaiſſeau par zele pour l'état, témoignez-lui la reconnoiſſance que mérite ſa généroſité, ſans lui permettre toutefois d'inſulter perſonne: car il n'eſt point de préſent, il n'eſt point de ſervice qui doive autoriſer une pareille licence. Mais s'il eſt conſtant qu'il n'a contribué que par lâcheté & par timidité, ne prenez pas le change ſur ſa prétendue largeſſe. Comment donc ſaurez-vous ce qui en eſt? je vais vous en inſtruire, & je ne ſerai pas long, quoique je reprenne les choſes d'un peu haut.

On a fait ici une contribution pour la guerre d'Eubée : Midias n'y étoit pour rien ; moi j'y ai eu part, & j'étois aſſocié, pour l'armement d'une galere, à Philinus fils de Nicoſtrate. On a fait depuis une ſeconde contribution qui avoit pour but de ſecourir Olynthe : Midias ne parut pas encore ; & cependant un citoyen libéral doit ſe ſignaler par-tout. On vient d'en faire une troiſieme, dans laquelle il eſt entré, mais comment ? les ſénateurs s'étant aſſemblés pour régler ce que chacun d'eux devoit fournir ; quoiqu'il fût préſent, il n'a rien fourni. Mais lorſqu'on eut appris que nos ſoldats de Tamynes (1) étoient enfermés, & que le ſénat eut arrêté que le reſte de la cavalerie, dont Midias étoit commandant, ſe mettroit en campagne ; craignant de partir, il vint à la prochaine aſſemblée du peuple, &, avant que les ſénateurs qui la préſidoient euſſent pris ſéance, il s'offrit pour donner un vaiſſeau.

Et qu'eſt-ce qui prouve, ſans qu'il puiſſe le nier, que ce n'étoit point par libéralité qu'il contribuoit, mais pour fuir le ſervice ? c'eſt la conduite qu'il tint auſſi-tôt après. D'abord,

(1) Eſchine parle de l'affaire de Tamynes dans ſon diſcours ſur la couronne, & dans celui contre Timarque.

comme dans le cours de l'aſſemblée, après des diſcuſſions de part & d'autre, il ne ſembloit pas qu'on eût beſoin ſur le champ de la cavalerie, & qu'on ne parloit plus de la mettre en campagne; au lieu de s'embarquer ſur le vaiſſeau qu'il avoit donné, il envoya à ſa place un étranger, l'Egyptien Pamphile : pour lui, il reſta, & commit dans les fêtes de Bacchus les violences pour leſquelles il eſt maintenant accuſé. Mais lorſque Phocion eut mandé les cavaliers d'Argura pour ſervir à leur tour, alors ce timide & odieux perſonnage dévoila ſon lâche artifice; il ſe jetta dans ſon vaiſſeau pour ſe ſouſtraire aux ordres du général, & ſe diſpenſa de partir avec les cavaliers dont il avoit obtenu le commandement. S'il y eût eu du péril ſur mer, il eût, ſans doute, ſervi ſur terre. Mais ce n'eſt pas ainſi que ſe conduiſirent, ni le fils de Nicias, Nicérate ſi cher à ſa famille, qui eſt ſans enfans & de la plus foible complexion, ni Euctémon fils d'Eſion, ni Euthydeme fils de Stratoclès. Quoique d'eux-mêmes ils euſſent contribué d'une galere, aucun d'eux n'a fui l'expédition; mais, après avoir fourni de leurs propres deniers un navire tout équipé dont ils gratifioient l'état, ils crurent qu'ils devoient aller payer de leurs perſonnes où la loi les

appelloit. Midias, commandant de cavalerie, après avoir fui le poſte qui lui étoit marqué par les loix, voudra qu'on lui ſache gré de la choſe même dont il devroit être puni ! De quel œil, néanmoins, doit-on regarder le préſent qu'il a fait d'une galere ? eſt-ce une libéralité, plutôt qu'un trafic, un marché, une déſertion, une fuite de ſervice, & tout ce qu'on voudra dire. Comme il n'avoit que ce moyen de ſe diſpenſer de partir avec la cavalerie, il imagina cette nouvelle maniere de ſe racheter d'un ſervice qui le gênoit. Ce n'eſt pas tout ; tandis que les autres commandans de navire qui avoient auſſi fourni un vaiſſeau, vous accompagnoient à votre retour de Styre (1), Midias ſeul ſe détacha de la flotte ; & s'inquiétant fort peu de vous, il chargea ſon vaiſſeau de pieux, de bétail, de bois pour fabriquer des portes & pour exploiter des mines. Ainſi l'armement d'une galere fut, pour cet homme mépriſable, un avantage réel plutôt qu'une charge onéreuſe. Vous êtes inſtruits de la plupart des faits que j'avance, je vais cependant produire les témoins qui en certifieront la vérité.

---

(1) Styre, ville d'Eubée.

TÉMOINS.

« Nous, Pamphile (1), Cléon de Sunium, » Ariſtoclès de Péanée, Nicérate d'Acherduſe, » Euctémon de Sphette, dans le tems que » nous revenions ici de Styre avec toute la » flotte, nous étions commandans de navire » auſſi bien que Midias, qui eſt maintenant » accuſé par Démoſthene pour lequel nous » dépoſons. Toute la flotte marchoit en ordre, » & il étoit défendu aux commandans de navire » de s'écarter juſqu'à ce que nous fuſſions » arrivés à Athenes : Midias ſe détacha du reſte » des vaiſſeaux, ne ſuivit point les autres com- » mandans de navires ; & chargeant ſon vaiſ- » ſeau de bois, de pieux, de bétail, & autres » effets, il n'aborda au Pirée que deux jours » après nous. »

Mais en ſuppoſant, Athéniens, que Midias eût réellement rempli toutes les charges, vous eût réellement rendu tous les ſervices qu'il va vous vanter tout à l'heure, ce ne ſeroit pas encore une raiſon pour laiſſer impunies les

(1) Le nom du bourg manque au nom de Pamphile.

insultes qu'il m'a faites. Plusieurs citoyens, sans doute, vous ont rendu une infinité de services bien plus essentiels que ceux de Midias. Les uns ont vaincu les ennemis sur mer; les autres ont pris des villes; d'autres ont remporté, au nom de la république, plus d'une victoire éclatante: cependant, vous n'accordâtes jamais à aucun d'eux, & puissiez-vous ne l'accorder jamais! le privilege d'insulter leurs ennemis particuliers quand ils voudroient & comme ils pourroient. Vous avez récompensé d'une maniere distinguée les grands services d'Harmodius & d'Aristogiton; mais auriez-vous souffert qu'on eût marqué sur la base de leurs statues, qu'il leur seroit permis d'insulter qui ils jugeroient à propos, lorsqu'ils ont été récompensés pour cela même qu'ils ont réprimé les insultes?

Mais enfin, que Midias ait reçu une récompense qui répond, je ne dis pas à ses services réels, elle seroit fort modique, mais aux services les plus importans, je vais vous le faire voir, de peur que vous ne pensiez être en reste avec cet homme méprisable.

Vous l'avez nommé d'abord questeur de la galere sacrée (1), lui qui est tel que nous le

(1) En grec, *de la galere paralienne*, destinée particu-

connoiſſons ; enſuite commandant de cavalerie, lui qui, dans les cérémonies, n'a pas le courage de traverſer à cheval la place publique. Vous l'avez encore nommé intendant des myſteres, des victimes & des ſacrifices : vous lui avez conféré ces dignités & d'autres ſemblables. Or, avoir pris ſoin de couvrir la lâcheté & la perverſité de ſon naturel, de l'éclat des honneurs & des diſtinctions dont vous avez décoré ſa perſonne, eſt-ce donc là, je vous prie, une récompenſe médiocre, une faveur légere ? S'il ne pouvoit plus dire : j'ai été commandant de cavalerie, queſteur de la galere ſacrée ; quel ſeroit ſon mérite ?

Et comment a-t-il uſé de vos bienfaits ? étant queſteur de la galere ſacrée, il a dérobé plus de cinq cents talens aux Cyzicéniens (1);

---

lierement à des uſages de religion, & ſervant auſſi à porter aux généraux les ordres de la république.

(1) Dans la guerre ſociale, dit Ulpien, les Athéniens avoient décidé qu'on pilleroit tous les vaiſſeaux marchands des ennemis qu'on rencontreroit. Midias pilla des vaiſſeaux des Cyzicéniens qui étoient amis d'Athenes. Ceux-ci vinrent ſe plaindre & redemander leurs marchandiſes. Midias vint à bout, par ſes intrigues, de les faire renvoyer ſans qu'ils euſſent obtenu réparation. De retour chez eux, ils engagerent leur ville à déclarer la

& pour échapper à la peine de cette concuſſion, il les a perſécutés de toutes les manieres, les a obligés de ſe détacher de nous; en ſorte que nous avons leur haine & lui leur argent. Lorſque vous (1) fîtes une expédition dans l'Eubée contre les Thébains, vous lui ordonnâtes de prendre douze talens dans le tréſor, de tranſporter des ſoldats dans la galere qu'il commandoit, & d'aller porter du ſecours à vos troupes: Midias négligea d'exécuter vos ordres, & n'arriva que lorſque Dioclès avoit déja conclu un traité avec les Thébains, ayant fait moins de diligence que n'auroit fait un autre avec une galere ordinaire; tant il avoit bien équipé la galere ſacrée. Lorſqu'il commandoit la cavalerie, il ruina ſa troupe en faiſant des réglemens qu'il déſavouoit enſuite. Je dis plus, & je vous laiſſe imaginer le reſte, il n'acheta pas même, non il n'acheta pas un cheval, lui qui eſt ſi riche & ſi faſtueux; il n'eut pas honte, dans les cérémonies, de ſe

---

guerre aux Athéniens. = Dioclès, général athénien, qui fit la guerre aux Thébains, & conclut avec eux un traité.

(1) J'ai cru devoir tranſpoſer ici une petite phraſe, afin que les idées ſe lient mieux. C'eſt peut-être en grec une faute de copiſte.

ſervir d'un cheval étranger, de celui de Philomele. Tous les cavaliers ſont inſtruits de ces faits; cependant, pour en certifier la vérité, on va produire les témoins.

On fait paroître les témoins.

Il eſt à propos, je crois, de citer ceux qui, pour avoir violé la ſainteté d'une fête, furent condamnés par les juges, l'ayant été préalablement par le peuple : je montrerai quelle peine ils ſubirent & pour quelle faute, afin que l'on compare leurs délits avec ceux de Midias.

Pour commencer par la derniere condamnation, Evandre de Theſpies, ſur la dénonciation d'un certain Ménippe de Carie, fut condamné par le peuple comme ayant violé la ſainteté des fêtes de Cérès. Or, la loi pour les fêtes de Cérès ne differe pas de celle pour les fêtes de Bacchus; celle-ci même eſt antérieure. Et pourquoi le peuple condamna-t-il Evandre? je vais vous le dire. Ayant obtenu une ſentence contre Ménippe dans une affaire de commerce, & n'ayant pu juſqu'alors, comme il le diſoit lui-même, mettre la main ſur la perſonne, il le ſaiſit pendant les myſteres (1). Voilà pourquoi

(1) *Myſteres* eſt le nom qu'on donnoit aux fêtes de Cérès.

le peuple le condamna ; il n'y avoit pas d'autre grief. Il parut devant votre tribunal, & vous vouliez le punir de mort ; mais l'accuſateur s'étant laiſſé fléchir, vous condamnâtes l'accuſé à perdre la ſomme qu'il avoit obtenue contre Ménippe, qui étoit de deux talens, & à dédommager celui-ci de tout le tems qu'il diſoit avoir perdu à Athenes pour ce procès. Ainſi un particulier, dans une cauſe particuliere où il n'étoit queſtion d'aucune inſulte, pour cela ſeul qu'il avoit enfreint la loi des myſteres, fut puni avec une telle rigueur. Et cette rigueur étoit juſte ; vous devez, Athéniens, être fideles à garder les loix & votre ſerment : c'eſt un dépôt qu'on vous a confié, dépôt dont vous devez compte à tous ceux qui viennent à vous avec l'aſſurance que leur donne la juſtice de leur cauſe.

Un autre particulier, jugé par le peuple, fut déclaré avoir violé la ſainteté des fêtes de Bacchus. Quoiqu'il fût aſſeſſeur & pere de l'archonte Chariclès, cet excellent citoyen, il fut condamné pour avoir chaſſé lui-même du théatre, avec violence, un étranger qui s'y étoit emparé d'une place. L'accuſateur s'appuyoit d'une raiſon qui parut ſolide. Si je m'étois emparé d'une place au théatre, diſoit-il au

pere de Chariclès ; ſi, comme vous dites, je n'obſervois pas les ordonnances, que pouviez-vous légitimement vous & l'archonte ? charger vos officiers de me chaſſer, & non me frapper vous-même, m'impoſer une amende ſi je faiſois réſiſtance, faire tout plutôt que de mettre la main ſur moi, les loix défendant, ſous les peines les plus grieves, de frapper perſonne. Voilà ce que diſoit l'offenſé. Le peuple condamna l'accuſé qui mourut avant que de comparoître devant d'autres juges. (1)

Condamné par tout le peuple pour avoir violé la ſainteté d'une fête, un particulier fut encore traduit devant votre tribunal, & vous prononçâtes contre lui peine de mort : je parle de Ctéſiclès. Et quelle fut la cauſe de ſa condamnation ? il célébroit les bacchanales armé d'un fouet ; étant ivre, il en frappa un de ſes ennemis. On jugea qu'avec l'intention de l'outrager, il s'étoit ſervi du prétexte de la fête

(1) Il ne faut pas oublier dans tout cet endroit, ce que nous avons obſervé dans le ſommaire, que les délits concernant les fêtes de Bacchus étoient jugés d'abord par le peuple aſſemblé tumultuairement dans le temple de ce dieu, pour être portés enſuite à un tribunal plus tranquille.

& de l'ivreſſe, pour traiter en eſclaves des hommes libres.

Tout le monde, je n'en doute pas, trouvera la conduite de Midias beaucoup moins excuſable que celle de ces hommes, dont les uns ont été punis de mort, & les autres condamnés à perdre la ſomme qui leur avoit été adjugée. Midias, ſans célébrer de bacchanales, ſans être muni d'une ſentence, ſans être aſſeſſeur, ſans autre motif que de faire une inſulte, a commis des excès auxquels ne s'eſt porté aucun d'eux.

Mais laiſſons ces citoyens; & paſſons à Pyrrhus. Vous avez cru devoir punir de mort ce deſcendant de Butès (1), qui étoit dénoncé comme faiſant la fonction de juge & en recevant les honoraires, quoique débiteur du tréſor. Il a perdu la vie, condamné pour une faute que le beſoin lui faiſoit commettre plutôt que l'inſolence.

J'en pourrois citer d'autres qu'on a fait mourir ou qu'on a diffamés, quoique bien moins coupables que Midias. Vous avez condamné à payer dix talens Smicron & Sciton, parce qu'ils avoient propoſé des décrets contraires

(1) Nous avons déja dit, dans ce qui précede, que Butès étoit un ancien ſacrificateur d'Athenes.

aux

aux loix. Leurs enfans, leurs amis, leurs parens, tous ceux qui ſollicitoient en leur faveur, ne purent vous fléchir. Mais vous qui êtes ſi ſéveres à l'égard de quiconque parle contre les loix, ſerez-vous indulgens pour celui qui agit contre ces mêmes loix? Non, jamais les paroles ne ſont auſſi dures pour des hommes libres, que les actions par leſquelles on les outrage ſans réſerve. Gardez-vous donc d'établir cette regle contre vous-mêmes, que, ſi un homme du commun, un ſimple citoyen, eſt convaincu d'avoir enfreint les regles, ſourds pour lui à la compaſſion, réſolus de ne lui faire aucune grace, vous le condamnerez à mourir, ou à vivre diffamé; & que, ſi un homme riche inſulte quelqu'un, vous lui pardonnerez ſa faute. Ne vous permettez pas une pareille injuſtice; mais traitez avec la même rigueur tous les coupables indiſtinctement.

Il eſt une réflexion que je vous ai déja faite, & qui n'eſt pas une des moins importantes; je vais vous la rappeller en peu de mots, après quoi je finis. Votre indulgence & votre douceur ſont une grande reſſource pour tous les coupables, je le ſais; mais Midias ne doit pas en éprouver les effets. Voici ma raiſon. Tous les hommes, à mon avis, trouvent dans la ſociété

ce qu'ils y apportent par leur conduite. Je ne parle pas ſeulement de ce qu'y mettent & de ce qu'en retirent quelques citoyens illuſtres, mais des citoyens ordinaires. Par exemple, quelqu'un d'entre nous a une ame honnête, douce, compatiſſante; s'il eſt accuſé & s'il court des riſques, il doit trouver les mêmes ſentimens dans le cœur de tout le monde. Celui-là eſt inſolent & effronté, les autres ne ſont à ſes yeux que des miſérables, la lie des hommes, des êtres de néant; il faut lui rendre dans l'occaſion ce qu'on a reçu de lui. Faites juſtice à Midias, & vous le mettrez dans la claſſe de ceux qui ne méritent que votre haine & votre rigueur.

Je ſais que, faiſant paroître ſes enfans, il déplorera leur ſort; que, verſant des larmes & tenant le langage le plus humble, il tâchera d'émouvoir votre pitié. Mais plus il s'humiliera, plus vous devez le haïr. Pourquoi? c'eſt que, s'il eût été toute ſa vie auſſi arrogant & auſſi violent par l'aſcendant du caractere, par une eſpece de néceſſité fatale, vous pourriez alors relâcher de votre ſévérité. Mais ſi pouvant, quand il le veut, ſe plier à la modération, il s'eſt fait un ſyſtême de violence & d'arrogance, il eſt clair que, s'il réuſſit en ce jour à vous

ſéduire, il redeviendra tel qu'il s'eſt toujours montré. Fermez donc l'oreille à ſes diſcours; & que ſon extérieur, qu'il accommode à la conjoncture, ne prévale point dans vos eſprits, ſur toute ſa conduite paſſée qui vous eſt connue. Je ne ſuis pas pere; je ne puis pas, mettant mes enfans ſous vos yeux, pleurer & gémir ſur l'injure qui m'a été faite: dois-je, pour cela, être traité moins favorablement que celui qui m'a outragé? non, certes. Mais lorſque Midias, ayant ſes enfans auprès de lui, vous priera de lui faire grace par égard pour eux, figurez-vous me voir en oppoſition, ayant à mes côtés vos loix & le ſerment judiciaire, vous les préſentant, & vous conjurant de prononcer en leur faveur. Vous devez pour plus d'une raiſon embraſſer leur parti plutôt que celui de Midias. Vous avez juré de vous conformer aux loix; c'eſt aux loix que vous devez l'égalité qui regne entre vous; c'eſt aux loix que vous devez tous les avantages dont vous jouiſſez, & non à Midias ni à ſes enfans.

Il eſt orateur, dira-t-il peut-être en parlant de moi. Si vous offrir les conſeils qu'on juge les plus utiles, ſans être importun & ſans forcer votre liberté, c'eſt être orateur, je n'en refuſe pas le titre; mais s'il eſt de l'eſſence d'un ora-

teur d'être tel que j'en connois, que vous en connoiſſez vous-mêmes, dont le front ne ſait pas rougir, qui ſe ſont enrichis à vos dépens; non, je ne ſuis pas orateur, puiſque, loin de m'être approprié quelque partie de vos revenus, j'ai dépenſé pour vous preſque toute ma fortune. Mais quand je ſerois l'orateur le plus pervers, il falloit me faire punir ſuivant les loix, & non m'outrager dans l'exercice de ma charge. De plus, aucun des orateurs n'appuie mon accuſation, & je ne me plains d'aucun, moi qui ne vous ai jamais rien dit pour leur plaire, moi qui me ſuis toujours fait une regle de ne parler, de n'agir que pour vos intérêts: au lieu que vous les verrez bientôt ſe ranger tous à l'envi autour de Midias. Eſt-il juſte, cependant, qu'il me reproche, comme une injure, le nom de ceux même ſur leſquels il fonde ſon ſalut?

Il dira peut-être encore que j'ai médité & préparé tout ce que je dis maintenant. Oui, Athéniens, je ne le nie pas, je me ſuis préparé, & même, je l'avoue, avec le plus de ſoin qu'il m'étoit poſſible. Eh! ne ſerois-je pas dépourvu de ſens, ſi, ayant ſouffert & ſouffrant des inſultes auſſi atroces, je traitois avec négligence les plaintes que j'en porte à votre

tribunal ? Mais je prétends que mon diſcours eſt l'ouvrage de Midias, s'il eſt vrai que c'eſt plutôt à l'homme qui a fourni la matiere du procès, qu'on doit attribuer le diſcours, qu'à celui qui a médité ſon ſujet, qui s'eſt donné quelque peine pour ne vous offrir que des raiſons ſolides. J'avoue donc que je ſuis dans l'uſage de réfléchir avant de parler : quant à Midias, il eſt probable qu'il n'a fait en toute ſa vie aucune réflexion ſérieuſe ; car, pour peu qu'il eût réfléchi, il ne ſe fut pas ſi fort écarté de la raiſon dans l'occaſion préſente.

Peut-être même ne craindra-t-il point d'attaquer l'aſſemblée du peuple qui l'a condamné, peut-être répétera-t-il ce qu'il oſoit dire quand il étoit cité devant elle. Tous ceux, diſoit-il, qui devroient être en campagne, ſont reſtés ici : l'aſſemblée eſt compoſée de ſoldats qui ont déſerté les garniſons ; ce ſont des danſeurs, des étrangers, & d'autres gens pareils, qui m'ont condamné. Il s'eſt porté, Athéniens, à cet excès d'audace & d'impudence, comme le ſavent ceux d'entre vous qui étoient préſens, de croire que, par ſes injures, par ſes menaces, & en lançant des regards ſur la partie de l'aſſemblée qui s'animoit le plus contre lui, il effraieroit tout le peuple. Auſſi les larmes qu'il

va verſer tout à l'heure, doivent paroître ridicules. Comment, perſonnage odieux, vous prétendez qu'on ſera touché de votre ſort & de celui de vos enfans, que des Athéniens outragés publiquement par vous s'intéreſſeront à vous ! dans toute votre vie, vous aurez montré plus d'orgueil que nul autre, plus de mépris pour tous les hommes, au point que ceux même qui n'ont avec vous nul rapport, ſont choqués en voyant votre audace, votre ton, votre air, vos geſtes, votre cortege, votre faſte, votre inſolence ; & dans un jugement vous exciteriez tout-à-coup la pitié ! Vous auriez, ſans doute, un talent rare, ou plutôt un aſcendant extraordinaire, s'il vous arrivoit, en ſi peu de tems, de réunir ſur votre perſonne deux ſentimens auſſi oppoſés, l'indignation par votre arrogance, la compaſſion par vos artifices. La compaſſion ne vous eſt due à aucun titre : la haine, l'indignation, la rigueur; voilà ce qui vous eſt dû. Mais je reviens aux reproches dont il chargera l'aſſemblée du peuple qui l'a condamné. Quand il le fera, penſez, Athéniens, qu'au retour d'une expédition il a attaqué à la tribune, devant le peuple, quand ils ſe furent tranſportés à Olynthe, les cavaliers qui avoient ſervi avec lui ; & qu'à préſent,

lui qui eſt reſté, il attaquera le peuple devant ceux qui ſe ſont mis en campagne. Conviendrez-vous donc être tels que vous repréſente Midias, ſoit que vous reſtiez dans vos murs, ſoit que vous en ſortiez? dites au contraire qu'il eſt, lui, par-tout & toujours, un homme exécrable & ennemi des dieux. Oui, ſans doute, il l'eſt, & l'on ne ſauroit penſer autrement de celui que ne peuvent ſouffrir, ni les ſoldats, ni les chefs ſes collegues, ni ſes amis. Pour moi, j'en atteſte Jupiter, Apollon & Minerve, je le dirai quoi qu'il en arrive (1); lorſque cet audacieux débitoit de tous côtés, qu'on avoit arrangé l'affaire, quelques-uns de ſes meilleurs amis me paroiſſoient mécontens. Et, certes, je leur pardonne: Midias eſt d'un orgueil inſupportable; il eſt ſeul riche, ſeul en état de parler; tous les autres ne ſont pour lui que des hommes vils, ne ſont pas des hommes.

Mais puiſqu'il eſt, par ſa nature, ſi arrogant & ſi fier, que ne fera-t-il pas, s'il eſt abſous? jugez-en par ſa conduite après la ſentence prononcée par le peuple. Quel eſt l'homme qui, condamné pour avoir violé la ſainteté d'une

(1) *Quoi qu'il en arrive*, c'eſt-à-dire, qu'ils ſoient choqués ou non que je révele leur ſecret.

fête, ne fût-il chargé d'aucun autre grief, ne s'enfermât dans ſa maiſon, ne ſe contînt du moins juſqu'au jugement définitif ? non, il n'eſt perſonne qui n'usât de cette retenue. Midias, au contraire, depuis le jour où il a été condamné, parle, crie, invective. Procede-t-on à l'élection d'un magiſtrat ? Midias d'Anagyruſe eſt à la tête des compétiteurs. C'eſt l'ami de Plutarque, il eſt inſtruit de ſes ſecrets; la ville entiere n'eſt pas un champ aſſez vaſte pour ſa pétulance. Son unique deſſein, en agiſſant de la ſorte, eſt de faire montre d'audace; il ſemble dire au peuple : Je me ris de la premiere condamnation, je ne crains rien, je n'appréhende pas le jugement qu'on va rendre. Mais, Athéniens, un homme qui rougiroit de paroître vous redouter, un homme qui fait gloire de vous braver, ne mérite-t-il pas de périr mille fois ? Il penſe que vous ne ſaurez quel parti prendre ſur ſon compte. Riche, audacieux, vain, ſuperbe, violent & emporté, quand le ſaiſirez-vous, s'il vous échappe aujourd'hui ?

C'eſt ſur-tout, ſelon moi, à cauſe des diſcours inſolens dont il vous fatigue, & des circonſtances où il s'éleve contre vous, que vous devez le punir avec la derniere rigueur. Vous n'ignorez

pas, ſans doute, que, ſi on nous annonce un événement favorable, de nature à réjouir tous les citoyens, Midias n'eſt jamais du nombre de ceux qui félicitent le peuple, qui prennent part à ſa joie. Mais s'il arrive un événement contraire, qui afflige tout le monde, il ſe préſente avant tous pour vous haranguer; & inſultant au malheur des conjonctures, profitant du ſilence où la triſteſſe vous réduit : Auſſi, Athéniens, dit-il, vous êtes ſi mal diſpoſés; vous ne contribuez pas, vous ne vous mettez pas en campagne; & vous êtes étonnés que vos affaires n'aillent pas mieux ! je contribuerai pour vous, & vous vous partagerez ici mes deniers ! j'équiperai des galeres, & vous ne les monterez pas ! Voilà comme il vous outrage; voilà comme dans l'occaſion il dévoile, en tous lieux, l'aigreur & la malveillance qu'il conſerve intérieurement contre le peuple. Vous, Athéniens, de votre côté, ſi pour vous ſéduire & pour vous ſurprendre, il gémit ſur ſon ſort, il verſe des larmes, il vous adreſſe des prieres, dites-lui : Auſſi, Midias, vous êtes ſi mal diſpoſé; vous vous plaiſez à inſulter tout le monde, vous ne voulez pas vous contenir; & vous êtes étonné qu'on ne vous épargne pas, étant auſſi méchant que vous l'êtes ! nous vous

ſouffrirons, & vous nous frapperez impunément ! nous vous ferons grace, & vous perſiſterez dans vos violences !

Les orateurs ſolliciteront pour lui, moins aſſurément pour le ſervir que pour me nuire, à cauſe de la haine que me porte un miniſtre (1) qui veut être mon ennemi quoi que je faſſe, qui me force à être le ſien contre toute raiſon, tant la proſpérité nous rend quelquefois inſupportables. Car enfin, s'obſtiner toujours à être mon ennemi malgré moi, quand je n'agis pas comme le ſien quoique offenſé, me traverſer dans des cauſes qui lui ſont étrangeres (& il paroîtra encore dans celle-ci, pour m'enlever la protection que les loix accordent à tout citoyen); n'eſt-ce pas là s'arroger un pouvoir odieux, un pouvoir deſtructif de la liberté commune? Cependant, Athéniens, Eubulus étoit préſent, aſſis ſur le théatre, lorſque le peuple condamna Midias; & quoique celui-ci l'appellât par ſon nom, qu'il le ſuppliât, comme vous le ſavez, qu'il le conjurât de parler en ſa faveur, il ne ſe leva point. Mais ſi Eubulus le croyoit innocent, il devoit alors ſecourir ſon ami & le défendre. S'il l'a abandonné parce

(1) C'eſt Eubulus qu'il déſigne ſans le nommer.

qu'il le croyoit coupable, & qu'aujourd'hui, parce qu'il eſt animé contre moi, il vous demande de lui faire grace, convient-il de vous rendre à ſes deſirs ? On ne doit pas tolérer, dans une démocratie, un citoyen dont le crédit empêche que l'auteur d'une inſulte ne ſubiſſe la peine, & que celui qui en eſt l'objet n'obtienne réparation. Si vous voulez me nuire, Eubulus, j'ignore pour quel motif, mais étant un des chefs de la république, vous le pouvez : faites-moi punir d'après les loix, en me pourſuivant comme vous le jugerez à propos, ſans m'empêcher de venger une injure avec le ſecours des loix. Si vous craignez de me pourſuivre par des voies juridiques, c'eſt une preuve de mon innocence, puiſque vous, qui vous portez ſi aiſément à accuſer les autres, vous ne trouvez pas en moi matiere à accuſation.

J'apprends que Philippide, Mnéſarchide, Diotime, & d'autres encore aſſez riches pour équiper des galeres, ſolliciteront auprès de vous pour Midias, qu'ils vous conjureront de l'abſoudre à leur conſidération. Je ne dirai d'eux aucun mal, il faudroit que j'euſſe perdu le ſens ; je vous ferai ſeulement les réflexions & la ſuppoſition que vous devez faire quand ils vous ſupplieront pour l'accuſé. Suppoſez

donc (aux dieux ne plaiſe que cela ſoit ! & cela ne ſera jamais) ſuppoſez qu'ils ſont les maîtres de la république avec Midias & d'autres gens ſemblables, & qu'un ſimple citoyen leur ait manqué, non de la maniere dont m'a inſulté Midias, mais d'une façon quelconque ; ſi le coupable étoit traduit à un tribunal qu'ils compoſeroient eux-mêmes, penſez-vous qu'il obtînt d'eux quelque indulgence ou quelque compaſſion ? lui feroient-ils grace ? daigneroient-ils écouter les prieres de quelqu'un du peuple ? Comment, diroient-ils auſſi-tôt, cet envieux plébéien, ce miſérable, eſt inſolent ! il eſt hautain & fier, lui qui devroit être trop heureux qu'on le laiſsât vivre ! Traitez les donc comme ils vous traiteroient eux-mêmes. Ne ſoyez pas frappés de leur crédit & de leurs richeſſes, conſidérez ce que vous êtes & ce que vous pouvez. Ils jouiſſent de biens conſidérables dans la poſſeſſion deſquels perſonne ne les trouble ; qu'ils vous laiſſent la jouiſſance de cette ſûreté commune que les loix vous donnent. On ne fera pas d'injuſtice à Midias ; il ne ſera pas à plaindre, ſi, le dépouillant de cette opulence qui le rend inſolent, on le met au niveau des ſimples citoyens qu'il inſulte aujourd'hui, qu'il traite de miſérables. es Sſollici-

teurs pourroient-ils vous faire cette demande? Athéniens, ne vengez pas un citoyen cruellement insulté, ne jugez pas suivant les loix ni d'après votre serment; accordez-nous cette grace. C'est toutefois, sans se servir des mêmes termes, ce qu'ils vous demanderont en sollicitant pour l'accusé. Mais s'ils sont vraiment ses amis, s'ils trouvent si affreux qu'il ne soit pas riche, ils ont de grandes richesses que nous ne leur envions point; qu'ils les partagent avec lui. Par-là, vous qui vous êtes liés par un serment avant de monter au tribunal, vous prononcerez suivant la justice; pour eux, ils aideront leur ami de leur fortune, sans que votre honneur soit lésé. Que s'ils ne veulent pas renoncer à une partie de leur opulence, vous convient-il de renoncer à votre serment? Une foule de riches à qui leurs biens ont acquis de la considération, se sont ligués contre moi, ils s'avancent de concert pour vous solliciter: ne m'abandonnez à aucun d'eux, je vous supplie; mais s'ils s'intéressent chacun à Midias, & à leur propre avantage, vous aussi prenez intérêt à vous-mêmes, aux loix, à un citoyen outragé qui a eu recours à vous; persévérez dans les sentimens que vous avez manifestés avec tant d'éclat.

En effet, ſi, lorſque Midias fut dénoncé au peuple, le peuple inſtruit de ce qui s'étoit paſſé, l'eût renvoyé abſous, ce ſeroit quelque choſe de moins dur, de plus tolérable. On penſera, me ſerois-je dit, qu'il n'y a pas eu d'inſulte réelle, que la ſainteté de la fête n'a pas été violée; enfin, j'aurois eu mille motifs de conſolation : mais non pas aujourd'hui. Rappellez vous, je vous en conjure, que vous avez témoigné l'indignation la plus vive dans le moment même du délit; que, quoique Néoptoleme, Mnéſarchide, Philippide, & quelques autres de nos riches orgueilleux, nous ſollicitaſſent vous & moi en faveur du coupable, vous m'avez crié de n'entendre à aucun accommodement avec lui; rappellez-vous que, dans la crainte que j'euſſe reçu de l'argent du banquier Blépéus, vous vous livrâtes à un tel emportement, que, pour me dérober aux mouvemens tumultueux du peuple & aux pourſuites importunes du banquier, je laiſſai ma robe & mon manteau, je reſtai preſque nu; rappellez-vous encore que, vous préſentant de nouveau, vous m'avez effrayé de ces menaces : Pourſuivez au moins Midias, n'allez pas vous accommoder avec ce méchant homme; nous obſerverons toutes vos démarches : rappellez-

vous toutes ces circonſtances, ô Athéniens; &, après que le peuple aſſemblé dans le temple de Bacchus a ſtatué par ſes ſuffrages ſur l'inſulte qui m'a été faite; après que, de mon côté, j'ai perſiſté fidellement dans ma pourſuite, penſez combien il ſeroit triſte pour moi qu'on vous vît prononcer en faveur de Midias. Non, vous ne le ferez pas; ce jugement me ſeroit un affront trop cruel. Mérite-t-il d'éprouver de votre part un traitement ſemblable, l'accuſateur d'un homme qui, par caractere & par ſyſtême, eſt violent & inſolent, d'un homme qui s'eſt porté aux plus grands excès dans une aſſemblée ſolemnelle, en préſence & ſous les yeux, non-ſeulement des Athéniens, mais des autres Grecs qui aſſiſtoient au ſpectacle.

Le peuple a été inſtruit de ſes violences, & qu'a-t-il fait? il l'a condamné & vous l'a livré. Il ne vous eſt donc pas poſſible de tenir votre déciſion ſecrete, d'empêcher qu'elle ne ſoit éclairée, qu'on n'examine ce que vous aurez prononcé dans une affaire portée à votre tribunal. Si vous puniſſez le coupable, on vous regardera comme des hommes ſages, courageux & fermes, ennemis des méchans : ſi vous le renvoyez abſous, on dira que vous avez cédé à quelque motif particulier. Portée devant le

peuple, l'affaire de Midias n'a pas été civiliſée comme celle d'Ariſtophon, qui a arrêté toute pourſuite en ſe hâtant de remettre des couronnes au temple de Minerve (1) : il eſt accuſé d'avoir inſulté un citoyen, de s'être porté à des excès qu'il lui eſt impoſſible de réparer lui-même. Le crime étant avéré, eſt-ce dans un autre tems ou à préſent qu'on doit punir le coupable ? c'eſt à préſent, je penſe, puiſque l'accuſation & les délits intéreſſent tous les citoyens. Non, en me traitant comme il a fait, ce n'eſt pas moi ſeulement qu'il avoit intention de frapper & d'outrager, mais tous ceux qui peuvent avoir moins de crédit que moi pour le faire punir. Si vous ne fûtes pas offenſés tous & maltraités dans la fonction de chorege, c'eſt, ſans doute, que vous ne pouvez tous exercer en même tems cette fonction, & que d'ailleurs la main d'un ſeul homme ne pourroit vous frapper tous à la fois. Lorſqu'un citoyen inſulté n'obtient pas réparation, chacun doit s'attendre à

(1) Ariſtophon, ſuivant Ulpien, avoit été prépoſé à la levée des impôts ; il garda pour lui les dîmes de Minerve, avec leſquelles on devoit conſacrer des couronnes dans le temple de cette déeſſe. Accuſé par Eubulus, il prévint le jugement, & mit des couronnes dans le temple.

être

être l'objet de la premiere insulte. Il ne faut donc pas être indifférent sur de pareils délits, ni attendre que la violence arrive jusqu'à soi, mais la prévenir du plus loin qu'il est possible. Midias me hait; un autre peut haïr chacun de ceux qui m'écoutent : souffrirez-vous donc que votre ennemi, quelqu'il puisse être, ait le pouvoir de vous traiter aussi outrageusement que m'a traité Midias? je ne le pense pas. Et moi, ô Athéniens, serois-je abandonné à la merci d'un tel homme?

Faites cette réflexion; tout à l'heure, dès que la séance sera levée, chacun de vous s'en retournera dans sa maison, l'un plus tôt, l'autre plus tard, avec la plus grande sécurité, sans regarder autour de soi, soit qu'il rencontre un ami ou un ennemi, un citoyen du commun ou un citoyen puissant, un homme fort ou un homme foible; en un mot, sans éprouver la moindre inquiétude. Pourquoi? c'est que rempli d'assurance, & plein de la confiance qu'inspire une sage police, il est intimement persuadé qu'il ne sera attaqué, insulté, frappé par personne. Et vous ne m'accorderez pas, avant de quitter le tribunal, la sûreté qui vous accompagnera en retournant chez vous! après les

outrages que j'ai eſſuyés, dans quel eſpoir pourrai-je ſurvivre, ſi vous me laiſſez à préſent ſans vengeance ? Ne craignez rien, me dira-t-on, vous ne ſerez plus outragé. Mais ſi je le ſuis, punirez-vous alors le coupable, ſi vous l'épargnez à préſent ? Au nom des dieux, ne trahiſſez pas ma cauſe, qui eſt la vôtre & celle des loix. Car enfin, ſi vous voulez examiner ce qui aſſure aux juges des tribunaux, en quelque nombre qu'ils ſoient, l'autorité impoſante qui les rend arbitres abſolus de tous les habitans de cette ville, vous verrez que ce n'eſt ni la terreur des armes, ni la force du corps, ni la vigueur de l'âge, en un mot rien autre choſe que le pouvoir des loix. Et le pouvoir des loix d'où procede t-il ? entendent-elles les cris d'un citoyen attaqué, accourent-elles à ſon ſecours ? non. Elles ne ſont par elles-mêmes que des écritures mortes dépourvues de toute faculté d'agir. Qu'eſt ce donc qui fait leur pouvoir ? c'eſt votre fidélité à les maintenir par l'exécution, & à les repréſenter dans toute leur force autant de fois qu'on les implore. Vous n'avez donc d'autorité que par les loix, comme les loix n'ont de pouvoir que par vous. Chacun des juges doit donc ſecourir les loix attaquées, comme on le ſecour-

roit s'il l'étoit lui-même. Les délits commis contre elles, quelque ſoit le coupable, doivent être à ſes yeux des délits qui intéreſſent la ſûreté commune; & il eſt de ſa religion d'empêcher que nulle charge publique, nulle pitié, nul crédit, nul artifice, que rien, en un mot, ne donne droit à perſonne de les violer impunément. Ceux d'entre vous qui étoient au ſpectacle, ont accueilli Midias par des clameurs quand il eſt entré ſur le théatre, lui ont prodigué toutes les marques d'indignation. Vous donc qui, avant qu'on eût convaincu l'auteur de l'offenſe, étiez animés contre lui, exhortiez l'offenſé à le pourſuivre, qui applaudiſſiez quand je le dénonçois au peuple; maintenant qu'il eſt convaincu, qu'il a été condamné par le peuple aſſemblé dans le temple de Bacchus, que ſes autres violences ſont dévoilées, que vous êtes nommés juges, que tout dépend de vos ſuffrages; balancerez-vous à venger mes injures, à ſatisfaire le peuple, à rendre les autres plus modérés, & à établir pour la ſuite votre ſûreté propre, en faiſant de Midias un exemple qui effraie à jamais les hommes outrageux?

Touchés de toutes les raiſons que j'ai alléguées, pénétrés de reſpect pour le dieu dont

Midias eſt convaincu d'avoir violé la fête, infligez-lui la peine qu'il mérite, par une ſentence telle que la demandent de vous les loix, la juſtice & la religion.

SOMMAIRE
DU PLAIDOYER
CONTRE CONON.

QUOIQUE ce discours soit un plaidoyer particulier, je le donne parmi les plaidoyers publics, parce que le citoyen qui a été outragé, & qui intente à l'auteur de l'outrage un procès civil, auroit pu, comme il dit lui-même, le poursuivre criminellement, par la voie extraordinaire, par une action publique. Je le place après la harangue contre Midias, à cause du rapport qu'il a avec cette harangue. L'orateur, dans l'un & l'autre discours, attaque avec force un insolent & un audacieux, qui ne craint pas d'insulter & d'outrager des citoyens sans aucune réserve, il montre combien il importe à la société que de pareils excès ne soient pas autorisés. Le plaidoyer contre Conon est sans doute inférieur à la harangue contre Midias : cependant il y a des beautés qui ont frappé les anciens rhéteurs qui le citent assez souvent. Voici quel en est le sujet :

Un certain Ariston avoit été maltraité de la maniere la plus indigne par un nommé Conon & par ses fils. Il attaque le pere en justice, comme le principal auteur des

mauvais traitemens qu'il a eſſuyés ; il expoſe l'origine de l'inimitié qui eſt entre lui & Conon ; les excès auxquels ce méchant homme s'eſt porté à ſon égard ; comment il l'a battu & frappé lui-même ; comment ſes fils, & d'autres qu'il animoit par ſes diſcours & ſon exemple, l'ont traité de façon qu'il a couru des riſques pour ſes jours ; il confirme les faits qu'il rapporte, par la dépoſition de témoins dignes de foi ; il détruit les moyens de défenſe de l'accuſé, s'efforce d'ôter toute créance à ſes témoins, & finit par exhorter les juges à le venger, & à punir les coupables comme ils le méritent.

PLAIDOYER

CONTRE CONON.

ATHÉNIENS,

Attaqué par Conon, traité par lui si outrageusement que tous mes proches & les médecins même me regarderent long-tems comme désespéré, rétabli enfin contre tout espoir, je l'accuse en ce jour pour fait de violence. Tous mes parens & tous mes amis que j'ai consultés, en convenant que, d'après les excès de mon adversaire, j'aurois pu le traîner en prison comme malfaiteur, ou l'attaquer par une action publique pour fait d'outrage, m'ont conseillé de ne rien entreprendre au-delà de mes forces, de ne pas former une accusation au-dessus de mon âge. J'ai donc pris le parti le plus doux, &, d'après leurs conseils, j'intente à Conon un procès civil, quoique j'eusse bien voulu le poursuivre criminellement. J'espere que vous me pardonnerez cette animosité, quand vous saurez tout ce que j'ai eu à souffrir de ce méchant homme,

quand je vous aurai montré que, par les derniers traits de ſon audace, il a mis le comble à toutes les inſultes atroces qu'il m'avoit déja faites. Écoutez, je vous en ſupplie, avec bienveillance le récit des injures que j'ai eſſuyées; & ſi je vous parois avoir été outragé contre toute regle, contre toute juſtice, ſoyez-moi favorables, je vous en conjure, daignez faire droit ſur mes plaintes. Je reprendrai les choſes dès l'origine, & je les raconterai le plus brievement que je pourrai.

Il y a trois ans que je partis avec d'autres pour Panacte (1), où nous étions envoyés en garniſon. Les fils de Conon, pour mon malheur, ayant leur tente près de la mienne, ce voiſinage fut la cauſe de notre inimitié & de nos débats, comme vous l'allez entendre. Auſſi-tôt après le dîner, ils ſe mettoient à boire juſqu'à la fin du jour, & ils n'ont ceſſé tant que nous avons été en garniſon. Moi, je vivois à Panacte comme je vis à Athenes : pour eux, on les voyoit déja pris de vin à l'heure où les autres ſe mettent

(1) Suivant Harpocration, Panacte étoit une ville entre l'Attique & la Béotie. Suivant d'autres, ce n'étoit qu'un fort de l'Attique.

à table. Ils commencerent donc par insulter mes esclaves à plusieurs repriſes, & m'insulterent bientôt moi-même. Sous prétexte que mes gens les aveugloient de fumée en préparant le repas, & qu'ils les accabloient d'injures, ils les frappoient, les couvroient de toutes leurs immondices, leur faiſoient, en un mot, mille insultes plus groſſieres les unes que les autres. Senſible à toutes ces inſolences, je me contentai d'abord de me plaindre à eux-mêmes; mais comme ils ſe moquoient de mes repréſentations, & qu'ils continuoient toujours, j'allai trouver le général, non pas ſeul, mais accompagné de ceux avec leſquels je vivois, & tous de concert nous lui portâmes nos plaintes. Quoique le général leur fît les plus vifs reproches, non-ſeulement ſur l'indécence de leurs procédés à mon égard, mais encore ſur leur conduite dans l'armée; loin de rougir de leurs excès précédens & de ſe contenir, le ſoir même, dès que la nuit fut venue, ils recommencerent de nouveau, me maltraiterent de paroles, & finirent par me frapper. Ils pouſſoient de tels cris, ils faiſoient un ſi grand bruit auprès de ma tente, que le général, quelques-uns des officiers & des ſoldats accoururent, les empêcherent d'aller plus loin, & moi-même de me

porter à des voies de fait auxquelles m'auroient pouſſé leurs violences. Les choſes en étant venues là, de retour ici nous étions fort mal enſemble, & animés, comme cela devoit être, les uns contre les autres. Bien éloigné cependant de leur intenter procès, & de ſonger à ce qui s'étoit paſſé, j'avois pris ſeulement le parti d'être ſur mes gardes, & d'éviter de me rencontrer avec de pareils hommes.

Je vais prouver d'abord, par des dépoſitions, les faits que j'ai avancés; après quoi je rapporterai les traitemens indignes que j'ai eſſuyés de la part de Conon : on verra qu'au lieu de ſe repentir de ſes premieres fautes, il s'eſt porté de lui-même à des excès beaucoup plus révoltans.

On lit les dépoſitions.

Telles ſont, Athéniens, les injures que j'ai cru devoir négliger. Quelque tems après, ſur le ſoir, comme je me promenois, ſuivant ma coutume, dans la place publique, avec Phanoſtrate qui eſt de mon âge; Ctéſias, fils de Conon, étant pris de vin, paſſe du côté de Léocorie (1),

(1) *Léocorie* étoit un temple bâti dans le Céramique,

près de la maiſon de Pythodore. Dès qu'il nous apperçoit, il jette un cri, & murmurant tout bas, comme un homme ivre, quelques mots que je ne pus entendre, il s'avança juſqu'à Mélite. Là, je l'ai ſu depuis, s'étoient raſſemblés pour boire, dans la maiſon du foulon Pamphile, Conon, un certain Théotime, Archibiade, Spinthare fils d'Eubulus, Théogene fils d'Andromene, & pluſieurs autres. Ctéſias leur fait quitter table, & les amene dans la place publique. A notre retour du temple de Proſerpine, tout en nous promenant, nous paſſons près de Léocorie, nous nous trouvons à leur rencontre & au milieu de leur troupe. Un inconnu ſe jette ſur Phanoſtrate, & ſe ſaiſit de ſa perſonne; je ſuis attaqué par Conon, par ſon fils, par le fils d'Andromene, qui tous trois, après m'avoir dépouillé, me renverſent, & me traînent dans le boue. Sautant ſur mon corps & me faiſant mille outrages, ils me déchirèrent la levre, me remplirent les yeux de ſang, & me laiſſerent

---

en l'honneur des filles de Léon, qui, dans une peſte dont fut affligée Athenes, avoient été vouées par leur pere pour le ſalut de la ville. = Plus bas, *Mélite* étoit un quartier d'Athenes, un bourg de la tribu Cécropide, ainſi appellé de Mélite, fille de Myrmex, fils d'Apollon.

dans un état où je ne pouvois, ni me lever, ni dire une parole. Couché par terre, j'entendis tous les propos insultans qu'ils se permettoient contre moi. Je tairai ce qui n'étoit que de simples injures, dont quelques-unes étoient si grossieres, que je rougirois de les rapporter; je m'en tiens à un trait qui prouve l'insolence de Conon, & qu'il étoit le chef de toutes ces violences. Il chantoit en imitant les coqs vainqueurs de leurs rivaux, & les autres lui disoient de se battre les flancs avec les coudes pour contrefaire le battement d'ailes. Après quoi, je fus emporté presque nu par des hommes qui se trouverent là par hasard, tandis que Conon & les autres se retiroient avec mes habits. J'arrive à ma porte, ma mere & les servantes jettent de grands cris ; on me porte au bain avec peine, & après m'avoir lavé, on me fait visiter par des médecins. Je vais produire des témoins qui certifieront la vérité de ces faits.

Les témoins paroissent.

Euxithée, mon parent, qui revenoit de manger hors de chez lui avec Midias, m'ayant rencontré près de la maison de ce dernier, ils me suivirent tous deux au bain, & ils étoient

préſens lorſqu'on amena le médecin. J'étois ſi foible, que, le chemin de ma maiſon au bain paroiſſant trop long, il fut décidé qu'on me porteroit ce ſoir-là même chez Midias ; & on m'y porta. Greffier, prenez les dépoſitions qui atteſtent ces faits. On verra que pluſieurs perſonnes ſont inſtruites de la maniere outrageuſe dont j'ai été traité.

Le greffier lit les dépoſitions.

Prenez auſſi la dépoſition du médecin.

Le greffier lit la dépoſition.

Les outrages de mes adverſaires & les coups que j'ai reçus, m'avoient mis dans l'état qu'on vient d'entendre, & qu'ont atteſté ceux qui en ont été les témoins. Le médecin n'étoit pas inquiet de mes tumeurs & de mes contuſions au viſage : mais je fus attaqué d'une fievre continue ; j'éprouvois des douleurs aiguës par tout le corps, principalement aux côtés & dans les entrailles ; je ne pouvois prendre aucune nourriture. Et ſi, comme l'aſſuroit le médecin, au milieu de mes ſouffrances, lorſque j'étois déſeſpéré, la nature ne ſe fût ſoulagée elle-même

par une effuſion de ſang abondante, j'aurois péri tout gangrené ; mais cette heureuſe criſe me ſauva. Afin de prouver que je dis vrai, & que je fus attaqué d'une maladie qui me réduiſit à l'extrémité, en conſéquence des coups que j'avois reçus, greffier, liſez la dépoſition du médecin, & celle des perſonnes qui m'ont viſité.

On lit les dépoſitions.

Je penſe, Athéniens, vous avoir prouvé clairement qu'après avoir été atteint de coups dangereux, & m'être vu réduit à l'extrémité par les outrages & la violence de mes adverſaires, je ne les pourſuis point par la voie que je pourrois employer.

Quelques-uns de vous, ſans doute, ſeroient ſurpris que Conon osât nier ces faits : je vais vous prévenir ſur ce que j'apprends qu'il doit alléguer pour ſa défenſe. Il cherchera à tourner la choſe en plaiſanterie & en riſée ; il dira qu'il y a dans la ville des fils de fort honnêtes citoyens qui s'amuſent comme de jeunes gens, qui par jeu ſe donnent les ſurnoms de Silene, de Priape (1), & d'autres ſemblables ; que

(1) Il y a d'autres noms en grec, des noms inconnus

quelques-uns d'eux ont des maîtreſſes ; que ſon fils eſt de ce nombre ; que ſouvent, pour des femmes, il a donné & reçu des coups ; que tout cela eſt fort ordinaire à la jeuneſſe. Il me repréſentera moi & mes freres, comme des inſolens & des débauchés, mais d'un caractere dur & farouche.

Pour moi, malgré tous les mauvais traitemens que j'ai eſſuyés, je ſerois plus indigné, je le puis dire, je me croirois plus outragé, ſi vous penſiez que Conon dira vrai ſur mon compte, & ſi vous jugiez de chacun par ce qu'il dit de lui-même, ou par ce qu'un autre dit de lui, ſans que la pureté des mœurs & la régularité de la vie, ne nous ſerviſſent de rien. Car enfin, on ne m'a jamais vu me livrer à la débauche, ni inſulter perſonne ; & je ne crois pas qu'il y ait de la dureté à demander réparation, par des voies légitimes, des inſultes qui m'ont été faites. Je ne m'oppoſe point aux ſurnoms donnés aux fils de mon adverſaire ; je conſens qu'ils ſoient tels qu'on les nomme. Eh ! puiſſent les

---

chez nous, des noms obſcenes que ſe donnoient des libertins & des débauchés. Je les ai remplacés par des noms connus, par des noms conſacrés dans le paganiſme au libertinage & à la débauche.

dieux faire retomber ſur la tête du pere & des fils la peine de leurs abominations ſacrileges ! ils s'initient les uns les autres à Priape, & ne rougiſſent pas de commettre des horreurs qu'une perſonne honnête rougiroit même de citer. Mais que m'importe l'infamie de leur conduite ?

Je ſerois étonné, aſſurément, qu'un homme convaincu d'en avoir frappé un autre avec inſulte, pût être garanti de la peine ſous un prétexte ou par une excuſe quelconque, lorſque les loix ont cherché à diminuer, le plus qu'il eſt poſſible, les raiſons même qui ſemblent pouſſer les hommes, malgré eux, à quelque extrémité. Par exemple (car il faut approfondir l'eſprit de nos loix & les motifs du légiſlateur), on donne action pour des paroles injurieuſes, de peur que des injures nous n'en venions aux coups. On donne encore action pour des coups reçus, afin qu'un homme ſe voyant le plus foible, ne ſe défende pas avec une pierre, ou avec une autre arme, mais qu'il attende la réparation que lui promettent les loix. Enfin, on donne action pour une bleſſure, dans la crainte que ceux qui ſont bleſſés ne ſe portent à tuer leur adverſaire. On permet, à ce qu'il me ſemble, de pourſuivre en juſtice les injures qui ſont le premier pas, pour prévenir le meurtre

meurtre qui eſt le dernier excès, pour empêcher que les particuliers ne paſſent inſenſiblement des injures aux coups, des coups aux bleſſures, des bleſſures au meurtre, & afin que les peines de chaque délit, réglées par la loi, ne ſoient abandonnées ni à la paſſion, ni au caprice. Telle eſt donc la ſageſſe de nos loix. Et ſi après cela Conon vient vous dire : Nous ſommes des compagnons de débauche, livrés au vin & à l'amour, nous frappons, nous étranglons qui bon nous ſemble, vous rirez & vous le renverrez abſous ! je ne le penſe pas. Nul de vous n'auroit ri, s'il eût été préſent lorſque j'étois traîné, dépouillé, outragé; lorſqu'étant ſorti de ma maiſon plein de vigueur, j'y étois reporté étendu & ſans force; lorſque ma mere effrayée s'élançoit vers moi; lorſqu'elle & toutes ſes femmes pouſſoient des cris lamentables, comme ſi l'on m'eût rapporté mort, en ſorte que pluſieurs voiſins nous envoyerent demander ce qui étoit arrivé.

En général, Athéniens, je crois que vous ne devez permettre à perſonne d'inſulter autrui, ni d'alléguer des excuſes quand il l'a fait ; mais enfin, ſi l'on pouvoit recevoir les excuſes d'un coupable, ce ſeroit d'un jeune homme emporté par la vivacité de l'âge, pour lequel, ſans qu'on

l'exemptât de toute punition, on pourroit adoucir la peine qu'il mériteroit rigoureuſement. Mais un homme qui, âgé de plus de cinquante ans, ſe trouve avec des jeunes gens, avec ſes fils (1), & qui, loin de les détourner & de les contenir, eſt lui-même à leur tête, ſe montre le plus audacieux de tous, quelle peine ne mérite-t-il pas? La mort, ſuivant moi, ſeroit une punition trop douce. Car, je le demande, quand il n'eût rien fait lui-même, que ſeulement Ctéſias ſe fût porté en ſa préſence aux excès dont je me plains, ne devroit-il pas toujours encourir votre indignation? En effet, s'il éleve aſſez mal ſes enfans pour qu'ils ne craignent ni ne rougiſſent de commettre devant lui des fautes pour leſquelles il y a peine de mort, comment doit-il être traité? Pour moi, il me ſemble que leur conduite eſt une preuve qu'il n'a eu lui-même nul égard pour ſon pere. Oui, ſans doute, s'il eût honoré & reſpecté ſon pere, il exigeroit de ſes enfans de l'honneur & du reſpect. Greffier, prenez la loi qui concerne les outrages,

(1) L'orateur ne nomme que Ctéſias dans ce diſcours; mais cet endroit & d'autres annoncent que Conon avoit pluſieurs fils, & qu'ils étoient avec lui quand il inſulta Ariſton.

& celle qui eſt portée contre les brigands; on verra que Conon pourroit être pourſuivi comme coupable aux termes de ces deux loix.

On lit les loix.

D'après ſes violences, Conon pourroit donc être pourſuivi comme coupable aux termes de ces deux loix; il m'a outragé, il m'a dépouillé. Si je n'ai point voulu le pourſuivre en toute rigueur, on doit croire que je ſuis modéré, & que je n'aime pas à ſuſciter des affaires; mais en eſt-il moins criminel? Cependant, ſi je fuſſe mort, on l'eût pourſuivi comme meurtrier, on eût conclu contre lui aux plus rigoureuſes peines. Le pere de la prêtreſſe de Brauron (1), de l'aveu de tout le monde, n'avoit pas même touché à un homme qu'on avoit frappé, & qui étoit mort de ſes bleſſures. Mais parce qu'il avoit animé celui qui le frappoit, le ſénat de l'aréopage le condamna à l'exil, & avec juſtice. Car ſi les perſonnes préſentes, au lieu d'arrêter les hommes audacieux qui ſe portent à des violences,

(1) Brauron étoit un bourg de l'Attique; chaque bourg avoit ſes ſacrifices: c'eſt de la prêtreſſe chargée de ces ſacrifices qu'il eſt ici queſtion.

échauffés par le vin, par la colere, ou par quelqu'autre paſſion, les animent elles-mêmes, comment ceux qu'on attaque ſe ſauveront-ils ? ne faut-il pas qu'ils ſupportent les outrages juſqu'à ce qu'on ſoit las de les outrager ? ſort que j'ai éprouvé moi-même. Je vais vous faire part de leur procédé devant l'arbitre ; c'eſt un nouveau trait de leur audace. Ils firent prolonger la ſéance bien avant dans la nuit (1), en ne voulant ni faire lire les dépoſitions ni en donner copie; ils faiſoient pour la forme avancer devant l'autel nos témoins, leur faiſoient prêter ſerment, & faiſoient écrire des dépoſitions étrangeres à la cauſe ; que ce fils lui étoit né d'une courtiſanne, qu'il avoit eu à ſouffrir telle & telle injure. Parmi tous ceux qui étoient préſens, il n'y avoit perſonne qui ne blamât ce manege, qui n'en fût ennuyé ; ils s'en laſſent enfin eux-mêmes, & me propoſent, afin de donner le change, & d'empêcher la clôture des pieces, ils me propoſent, dis-je, de livrer pour les coups reçus

(1) Le grec dit expreſſément *juſqu'au de là de minuit* ; mais la choſe eſt bien extraordinaire & paroît incroyable. = *Que ce fils*.... De quel fils Conon vouloit parler, & à quelle occaſion il en parloit, c'eſtce qu'il n'eſt guere poſſible de deviner.

des eſclaves dont ils font écrire les noms. Ils s'étendront ſans fin ſur cette chicane, du moins je me l'imagine. Mais vous qui êtes nos juges, conſidérez que, s'ils euſſent voulu ſincerement qu'on fît ſubir la torture aux eſclaves, s'ils euſſent compté ſur ce moyen, ils ne l'auroient pas propoſé la nuit déja fermée, lorſque l'arbitre alloit prononcer, lorſqu'il n'y avoit plus de raiſon d'uſer de remiſes. Dès le commencement, avant que le procès fût engagé, quand j'étois encore retenu au lit, ſans ſavoir ſi j'en releverois; quand j'annonçois à tous ceux qui me rendoient viſite, que c'étoit Conon qui m'avoit frappé le premier, qu'il étoit l'auteur de la plupart des outrages dont je me plains en ce jour, il devoit venir chez moi ſur le champ avec pluſieurs témoins, livrer les eſclaves, & faire venir quelques juges de l'aréopage, puiſque c'eſt devant eux qu'il eût été accuſé dans les cas où je ſerois mort. Si ignorant les périls qu'il couroit, il n'a pas ſongé à les éloigner, quoiqu'il eût un auſſi bon moyen de défenſe qu'il le dira tout à l'heure; du moins, lorſque je fus relevé & que je le citai en juſtice, il eût dû livrer les eſclaves dès les premieres fois que nous parûmes devant l'arbitre. Or, il n'a rien fait de tout cela. Afin de prouver que je dis vrai, & que c'eſt

pour donner le change que Conon a proposé de livrer des esclaves, greffier, lisez la déposition qui le prouve avec évidence.

On lit la déposition.

N'oubliez donc pas, Athéniens, par rapport à la torture, l'heure à laquelle Conon l'a proposée, & dans quel esprit de chicane il l'a proposée; souvenez-vous que, dans les premiers tems, on ne voit pas qu'il ait voulu employer ce moyen, qu'il ne l'a ni proposé ni demandé.

Convaincu sur tous les objets devant l'arbitre, comme il l'est maintenant devant vous, déclaré atteint de tous les délits de l'accusation, il a recours à de faux témoignages, & fait inscrire pour témoins des hommes que vous connoîtrez, je pense, quand vous aurez entendu leurs noms, que je vais vous lire moi-même. Diotime, fils de Diotime, d'Icarie; Archébiade, fils de Démotele, d'Halès; Chérétius, fils de Charideme, de Pithe; déposent qu'ils revenoient de souper avec Conon, qu'ils sont arrivés dans la place publique au moment où Ariston & le fils de Conon étoient aux prises; que Conon n'a point frappé Ariston. En produisant de tels

témoins, Conon s'imagine peut-être que vous l'en croirez auſſi-tôt, que vous n'examinerez pas la vérité, & ne ferez pas attention que Liſiſtrate, Paſéas, Nicérate, Diodore, qui ont témoigné expreſſément avoir vu Conon me frapper, me dépouiller, m'accabler de toute ſorte d'outrages, n'auroient pas voulu témoigner comme ils ont fait, s'ils n'euſſent vu ce qu'ils atteſtent; eux qui m'étoient inconnus, & qui ſe ſont trouvés là par haſard. Pour moi, ſi je n'euſſe été réellement maltraité par Conon, aurois-je négligé de pourſuivre ceux par leſquels ils avouent eux-mêmes que j'ai été frappé, pour attaquer celui qui ne m'auroit pas même touché? pourquoi l'aurois-je fait? quel eût été mon motif? Mais j'attaque, je cite, je pourſuis en juſtice celui qui m'a frappé le premier, celui qui m'a le plus outragé. Mes raiſons ſont évidentes & ſenſibles; au lieu que, ſi Conon n'eût pas produit de témoins, il n'eût pu rien dire pour ſa défenſe, il eût pu être condamné ſur le champ ſans être entendu. Il n'eſt que trop probable que ſes témoins, qui ſont ſes compagnons de débauche, aſſociés à tous ſes déſordres, ont rendu en ſa faveur un faux témoignage. Or, ſi on n'a plus d'égard à la vérité, dès qu'une fois des audacieux s'armeront d'ef-

fronterie, & feront ouvertement des dépoſitions fauſſes, n'eſt-ce pas un abus déplorable?

Dira-t-on qu'ils ne ſont pas tels que je les annonce : mais vous connoiſſez, je penſe, pour la plupart, Diotime, Archébiade, Chérétius le chauve. On les voit pendant le jour prendre un air ſévere, afficher la ſimplicité lacédémonienne dans leur chauſſure & dans leurs habits; & lorſqu'ils ſe réuniſſent entre eux, il n'eſt point d'excès & d'infamies auxquels ils ne ſe livrent. Voici leurs beaux & magnifiques entretiens : Ne témoignerons-nous pas les uns pour les autres? n'eſt-ce pas un ſervice de bons amis ? quel grief produit-on contre toi ? On dit qu'on t'a vu le frapper. — Nous témoignerons que tu ne l'as pas même touché. On prétend que tu l'as dépouillé ? — Nous atteſterons qu'ils ont commis les premiers cette violence. On ſoutient que tu lui as fendu la levre ? — Nous dirons qu'ils t'ont bleſſé à la tête ou dans d'autres parties du corps. — Mais moi, je produis des médecins pour témoins ; eux ne peuvent en produire, & ne fourniſſent de témoins contre nous que des gens de leur ſociété. Non, je ne pourrois dire quelle eſt l'audace de ces hommes, & combien ils ſont déterminés à tout faire. Afin qu'on ſache à quelles violences ils ſe

livrent en toute occaſion, greffier, liſez les dépoſitions qui l'atteſtent; & vous, arrêtez l'eau (1).

On lit les dépoſitions.

Vous ſemble-t-il que des gens qui percent les murailles, qui frappent tous ceux qu'ils rencontrent, craindront de rendre les uns pour les autres de faux témoignages? quel ſcrupule doivent avoir des hommes capables de traits auſſi odieux d'audace, de méchanceté, d'effronterie, d'inſolence; traits qui caractériſent les actions qu'on vient de vous atteſter. Il y a ſur leur compte des faits encore plus graves; mais il ne m'auroit pas été poſſible d'aller à la recherche de toutes les perſonnes qui ont été l'objet de leurs inſultes.

Il eſt bon de vous prévenir d'un moyen dont j'apprends que Conon doit faire uſage; ce ſera une des plus fortes preuves de ſon impudence. Il vous préſentera, dit-on, ſes enfans; & jurant ſur leur tête, il fera les imprécations les plus horribles, des imprécations telles que celui qui me les a annoncées, en étoit ſurpris lui même. Ces excès d'audace

(1) On ſait que les anciens ſe ſervoient d'horloges d'eau, pour meſurer le tems que devoit parler les orateurs. Le tems où l'on faiſoit lire les pieces n'étoit pas compté.

n'en impoſent que trop ſouvent. Les hommes les plus honnêtes, ceux qui ont les plus de droiture, ſont les plus faciles à s'y laiſſer prendre : mais doit-on en croire les particuliers qui y ont recours, quand on connoît leur vie & leur naturel ?

Je vais vous prouver, par des faits, combien l'accuſé eſt peu ſcrupuleux ſur ces articles ; car il a fallu abſolument m'en inſtruire. J'ai appris qu'un certain Bacchius que vous avez condamné à mort, Ariſtocrate à qui vous avez fait crever les yeux (1), d'autres gens pareils,

---

(1) Je n'ai vu nulle part que ce ſupplice fût en uſage à Athenes. Les auteurs qui font l'énumération des ſupplices uſités dans cette ville, ne parlent point de celui-ci. Peut-être l'expreſſion grecque ne ſignifieroit elle pas, *à qui on a fait crever les yeux*, mais, qui a perdu les yeux par un accident, ou, dont la vue eſt extrêmement affoiblie. = *Triballes*, les Triballes étoit un peuple de la Myſie, contrée de l'Aſie Mineure. Ici, c'eſt un nom que ſe donnoit une coterie de débauchés. J'ignore pourquoi ils prenoient ce nom. = *Qu'ils ramaſſoient*.... On ſait que les ſacrifices d'expiation & de purification étoient fort en uſage chez les anciens. On immoloit un jeune porc pour purifier le peuple avant qu'il s'aſſemblât. On jettoit les morceaux de la victime qui avoit ſervi à la purification : apparemment qu'on ne pouvoit les manger ſans ſe rendre coupable d'impiété.

& Conon, formoient, pendant leur jeuneſſe, une coterie ſous le nom de Triballes; qu'ils mangeoient les reſtes des ſacrifices d'Hécate; qu'ils ramaſſoient, pour en faire entre eux des feſtins, les morceaux de porcs avec leſquels les prytanes purifient le peuple lorſqu'il eſt au moment de s'aſſembler, qu'ils juroient & ſe parjuroient avec la plus grande licence. Eſt-ce donc quelqu'un tel que Conon qui doit en être cru ſur ſon ſerment? il s'en faut bien. Un homme qui ſe feroit une peine de jurer même ſelon la vérité, auquel il ne viendroit pas ſeulement à l'eſprit de jurer, contre l'uſage commun, ſur la tête de ſes enfans (1), qui aimeroit mieux s'expoſer à tout que de ſe le permettre, & qui ſe contenteroit du ſerment ordinaire, s'il falloit abſolument en prêter, eſt, ſans doute, plus digne de foi que celui qui jure par le feu & ſur la tête de ſes enfans. Pour moi, ô Conon, moi qui à tous égards mérite mieux que vous d'en être cru, j'ai voulu prêter ſerment, non pas certes, comme vous, afin d'éviter la peine d'un délit, &

(1) Cependant, nous voyons dans pluſieurs diſcours de notre orateur, que ſa mere elle-même, & d'autres encore, ont voulu prêter ce ſerment.

d'échapper par un parjure, prêt en conſéquence à tout faire, mais afin de n'être point expoſé à eſſuyer un nouvel outrage par une condamnation juridique. Greffier, liſez la propoſition que j'ai faite à l'accuſé.

Le greffier lit.

Voici le ſerment que j'ai voulu prêter, & que je prête en ce jour : « Je jure, Athéniens, » en votre préſence, à la face de toute cette » aſſemblée, je jure par tous les dieux & toutes » les déeſſes, que j'ai eſſuyé de la part de » Conon les mauvais traitemens dont je me » plains, que j'en ai reçu des coups, qu'il m'a » fendu la levre au point qu'il a fallu la re- » coudre, qu'il m'a outragé indignement, & » que c'eſt là ce qui m'a fait intenter ce procès. » Si je jure ſelon la vérité, puiſſé-je être » comblé de biens, n'être jamais expoſé à » ſouffrir de pareils outrages ! au contraire, » ſi je me parjure, puiſſions-nous périr moi » & tous ceux qui ſont nés de moi ou qui » en pourront naître ! » Mais je ne me parjure pas, je le proteſte en dépit de Conon.

Vous ſeriez animés, ô Athéniens, contre

quiconque vous eût traités d'une maniere auſſi atroce que je l'ai été; je vous prie donc, ſi je vous ai fourni les meilleures preuves, ſi je les ai confirmées par un ſerment, je vous prie de ſévir contre Conon par lequel j'ai été outragé. Ne regardez, je vous conjure, ne regardez comme délit privé aucune de ces inſultes qui peuvent être faites à tout citoyen; mais protégez celui qui en a été l'objet, déteſtez ces hommes qui, avant le crime, ſont audacieux & téméraires, & qui, au moment de ſubir la peine, ſont fourbes & impudens, ne s'embarraſſent ni de l'honneur ni des uſages, de rien, en un mot, pourvu qu'ils échappent.

Conon vous ſuppliera & verſera des larmes; mais conſidérez le quel de nous deux ſeroit plus digne de compaſſion, ou moi, ſi après avoir eſſuyé les outrages de Conon, j'étois outragé de nouveau en n'obtenant pas juſtice; ou Conon, s'il ſubit la peine qu'il mérite. Conſidérez s'il eſt utile à chacun de vous, qu'il ſoit permis de frapper & d'inſulter les citoyens; je ne le penſe pas. Or, ſi vous renvoyez Conon abſous, vous multiplierez les inſolens; au lieu que vous en diminuerez le nombre, ſi vous le puniſſez.

Je pourrois m'étendre ſur ce que nous avons

fait pour l'état moi & mon pere tant qu'il a vécu, ſoit en ſervant dans les armées, ſoit en commandant des vaiſſeaux, ſoit en exécutant tous vos ordres ; je pourrois vous montrer que Conon & ſes fils n'ont rien fait pour vous. Mais le tems qui m'eſt accordé ne pourroit ſuffire pour ce détail : d'ailleurs, quand nous ſerions plus méchans & plus inutiles que nos adverſaires, devroit-on pour cela nous frapper, nous traiter avec outrage ?

Vous vous ſouvenez, je penſe, de tout ce que j'ai dit, & il n'eſt pas néceſſaire que j'en diſe davantage.

SOMMAIRE
DE LA HARANGUE
CONTRE
ANDROTION.

NOUS ne répéterons pas ce que nous avons déja dit dans pluſieurs endroits, du ſénat des Cinq-cents : ce ſénat changeoit tous les ans ; le tréſor lui remettoit une ſomme pour faire conſtruire de nouvelles galeres. C'étoit l'uſage de récompenſer le ſénat d'une couronne d'or, lorſqu'il ſortoit de charge, ſuppoſé qu'il ſe fût bien conduit & que le peuple l'en jugeât digne. Mais s'il n'avoit pas fait conſtruire de galeres, il lui étoit défendu par la loi de demander une récompenſe. Androtion, avocat de cet ordre, porta un décret pour faire décerner une couronne d'or au dernier ſénat, quoiqu'il n'y eût pas eu de galeres conſtruites, l'intendant des ouvriers s'étant enfui avec la caiſſe. Euctémon & Diodore, ennemis mortels d'Androtion ; attaquent ſon décret. Euctémon avoit parlé le premier : Diodore, pour lequel Démoſthene a compoſé cette harangue, ne parle qu'en ſecond,

Après un court exorde, où il expoſe les motifs de reſſentiment particulier & les vues d'intérêt public, qui lui ont fait intenter l'accuſation préſente, il attaque le décret, par forme de réfutation, comme illégal & comme illégitime. Androtion n'avoit pas fait adopter ſon décret par le ſénat actuel ; c'étoit une formalité néceſſaire : l'orateur réfute en peu de mots la raiſon ſubtile par laquelle il prétendoit juſtifier ce défaut de formalité. Il ſe défendoit par l'uſage, il diſoit que tous les ſénats avoient obtenu leur récompenſe de cette façon. Démoſthene nie le fait, & montre que, quand il ſeroit véritable, ce ne ſeroit pas une raiſon pour enfreindre de nouveau la loi. Il eſt défendu au ſénat, dit l'accuſé, de demander une récompenſe, quand il n'a point conſtruit de vaiſſeaux ; mais il n'eſt point défendu au peuple de lui en accorder, quand d'ailleurs il l'en juge digne. L'accuſateur répond, 1°. que les ſénateurs ont fait des demandes ; 2°. que le peuple n'eſt pas libre d'accorder une récompenſe au ſénat qui n'a point conſtruit de vaiſſeaux, & que c'eſt-là l'eſprit de la loi. Il explique cette loi, & prouve qu'elle doit être obſervée à la rigueur, par l'importance de la marine pour la ville d'Athenes. Il s'étend un peu là-deſſus, & apporte pluſieurs exemples. En vain Androtion objectera que l'intendant des ouvriers s'eſt enfui avec la caiſſe. On ne doit pas recevoir d'excuſe, il faut que les vaiſſeaux ſoient préſentés tout conſtruits. Enfin, il a tort

de

de dire qu'on ne doive pas s'en prendre au ſénat, qu'il n'y ait point eu de vaiſſeaux conſtruits.

Tels ſont les chefs principaux de l'accuſation ; il y avoit outre cela deux chefs acceſſoires. Androtion eſt coupable d'impudicité, ſon pere eſt débiteur du tréſor ; c'eſt une double raiſon pour qu'il ne lui ſoit point permis de parler en public, de porter des décrets. Par rapport au premier chef, le reproche qu'on me fait d'impudicité, dit Androtion, eſt une pure invective. D'ailleurs, s'il étoit vraiment coupable, on devoit le dénoncer aux theſmothetes. Ce n'eſt pas une pure invective, répond Démoſthene, puiſque je prouve ce que j'avance par une dépoſition digne de foi. Je vous dénoncerai aux theſmothetes, mais je peux m'en diſpenſer ici. Il le prouve par un raiſonnement, & par les loix de Solon, qui offroient pluſieurs moyens de pourſuivre un coupable. Il explique l'intention du légiſlateur, qui ſe contentoit de défendre à un homme convaincu d'impudicité, de parler à la tribune, de prendre part à l'adminiſtration publique. Quant au ſecond chef, Androtion ne peut pas dire non plus qu'on devoit le dénoncer, il doit prouver que ſon pere n'eſt pas débiteur du tréſor ; car s'il l'eſt véritablement, héritier de ſa diffamation, il ne peut ni parler en public, ni propoſer de décrets.

L'orateur réfute quelques autres défenſes de l'accuſé ;

s'efforce de décréditer la démarche des citoyens qui doivent ſolliciter en ſa faveur, lui ôte un refuge auquel il avoit recours : Je ſuis perſécuté, diſoit-il, à cauſe des contributions levées par moi au nom du peuple ; & termine ſa harangue par une longue & véhémente déclamation contre ſon miniſtere.

Les anciens rhéteurs ont dit de cette harangue que Démoſthene l'avoit travaillée avec un ſoin particulier, étant jaloux de l'emporter pour l'éloquence ſur Androtion, diſciple d'Iſocrate, orateur très-ſubtil, fortifié dans le talent de la parole par un long exercice. On y remarque en effet beaucoup de raiſons extrêmement ſubtiles, & il ſemble que Démoſthene y ait voulu faire aſſaut de ſubtilité contre un orateur qui s'en piquoit. Elle eſt de même date que la harangue contre Leptine, & par conſéquent elle a été compoſée avant celle contre Midias, ſous l'archonte Calliſtrate, dans la ſeconde année de la CVI^e^ olympiade, & dans la vingt-ſeptieme de Démoſthene. Le texte eſt obſcur & embrouillé en pluſieurs endroits ; j'ai tâché de l'éclaircir le mieux qu'il m'a été poſſible.

HARANGUE
CONTRE
ANDROTION.

SI Euctémon, perſécuté par Androtion, a cru devoir joindre aux intérêts de la république ceux de ſa propre vengeance, je vais faire de même, Athéniens, ſi je le puis. Les torts d'Androtion à l'égard d'Euctémon, quoiqu'auſſi multipliés qu'atroces, ſont bien inférieurs aux peines que m'a ſuſcitées le même homme. Euctémon, par les intrigues criminelles de ce méchant, a riſqué de perdre ſa fortune & vos bonnes graces; moi, perſonne dans le monde n'auroit voulu me recevoir, ſi vous euſſiez ajouté foi à ſes calomnies. Il m'a imputé le crime qu'on n'oſeroit nommer, à moins qu'on ne lui reſſemblât, d'avoir tué mon pere. Ce n'eſt pas moi directement, mais mon oncle, qu'il a cité en juſtice; il l'a accuſé d'impiété, parce qu'en me fréquentant, il fréquentoit, diſoit-il, un parricide. S'il eût été condamné,

quel ſort auroit été plus triſte que le mien? quel ami, quel étranger n'auroit pas fui ma compagnie? quelle ville auroit ſouffert dans ſon enceinte un homme jugé coupable d'un tel forfait?

Quoique j'aie ſi bien défendu mon parent, & que je me ſois ſi pleinement juſtifié moi-même, que l'accuſateur n'a pas obtenu la cinquieme partie des ſuffrages, je tâcherai néanmoins de venger cette injure aujourd'hui & dans tous les tems qui doivent ſuivre (1). J'aurois encore beaucoup de choſes à dire ſur ce qui me concerne en particulier; mais je les ſupprime, pour m'occuper des torts énormes qu'il a cauſés à l'état dans ſon miniſtere. Je me bornerai à quelques réflexions qui m'ont paru échapper à Euctémon, & qu'il eſt à propos de vous mettre ſous les yeux.

Si j'avois vu qu'Androtion pouvoit ſe juſtifier ſimplement & avec droiture des griefs dont il

(1) Nous voyons par cet endroit, & par mille autres, que les anciens ne rougiſſoient pas de manifeſter les ſentimens de haine & les deſirs de vengeance. Il falloit qu'un dieu vînt nous apprendre, par ſes leçons & par ſon exemple, à faire à la religion le ſacrifice des mouvemens de la nature.

eſt chargé, j'aurois gardé le ſilence; mais je ſuis convaincu que, ne pouvant rien alléguer de ſimple & de ſolide, il tâchera de vous ſéduire par mille diſcours artificieux, & de vous faire prendre le change ſur nos imputations. C'eſt un impoſteur habile, Athéniens, & il s'eſt exercé toute ſa vie dans une éloquence trompeuſe. Afin donc d'empêcher que la ſurpriſe ne vous faſſe prononcer contre votre ſerment, ne vous faſſe abſoudre un homme qui mérite, à pluſieurs titres, d'être puni, écoutez attentivement ce que je vais vous dire, & vous aurez de quoi oppoſer à toutes ſes défenſes.

En voici une qu'il croit fort ſubtile; elle regarde le défaut d'autoriſation du ſénat (1). Il eſt, dit-il, une loi qui permet au peuple de récompenſer le ſénat, s'il juge qu'il ait mérité une récompenſe. Or l'épiſtate a fait ſon rapport, le peuple a prononcé; il n'eſt donc pas beſoin ici d'un décret du ſénat, puiſqu'on a agi d'après une loi. Moi, je penſe au contraire, & ſans

(1) Nous répéterons ce que nous avons déja obſervé plus d'une fois, qu'avant de préſenter au peuple un décret, il falloit qu'il fût adopté par le ſénat. Lorſqu'il avoit été accepté par cet ordre, & avant qu'il fût reçu par le peuple, on l'appelloit *probouleuma*.

doute, Athéniens, vous penſerez de même, qu'on ne doit préſenter au peuple de décret du ſénat, que quand les loix le permettent, & que, ſi on n'y eſt pas autoriſé par les loix, on ne doit porter abſolument aucun décret.

Il dira de plus, que tous les ſénats qui ont obtenu de vous des récompenſes, les ont obtenues de cette maniere, & que jamais on n'a porté pour aucun de décret du ſénat. Je crois, ou plutôt je ſuis certain, qu'il avance une fauſſeté; cependant, quand la choſe ſe feroit faite comme il le dit, ſi la loi ordonne le contraire, il ne s'enſuit pas de ce que par le paſſé on a commis ſouvent la même faute, on doive encore la commettre aujourd'hui: il faut plutôt à l'avenir obliger tous les citoyens, en commençant par vous, Androtion, de ſe conformer à la loi. Ne dites donc pas que la choſe s'eſt déja faite, & ſouvent, mais prouvez qu'elle pouvoit ſe faire. Car ſi par le paſſé on a agi contre les loix, & que vous ayez ſuivi cet exemple, loin que pour cela vous deviez être abſous, c'eſt au contraire pour cela même qu'on doit ſur-tout vous condamner. En effet, comme vous n'auriez pas porté votre décret, ſi ceux qui, avant vous, en ont porté de pareils, avoient été condamnés par les tribunaux; de même, ſi

on vous punit en ce jour, un autre, à votre exemple, n'en portera pas de ſemblable.

Quant à la loi ſelon laquelle il eſt défendu expreſſément au ſénat qui n'a point conſtruit de vaiſſeaux, de demander une récompenſe, il eſt bon d'apprendre la maniere dont il ſe défendra, & de juger de l'impudence du perſonnage par l'audace de ſes diſcours. La loi, dit-il, ne permet pas au ſénat de demander une récompenſe, s'il n'a pas conſtruit de vaiſſeaux, j'en conviens ; mais elle ne défend nulle part au peuple d'en accorder. Si donc j'ai fait accorder au ſénat une récompenſe ſur ſa propre demande, j'ai agi contre la loi; mais ſi, dans tout mon décret, ſans parler de vaiſſeaux, je cite d'autres motifs pour leſquels je fais couronner le ſénat, ai-je contrevenu à la loi (1)?

Il n'eſt pas difficile de répondre ſolidement à

---

(1) Il ſemble qu'il manque ici quelque choſe pour la juſteſſe du raiſonnement, & qu'il auroit fallu dire : Mais ſi dans tout mon décret, ſans parler de vaiſſeaux, & ſans faire intervenir la demande du ſénat, je requiers de mon chef & je cite d'autres motifs.... Car il eſt viſible, & ce qui ſuit le démontre, que l'eſſentiel étoit de ſavoir ſi le ſénat avoit demandé ou non une récompenſe, n'ayant pas conſtruit de vaiſſeaux.

de telles raiſons. D'abord, les proëdres du dernier ſénat, & l'épiſtate leur chef, ont fait leur rapport au peuple, lui ont permis d'aller aux ſuffrages, & de décider ſi le ſénat lui paroiſſoit ou non mériter une récompenſe. Toutefois, s'ils ne devoient exiger ni demander de récompenſe, ils ne devoient pas non plus en faire leur rapport au peuple. Enſuite Midias & quelques autres ayant accuſé le ſénat ſur certains chefs, des ſénateurs s'avancerent & demanderent qu'on ne les fruſtrât pas de la récompenſe. Il n'eſt pas beſoin que je prouve ces faits à nos juges, puiſqu'ayant été préſens eux-mêmes, ils ſavent ce qui s'eſt paſſé devant le peuple. Si donc Androtion prétend que le ſénat n'a pas fait de demande, qu'ils lui oppoſent ce que je viens de dire.

Mais la loi ne permet pas, même au peuple, d'accorder une récompenſe au ſénat qui n'a point conſtruit de vaiſſeaux; & c'eſt ce que je vais prouver. Le motif de cette diſpoſition de la loi qui défend au ſénat de demander une récompenſe, s'il n'a point conſtruit de vaiſſeaux, c'eſt d'empêcher même qu'il ſoit libre au peuple de ſe laiſſer gagner ou ſéduire. Attentif à ne pas remettre la choſe au pouvoir des orateurs, le légiſlateur, ſans doute, vouloit

déterminer, par une loi, ce qui pouvoit être demandé ſans bleſſer la juſtice ni les intérêts du peuple. Vous n'avez point fait conſtruire de vaiſſeaux, ne demandez point une récompenſe. Or, en ne vous permettant pas de demander, la loi ne défend-elle pas clairement de vous accorder ?

Examinons auſſi pourquoi, en ſuppoſant même que le ſénat ſe fût bien conduit dans tout le reſte, & qu'on n'eût aucun reproche à lui faire, il ne lui ſeroit pas permis de demander une récompenſe s'il n'avoit pas fait conſtruire de vaiſſeaux. Vous verrez, Athéniens, que ce réglement intéreſſe la ſûreté du peuple. Perſonne, je crois, ne niera que tout ce qui, dans la république, eſt jamais arrivé ou arrive d'heureux, ou autrement, pour ne rien dire de ſiniſtre, doit être attribué à la poſſeſſion ou au défaut de navires. Je pourrois en citer pluſieurs exemples anciens & modernes ; je ne rapporterai que les plus connus, ſi vous le jugez à propos. Vous n'ignorez pas, je penſe, que nos ancêtres, qui ont conſtruit les arcs de triomphe & le temple de Minerve, qui ont orné tous les autres temples des dépouilles des Barbares, monumens dont nous nous glorifions à juſte titre, vous n'ignorez pas, dis-je, vous le ſavez par

la tradition ou par l'hiſtoire, qu'ayant abandonné leur ville, & s'étant renfermés dans Salamine, ils remporterent, grace à leurs vaiſſeaux, une victoire ſur mer, conſerverent leur ville & leurs poſſeſſions, & rendirent aux autres Grecs tous ces ſignalés ſervices dont le tems ne peut effacer le ſouvenir? Ces faits ſont fort éloignés; en voici dont vous avez été les témoins. Vous ſavez que dernierement, dans l'eſpace de trois jours, vous avez ſecouru les Eubéens, & forcé les Thébains de mettre bas les armes & de ſe retirer. Mais auriez-vous exécuté cette entrepriſe avec autant de promptitude, ſi vous n'aviez eu des vaiſſeaux nouvellement conſtruits pour ſecourir les Eubéens? Non, vous n'auriez pu réuſſir. On pourroit encore rapporter pluſieurs ſuccès heureux de la république, dus au bon état de ſa marine : que de malheurs n'a pas occaſionnés le déſordre de cette même marine? Sans entrer dans le détail de tous les faits anciens, je me borne à un ſeul dont vous êtes tous inſtruits mieux que moi. Sur la fin de la guerre du Péloponeſe, quoique la république eût eſſuyé mille revers fâcheux, elle ne fut aſſujettie que lorſque ſa marine fut ruinée. Qu'eſt-il beſoin de remonter ſi haut? Dernierement, lorſqu'étant en guerre avec Lacédémone, vous

ne pouviez envoyer de flotte, vous ſavez que, dans la poſition où étoit la ville d'Athenes, on vendoit juſqu'aux herbes les plus viles ; & que, dès qu'on eut fait (1) partir des vaiſſeaux de vos ports, vous obtîntes la paix telle que vous la ſouhaitiez.

Puis donc que la marine eſt pour vous d'une ſi grande importance, ce n'eſt pas à tort que vous avez exigé du ſénat des vaiſſeaux pour qu'il pût demander une couronne. Oui, ſuppoſé même qu'il ſe fût diſtingué dans tout le reſte, s'il a négligé l'objet qui a été le principe & qui eſt le ſoutien de notre puiſſance, s'il n'a pas fourni de vaiſſeaux, tout le reſte lui ſeroit inutile : il faut qu'avant tout il ait procuré au peuple ce qui fait la ſûreté de l'état. Androtion s'eſt tellement perſuadé qu'il lui étoit permis de dire & de propoſer tout ce qu'il vouloit, que, quoique le ſénat ſe ſoit conduit comme vous venez de l'entendre, & qu'il n'ait pas fait conſtruire de vaiſſeaux, il a propoſé de lui accorder une récompenſe.

Il ne pourra dire, & vous ne pourrez vous

---

(1) Grec, on vendoit juſqu'à l'orobe. Orobe, herbe qui croît par-tout, & qui eſt fort commune.

laiſſer perſuader, que ſon décret n'eſt point contraire aux loix. Mais j'apprends qu'il doit s'appuyer de cette nouvelle raiſon: S'il n'y a pas eu de vaiſſeaux conſtruits, dira-t-il, ce n'eſt point la faute du ſénat; l'intendant des ouvriers s'eſt enfui avec la caiſſe, & a emporté deux talens & demi; c'eſt un de ces accidens qu'on ne ſauroit prévoir.

Pour moi, je ſerois ſurpris qu'on voulût couronner le ſénat pour un événement malheureux, & je croyois que ces ſortes d'honneurs étoient réſervés aux heureux ſuccès. Mais j'avance quelque choſe de plus, & je ſoutiens qu'on a tort de dire, & que la récompenſe ne ſoit pas contraire aux loix, & qu'il n'ait pas tenu au ſénat qu'il n'y eût des vaiſſeaux de conſtruits. Voici mes preuves. S'il faut accorder au ſénat une récompenſe, quoiqu'il n'ait pas conſtruit de vaiſſeaux, qu'eſt-il beſoin de montrer à qui cela a tenu? S'il n'eſt pas permis de lui en accorder, pourra-t-il en recevoir, quand on prouveroit que c'eſt tel ou tel qui eſt cauſe qu'il n'y a pas eu des vaiſſeaux de conſtruits? Ajoutez que de pareils diſcours vous donnent le choix d'écouter les vaines excuſes de ceux qui vous font tort, ou d'acquérir des vaiſſeaux. Vous laiſſer perſuader par Androtion, c'eſt déclarer à

tous les ſénats qu'il n'eſt pas néceſſaire de vous conſtruire des vaiſſeaux, qu'il ſuffit de vous fournir une excuſe probable. Par-là, l'argent ſe trouvera dépenſé, & vous n'aurez pas de vaiſſeaux. Au lieu que, ſi avec toute la rigueur que demandent la loi, & le ſerment par lequel vous vous êtes lié, vous rejettez abſolument toute excuſe, vous refuſez d'accorder une récompenſe pour cela ſeul qu'on n'a pas conſtruit de vaiſſeaux, on vous livrera des vaiſſeaux tout conſtruits, parce qu'on verra que nulle conſidération ne l'emporte auprès de vous ſur l'autorité de la loi. Mais afin de prouver qu'on ne doit s'en prendre qu'au ſénat, qu'il n'y ait pas eu des vaiſſeaux de conſtruits, je me contente de cette raiſon auſſi évidente que ſimple : le ſénat a enfreint la loi en nommant ſeul, ſans l'agrément du peuple, l'intendant des ouvriers (1).

Pour ce qui eſt de la loi concernant le déſordre des mœurs, il oſera dire que nous l'outrageons, que nous proférons des injures déplacées; que ſi nous nous croyons fondés dans nos reproches,

(1) Suivant Ulpien, cet intendant, comme en général tous ceux qui avoient le maniement des deniers publics, devoient être nommés par le peuple.

nous devons le dénoncer aux theſmothetes, & courir les riſques d'être condamnés à mille drachmes, ſuppoſé que l'on nous convainque de calomnie; mais que débiter au haſard des imputations & des invectives, c'eſt chercher à vous tromper, & vous fatiguer ſur des objets dont vous n'êtes pas juges.

Là-deſſus, Athéniens, ſongez qu'il y a une grande différence entre l'imputation ou l'invective & la conviction. L'imputation eſt lorſqu'on fait un ſimple reproche ſans le prouver. La conviction eſt lorſqu'on prouve la vérité de ce qu'on avance. Ceux qui cherchent à convaincre, doivent néceſſairement, ou tirer des inductions qui éclairent les juges, ou alléguer des préſomptions, ou produire des témoins, puiſqu'il n'eſt pas poſſible de vous mettre certains faits ſous les yeux. Quand on emploie quelqu'un des trois moyens dont je parle, vous croyez toujours, & avec fondement, qu'on vous a fourni de quoi vous convaincre ſur la vérité. Or, nous prouvons ici ce que nous avançons; non par des inductions, non par des préſomptions, mais par un témoignage contre lequel on peut s'inſcrire en faux. Nous faiſons paroître un homme qui produit contre Androtion un mémoire dans

lequel eſt contenue toute ſa vie; & cet homme atteſte, à ſes propres riſques, ce qui eſt porté dans le mémoire. Quand donc il dira que je me borne à des imputations & à des invectives, répondez-lui que j'emploie, moi, des moyens de conviction, & que ce ſont ſes défenſes qu'on doit traiter d'imputations vagues & d'invectives.

Nous devions, ajoute-t-il, le dénoncer aux theſmothetes. A cela répondez-lui que nous comptons bien le dénoncer; mais que pour le préſent (1) nous parlons de la loi qui eſt notre objet. Si nous l'accuſions d'avoir enfreint une loi dans toute autre cauſe où il ne ſeroit pas

(1) Voici le raiſonnement de Démoſthene. Il s'agit dans cette cauſe d'une infraction de loix; car nous accuſons Androtion d'avoir propoſé des choſes contraires aux loix; donc nous pouvons, dans cette même cauſe, l'accuſer d'avoir enfreint la loi qui défend à tout homme convaincu d'impudicité, de parler à la tribune, & de porter des décrets; donc nous ne manquons pas aux formes, en parlant de l'infraction d'une loi particuliere, dans une cauſe où il s'agit d'infraction de loix. Ce raiſonnement eſt bien ſubtil, je ne le crois pas fort convaincant. = Plus bas, *d'une double infraction*, c'eſt-à-dire, d'avoir propoſé des choſes contraires aux loix, & malgré la loi portée contre les impudiques.

queſtion d'infraction de loix, il ſeroit fondé à ſe plaindre ; mais puiſque la cauſe préſente roule ſur une infraction de loix, puiſque nous prouvons qu'il les a tranſgreſſées, & dans ſes diſcours & par ſa conduite, eſt-il donc hors de propos de parler d'une loi d'après laquelle il eſt convaincu d'une double infraction ?

Il faut auſſi, Athéniens, vous apprendre que Solon, auteur de ces loix & de la plupart des autres, légiſlateur bien différent d'Androtion, nous préſente pluſieurs moyens de pourſuivre, quand nous voudrons, un crime ou une injure, ſans ſe borner à un ſeul. Il ſavoit, je penſe, qu'il n'eſt pas poſſible que tous les citoyens d'une ville ſoient également éloquens, hardis ou tranquilles. Si en portant ſes loix il n'eût eu en vue que de fournir aux citoyens tranquilles les moyens de faire punir un coupable, bien des crimes ou des injures, ſelon lui, ſeroient reſtés impunis. S'il n'eût ſongé qu'aux citoyens hardis & éloquens, les citoyens timides, & qui ne ſont pas au fait des affaires, n'auroient pu, comme les autres, ſe faire rendre juſtice : or, il croyoit qu'on ne devoit priver perſonne des moyens de l'obtenir comme il peut. Et comment parviendra-t-il à ſon but ? c'eſt en propoſant pluſieurs moyens légitimes de pourſuivre

poursuivre un crime ou une injure. Par exemple, dans le vol (1): Vous avez de la force & de l'assurance ? traînez le coupable en prison ; mais vous courez risque d'être condamné à mille drachmes. —Vous êtes trop foible ? dénoncez-le aux archontes, ils le feront pour vous. — Vous craignez cette voie ? citez-le à un tribunal. —Vous ne vous sentez point assez vigoureux ni assez hardi pour faire une action d'éclat, ou vous êtes trop pauvre pour payer mille drachmes ? citez-le devant un arbitre, &

(1) Démosthene converse, pour ainsi dire, avec quelqu'un qui veut attaquer un homme qui l'a volé. Il lui propose d'abord la voie la plus violente, où il faut de la force, de la hardiesse, & où de plus on risque d'être condamné à mille drachmes. Il lui propose ensuite deux voies plus douces, mais où on risque pareillement d'être condamné à mille drachmes. Enfin, il lui propose une voie plus douce encore, & où on ne risque rien : après quoi, supposant que la voie de l'arbitre ne lui plaît pas, ni aussi celle de traîner le coupable en prison, il revient aux deux voies intermédiaires. Voilà comme j'entends cet endroit qui a beaucoup embarrassé, & non sans raison, tous les commentateurs. Rappellons-nous, au reste, que Démosthene, ayant affaire à un orateur qui se piquoit de subtilité, affecte dans ce discours d'employer les raisons les plus subtiles.

vous ne riſquerez rien. ——Vous ne voulez ni le traîner en priſon ni le citer devant un arbitre ? dénoncez-le donc aux archontes, ou citez-le à un tribunal.... Toutes ces voies ſont différentes. Ainſi, pour le crime d'impiété, on peut conduire en priſon, citer à un tribunal, dénoncer devant les Eumolpides ou devant le roi des ſacrifices. Il en eſt à peu près de même pour tout le reſte. Si donc quelqu'un ne peut diſconvenir qu'il ne ſoit malfaiteur, impie, ou coupable de tel autre crime pour lequel on le cite en juſtice, & que traîné en priſon il prétende être abſous parce qu'on auroit pu le traduire devant un arbitre ou qu'il auroit fallu le citer à un tribunal (1), ou traduit devant un arbitre & cité à un tribunal, parce qu'on devoit le traîner en priſon & riſquer de payer mille drachmes : cela ſeroit ridicule, ſans doute. Celui qui n'eſt pas coupable, doit prouver qu'il n'eſt pas coupable plutôt que diſputer ſur la maniere de le pourſuivre. De même vous, Androtion, avez-vous propoſé un décret quoique vous ayez vécu dans le déſordre ?

(1) J'ai ajouté ici au texte ce qui me ſemble y manquer pour compléter le ſens.

ſans croire éviter la peine parce que nous pouvons vous dénoncer aux theſmothetes, montrez que vous n'êtes pas coupable de ce qu'on vous impute, ou ſubiſſez la peine que vous méritez pour avoir propoſé un décret malgré l'infamie de votre conduite, lorſqu'il vous étoit défendu d'en propoſer. Si nous ne vous pourſuivons pas de toutes les manieres que les loix nous accordent, ſachez-nous gré de celles que nous négligeons, ſans prétendre, à cauſe de cela, que vous ne devez être puni en aucune maniere.

Il eſt à propos d'examiner avec quel ſoin Solon, auteur de cette loi, a pourvu, dans toutes celles qu'il a portées, au maintien du gouvernement, & comment il s'eſt plus occupé de cet objet que de l'objet même pour lequel il porte directement une loi. On peut s'en convaincre par pluſieurs de ſes loix, & ſurtout par celle qui défend aux citoyens dont les mœurs ont été diſſolues, de monter à la tribune & de propoſer des décrets. Il voyoit que la plupart d'entre vous qui peuvent monter à la tribune, n'y montent pas; & par conſéquent la défenſe d'y paroître ne lui ſembloit point une peine ſi dure. Cependant, s'il eût voulu punir les hommes dont je parle, il pouvoit leur infliger de plus fortes punitions : mais ce

n'eſt point de cela qu'il s'eſt occupé; c'eſt pour votre avantage & pour l'intérêt du gouvernement qu'il leur a fermé l'entrée de la tribune. Il ſavoit, oui, il ſavoit que le gouvernement le moins favorable à ceux qui ont vécu dans le déſordre, eſt celui où tout le monde peut leur reprocher leurs infamies. Et quel eſt ce gouvernement? le démocratique: car, dans l'oligarchique, il eſt défendu de décrier les chefs, leur vie eût elle été plus déréglée que celle d'Androtion. Il n'a donc pas cru que l'état fût en ſûreté, s'il ſe trouvoit à la fois un grand nombre d'hommes remplis d'éloquence & de hardieſſe, mais ſouillés de vices infames: il a penſé qu'ils pourroient jetter le peuple dans mille écarts, & travailler à détruire la démocratie, ou du moins s'efforcer de corrompre les citoyens autant qu'il ſeroit en eux, pour trouver des gens qui leur reſſemblent davantage; il défend donc abſolument à de tels hommes de s'ingérer dans l'adminiſtration, de peur qu'ils ne trompent le peuple, & ne lui faſſent commettre des fautes. Au mépris de réglemens ſi ſages, ce citoyen honnête a cru devoir, non-ſeulement débiter des diſcours & propoſer des décrets, malgré la défenſe des loix, mais encore attaquer les loix mêmes & dans ſes diſcours & dans ſes décrets.

Quant à la loi qui lui enjoint la même défenſe, parce que ſon pere eſt débiteur du tréſor & ne s'eſt pas acquitté, s'il dit que nous devions le dénoncer, oppoſez-lui cette réponſe ſolide, que nous le ferons, non pas, certes, à préſent qu'il doit ſe purger d'autres griefs dont on le charge, mais en tems convenable & d'une maniere légitime. Nous, Androtion, nous prouvons maintenant que la loi ne vous permet pas même de propoſer les décrets qu'elle permet aux autres citoyens; prouvez, vous, ou que votre pere n'eſt pas débiteur du tréſor, ou qu'il ne s'eſt pas échappé de priſon, & qu'il en eſt ſorti après avoir payé ſa dette. Si vous êtes hors d'état de le prouver, vous avez donc propoſé des décrets, malgré la défenſe de la loi qui vous rend héritier de la diffamation de votre pere. Une fois diffamé, vous ne pouviez, ni parler à la tribune, ni propoſer de décrets. Voilà, Athéniens, ce que vous devez lui répondre au ſujet des loix d'après leſquelles nous l'accuſons, s'il cherche à vous tromper.

Il a encore préparé pour ſa défenſe d'autres raiſons ſubtiles qu'il juge fort propres à vous faire prendre le change; il eſt bon de vous en prévenir. Il dira, par exemple, qu'il ne faut pas priver de la récompenſe & couvrir de

déshonneur cinq cents de vos citoyens; c'eſt leur cauſe que je plaide, dira-t-il, & non la mienne. Pour moi, je dis que, ſi vous deviez ſeulement priver d'une récompenſe ceux pour leſquels il parle, ſans procurer d'autre avantage à la république, la choſe ne demanderoit pas la même attention : mais ſi par-là vous portez à devenir meilleurs plus de vingt mille autres citoyens, ne vaut-il pas mieux rendre bons un auſſi grand nombre, que d'accorder à cinq cents une faveur dont ils ne ſont pas dignes? Au reſte, je puis montrer que cette affaire n'eſt pas celle de tout le ſénat, mais de quelques particuliers auteurs de tout le mal, & principalement d'Androtion. Car enfin, qui ſera déshonoré ſi, Androtion gardant le ſilence, ne propoſant plus de décret, ne fréquentant plus même la ſalle du ſénat, les ſénateurs ne ſont pas couronnés? perſonne ſans doute. Il n'y aura de déshonoré que celui qui propoſe pour eux des décrets, qui agit pour eux, qui les fait agir comme il juge à propos, puiſque c'eſt à cauſe de tels hommes qu'ils ſe ſont comportés de maniere à ne pas mériter de couronne. Mais, quand ce ſeroit l'affaire de tout le ſénat, voyez s'il vous eſt plus utile de condamner l'accuſé que de l'abſoudre. Si vous

le renvoyez abſous, le ſénat reſtera ſous la tutele des orateurs; ſi vous le condamnez, il ne ſera plus dirigé que par des perſonnes ſimples & ſans artifice : & les citoyens, qui verront que la perverſité des orateurs aura privé le ſénat d'une couronne, ne s'abandonneront plus à de pareils hommes quand ils y ſiégeront, mais ils parleront eux-mêmes pour l'intérêt public. Par-là, délivrés de cette troupe de diſcoureurs audacieux qui vous obſedent, vous verrez tout rentrer dans l'ordre. Ainſi, pour cette raiſon ſeule, quand il n'y en auroit pas d'autre, il faut condamner l'accuſé.

Voici encore une choſe dont vous devez être prévenus. On verra peut-être monter à la tribune & parler pour les ſénateurs, Philippe, Antigene, le tréſorier de la compagnie, & quelques autres qui ont dominé le ſénat avec Androtion, qui ſont la cauſe de tout le mal. Il eſt bon que vous ſachiez que, ſous prétexte de parler pour les ſénateurs, ils plaideront réellement pour eux-mêmes, pour ſe diſpenſer de rendre compte de leur conduite; & voici comment. Si vous renvoyez l'accuſé abſous, ils ſeront tous délivrés de crainte, & aucun d'eux ne ſera puni. En effet, qui jamais les condamneroit, ſi vous couron-

ronniez le ſénat dont ils auront pris la défenſe? au lieu que, ſi vous condamnez Androtion, outre que vous prononcerez d'une maniere conforme à votre ſerment, maîtres du ſort des autres à qui vous ferez rendre compte, vous punirez celui qui vous paroîtra coupable, & renverrez abſous celui qui vous ſemblera innocent. Ne les écoutez donc pas comme parlant pour le ſénat & le peuple; rejettez-les plutôt avec indignation comme cherchant à vous ſéduire pour eux-mêmes.

Je crois auſſi qu'Archias, qui étoit lui-même ſénateur l'année précédente, vous parlera en qualité de citoyen vertueux, & vous ſuppliera pour ſes collegues. Voici, ſelon moi, comme vous devez écouter Archias. Demandez-lui ſi la conduite qu'on reproche au ſénat lui ſemble bonne ou mauvaiſe. S'il la dit bonne, ne l'écoutez plus comme un citoyen vertueux; s'il la dit mauvaiſe, demandez-lui pourquoi il ne s'y eſt pas oppoſé. S'il répond qu'il l'a fait, mais en vain, n'eſt-il pas ridicule de parler maintenant en faveur d'un ſénat qui n'a pas voulu ſuivre ſes conſeils? s'il a gardé le ſilence, eſt-il juſte que n'ayant pas alors détourné ſes collegues de commettre des fautes, quoiqu'il pût le faire, il prétende aujourd'hui

qu'on doive couronner des hommes auſſi coupables ?

L'accuſé ne manquera pas, ſans doute, de dire qu'il ſe trouve dans tous ces embarras à cauſe des contributions qu'il a levées pour vous ſur quelques particuliers qui refuſent impudemment de s'acquitter de leur taxe. Il ſe plaindra, ce qui, à mon avis, n'eſt pas une choſe difficile, de ceux qui ne paient pas les contributions; il dira que le condamner, ce ſeroit accorder toute impunité à ceux qui refuſent de payer. Mais vous, Athéniens, obſervez d'abord que ce n'eſt pas là-deſſus, mais ſur la légitimité du décret, que vous avez juré de prononcer; ſongez enſuite que, lorſqu'on reproche à des particuliers de cauſer des torts à l'état, il eſt abſurde de prétendre qu'on ne doit pas être puni ſoi-même des dommages qu'on lui cauſe; dommages bien plus graves, puiſque propoſer des décrets illégitimes, c'eſt porter à l'état de bien plus grands préjudices que de manquer à payer les contributions.

Au reſte, quand il ſeroit certain que, ſi on le condamne, perſonne ne voudra ni payer ni lever les contributions, ce n'eſt pas une raiſon pour l'abſoudre; & je vais vous en convaincre.

De trois cents talens, ou un peu davantage, qui furent ordonnés pour les contributions ſous l'archonte Nauſinique, il avoit manqué quatorze talens dont Androtion a levé la moitié. Mais je ſuppoſe qu'il ait levé les trois cents talens (toutefois vous n'avez beſoin de cet homme que pour ceux qui ſont en retard, & non pour ceux qui paient ſans contrainte) (1), conſidérez ſi vous mettez à ce prix la conſtitution de l'état, les loix & votre ſerment. Or, ſi vous renvoyez abſous l'auteur d'un décret auſſi contraire aux loix, vous paſſerez pour préférer aux loix & à votre ſerment, une ſomme que vous ne devriez pas accepter à ce prix quand on la tireroit de ſa bourſe, & bien moins encore quand on l'a levée ſur d'autres. Si donc il vous parle de contributions, rappellez-vous votre ſerment, & penſez qu'il s'agit dans l'accuſation actuelle, non de la levée des contributions, mais de la validité de vos loix.

Quoique j'euſſe encore beaucoup à dire ſur les raiſons ſubtiles qu'il alleguera pour vous faire

(1) Cette derniere phraſe eſt comme jettée en paſſant, & fait entendre qu'on n'a beſoin d'Androtion, que lorſqu'il faut uſer de violence envers les citoyens.

perdre de vue la loi, & ſur les réponſes ſolides que vous pouvez lui oppoſer, leſquelles en conſéquence ne doivent pas ſortir de votre mémoire ; cependant, perſuadé que j'en ai parlé ſuffiſamment, je ne m'y arrêterai pas davantage. Je vais examiner la conduite de cet excellent citoyen dans le miniſtere, & montrer qu'il s'eſt porté aux plus grands excès, qu'il a été impudent, audacieux, concuſſionnaire, inſolent, tel enfin, qu'il n'eſt pas propre à être miniſtre dans une démocratie.

Commençons par l'article dont il s'applaudit plus que tout le reſte, je veux dire par la levée des contributions ; & ſans faire attention à ſon arrogance, examinons la choſe telle qu'elle eſt dans la vérité. Il accuſoit Euctémon de retenir les deniers des contribuables, & s'engageoit à le convaincre ou à payer lui-même. Il intrigua tant & donna de ſi belles paroles, qu'il vint à bout de faire dépoſer par un décret un magiſtrat choiſi par le ſort, & de ſe faire nommer à ſa place pour lever les contributions. Dans les harangues qu'il vous débitoit à ce ſujet, il vous donnoit trois partis à choiſir ; il falloit, diſoit-il, ou fondre les vaſes ſacrés, ou contribuer de nouveau, ou faire payer ceux qui étoient en retard : vous ne

manquâtes pas de choisir ce dernier parti. Vous maîtrisant alors par ses promesses, & armé de la puissance que lui donnoit la conjoncture, au lieu de se servir des loix déja portées, ou d'en porter d'autres si elles ne suffisoient pas, il vous proposa des décrets aussi cruels qu'injustes, en vertu desquels il vous rançonnoit à son profit, pilloit vos biens, & se faisoit suivre par les ondécemvirs pour se jetter avec eux sur vos maisons. Sans pouvoir convaincre sur aucun grief Euctémon, auquel il s'étoit engagé de faire rendre les deniers des contribuables, ou de donner de l'argent de sa bourse, il vous faisoit payer avec la derniere rigueur, comme s'il eût entrepris la chose plutôt par haine contre vous que contre Euctémon.

Je ne prétends pas, on auroit tort de le croire, qu'il n'ait point fallu faire payer ceux qui étoient en retard. Il le falloit, sans doute, mais comment? comme la loi l'ordonne; pour décharger les autres, & non pour se satisfaire soi-même: car voilà ce qui est conforme au gouvernement démocratique. Non, Athéniens, les sommes qui ont été versées dans le trésor, de la maniere dont les a levées Androtion, ne vous ont pas tant profité, que ne vous ont nui des actes de violences exercés dans une ville

libre. En effet, si vous vouliez examiner pourquoi on aimeroit mieux vivre dans une démocratie que dans une oligarchie, vous n'auriez pas de peine à en trouver la raison; c'est sans doute, que dans une démocratie le gouvernement est plus doux. Je pourrois dire qu'Androtion a agi dans Athenes même avec beaucoup plus de dureté & d'insolence que dans une oligarchie quelconque; je me contente de vous demander quand il vous paroît que le gouvernement de notre ville ait été le plus dur & le plus cruel. Vous vous réunirez tous pour dire que c'est sous les trente tyrans. Cependant alors, à ce qu'on rapporte, il n'est point de particulier qui ne fût à l'abri de la violence en se renfermant dans sa maison; &, ce que nous reprochons aux Trente, c'est d'avoir fait arrêter injustement & traîner en prison ceux qui se montroient dans la place publique. Telle est donc l'insolence du tyran de nos jours, supérieure à celle des Trente, qu'au sein même de la démocratie, il a changé en une prison la maison de chaque particulier en y conduisant les ondécemvirs.

Mais, que pensez-vous, Athéniens, lorsque vous vous représentez un homme pauvre ou même un homme riche, qui a fait de grandes

dépenſes, & qui pour cette raiſon ne doit pas être muni d'argent, ou paſſer par-deſſus le toit chez ſon voiſin, ou ſe cacher dans les plus ſombres réduits de ſa demeure, pour n'être pas appréhendé au corps & traîné en priſon, ou ſe porter à d'autres baſſeſſes qui ne conviennent qu'à des eſclaves; & cela, ſous les yeux d'une femme qui l'a épouſé comme un homme libre, comme un citoyen d'Athenes: que penſez-vous, dis-je, lorſque vous vous le repréſentez perſécuté de la ſorte par un Androtion à qui ſes crimes & ſes déſordres paſſés ne permettent pas de pourſuivre en juſtice ſes propres injures, loin qu'il puiſſe agir au nom de la ville? Cependant, ſi on lui demandoit ſi ce ſont les biens ou la perſonne qui doivent les contributions, il diroit que ce ſont les biens, s'il vouloit dire la vérité, puiſque c'eſt des biens que l'on contribue. Pour quoi donc, Androtion, au lieu de confiſquer les terres & les maiſons & de les afficher, vous permettiez-vous d'enfermer & d'outrager des citoyens & des étrangers malheureux? pourquoi les traitiez-vous avec moins de ménagement que vous ne faites vos propres eſclaves? Toutefois, qu'on examine, ſi l'on veut, en quoi different un eſclave & un homme libre, on trouvera que la plus grande différence,

c'eſt que, dans les eſclaves, le corps répond pour toutes les fautes; au lieu que, dans les hommes libres, quelque crime qu'ils aient commis, on peut épargner la perſonnne, & qu'ordinairement c'eſt ſur leurs biens qu'on doit les punir. Androtion, au contraire, a ſévi contre nos perſonnes comme ſi nous étions des eſclaves: par un excès de tyrannie & d'injuſtice, il a cru devoir faire échapper de priſon, ſans qu'il eût payé, ſans qu'il eût été abſous par un jugement, ſon pere qui y étoit enfermé pour une dette publique, en même tems qu'il y traînoit lui-même des citoyens qui ne pouvoient contribuer de leur propre fortune.

Ce n'eſt pas tout; comme s'il eût eu une puiſſance abſolue, il a exigé des gages de Sinope & de Phanoſtrate (1), qui ſont de miſérables courtiſanes, mais qui enfin ne doivent aucune contribution. Si ces ſortes de femmes ſemblent à quelques-uns ne mériter aucun ménagement, c'eſt auſſi une choſe indigne d'abuſer

(1) Harpocration parle de ces deux courtiſanes. Il dit de la premiere, qu'elle étoit de la ville d'Abydos, & que les poëtes comiques en faiſoient l'objet de leurs ſatyres; il dit de la ſeconde, que malgré ſon mauvais commerce, elle ſe vit réduite à une extrême indigence.

de ſon pouvoir, & de porter l'inſolence juſqu'à forcer les maiſons & enlever les meubles de perſonnes qui ne doivent rien. Il eſt des femmes, je le répete, qui ſemblent ne mériter aucun ménagement; mais nos loix & nos mœurs, que nous devons conſulter, s'oppoſent à ce qu'on les maltraite; mais on peut avoir pour elles de la pitié & de l'indulgence, les ſentimens, en un mot, qui conviennent à des hommes libres, mais que ne doit pas avoir l'accuſé, ne les ayant reçus ni de la nature ni de l'éducation. Il a eſſuyé beaucoup de mépris & d'inſultes de la part des gens avec leſquels il étoit lié par un commerce infame, & qui, ſans avoir d'amitié pour lui, étoient en état de lui fournir ſon ſalaire. Falloit-il qu'il s'en vengeât ſur des citoyens qui ne lui ont fait aucun mal, ſur des femmes dont il a exercé la profeſſion, & non ſur ſon pere qui l'a ſi bien élevé?

Quoiqu'il ne puiſſe jamais juſtifier une conduite auſſi criante, auſſi oppoſée à toutes les loix, il eſt aſſez impudent pour avoir le front de dire dans une aſſemblée du peuple, cherchant à ſe ménager pour cette cauſe des préjugés favorables, que c'eſt pour vous & à cauſe de vous qu'il s'eſt fait des ennemis, & qu'il court aujourd'hui les plus grands riſques. Je vais

vais vous montrer qu'il n'a ſouffert & ne doit ſouffrir aucun mal pour le bien qu'il a pu vous faire; mais que n'ayant ſubi juſqu'à ce jour aucune peine pour ſon audace inſolente & ſon odieuſe cupidité, il en ſubira aujourd'hui ſi vous faites ce qui eſt convenable. Car enfin, à quoi s'eſt-il engagé, & que lui avez-vous ordonné? ſans doute de lever les contributions. Que devoit-il ajouter à cela? rien. Ecoutez le détail des levées qu'il a faites. Il a levé ſur Leptine trente-quatre drachmes, ſoixante & dix ou un peu plus ſur Théoxene, autant ſur Callicrate, fils d'Eupheme, & ſur le jeune fils de Téleſte; je ne me rappelle pas le nom de ce dernier. Il n'eſt pas beſoin de citer tous ceux ſur leſquels il a fait des levées, je n'en connois aucun qui fût redevable de plus d'une mine. Croyez-vous donc que chacun de ceux-ci le haïſſe & lui en veuille à cauſe de la contribution; ou l'un d'eux, parce qu'en préſence de tout le peuple, il l'a traité d'eſclave & de fils d'eſclave, d'homme qui devoit payer la ſixieme partie de ſes biens dans la claſſe des étrangers; un autre, parce qu'il lui a reproché d'avoir des enfans d'une femme publique, ou un pere débauché, ou une mere proſtituée; un autre, parce qu'il l'a menacé

de marquer exactement tous ſes vols; un autre, parce qu'il lui a fait d'autres reproches; un autre,... en un mot, n'épargnant perſonne, il a accablé d'injures groſſieres tous ceux qu'il faiſoit payer. Pour moi, je ſuis certain que ceux contre leſquels il s'emportoit en de telles invectives, jugeoient tous les contributions une dépenſe néceſſaire, mais qu'ils ne pouvoient ſouffrir d'être ainſi injuriés & outragés. Je ſuis ſûr encore que vous lui avez ordonné de lever les contributions, & non d'inſulter perſonne, & non de reprocher à perſonne des diſgraces particulieres. Quand ſes reproches euſſent été fondés, il devoit s'en abſtenir, puiſqu'enfin on n'eſt pas toujours le maître de régler ſon ſort: s'ils étoient faux, quels traitemens ne mérite-t-il pas ?

Mais voici de quoi vous convaincre encore mieux que c'eſt pour ſes emportemens & ſon inſolence qu'il eſt haï de tout le monde, & non pour les levées qu'il a faites. Satyrus, inſpecteur des arſenaux, a levé ſur les mêmes hommes qu'Androtion, non ſept talens, mais trente-quatre qui lui ont ſervi à fournir de leurs agrès les vaiſſeaux qu'on vient de mettre en mer. Satyrus, toutefois, ne dit pas que ces levées

lui aient fait des ennemis, ni qu'aucun de ceux ſur leſquels il les a faites, lui en veuille. Pourquoi cela? c'eſt qu'il a ſimplement exécuté vos ordres. Vous, Androtion, prenant conſeil de votre audace & de votre pétulance, vous avez cru devoir charger de reproches faux & outrageans, des hommes qui ont fait de grandes dépenſes pour l'état, qui l'emportent ſur vous pour la famille, & à d'autres égards. Et les juges, après cela, ſeront perſuadés que vous agiſſez pour eux! ils prendront ſur eux les effets de votre violence & de votre effronterie! non, mais ils doivent, pour cette raiſon même, vous punir ſéverement plutôt que vous épargner. Quiconque agit pour la république, doit imiter ſes mœurs; & ce ſont ceux, ô Athéniens, qui ſont fideles à les ſuivre, que vous devez ménager, & non ceux qui, trop ſemblables à Androtion, méritent de ſubir toute votre rigueur. Car, ſans doute, (je vous le dirai, quoique vous ne l'ignoriez pas) on jugera de vous par les hommes que l'on vous verra chérir & traiter avec ménagement.

Or, que dans la levée même des contributions reſtées en arriere, Androtion n'ait pas eu en vue vos intérêts, c'eſt ce que je vais

vous démontrer. Si on lui faiſoit cette demande : Des citoyens qui labourent leurs champs, qui vivent avec épargne, que l'éducation de leurs enfans, l'entretien de leur maiſon, & d'autres charges, ont mis hors d'état de payer les contributions, ſont-ils plus coupables envers la république, que ceux qui pillent & diſſipent les biens des alliés, & les recettes des contribuables ? tout impudent qu'il eſt, il ne porteroit pas l'audace juſqu'à dire que celui qui ne contribue pas de ſes propres deniers, eſt plus coupable que celui qui vole les deniers publics. Pourquoi donc, odieux perſonnage, depuis plus de trente ans que vous vous mêlez d'adminiſtration, pendant l'eſpace deſquels il s'eſt trouvé nombre de généraux & d'orateurs qui ayant nui à l'état, ont été cités devant les tribunaux, dont les uns ont ſubi la mort pour leurs crimes, les autres prévenant le jugement, ſe ſont exilés & condamnés eux-mêmes ? pourquoi, dis-je, vous qui avez tant de hardieſſe & d'éloquence, avez-vous négligé d'accuſer des citoyens criminels ? pourquoi n'avoir pas témoigné votre indignation pour les torts cauſés à la patrie, & ne montrer de l'ardeur pour nos intérêts

que lorſqu'il faut perſécuter le peuple miſérable ? Voulez-vous, Athéniens, que je vous en diſe la raiſon ? c'eſt que participant aux iniquités des plus pervers, & s'enrichiſſant des contributions, la cupidité inſatiable d'Androtion & de ſes pareils, tire en même tems des deux côtés dans la république. Car enfin, il n'eſt pas plus avantageux d'encourir la haine d'une multitude d'hommes qui ſont peu coupables, que d'un petit nombre qui le ſont beaucoup ; il n'eſt pas plus agréable au peuple qu'on obſerve les fautes de ceux-là, que les fautes de ceux-ci : mais la vraie raiſon eſt celle que j'ai dite. Il avoit lui-même des malverſations à ſe reprocher, & d'ailleurs il ne tenoit aucun compte des ſimples citoyens ; voilà pourquoi il vous a traités de la ſorte. En effet, quand notre ville ſeroit connue pour une ville d'eſclaves, & non pour celle d'un peuple qui prétend commander dans la Grece, auriez-vous ſouffert les excès de ſon inſolence dans la place publique ? étrangers & citoyens, il les ſaiſiſſoit tous, les traînoit en priſon, crioit contre eux dans les aſſemblées. Du haut de la tribune il outrageoit des hommes qui ont plus d'honneur que lui, qui ſont nés de parens plus

honnêtes ; & les traitant d'eſclaves, de fils d'eſclaves, il leur demandoit ſi la priſon avoit été conſtruite en vain. Non, certes, Androtion, puiſque, durant le cours des bacchanales, votre pere en eſt ſorti les entraves aux piés, & qu'il a abuſé du privilege de la fête pour s'enfuir (1). Mais on ne pourroit rapporter tous les traits de ſa pétulance, tant ils ſont multipliés. Puiſque vous le jugez, ô Athéniens, il faut le punir en même tems pour tous ſes excès, faire de lui un exemple qui apprenne à être plus retenu.

Mais peut-être n'a-t-il prévariqué que dans cette partie de l'adminiſtration, & s'eſt-il bien comporté dans toutes les autres. Telle a été, au contraire, ſa conduite dans le reſte, que les reproches que vous venez d'entendre, ſont les moins graves, les moins propres à lui mériter votre haine. Que ſouhaitez-vous que je diſe ? voulez-vous que je parle de la maniere

(1) Ulpien prétend que pendant les bacchanales on ouvroit les priſons, & qu'on permettoit aux priſonniers de ſe promener librement dans la ville. Le pere de Timocrate abuſa de cette permiſſion pour s'enfuir.

dont il a réparé les vaſes ſacrés, de ces beaux ouvrages qu'il a ſubſtitués aux vaſes refondus & aux couronnes détruites? Mais pour cela même, quand il n'auroit point cauſé à l'état d'autre préjudice, il mériteroit, à ce qu'il me ſemble, de ſubir pluſieurs morts, puiſqu'en cela ſeul il s'eſt rendu coupable de ſacrilege, d'impiété, de vol, de tous les crimes les plus énormes.

Sans parler de pluſieurs diſcours qu'il vous tenoit pour vous tromper; ſous prétexte que les feuilles des couronnes tomboient flétries par le tems, comme ſi elles euſſent été de roſe & de violette, & non pas d'or, il vous perſuada de les refondre; & lui qui, dans la levée des contributions, dans un objet où chacun des contribuables pouvoit être contrôleur (1), lui, dis-je, qui affectant une régularité extrême, avoit demandé un officier public, il n'emploie pas la même formalité; quand il s'agit de rompre des couronnes, il eſt en même tems l'or-

(1) *Contrôleur*; voilà comme j'ai rendu le mot grec *antigrapheus*, qui ſignifioit un officier chargé de veiller à l'emploi des deniers publics.

fevre, l'orateur, le tréſorier, le contrôleur. Toutefois, Androtion, ſi dans tout également vous aviez exigé que la ville eût confiance en vous, vous ne ſeriez pas auſſi convaincu d'avoir malverſé. Mais demander que, pour les contributions, la ville, comme il eſt juſte, ait confiance en ſes officiers plutôt qu'en vous; & dans d'autres cas, lorſque vous réformez des offrandes ſacrées, dont quelques-unes ne ſont pas de notre tems, négliger de prendre les mêmes meſures, n'eſt-ce pas dévoiler les motifs de votre conduite? pour moi je le penſe.

Et voyez, Athéniens, quelles inſcriptions odieuſes & impies il a ſubſtitué à ces inſcriptions honorables qui étoient, pour la république, les titres d'une gloire immortelle. Vous ſavez tous, je crois, que ſur l'intérieur des couronnes étoient gravées, ou cette inſcription : *Les alliés ont couronné le peuple d'Athenes, pour ſon courage & ſon intégrité;* ou cette autre : *Les alliés ont fait cette offrande à Minerve ſur les dépouilles;* ou ces autres : *Tels ou tels peuples*, par exemple, *les Eubéens, ſauvés & délivrés par le peuple d'Athenes, l'ont couronné.* Quelques couronnes portoient ces inſcriptions : *Conon pour une victoire navale*

remportée ſur les Lacédémoniens; Chabrias, pour un combat naval livré près de Naxe. Telles étoient les inſcriptions des couronnes. En détruiſant les couronnes, on a fait diſparoître les inſcriptions qui étoient pour vous des titres d'honneur bien glorieux. On a mis ſur les vaſes par leſquels ce perſonnage impur a remplacé les couronnes, qu'ils ont été faits par les ſoins d'Androtion; & un miſérable proſtitué, à qui les loix interdiſent l'entrée des temples, a gravé ſon nom ſur les vaſes ſacrés de ces mêmes temples. Cette inſcription, ſans doute, oui, cette inſcription eſt auſſi belle, auſſi honorable pour vous que les premieres! Dans cette réforme, je vois trois délits des plus graves de la part d'Androtion & de Timocrate ſon complice. Ils ont ravi à la déeſſe ſes couronnes; ils ont fruſtré les Athéniens de la gloire de leurs exploits dont elles étoient les monumens; enfin, ils ont privé ceux qui les ont conſacrées, de l'honneur qu'ils vouloient tirer de ces marques viſibles de leur reconnoiſſance.

Après des attentats ſi horribles, par un excès de ſtupidité & d'audace, ils s'applaudiſſent comme s'ils avoient fait quelque choſe de beau. Androtion s'imagine que vous lui ferez grace

en faveur de Timocrate ; Timocrate ſe montre aſſis aux côtés d'Androtion, & ne va point cacher ſa honte. La cupidité ôte à l'accuſé, je ne dis pas ſeulement la pudeur, mais le jugement, au point qu'il ignore que les couronnes ſont des témoignages de vertu, que les vaſes, les coupes, & autres objets pareils, ne ſont que des preuves d'opulence. Toute couronne, quelque petite qu'elle ſoit, eſt auſſi honorable qu'une grande. Les coupes, les caſſolettes, & autres effets ſemblables, s'ils ſont en grand nombre, procurent à celui qui les poſſede, la réputation d'homme riche ; mais s'il ſe glorifie de ce luxe frivole, loin de ſe faire un nom par leur moyen, il paſſe même pour un ſot ridicule. A la place des poſſeſſions de la gloire, Androtion a donc mis celles de l'opulence, qui ſont viles & indignes de vous. Il n'a pas vu que les Athéniens ne s'embarraſſerent jamais d'amaſſer des richeſſes ; au lieu qu'ils ſe ſont montrés plus jaloux de gloire que de tout autre avantage. Ce qui le prouve, c'eſt que poſſédant plus de richeſſes que les autres Grecs, ils les ont prodiguées pour s'acquérir de la gloire. Ils ont ſacrifié pour elle tout ce qu'ils avoient, & ne ſe ſont refuſés à aucun

péril. Auſſi ſe ſont-ils procuré des richeſſes immortelles, la célébrité de leurs exploits, & la beauté des édifices qui en ſont les monumens; des arcs de triomphe, un temple de Minerve, des portiques, des arſenaux de marine, & non quelques méchans vaſes qui ont peu de valeur, & que vous pouvez, Androtion, refondre quand il vous plaira. Non, ce n'eſt pas en levant des dîmes ſur eux-mêmes, ni en faiſant payer doubles les contributions, ni en tenant la conduite qu'auroient ſouhaité leurs ennemis, ni en ſe ſervant de miniſtres tels que vous, que nos ancêtres ont conſtruit ces édifices; mais c'eſt en triomphant des ennemis, en ramenant la concorde dans la ville, en faiſant ce que deſireroit de faire tout homme ſenſé, & en excluant de la place publique ceux qui vivoient comme Androtion, c'eſt par là qu'ils ont laiſſé après eux un nom qui ne périra jamais. Pour vous, Athéniens, telle eſt votre foibleſſe & votre indifférence, que, quoique vous ayez devant les yeux de tels exemples, vous craignez de les imiter. Androtion chargé de réparer les vaſes ſacrés! Androtion, grands dieux! n'eſt-ce pas une impiété réelle & qui ne le cede à nulle autre?

Pour moi, je penſe que quiconque entre dans les temples pour toucher aux caſſolettes & aux corbeilles ſacrées, quiconque eſt chargé de préſider à quelque partie du culte, ne doit pas ſeulement être chaſte un certain eſpace de tems, mais s'être abſtenu toute ſa vie des vices infames dont Androtion s'eſt ſouillé.

SOMMAIRE
DE LA HARANGUE
CONTRE
ARISTOCRATE.

CHARIDEME, chef de troupes étrangeres, qui avoit ſervi ſous Iphicrate, qui étoit gendre de Cerſoblepte, roi de Thrace, & dont il eſt parlé pluſieurs fois dans les diſcours précédens, avoit rendu quelques ſervices aux Athéniens, & pouvoit encore leur être utile. Un nommé Ariſtocrate, qui n'eſt connu que par le diſcours que Démoſthene a compoſé contre lui, porta en ſa faveur un décret conçu à peu près en ces termes : *Quiconque ôtera la vie à Charideme pourra être ſaiſi dans toutes les villes de nos alliés. Si quelqu'un, ville ou particulier, empêche qu'on ne le ſaiſiſſe, qu'il ſoit exclu de nos traités.* Euthycrate, citoyen d'Athenes, inconnu d'ailleurs, attaque Ariſtocrate par un diſcours que lui avoit compoſé Démoſthene ; il prouve que ſon décret doit être annullé à toutes ſortes d'égards.

Dans l'exorde, il tâche de donner une bonne idée de ſa propre perſonne, & d'indiſpoſer les juges contre ſes adverſaires. Il expoſe le motif qui le fait parler ; c'eſt l'in-

térêt de l'état : il veut empêcher qu'on ne prive de nouveau les Athéniens de la Querſonèſe : enfin, il ſe fait fort de prouver que Charideme n'eſt pas tel qu'on le publie, qu'il eſt le plus mal intentionné des hommes pour la ville d'Athenes.

Avant d'annoncer la diviſion de ſon diſcours, & d'entrer dans ſon ſujet, il traite une queſtion préliminaire, qu'il doit développer davantage dans la deuxieme partie de la harangue. Les Athéniens avoient pluſieurs poſſeſſions dans la Querſonèſe de Thrace ; il montre, par la narration de ce qui eſt arrivé après la mort de Cotys, & par quelques raiſonnemens, que le décret porté en faveur de Charideme tend à rendre ces poſſeſſions moins ſûres. Après quoi, il diviſe ſon diſcours en trois parties : il doit prouver 1°. que le décret d'Ariſtocrate eſt contraire aux loix ; 2°. qu'il eſt nuiſible à la république ; 3°. que celui pour lequel il demande une récompenſe, mériteroit d'être puni plutôt que récompenſé.

Dans la premiere partie, il diſcute avec ſubtilité pluſieurs loix concernant les meurtres, & les réglemens établis dans les tribunaux qui connoiſſent des meurtres ; il montre que le décret eſt contraire à ces loix & à ces réglemens : il fait lire, pour les oppoſer au décret d'Ariſtocrate, pluſieurs décrets legitimes portés par d'autres, détruit les moyens de défenſe qu'il pouvoit employer, & paſſe à la ſeconde partie.

Il prouve que le décret eſt nuiſible à la république. Il n'eſt pas de l'intérêt de la république que Cerſoblepte ſoit puiſſant ; or, le décret a pour but d'augmenter la puiſſance de ce prince : donc l'intérêt de la république demande qu'il ſoit annullé. Il établit fort au long la majeure & la mineure de cet argument, ſur-tout la majeure, qu'il prouve par des raiſonnemens & par des exemples : il réfute ce qu'on pouvoit dire en faveur de Cerſoblepte. Comme il eſt de l'intérêt d'une ville de ne rien faire qui la déshonore; l'orateur termine ſa premiere partie en montrant qu'il ne ſeroit pas honorable aux Athéniens de confirmer le décret, de ſe conſtituer les gardiens & les ſatellites d'un chef de troupes étrangeres.

Dans ſa troiſieme partie, il expoſe toute la conduite de Charideme, ſes trahiſons & ſes perfidies répétées ; il revient & inſiſte ſur la honte dont ſe couvriroit la ville d'Athenes, en ſe chargeant de veiller aux jours d'un tel homme. Il détruit quelques objections des adverſaires ; il s'éleve, avec une éloquence pleine de dignité, contre les abus introduits dans la diſtribution des honneurs & des récompenſes, qu'on a avilis en les multipliant. Il oppoſe la conduite des Athéniens de ſon tems à celle de leurs ancêtres, à celle même de quelques autres villes qui, ſans être auſſi puiſſantes qu'Athenes, n'étoient pas auſſi prodigues du ſimple titre de citoyen dont elles gratifioient les étrangers.

Le diſcours eſt terminé par une récapitulation de toutes les loix qu'attaque le décret.

C'eſt un des plus beaux de Démoſthene. On y voit en même tems un juriſconſulte habile, qui diſcute les loix avec toute la profondeur & toute la chaleur dont une telle diſcuſſion peut être ſuſceptible ; un grand homme d'état, qui explique, avec intelligence, quels doivent être les procédés ſages d'une bonne politique ; un orateur véhément, qui s'éleve avec vigueur contre les abus, qui déclame avec force contre un homme qu'il prétend être indigne de l'honneur qu'on lui décerne. Il fut compoſé & prononcé ſous l'archonte Ariſtodeme, dans la premiere année de la CVII^e^ olympiade, & dans la trentieme de Démoſthene.

HARANGUE

HARANGUE

CONTRE

ARISTOCRATE.

QU'AUCUN de vous, Athéniens, ne s'imagine que j'accuſe Ariſtocrate par un motif d'animoſité perſonnelle; ou que, ſans pouvoir lui reprocher de fautes un peu graves, je m'expoſe de gaîté de cœur à m'en faire un ennemi. Ou je m'abuſe dans ma façon de voir & de juger, ou je travaille aujourd'hui à vous aſſurer la jouiſſance de la Querſonèſe, à empêcher qu'on ne vous trompe, & qu'on ne vous en prive de nouveau (1). Ainſi, pour peu que vous vouliez vous inſtruire & prononcer dans cette cauſe

(1) Cotys, roi de Thrace, pere de Cerſoblepte, avoit enlevé aux Athéniens les villes de la Querſoneſe de Thrace qui leur appartenoient. Ils les avoient repriſes, ou elles leur avoient été rendues.

ſelon la juſtice & les loix, vous devez moins faire attention aux termes du décret qu'à ſes ſuites. Si la premiere fois qu'on vous parla, on vous eût fait connoître les manœuvres employées dans cette affaire, peut-être n'euſſiez-vous pas été trompés d'abord : mais, puiſqu'un des artifices criminels de quelques citoyens dans leurs diſcours & dans leurs décrets, eſt de vous cacher les pieges qu'on vous tend, de ſorte que vous ne ſongiez pas même à vous en garantir, ne ſoyez pas ſurpris ſi je vous montre que le décret actuel eſt conçu de maniere, que paroiſſant procurer une ſauve-garde à Charideme, il nous prive en effet, d'une partie de nos domaines, de la Querſoneſe qui eſt pour nous un rempart aſſuré.

Vous devez donc m'écouter avec d'autant plus de bienveillance, que, ſans être ni un de ces orateurs incommodes qui vous importunent, ni un de ces miniſtres qui ont du crédit auprès du peuple, j'entreprends de vous éclairer dans une affaire importante. Oui, ſi vous êtes attentifs à ce que je vais vous dire, ſi vous daignez me ſeconder; en même tems que vous conſerverez vos poſſeſſions, vous exciterez le zele de quiconque pourra ſe flatter de pouvoir vous être utile : & l'on s'en flattera, ſi l'on juge qu'il n'eſt pas difficile d'être écouté à la tribune.

C'eſt dans la crainte de ne pas l'être, que pluſieurs d'entre nous qui, ſans avoir le talent de la parole, ſont meilleurs citoyens que les orateurs les plus éloquens, ne penſent pas même à s'occuper des communs intérêts. Pour moi, j'en atteſte tous les dieux, & j'en appelle à votre propre ſentiment, je n'aurois jamais oſé me déclarer accuſateur d'Ariſtocrate, ſi je n'euſſe rougi de reſter tranquille & de garder le ſilence, en voyant des menées nuiſibles à l'état, moi qui avois déja intenté une accuſation ſemblable lors de mon embarquement pour l'Helleſpont. Il eſt des perſonnes, je le ſais, qui penſent de Charideme qu'il a ſervi utilement notre république ; mais ſi je puis vous expoſer, comme je veux, toute ſa conduite qui m'eſt parfaitement connue, j'eſpere vous montrer que, loin de vous avoir rendu des ſervices, il eſt pour vous le plus mal diſpoſé des hommes, & qu'on a de lui une toute autre opinion que celle qu'il mérite.

Si la plus grande faute d'Ariſtocrate étoit d'avoir porté un décret en faveur d'un homme tel que je prétends montrer qu'eſt Charideme, & de lui avoir procuré une ſauve-garde contraire aux loix, j'aurois commencé par là, je vous aurois fait voir ſur le champ qu'il s'en

faut bien que Charideme ſoit digne de ce privilege : mais le décret renferme une manœuvre plus criminelle dont il faut d'abord vous inſtruire, & contre laquelle il faut vous précautionner. Il eſt néceſſaire, avant tout, de vous faire connoître ce qui vous aſſuroit la poſſeſſion de la Querſoneſe, d'autant plus que cette connoiſſance vous éclairera ſur la manœuvre dont je parle. Voici le fait.

Après la mort de Cotys, ſes trois fils, Bériſadès, Amadocus & Cerſoblepte, ſe partagerent la Thrace. Ces princes, qui ne s'accordoient pas, recouroient chacun à vous, & réclamoient votre protection. Dans l'objet de vous ravir cet avantage, de dépouiller deux de ces rois, & de livrer tout le pays au ſeul Cerſoblepte, quelques-uns ſurprennent un décret du ſénat, fort éloignés en apparence d'un deſſein pareil, mais en effet uniquement occupés à le faire réuſſir, comme je le prouverai. Bériſadès, un des princes, mourut ; Cerſoblepte, au mépris des ſermens, & du traité conclu avec vous, déclara la guerre à celui de ſes freres qui reſtoit, & aux enfans du mort. Les fils de Bériſadès ne pouvoient manquer d'être ſecourus par Athénodore, qui étoit leur allié, & Amadocus par Simon &

Bianor, auſſi ſes parens. Les partiſans que Cerſoblepte avoit dans Athenes, cherchoient comment ils pourroient les contraindre à reſter tranquilles, leur faire abandonner les princes, & par-là faciliter à Charideme, qui agiſſoit vivement pour Cerſoblepte, les moyens de tout bouleverſer. Ils trouvoient deux expédiens; le premier étoit d'obtenir de vous un décret en faveur de Charideme, par lequel on ſaiſiroit quiconque l'auroit tué; le ſecond étoit de le faire nommer général. Ils penſoient que Simon & Bianor, qui étoient devenus vos citoyens, & qui d'ailleurs vous étoient dévoués, ne ſe porteroient pas aiſément à prendre les armes contre un de vos généraux; qu'Athénodore, Athénien d'origine, ne balanceroit pas même; que les uns & les autres craindroient de s'expoſer à une accuſation qui ſeroit inévitable, ſi Charideme éprouvoit quelque accident fâcheux; & qu'ainſi les princes rivaux de Cerſoblepte étant dépourvus de ſecours, Charideme & lui, ſûrs de l'impunité, les dépoſſéderoient ſans peine, & s'empareroient de tout le royaume.

Voilà quelles étoient les vues des auteurs du décret, voilà quels étoient leurs projets; les faits mêmes le démontrent. En même tems

qu'ils cherchent à allumer la guerre (1), on vous députe Ariſtomaque, un de vos citoyens. Entr'autres diſcours qu'il vous débite dans cette tribune, Ariſtomaque prodigue des louanges à Cerſoblepte & à Charideme, qu'il repréſente comme très-bien intentionnés pour vous. Il diſoit de Charideme que lui ſeul pouvoit vous faire rendre Amphipolis ; & il vous exhortoit à le nommer général. Les partiſans de Cerſoblepte s'étoient aſſurés d'un décret du ſénat, afin que, ſi vous étiez perſuadés par les promeſſes du député, & par les eſpérances dont il vous flattoit, le décret fût auſſi-tôt confirmé par le peuple, & qu'il n'y eût plus d'obſtacle. Or, quelle manœuvre plus adroite eût-on pu trouver pour dépouiller les autres princes, & pour livrer tout le royaume au ſeul que l'on vouloit favoriſer, que d'effrayer d'une part les défenſeurs des rivaux de Cerſoblepte, en leur faiſant redouter, d'après le

(1) *A allumer la guerre*, ſans doute, entre les princes & leurs partiſans. = Ariſtomaque, citoyen d'Athenes, du bourg d'Alopeque, étoit probablement établi en Thrace, & attaché à Cerſoblepte, qui l'avoit député à Athenes pour y menager ſes intérêts.

décret, une accuſation, ſi Charideme venoit à être tué; & de l'autre, d'accorder une liberté abſolue à celui qui s'employoit en faveur de Cerſoblepte, qui agiſſoit en tout contre vos intérêts?

Mais ce n'eſt pas la ſeule preuve qu'ils ont porté le décret par les motifs que je prétends, le décret même fournit amplement de quoi les convaincre. Après avoir dit, *celui qui ôtera la vie à Charideme*, ſans exprimer pour quelle action utile ou nuiſible à vos intérêts, il ajoute, *pourra être ſaiſi dans les villes des alliés & amené auſſi-tôt*. Nul de vos ennemis ou de ceux de Charideme, auteur ou non du meurtre, ne viendra dans les villes de nos alliés; ce ne ſont donc pas nos ennemis que regarde cette menace. Ceux donc qui ſont nos amis, & qui deviendront ennemis de Charideme en le voyant agir contre nous, redouteront le décret, & craindront d'encourir, malgré eux, votre inimitié. Athénodore eſt dans le cas, auſſi bien que Simon, Bianor, les princes de Thrace, & quiconque croiroit vous ſervir en rompant les meſures de Charideme qui vous ſeroient préjudiciables. Voilà, Athéniens, pourquoi on a ſurpris le décret du ſénat, ce décret qu'on veut faire confirmer

par le peuple en le trompant ; voilà pourquoi j'ai intenté cette accuſation, voulant empêcher qu'on ne vous abuſe.

Comme je m'engage à vous prouver trois propoſitions ; premierement, que le décret eſt contraire aux loix ; en ſecond lieu, qu'il eſt nuiſible à la république ; troiſiemement enfin, que celui pour lequel il eſt porté eſt indigne de la faveur qu'on lui décerne : je vous laiſſe le choix de l'ordre que je dois ſuivre. Laquelle de ces propoſitions prouverai-je d'abord ? quelle ſera la ſeconde ou la derniere ? voyez par où vous voulez que je commence. Commencerai-je par l'article des loix violées ?..... Puiſque vous paroiſſez le deſirer ainſi, je diſcuterai d'abord cet article. Avant que d'entrer en matiere, je vous demande une grace qui eſt juſte, à ce que je m'imagine. N'allez pas, trop favorables à Charideme, & croyant qu'il a rendu des ſervices à cette ville, n'allez pas vous prévenir contre ma diſcuſſion des loix, & vous priver par-là vous-mêmes de l'avantage de prononcer ſelon la juſtice, en m'ôtant celui de vous inſtruire auſſi parfaitement que je le ſouhaite : mais écoutez dans la diſpoſition que je vous demande ; & je ne vous demande rien que de raiſonnable. Quand

je diſcuterai les loix, mettez à part la vie & le caractere de l'homme pour lequel le décret eſt porté, & voyez ſeulement ſi le décret en lui-même eſt contraire ou conforme aux loix. Quand je dévoilerai la conduite de Charideme, & que j'expoſerai la maniere dont il vous a ſéduits, obſervez ſi les faits que je cite ſont vrais ou faux. Enfin, quand j'examinerai ſi le décret eſt utile ou non à la république, bornez-vous à peſer mes raiſons ſur ce point, pour en connoître la force ou la foibleſſe. Si vous m'écoutez dans cette diſpoſition, ſi vous conſidérez chaque objet à part, ſans les enviſager tous à la fois, vous ſerez plus en état de ſaiſir ce qu'il vous importe de ſavoir, & moi je pourrai plus facilement vous donner toutes les inſtructions que je deſire. Je ne ſerai long ſur aucun des points que j'annonce. Greffier, prenez les loix mêmes, & faites-en lecture, afin de montrer par elles l'illégitimité du décret.

Extrait des loix de l'aréopage concernant le meurtre.

PREMIERE LOI.

« Le ſénat de l'aréopage connoîtra du meur-

» tre, de l'incendie, des bleſſures faites avec » deſſein de tuer ; celui qui ôtera la vie en » donnant du poiſon ſera auſſi jugé par » l'aréopage. »

Arrêtez. —Vous avez entendu, ô Athéniens, la loi & le décret.

La meilleure maniere, je crois, de vous apprendre combien le décret eſt illégitime, c'eſt d'examiner d'abord l'état de celui pour lequel il eſt porté. Eſt-il étranger ou citoyen? nous aurions tort de le dire étranger : le peuple l'a fait citoyen ; c'eſt une faveur qu'on ne doit pas lui ravir. Ainſi traitons-le comme citoyen. Et voyez, je vous prie, avec quelle droiture, avec quelle équité je procede, puiſque je le place dans l'état le plus honorable. Or, des privileges qu'on ne peut vous accorder à vous-mêmes qui êtes citoyens par la naiſſance, on ne doit pas, ſans doute, les lui accorder malgré les loix. Et quels ſont ces privileges ? ceux du décret. La loi dit que *l'aréopage connoîtra du meurtre, de l'incendie, des bleſſures faites avec deſſein de tuer ; que celui qui ôtera la vie en donnant du poiſon, ſera auſſi jugé par l'aréopage.* Le légiſlateur après ces mots, *celui qui ôtera la vie*, a établi un jugement,

avant de prononcer une peine contre l'auteur du meurtre. Et en cela, Athéniens, il a ſagement pourvu à la religion de nos tribunaux : je m'explique. Il n'eſt pas poſſible que nous connoiſſions tous le meurtrier : croire une inculpation de meurtre ſans un jugement préalable, eſt donc, ſelon lui, une injuſtice criante. Voulons-nous venger par une ſentence la mort d'un particulier ? il faut qu'on nous inſtruiſe, qu'on nous prouve que tel ou tel en eſt l'auteur. On n'a droit de punir qu'après l'inſtruction & non pas avant. Il penſoit encore que ces façons de s'exprimer, *celui qui ôtera la vie*, *celui qui commettra un ſacrilege*, *celui qui trahira la patrie*, & d'autres expreſſions ſemblables, ne ſont que des déſignations de délit avant le jugement, & ne deviennent des délits que quand l'accuſé a été jugé & convaincu. Il n'a donc pas cru devoir placer la peine à côté de la déſignation du délit, mais le jugement. *Celui*, dit-il, *qui ôtera la vie.... ſera jugé par l'aréopage*. Il ne parle point de la peine qu'on doit ſubir quand on ſera convaincu. Voilà ce que dit l'auteur de la loi ; & l'auteur du décret que dit-il ? *Celui qui ôtera la vie à Charideme :* il déſigne un délit comme le légiſlateur, *celui qui ôtera la vie*.

Mais enſuite ne parlant plus de même, il ſupprime le jugement intermédiaire, & veut qu'on puiſſe ſaiſir auſſi-tôt celui à qui on impute le meurtre. Il paſſe par-deſſus le tribunal établi par la loi, & va ſaiſir le prétendu meurtrier, pour le livrer à la diſcrétion de ceux qui le pourſuivent, avant qu'il ſoit jugé, avant qu'il ſoit convaincu du crime dont on l'accuſe. Ils pourront le prendre, le tourmenter, le maltraiter dans ſa perſonne (1), exiger de lui de l'argent, contre la défenſe expreſſe de la loi ſuivante, qui ne permet pas d'en uſer de la ſorte, même envers les meurtriers jugés & déclarés tels. On va lire cette loi.

LOI.

« Il ſera permis de faire punir de mort des » meurtriers ſur notre territoire, & de ſe » ſaiſir de leurs perſonnes, comme il eſt » marqué dans les tables de Solon : mais on

(1) Comme l'auteur du décret, après ces mots, *pourra être ſaiſi*, n'ajoutoit pas pourquoi celui à qui on imputeroit le meurtre de Charideme, pourroit être ſaiſi, ſi c'étoit pour être jugé, ou pour une autre fin, Démoſthene met les choſes au pis.

» ne pourra point les maltraiter, ni exiger
» d'eux d'argent, ſous peine de payer le
» double du dommage qu'ils auront ſouffert.
» Les archontes donneront action à celui
» qui le voudra pour chacun des objets qui
» ſont de leur reſſort, La cauſe ſera portée au
» tribunal des héliaſtes. (1) »

Vous venez d'entendre la loi, ô Athéniens; voyez combien elle eſt juſte& ſage. *Des meurtriers*, dit le légiſlateur. D'abord, il nomme meurtrier, celui qui eſt déja condamné par les juges; car on n'eſt compris ſous ce nom que quand on eſt convaincu & condamné. Et où en eſt la preuve? dans la loi précédente & dans celle-ci. Après avoir dit *celui qui ôtera la vie*, la loi précédente ajoute, *ſera jugé par l'aréopage :* celle-ci, après avoir parlé de meurtrier, parle de la peine qu'il doit ſubir.

---

(1) *Heliaſtes*, juges d'Athenes, ainſi nommés parce qu'ils s'aſſembloient dans un lieu expoſé au ſoleil *Heliô ;* le tribunal s'appelloit l'*Heliée*. Il étoit ſouvent compoſé d'un grand nombre de juges, de mille ou de quinze cents. Pluſieurs tribunaux ſe réuniſſoient pour compléter ce nombre. Ils jugeoient des cauſes publiques. C'étoit enfin un des tribunaux les plus importans de la ville.

Quand il n'exiſte encore qu'une ſimple inculpation de meurtre, le légiſlateur établit un jugement; il établit une peine quand celui à qui on impute le meurtre, eſt condamné & compris ſous le nom de meurtrier. Il parle donc de particuliers condamnés; & qu'en dit-il? *On pourra les faire punir de mort, & ſe ſaiſir de leurs perſonnes.* Pourra-t-on les conduire en ſa maiſon, ou en quels lieux on voudra? non, certes. Mais comment procéder? *comme il eſt marqué dans les tables de Solon.* Et que diſent ces tables? vous le ſavez tous. Les theſmothetes ont droit de punir de mort ceux qui reviennent après s'être exilés pour cauſe de meurtre; & l'année derniere vous vîtes un meurtrier traîné de l'aſſemblée devant eux: c'eſt donc devant eux qu'il faut les conduire, & non dans ſa maiſon. En quoi l'un differe-t-il de l'autre? le voici. Les conduire devant les theſmothetes, c'eſt les remettre à la loi; on ſe livre les coupables à ſoi-même, quand on les conduit dans ſa maiſon. Dans le premier cas, ils ſont punis par l'autorité de la loi, & dans le ſecond, au gré de leur ennemi: or, abandonner la peine à la loi ou à un ennemi, ce ſont deux choſes bien différentes. *On ne pourra point*, dit le légiſ-

lateur, *les maltraiter, ni exiger d'eux d'argent.* Cela demande-t-il quelque explication ? *les maltraiter*, c'eſt-à-dire, les battre de verges, les enfermer, & autre traitement ſemblable. *Ni exiger d'eux d'argent*, s'entend aſſez. La loi a donc déterminé la maniere dont il falloit punir un meurtrier déja condamné. Et le lieu? c'eſt la patrie du mort. Elle défend expreſſément de le punir d'une autre façon ou autre part. Bien éloigné de s'exprimer de même, l'auteur du décret dit tout le contraire. *Celui*, dit-il, *qui ôtera la vie à Charideme, pourra être ſaiſi par-tout.* Comment? les loix défendent de ſaiſir, excepté dans notre territoire, les meurtriers condamnés; & vous, vous voulez qu'on ſaiſiſſe dans toutes les villes de nos alliés quelqu'un qui n'eſt pas même jugé ! les loix ne permettent pas de prendre ceux-là ſur notre territoire, & de les conduire dans ſa maiſon; vous permettez, vous, d'y amener celui-ci de tout autre lieu, & par-là vous permettez tout ce qui eſt défendu par la loi, d'exiger de lui de l'argent, de le maltraiter, de le tourmenter, &, maître de ſa perſonne, de lui donner la mort ! Peut-on être plus convaincu d'avoir enfreint les loix dans un décret? & l'infraction peut-elle être plus criante ? Les loix vous préſentent

deux expreſſions ; la premiere pour ceux qui ne ſont qu'inculpés, *celui qui ôtera la vie ;* la ſeconde pour ceux qui ſont condamnés, un *meurtrier déclaré ;* vous prenez dans l'énoncé de votre décret l'expreſſion qui convient à ceux qui ne ſont qu'inculpés, & la peine que les loix interdiſent même envers ceux qui ſont convaincus & condamnés, vous l'établiſſez contre ceux qui ne ſont pas même jugés ! vous ſupprimez l'intermédiaire ; car l'intermédiaire de l'inculpation & de la conviction, c'eſt le jugement dont vous ne parlez pas dans votre décret. Greffier, liſez les loix ſuivantes.

LOI.

« Celui qui ôtera, ou qui ſera cauſe qu'on » ôte la vie à un meurtrier, hors de la place » publique des confins, hors des jeux, & des » ſacrifices amphictyoniques, encourra les » mêmes punitions que s'il eût ôté la vie à » un citoyen d'Athenes. L'affaire ſera portée » devant les juges des crimes capitaux. «

Il faut vous dire, Athéniens, quelle étoit la penſée du légiſlateur ; vous verrez qu'il a diſtingué tout avec beaucoup de ſageſſe & d'équité. *Celui*, dit-il,

dit-il, *qui ôtera, ou qui ſera cauſe qu'on ôte la vie à un meurtrier, hors de la place publique des confins, hors des jeux, & des ſacrifices amphictyoniques, encourra les mêmes punitions que s'il eût ôté la vie à un citoyen d'Athenes. L'affaire ſera portée devant les juges des crimes capitaux.* Que veut-il dire par-là? Il penſoit que celui qui, condamné pour meurtre, & ayant pris la fuite, s'étoit ſauvé & dérobé à la peine, devoit être exclus de la patrie du mort, mais ſans qu'il fût permis de le faire mourir par-tout indifféremment. Et pourquoi penſoit-il de la ſorte? Si nous faiſons mourir ceux qui ſe ſeront enfuis en pays étrangers, les autres feront mourir ceux qui ſe ſeront enfuis chez nous; & par-là, on privera un malheureux de la ſeule reſſource qui lui reſte. Quel eſt cette reſſource? c'eſt d'abandonner le pays du mort, & de ſe mettre en ſûreté dans le pays de ceux qu'il n'a pas offenſés. Pour leur conſerver ce refuge unique, & ne point multiplier à l'infini les vengeances des meurtres, le légiſlateur défend d'ôter la vie à un meurtrier *hors de la place publique des confins.* Qu'entend-il par cette place? les confins mêmes de notre territoire; car c'étoit là, je penſe, que nous nous aſſemblions anciennement nos voiſins & nous: voilà ce qu'il entend par la

place publique des confins. Il ajoute *hors des ſacrifices amphictyoniques*, & pourquoi cela ? Il prive un meurtrier de tous les avantages dont jouiſſoit le mort pendant ſa vie; d'abord de la patrie, de tous les objets ſacrés & civils qu'elle renferme; & il lui marque pour limite la place publique des confins; c'eſt-à-dire, les confins du territoire: enſuite des ſacrifices amphictyoniques, auxquels le mort avoit part s'il étoit grec: puis des jeux; pourquoi ? C'eſt que les jeux de la Grece ſont communs à tous les Grecs, & que, tous y ayant droit, le mort y avoit droit auſſi. Le meurtrier, en vertu de la loi, ſera donc exclus de tous ces lieux, privé de tous ces avantages: mais celui, dit-elle, qui lui ôtera la vie, hors des lieux déſignés, quelque part que ce ſoit, ſera puni comme s'il eût ôté la vie à un citoyen d'Athenes. Le légiſlateur ne donne pas à l'exilé le nom de citoyen qu'il a perdu, mais le nom du crime dont il s'eſt rendu coupable; *celui*, dit-il, *qui ôtera la vie à un meurtrier.* Après avoir marqué les lieux dont il ſera exclus, alors, pour légitimer la peine (1) réſervée à

(1) Ici j'ai ajouté quelque choſe au grec pour éclaircir la penſée de l'orateur.

celui qui le tuera hors de ces lieux, il ajoute le nom de citoyen; *il encourra les mêmes punitions que s'il eût ôté la vie à un citoyen d'Athenes*. Quelle différence entre ſa conduite & celle de l'auteur du décret! N'eſt-il donc pas affreux de proſcrire des infortunés à qui la loi permet de vivre en ſûreté dans leur exil, pourvu qu'ils ne paroiſſent pas dans les lieux qui leur ſont interdits? n'eſt-il pas affreux de leur ravir le privilege d'une indulgence qu'ils doivent trouver chez des hommes que leur faute ne regarde pas, d'autant plus que l'incertitude des événemens nous laiſſe ignorer, qui d'entre nous aura beſoin de cette indulgence? Suppoſé qu'on donne la mort à Charideme, quiconque, hors des lieux dont les meurtriers ſont exclus, ôtera la vie à ſon meurtrier, proſcrit par le décret, encourra les peines de la loi, vous les encourrez vous-même, Ariſtocrate. *Celui*, dit la loi, *qui ſera cauſe qu'on lui ôte la vie;* or, votre décret vous range dans cette derniere claſſe, puiſqu'il permet de tuer le meurtrier. Si donc après la mort de celui-ci, nous vous laiſſons tranquille, nous vivrons dans la compagnie d'un homme impur. Si nous vous pourſuivons, nous ſerons forcés d'agir nous-mêmes contre le décret que nous aurons confirmé. Eſt-ce donc là une raiſon

foible pour rejetter votre décret? Greffier, liſez la loi ſuivante.

LOI.

« Celui qui, hors du territoire, perſécutera, » ſaiſira, emmenera un meurtrier qui ſe ſera » enfui, & dont les biens n'ont pas été confiſ- » qués, ſera puni comme s'il eût maltraité un » citoyen ſur le territoire de ſa patrie. »

Cette loi eſt auſſi humaine que ſage; & il eſt évident qu'Ariſtocrate l'a enfreinte comme les autres. *Celui*, dit-elle, *qui perſécutera, ſaiſira, emmenera un meurtrier qui ſe ſera enfui, & dont les biens ne ſont pas confiſqués.* Elle parle d'un meurtre involontaire; la preuve, c'eſt qu'elle ne parle pas d'un meurtrier qui a été exilé, mais d'un meurtrier qui s'eſt enfui, d'un meurtrier dont les biens n'ont pas été confiſqués; or, on confiſque les biens pour un meurtre volontaire. Elle parle donc d'un meurtre involontaire; & qu'en dit-elle? *celui qui, hors du territoire, perſécutera, ſaiſira, emmenera:* qu'eſt-ce à dire, *hors du territoire?* c'eſt-à-dire, hors de la patrie du mort dont le meurtrier eſt exclus. C'eſt de cette patrie que la loi

permet de le chaſſer, c'eſt là qu'on peut le ſaiſir; hors de là on ne peut ni l'un ni l'autre. La loi inflige à celui qui contreviendra, la même punition que s'il eût maltraité un citoyen dans ſa patrie; *il ſera puni*, dit-elle, *comme s'il eût maltraité un citoyen ſur le territoire de ſa patrie.* Si on demandoit à Ariſtocrate (cette queſtion n'eſt pas hors de propos) s'il ſait de quelle maniere mourra Charideme, de mort violente ou autrement; il ne dira pas, ſans doute, qu'il le ſache. Suppoſons donc qu'il ſoit tué. Savez-vous, Ariſtocrate, s'il ſera tué à deſſein ou non, à tort ou avec droit, par un citoyen ou par un étranger? vous ne direz pas certainement que vous le ſachiez. Puis donc que vous diſiez dans un décret, *celui qui ôtera la vie*, vous deviez ajouter, à deſſein ou non, à tort ou avec droit, étranger ou citoyen, quiconque aura fait le meurtre ſera jugé ſuivant les loix, & non, *pourra être ſaiſi*, ſur-tout après une ſimple déſignation de délit. La loi défend de perſécuter un meurtrier hors du territoire; mais quel territoire lui laiſſe votre décret qui permet de le ſaiſir par-tout? D'après la diſpoſition de la loi, on ne peut, hors du territoire, ni le perſécuter, ni le ſaiſir; en vertu de votre décret, celui qui le voudra, ſaiſira

l'auteur d'un meurtre, même involontaire, proſcrit par le décret, & l'amenera de force dans la patrie du mort. Ne confondez-vous donc pas tous les droits humains? ne ſupprimez-vous pas les circonſtances qui rendent une action bonne ou mauvaiſe? Voyons, en effet, comment les loix s'expriment dans tous les cas, & non ſimplement quand il eſt queſtion de meurtre. *Celui qui frappe quelqu'un*, COMME AGRESSEUR, diſent-elles; car il n'eſt point coupable, s'il s'eſt défendu. Celui *qui fait des reproches injurieux*, MAL FONDÉS, ajoutent-elles; car on a pu les faire, s'ils ſont fondés. *Celui qui ôtera la vie*, DE DESSEIN PRÉMÉDITÉ; car ce n'eſt pas la même choſe, ſi on l'a fait ſans deſſein. *Celui qui cauſera du dommage*, VOLONTAIREMENT, INJUSTEMENT. Nous trouvons par-tout la circonſtance qui détermine la nature de l'action, mais non dans votre décret, Ariſtocrate. *Celui qui ôtera la vie à Charideme*, dites-vous ſimplement, *pourra être ſaiſi*, quoiqu'il l'ait tué ſans le vouloir, avec droit, en ſe défendant, dans les cas où les loix le permettent, de quelque maniere enfin que ce puiſſe être. Greffier, continuez de lire les loix.

LOI.

« On ne pourra intenter d'action criminelle » contre le dénonciateur d'un meurtrier qui » revient dans le lieu, dont l'entrée lui eſt » interdite. »

Cette loi eſt de Dracon, comme toutes les autres que nous avons extraites des loix concernant le meurtre; il faut l'expliquer. *On ne pourra intenter d'action criminelle contre le dénonciateur d'un meurtrier qui revient dans le lieu dont l'entrée lui eſt interdite.* Cette loi renferme deux points qui ſont tous deux attaqués dans le décret. Elle permet de dénoncer un meurtrier (non de le ſaiſir & de l'amener par force), & elle ne permet de le dénoncer qu'autant qu'il reviendra dans le lieu dont l'entrée lui eſt interdite, non dans un lieu quelconque. Dans quel lieu ne peut-il revenir? dans la ville d'où il eſt exilé. Où la loi le dit-elle, & en termes clairs? *s'il revient*, liſons-nous. Cela ne peut s'entendre que de la ville d'où il s'eſt exilé, puiſqu'aſſurément il ne reviendroit pas dans une ville d'où il n'eſt jamais ſorti. La loi permet donc de dénoncer un

meurtrier, & ne le permet qu'autant qu'il revient dans le lieu dont l'entrée lui eſt interdite. Qu'on le ſaiſiſſe, dit Ariſtocrate, & qu'on l'amene du lieu même où aucune loi ne lui défend de s'exiler. Liſez une autre loi.

LOI.

« Celui qui ſans deſſein tuera quelqu'un dans » les jeux, ou dans un chemin en le renver- » ſant, ou par ignorance à la guerre, ou parce » qu'il l'aura ſurpris auprès de ſa femme, de » ſa mere, de ſa ſœur, de ſa fille, ou d'une » concubine chargée de l'éducation de ſes » enfans; celui qui tuera dans un de ces cas » ne ſera pas exilé. »

Le décret, ô Athéniens, contredit pluſieurs loix; mais il n'en eſt aucune qu'il contrediſe plus que celle qu'on vient de lire. Le légiſlateur établit clairement pluſieurs cas dans leſquels on peut tuer ſans encourir de peine; l'auteur du décret les ſupprime tous, & inflige une peine au meurtrier ſans parler des circonſtances du meurtre. Mais voyez avec quelle attention ſcrupuleuſe l'auteur des loix que je cite, a diſtingué tous les cas. Il déclare innocent

celui qui tuera quelqu'un dans les jeux. Pourquoi ? il a conſidéré l'intention & non l'action. Or, quelle étoit l'intention ? de vaincre & non de tuer. Si l'adverſaire étoit trop foible pour ſupporter la fatigue du combat, le légiſlateur a penſé qu'il étoit lui-même la cauſe de ſa mort, & que par conſéquent on ne devoit pas en pourſuivre l'auteur. Il abſout encore celui qui tue à la guerre par ignorance. Cela eſt juſte ; car ſi j'ai tué quelqu'un croyant que c'étoit un ennemi, on doit me pardonner & non me punir. Celui qui a tué un homme l'ayant ſurpris auprès de ſa femme, de ſa ſœur, de ſa fille, ou d'une concubine chargée de l'éducation de ſes enfans, il le renvoie auſſi ſans punition : & c'eſt avec la plus grande juſtice. Pourquoi ? il nous permet de tuer, même nos amis, s'ils ſe portent à inſulter & à outrager des perſonnes que nous prétendons garantir, les armes à la main, des inſultes & des outrages de l'ennemi. Les amis & les ennemis n'étant point par eux-mêmes des eſpeces d'hommes particulieres, mais leurs actions ſeules les conſtituant tels, la loi nous permet de traiter en ennemis ceux qui nous traitent en ennemis. N'eſt-ce donc point une injuſtice affreuſe qu'un ſeul homme ſoit excepté de tous les cas où

il eſt permis de tuer d'autres hommes ? allons plus loin. S'il arrive à Charideme ce qui peut arriver à tout autre ; ſi, obligé de quitter la Thrace, il vient habiter quelque ville de la Grece, & que, privé des forces dont il ne fait uſage que pour exercer mille violences, mais obéiſſant toujours à ſon caractere & à ſes paſſions, il continue à agir de même ; ne faudrat-il pas ſouffrir ſes injuſtices ſans ſe plaindre ? vu le décret actuel, ſeroit-il ſûr de lui ôter la vie, & de tirer la réparation autoriſée par les loix ? Si quelqu'un dit : Mais Charideme tiendra-t-il une pareille conduite ? qui m'empêche de dire ? Mais ôtera-t-on la vie à Charideme ? Au reſte, ces réflexions ſont inutiles ; & puiſque le décret attaqué a pour objet une action abſolument incertaine, & non pas une action déja faite, laiſſons les choſes dans leur incertitude, réglons d'après cela nos jugemens, &, dans notre ignorance de l'avenir, examinons les faits de part & d'autre comme pouvant arriver. Le décret eſt-il annullé ? ſi on attaque les jours de Charideme, il eſt des peines légales pour venger ſa mort. Eſt-il confirmé ? ſi Charideme vivant inſulte quelqu'un, on ôte à celui qui ſera inſulté les moyens de le pourſuivre. Le décret eſt donc contraire aux loix

de toutes façons, & notre intérêt demande qu'il ſoit annullé. Greffier, liſez une autre loi.

LOI.

« Quiconque, pour défendre ſon bien, » tuera ſur le champ celui qui veut le lui » ravir par une violence injuſte, n'eſt pas » coupable de meurtre. »

C'eſt un autre cas où il eſt permis de tuer. *Quiconque*, dit la loi, *pour défendre ſon bien, tuera ſur le champ celui qui veut le lui ravir par une violence injuſte, n'eſt pas coupable de meurtre.* Voyez, je vous prie, la ſageſſe de cette diſpoſition. Après avoir cité un cas où il eſt permis de tuer, le légiſlateur ajoute ces mots, *ſur le champ*, ne voulant pas, ſans doute qu'on ait le tems de la réflexion. Par ces mots-ci, *pour défendre ſon bien*, il annonce que c'eſt à celui qui eſt attaqué, & non pas à un autre, qu'il permet de tuer. La loi nous permet donc de tuer ſur le champ pour défendre notre bien : Ariſtocrate, ſans rien ajouter, *celui qui ôtera la vie*, dit-il ſimplement, quoiqu'il le faſſe avec droit & dans les cas où les loix le permettent. Mais, dira-t-on, je penſe

trop mal de Charideme. Envers qui uſera-t-il d'une violence injuſte pour lui ravir ſon bien? envers tout le monde. Vous le ſavez, tous ces commandans de troupes étrangeres ne ſont que trop ſujets à uſer de violence, pour les dépouiller de leurs biens, envers les autres dont ils mépriſent la foibleſſe. Mais, au nom des dieux, n'eſt-il pas révoltant, n'eſt-il pas contraire, non-ſeulement aux loix écrites, mais à cette loi établie par la nature pour tous les hommes, qu'il ne me ſoit pas permis de défendre mes biens contre celui qui uſe de violence pour me les ravir, qui exerce contre moi des hoſtilités? il ne ſera point permis, en pareil cas, d'ôter la vie à Charideme; & s'il uſe d'une violence injuſte pour piller les biens de quelqu'un, on ſaiſira celui qui l'aura tué, quoique la loi déclare le meurtrier innocent. Greffier, liſez la loi ſuivante.

LOI.

« Quiconque, ſoit magiſtrat, ſoit particu-
» lier, contribuera à l'aboliſſement de ces loix,
» ou les fera changer, ſera diffamé, lui, ſes
» enfans, & tout ce qui lui appartient. »

Vous venez d'entendre, Athéniens, la loi qui s'exprime clairement. *Quiconque*, dit-elle, *ſoit magiſtrat, ſoit particulier, contribuera à l'aboliſſement de ces loix, ou les fera changer, ſera diffamé, lui, ſes enfans, & tout ce qui lui appartient.* Le légiſlateur vous paroît-il prendre de légeres précautions pour confirmer ſes loix, pour empêcher qu'on ne les aboliſſe ou qu'on ne les change? Ariſtocrate, peu effrayé, les change & les abolit. En effet, n'eſt-ce pas les changer que de donner droit de punir un meurtrier hors du reſſort & des limites dont il eſt exclus, que de proſcrire celui à qui on impute un homicide ſans qu'il ait la liberté de ſe défendre? n'eſt-ce pas les abolir que d'attaquer ainſi dans un décret toutes leurs diſpoſitions?

Mais ce ne ſont point là les ſeules loix qu'il ait enfreintes, il en a violé beaucoup d'autres que nous n'avons pas extraites, vu leur grand nombre. Pour tout comprendre en peu de mots, je dis que toutes les loix concernant les meurtres, qui ordonnent d'ajourner celui à qui on impute un homicide, de produire des témoins, de faire prêter ſerment aux parties, & le reſte, il les a toutes violées, toutes attaquées dans ſon décret. Peut-on penſer

autrement d'un homme qui, dans ſon décret, ne parle ni d'ajournement, ni de jugement, ni de dépoſition de témoins, ni de ſerment des parties, & qui, auſſi-tôt après l'énoncé du délit, déſigne la peine, & une peine illégale?

Les formalités qu'il néglige s'obſervent, en vertu des loix, dans cinq tribunaux établis chez nous. Mais, dira-t-on peut-être, ces établiſſemens ſont bien inférieurs à tous égards au décret d'Ariſtocrate. C'eſt tout le contraire, ſuivant moi. Je ne crois pas que jamais on ait propoſé dans Athenes un décret d'une injuſtice auſſi révoltante : quant à vos tribunaux, il n'en eſt aucun dans le monde entier qui ſoit plus auguſte & plus équitable que les vôtres. Je vais entrer dans un court détail qui ne peut que faire honneur à cette ville, & vous faire plaiſir à entendre. Rappellons-nous d'abord le point fondamental de cette cauſe, je veux dire la faveur dont nous avons gratifié Charideme. Nous l'avons fait citoyen, & par-là nous l'avons aſſocié à toutes nos inſtitutions ſacrées & civiles, à tous les avantages dont nous jouiſſons nous-mêmes.

Notre ville a des tribunaux tels qu'il n'en exiſte nulle part ailleurs. Le plus reſpectable de tous, celui qui nous eſt le plus propre,

c'eſt l'aréopage, ce tribunal ſingulierement vanté & célébré par la fable, par l'hiſtoire ancienne & moderne. Il ſuffit de rapporter à ſa louange un ou deux traits. Le premier qui nous a été tranſmis par la tradition, eſt de la plus haute antiquité. C'eſt dans l'aréopage, à ce qu'on rapporte, que les dieux ont voulu juger & être jugés pour cauſe de meurtre, & terminer enſemble leurs différends. Neptune y demanda vengeance contre Mars, de la mort de ſon fils Allirrhothius (1). Douze dieux y jugerent Oreſte & les Euménides. Ces faits ſont des plus anciens : pour les tems qui ont ſuivi, on peut dire, en un mot, que ce tribunal eſt le ſeul que les gouvernemens monarchique, ariſtocratique & démocratique par leſquels nous avons paſſé (2), n'aient point

(1) Le dieu Mars avoit tué Allirrhothius, fils de Neptune, raviſſeur de ſa fille Alcippe : ce fut à cauſe de ce meurtre qu'il fut cité dans l'aréopage, devant un conſeil compoſé de douze dieux. = Perſonne n'ignore qu'Oreſte avoit tué ſa mere, que tourmenté par les furies vengereſſes de ce meurtre, il fut jugé dans l'aréopage, & renvoyé abſous par ce tribunal.

(2) Les Athéniens furent gouvernés par des rois juſqu'à Théſée, qui établit la démocratie, ou le gouvernement

oſé dépouiller du droit de connoître des meurtres ; & que ſur cet objet on préféra toujours les déciſions de cette auguſte compagnie à celle qu'on auroit pu donner ſoi-même. Ajoutez à cela qu'il eſt le ſeul que ni accuſé ni accuſateur condamnés n'aient pu convaincre d'injuſtice.

Au mépris de ce tribunal qui eſt la ſûreté des citoyens, au mépris des peines légales qui y ſont établies contre les meurtriers, l'auteur du décret accorde à Charideme, tant qu'il vivra, la liberté de faire ce qu'il jugera à propos, & à ſes parens, ſi on lui donne la mort, le pouvoir d'inquiéter des malheureux. En voici la preuve. Vous ſavez ſans doute que, dans l'aréopage, à qui les loix accordent le privilege de connoître des meurtres, celui qui accuſe un homme d'en avoir tué un autre, commence par prêter ſerment. Il fait une imprécation ſur

---

populaire, lequel ne fut interrompu que par la domination des Quatre-cents & des Trente, qui dura quelque tems. Au reſte, Lyſias dit le contraire de Démoſthene dans le plaidoyer ſur le meurtre d'Eratoſthene. L'aréopage, dit-il, avoit recouvré, dans le tems où il parle, le droit de connoître des meurtres ; ce qui ſuppoſe qu'il avoit été dépouillé de ce droit.

lui-même,

lui-même, ſur ſes enfans, ſur toute ſa race; & non pas une imprécation ordinaire, mais telle qu'on n'en fait dans aucune autre circonſtance. Il ſe tient debout ſur les chairs conſacrées d'un porc, d'un belier & d'un taureau, qui doivent être immolés dans les jours & par les miniſtres déſignés, avec tous les rits preſcrits par la religion. Et après cela on ne croit pas encore celui qui a prêté ce ſerment terrible; mais s'il eſt convaincu de faux, ne tire aucun avantage du parjure dont il s'eſt chargé, lui, ſes enfans, & toute ſa race. Si ſon accuſation eſt vérifiée, l'accuſé, quoique condamné, n'eſt pas remis entre ſes mains, mais livré par la loi aux juges établis pour préſider à la peine: on lui permet ſeulement d'être ſpectateur du ſupplice auquel la loi condamne le coupable, & rien de plus. Voilà pour l'accuſateur. L'accuſé prête auſſi ſerment avec imprécation. Après une premiere plaidoirie, il lui eſt libre de s'exiler lui-même; l'accuſateur, les juges, perſonne ne peut l'en empêcher. Pourquoi cette diſpoſition, Athéniens? ceux de qui nous la tenons, quels qu'ils fuſſent, dieux ou héros, n'ont pas cru devoir aigrir les maux, mais les adoucir avec bonté, autant que la juſtice le permettoit. Toutes ces regles, ſi belles

& ſi ſages, l'auteur du décret les a toutes tranſgreſſées, il n'en a ſuivi aucune. Le décret attaque donc le premier tribunal qui connoît des meurtres ; il viole les regles écrites & non écrites qu'on y obſerve.

Il attaque encore viſiblement les uſages d'un ſecond tribunal, celui qui eſt voiſin du temple de Pallas, où l'on juge les meurtres involontaires (1). Dans ce tribunal, on commence par faire prêter ſerment aux parties, celles-ci plaident, les juges prononcent. Toutesces formes ſont négligées dans le décret. Si l'accuſé eſt condamné, & déclaré auteur du meurtre, il ne tombe aux mains ni de l'accuſateur, ni d'aucun autre homme, mais au pouvoir de la loi. Et qu'ordonne la loi? que le meurtrier ſe retirera

---

(1) Par meurtres involontaires, il ne faut pas entendre ici, je crois, les meurtres où l'on eſt abſolument innocent, mais les meurtres où il n'y a pas, comme on dit, de deſſein prémédité, de guet-à-pens. Au reſte, dans le ſerment qu'on faiſoit prêter aux parties, étoient renfermées les imprécations que l'accuſateur & l'accuſé faiſoient ſur eux-mêmes & ſur leur famille. Ces réflexions expliquent, du moins en partie, les difficultés que nous nous ſommes faites dans la harangue d'Eſchine ſur les prévarications de l'ambaſſade, tome III, p. 566, n. (1).

& s'exilera pour un certain tems & à une certaine diſtance, juſqu'à ce qu'il ſe ſoit accommodé avec la famille du mort. Et ſi la loi lui permet alors de revenir, ce n'eſt pas ſans le ſoumettre à des ſacrifices expiatoires, & à d'autres ſatisfactions qu'elle lui preſcrit. Tout cela, Athéniens, eſt réglé avec beaucoup de ſageſſe. Il eſt juſte que les meurtres involontaires ſoient punis moins ſéverement que les volontaires. Il eſt à propos auſſi pour les auteurs des premiers, de ne les condamner à l'exil qu'en leur donnant toute ſûreté pour ſe retirer. Exiger qu'à leur retour ils ſe purifient, & qu'ils expient leur faute ſuivant certains rits, enfin remettre tout au pouvoir de la loi, on ne pouvoit encore rien faire de mieux. L'auteur du décret n'a eu aucun égard pour tous ces réglemens ſi juſtes, faits par nos premiers légiſlateurs. Il a donc tranſgreſſé, ſans nulle réſerve, les regles établies dans deux tribunaux auſſi reſpectables par eux-mêmes, que par leur antiquité.

Il eſt un troiſieme tribunal, le plus ſacré, le plus redoutable de tous, qui connoît des meurtres qu'on avoue ſoi-même, mais qu'on ſoutient être légitimes: c'eſt le tribunal qui ſiege auprès du temple d'Apollon. Ceux qui, dans l'origine, ont réglé le droit ſur cet article,

me paroiſſent avoir examiné d'abord ſi on devoit admettre ou non des meurtres légitimes. Voyant qu'Oreſte avoit été abſous par un jugement des dieux, quoiqu'il avouât lui-même avoir tué ſa mere, ils ont penſé qu'il y avoit donc des meurtres juſtes, puiſque, ſans doute, les dieux n'auroient pas prononcé contre la juſtice. Une fois convaincus de cette vérité, ils ont déterminé clairement les cas dans leſquels il eſt permis de tuer. Pour Ariſtocrate, ſans excepter aucun cas, *celui qui ôtera la vie à Charideme*, dit-il ſimplement, la lui ôtât-il avec juſtice, & dans les cas permis par la loi, ſera proſcrit. Toute action & toute parole ſont toujours marquées de l'un de ces deux caracteres, de la juſtice ou de l'injuſtice. Il n'eſt aucune action, aucune parole, auxquelles tous deux puiſſent convenir en même tems, la même choſe ne pouvant être à la fois juſte & injuſte. Une action eſt jugée bonne ou mauvaiſe, ſuivant qu'après l'avoir examinée, on trouve que c'eſt l'idée de juſte ou d'injuſte qui la caractériſe. Vous, Ariſtocrate, ſans diſtinguer la nature du meurtre, *celui qui ôtera la vie*, dites-vous ſimplement, dans votre décret; & comme ſans déterminer l'homicide par aucune circonſtance, vous ajoutez auſſi-tôt, *pourra être ſaiſi*, il eſt clair que vous avez encore

enfreint les réglemens d'un troiſieme tribunal.

Et le quatrieme tribunal, voiſin du Prytanée, en avez-vous tenu quelque compte? ſi une pierre, un morceau de bois ou de fer, ou autre choſe ſemblable, tombe ſur quelqu'un & le tue, & qu'ignorant celui qui les a jettés, on connoiſſe l'inſtrument du meurtre, on en ſoit ſaiſi, on peut le citer à ce tribunal. Mais ſi le légiſlateur n'a pas cru qu'il fût juſte de condamner ſans jugement, un être inſenſible & inanimé, accuſé d'un meurtre, ne feroit-il pas contraire à toutes les regles de la juſtice, de proſcrire, ſans l'entendre & ſans le juger, un homme à qui on impute un homicide, qui peut-être n'eſt pas coupable, & qui, quand il le ſeroit, eſt toujours un homme, participe à la même nature que nous?

Voyez encore, Athéniens, combien Ariſtocrate a peu reſpecté le cinquieme tribunal qui ſiege à Phréatte. La loi cite à ce tribunal, celui qui, condamné à l'exil pour un meurtre involontaire, eſt accuſé d'un meurtre volontaire avant de s'être accommodé avec ceux qui l'ont fait exiler. Quoiqu'il ne lui ſoit pas poſſible de revenir dans ſon pays, le légiſlateur ne l'a pas oublié dans toutes ſes diſpoſitions; il n'a pas regardé l'action pour laquelle il étoit condamné,

comme un préjugé qu'il fût coupable de celle dont on l'accuſoit actuellement : mais il a trouvé le moyen de pourvoir à la religion des tribunaux, ſans lui ravir le droit d'être jugé & de ſe défendre. Qu'a-t-il donc fait ? Il a amené les juges dans le lieu qui n'eſt pas interdit à l'accuſé, & marque ſur les bords de la mer un endroit du rivage nommé Phréatte. L'accuſé doit y arriver dans un vaiſſeau, & parler ſans toucher au rivage, d'où les juges l'écoutent, & prononcent après l'avoir entendu. S'il eſt condamné, il ſubit, & avec juſtice, la peine établie contre les meurtres volontaires. S'il eſt abſous, ſans être puni pour l'homicide actuel, il reſte en exil pour le précédent. Pourquoi donc tout cela eſt-il réglé avec tant de ſoin ? C'eſt que le légiſlateur regardoit comme une égale injuſtice de laiſſer le crime impuni, & de proſcrire l'innocence en prononçant avant que d'avoir jugé. Mais ſi on a ces ménagemens pour des meurtriers reconnus ; ſi on veut que pour les meurtres qu'on leur impute enſuite, ils puiſſent être jugés & ſe défendre, jouir de tous les droits des accuſés ; aſſurément, lorſqu'un homme inculpé d'un meurtre n'a pas été convaincu & condamné, lorſqu'on ne ſait pas encore s'il a commis le meurtre ou non, s'il l'a

commis avec réflexion ou ſans deſſein, c'eſt une injuſtice criante de le proſcrire, de le livrer à ſes accuſateurs avant qu'il ſoit jugé.

Outre ces manieres de pourſuivre un meurtrier, il en eſt une ſixieme qui eſt encore oubliée dans le décret. Si quelqu'un, qui a négligé toutes ces formalités, ou parce qu'il les ignoroit, ou parce qu'il a laiſſé paſſer le tems où elles pouvoient avoir lieu, ou parce qu'il n'a pas voulu, pour quelque raiſon, en faire uſage; s'il voit le meurtrier ſe promener ſous le veſtibule des temples, ou dans la place publique, il peut le conduire en priſon, non chez ſoi, ni où il juge à propos, comme votre décret, Ariſtocrate, en donne le pouvoir. Conduit en priſon, il ne ſubira aucune peine avant que d'être jugé; s'il eſt condamné, il ſera puni de mort; ſi l'accuſateur n'obtient pas la cinquieme partie des ſuffrages, déchu de ſon accuſation, il payera en outre mille drachmes. Au mépris de toutes ces regles qu'il enfreint dans ſon décret, Ariſtocrate impute un crime à celui qui n'eſt pas coupable, proſcrit ſur le champ celui qui n'eſt pas jugé; & ſi un particulier ou une ville, prenant en main la défenſe des réglemens ſages dont je viens de faire le détail, de tous les tribunaux reſpectables dont j'ai

parlé, tribunaux établis par les dieux & de tout tems consultés par les hommes; si, dis-je, un particulier ou une ville dérobent un innocent à des vexations illégales, Aristocrate les déclare exclus des traités, & les punit aussi-tôt sans qu'ils puissent être jugés ni entendus. Seroit-il possible d'imaginer un décret plus injuste & plus illégitime?

Ne reste-t-il pas encore par hasard quelque loi qu'on puisse lire? Voyez, greffier. ——Voici celles qui restent. ——Lisez celle-ci d'abord. (1)

LOI.

« Si quelqu'un meurt par un crime de vio-
» lence, les parens, pour venger sa mort,
» pourront faire prendre les personnes chez
» qui le meurtre s'est commis, jusqu'à ce qu'elles
» subissent elles-mêmes un jugement, ou qu'elles
» livrent le meurtrier. Ils pourront en faire
» prendre jusqu'à trois, & point au-delà. »

Nous avons plusieurs loix excellentes; mais je doute qu'il y en ait une plus juste & plus

(1) Il y a ici un dialogue entre le greffier & l'orateur.

raiſonnable : conſidérez vous-même, Athéniens, ſa ſageſſe & ſon équité. *Si quelqu'un*, dit-elle, *meurt par un crime de violence;* en ajoutant ces mots, *par un crime de violence*, elle nous fait connoître qu'elle parle d'un meurtre illicite: *ſes parens, pour venger ſa mort, pourront faire prendre les perſonnes chez qui le meurtre s'eſt commis, juſqu'à ce qu'elles ſubiſſent elles-mêmes un jugement, ou qu'elles livrent le meurtrier.* Voyez combien cette diſpoſition eſt ſage. D'abord on exige des perſonnes chez qui le meurtre s'eſt commis, qu'elles ſubiſſent un jugement; enſuite, ſi elles veulent s'y ſouſtraire, on leur ordonne de livrer le meurtrier. Si elles ſe refuſent à l'un & à l'autre, on permet aux parens d'en faire prendre juſqu'à trois, & point au-delà. Le décret eſt contraire à tous les articles de cette loi. *Celui qui ôtera la vie*, dit-il, ſans ajouter ni par un crime de violence, ni avec injuſtice, rien en un mot. De plus, avant d'ordonner que celui à qui on impute le meurtre plaide ſa cauſe, il ajoute immédiatement, *pourra être ſaiſi.* Enfin, la loi permet de faire prendre juſqu'à trois des perſonnes chez qui le meurtre s'eſt commis, ſi elles ne veulent, ni ſubir un jugement, ni livrer le meurtrier. Ariſtocrate ne les inquiete pas; il ſe tait ſur

leur compte; & ceux qui, conformément à cette loi commune, ſelon laquelle on peut recevoir un exilé, recevront un infortuné qui ſe ſera exilé lui-même, (car je puis faire cette ſuppoſition), il les déclare exclus des traités, s'ils ne livrent leur ſuppliant. Il contredit donc viſiblement la loi préſente, parce qu'il n'ajoute pas de quelle maniere on aura tué, qu'il ne parle pas de jugement, qu'il ne demande pas qu'on cite le meurtrier en juſtice, qu'il permet de le ſaiſir en tout lieu, qu'il punit les perſonnes qui l'ont reçu, & non celles chez qui le meurtre s'eſt commis, par toutes ſortes de raiſons enfin. Greffier, liſez une autre loi.

LOI.

« Il ne ſera pas permis de porter une loi pour » un particulier, ſi on ne la porte en même tems » pour tous les Athéniens. »

La loi qu'on vient de lire, ne concerne plus les meurtres; elle n'en eſt pas moins bonne, & ne le cede à nulle autre. Le légiſlateur penſoit que tous les Athéniens devoient participer également aux loix, comme chacun d'eux participe également aux autres droits de cité; en

conſéquence, il a défendu de porter une loi pour un particulier, ſi on ne la portoit en même tems pour tous les Athéniens. De l'aveu de tout le monde, on ne doit pas propoſer de décret qui ne ſoit conforme aux loix; or, c'eſt contredire évidemment la loi préſente, de propoſer d'accorder à Charideme une faveur qui ſoit pour lui ſeul, & non pour vous tous. Non, ſans doute, ce n'eſt pas ſe conformer aux loix, de propoſer dans un décret ce qu'il n'eſt pas permis d'établir par une loi. Liſez une autre loi. Eſt-ce là toutes celles que nous avions à lire?

LOI.

« Nul décret du ſénat ou du peuple, ne » prévaudra ſur l'autorité de la loi. »

N'en liſez pas davantage.

Il eſt facile, je penſe, de prouver, & en peu de mots, que le décret eſt encore contraire à cette loi. En effet, propoſer un décret conçu de façon qu'il contredit toutes les loix ſur le meurtre qui ſont en ſi grand nombre, & qu'il ſe borne à un ſeul particulier, n'eſt-ce pas vouloir qu'un décret prévale ſur la loi?

Je vais, Athéniens, vous mettre ſous les yeux quelques décrets, portés pour récompenſer des hommes qui ont rendu à la république des ſervices réels ; vous verrez par-là, qu'il eſt aiſé de ne pas s'écarter des regles dans un décret, quand on le propoſe pour honorer un homme utile, pour l'aſſocier aux avantages dont vous jouiſſez, & qu'on ne veut pas, ſous ce prétexte, vous tromper par de ſourdes manœuvres. On va vous lire les décrets. Mais afin de ne pas vous fatiguer d'une trop longue lecture, on a extrait de chacun les endroits qui ont rapport à cette cauſe. Liſez, greffier.

On lit l'extrait des décrets.

Vous voyez, Athéniens, que les auteurs de tous ces décrets s'expriment d'une maniere uniforme : *qu'il ſoit puni*, diſent-ils, *comme s'il avoit tué un Athénien.* Ils reſpectent vos loix concernant les meurtres ; ils les honorent en mettant au nombre des graces, d'y faire participer les étrangers. Pour Ariſtocrate, il les avilit autant qu'il eſt en ſon pouvoir ; & comme ſi elles n'étoient d'aucun prix, comme ſi le titre de citoyen dont vous avez gratifié Charideme ne fût qu'un titre mépriſable, il veut lui obtenir des prérogatives nouvelles & ſans exemple. En

effet, n'eſt-ce pas agir comme je dis, que de vous propoſer de veiller vous-même à ſa garde, pour qu'il puiſſe faire impunément tout ce qu'il voudra, comme ſi vous deviez vous contenter pour vous des droits communs de citoyens, & chercher pour lui des privileges extraordinaires?

Je n'ignore pas qu'il eſt impoſſible à Ariſtocrate de prouver que ſon décret ne contredit point évidemment les loix; mais il tâchera de ſe purger de ce qu'il y a de plus odieux, je veux dire, de n'avoir fait nulle mention de jugement, après une ſimple déſignation de meurtre.

Il n'eſt pas difficile, je crois, de lui ôter toute défenſe ſur cet article. Je vais démontrer, par ſon décret même, qu'il n'a pas eu intention d'accorder un jugement à ceux qui ſont inculpés d'un meurtre. *Celui qui ôtera la vie à Charideme, pourra être ſaiſi*, dit-il; *& ſi un particulier ou une ville donnent retraite au meurtrier, ils ſeront exclus du traité*, pour cela même & ſur le champ, & non pas s'ils refuſent de le livrer pour être jugé. Toutefois, ſi Ariſtocrate eût donné, ou du moins, s'il n'eût pas formellement ôté le droit d'être jugé à un homme inculpé d'un meurtre, il n'eût infligé une peine contre ceux qui lui donneroient

retraite, que dans le cas où ils refuseroient de le livrer pour être jugé.

Voici encore, à ce que je m'imagine, une raiſon dont il s'appuiera, & avec laquelle il tâchera de vous ſéduire. Le décret deviendra nul par lui-même, dira-t-il: car c'eſt un décret du ſénat: or, la loi ſtatue que les décrets du ſénat n'auront de force que pour un an; en ſorte que, ſi vous renvoyez abſous l'auteur du décret, la république n'en recevra aucun préjudice.

Mon avis eſt que vous lui répondiez que, s'il a porté ſon décret, ce n'eſt pas afin qu'il fût nul, puiſque, dans le cas où il n'eût eu en vue que le bien public, il pouvoit ſe diſpenſer abſolument de le porter; mais afin de vous tromper, & de fournir à certaines gens les moyens de vous nuire. C'eſt nous qui, en attaquant le décret, en retardant ſon effet, l'avons rendu nul. Il ſeroit donc peu raiſonnable qu'un avantage qui n'eſt dû qu'à nous, fît leur ſalut. D'ailleurs, la raiſon qu'ils alleguent n'eſt pas auſſi ſimple qu'on pourroit croire. Si nul autre, à l'exemple d'Ariſtocrate, ne devoit rien propoſer de contraire à vos intérêts, la choſe peut-être ſeroit moins ſérieuſe; mais puiſqu'il eſt beaucoup d'hommes de ſon caractere, il con-

vient que vous annu'liez vous-même ſon décret. Car ſi on ne le rejette par une ſentence en regle, qui eſt ce qui n'oſera pas en propoſer de ſemblables ? qui eſt-ce qui ne travaillera pas à les faire paſſer ? quel citoyen ſe portera à les attaquer ? Ne conſidérez donc point ſi le tems rendra nul celui dont il eſt queſtion ; mais ſongez que ſi, par vos ſuffrages, vous renvoyez abſous ſon auteur, vous accorderez l'impunité à quiconque, par la ſuite, voudra encore vous nuire.

Je ſuis donc convaincu qu'Ariſtocrate ne pourra trouver aucun moyen de défenſe ſimple & raiſonnable ; il aura recours à des ſubterfuges, & dira qu'on a déja porté pour pluſieurs nombre de décrets pareils. Mais ce n'eſt pas une preuve que le ſien ſoit légitime, d'autant plus que mille raiſons pourroient vous faire adopter un décret nuiſible. Par exemple, ſi un des décrets rejettés par vous, n'eût été attaqué par perſonne, il eût paſſé ſans doute ; mais ſeroit-il pour cela conforme aux loix ? Et ſi un décret attaqué n'a pas été rejetté, ou par la colluſion des accuſateurs, ou par leur défaut de talent, cela empêche-t-il qu'il ne ſoit contraire aux loix ? Les juges qui ont prononcé ont donc violé leur ſerment ? non. Comment cela ? le voici. Ils s'étoient engagés, par leur

ſerment, à prononcer en faveur de la cauſe qu'ils croiroient la meilleure : or, comme les diſcours qu'ils ont entendus ont déterminé leur opinion, & qu'ils ont prononcé en conſéquence, on ne peut dire qu'ils aient été injuſtes. Un juge qui ne donne pas ſon ſuffrage contre ſes propres lumieres, par haine, par amitié, ou par quelqu'autre motif illicite, ne ſauroit être coupable de prévarication. Que ſi, trompé par l'orateur, il a ignoré la vérité, doit-il être puni d'une telle ignorance? C'eſt celui qui la trahit ſciemment, ou qui la déguiſe avec malice, qui encourt l'imprécation. Auſſi, dans les aſſemblées, ce n'eſt point ſur les juges qui ſeront trompés que tombe l'imprécation, mais ſur l'orateur qui trompera le ſénat, le peuple, ou les héliaſtes (1). Ne permettez donc pas à Ariſtocrate de dire qu'on a déja porté de pareils décrets, mais qu'il prouve que ces décrets ſont légitimes : qu'il ne diſe pas que d'autres juges les ont approuvés, mais qu'il vous montre que ſes raiſons ſont meilleures que les miennes. S'il ne le peut, faut-il que l'erreur des autres juges qu'on a ſurpris, prévale ſur vos propres connoiſſances? Enfin, il me ſemble qu'il y a de

(1) *Heliaſtes.* Voyez plus haut, p. 301.

l'impudence

l'impudence à dire pour ſe juſtifier, que d'autres ont déja porté des décrets ſemblables. En effet, Ariſtocrate, ſi on a déja propoſé des décrets illégitimes, & que vous ayez ſuivi cet exemple, loin que ce ſoit une raiſon pour vous abſoudre, c'en eſt une, au contraire, pour vous condamner. Car, de même que ſi on eût condamné les auteurs des premiers décrets, vous auriez craint d'en propoſer de pareils; on n'en propoſera plus par la ſuite, ſi on vous condamne aujourd'hui. Ariſtocrate ne pourra donc prouver que ſon décret n'attaque point viſiblement toutes les loix.

J'ai vu des hommes accuſés d'avoir violé les loix, & convaincus de les avoir enfreintes, tâcher de prouver que ce qu'ils propoſoient vous étoit avantageux. Il faut, à mon avis, avoir perdu toute raiſon & toute pudeur, pour faire uſage de ce moyen : car, en ſuppoſant même que la choſe qu'on vous propoſe fût d'ailleurs utile, demander que vous, qui avez fait ſerment de juger d'après les loix, vous confirmiez ce qui eſt évidemment contraire aux loix; c'eſt vous propoſer une choſe nuiſible, s'il eſt vrai qu'un juge doit préférer à tout intérêt l'obſervation de ſon ſerment. Mais enfin, cette

impudence peut trouver une excuſe dans la raiſon d'utilité. Il n'en eſt pas ainſi du décret d'Ariſtocrate, qui, tout contraire qu'il eſt à vos loix, l'eſt encore plus à vos intérêts : c'eſt ce que je vais vous démontrer; & pour le faire avec le plus de préciſion poſſible, je prendrai un exemple connu.

Vous ſavez qu'il eſt de l'intérêt d'Athenes, que les Thébains & les Lacédémoniens ne ſoient pas trop puiſſans, que Thebes ait pour adverſaires les Phocéens, & Lacédémone d'autres peuples; que par-là nous pourrons parvenir au comble de la grandeur, & jouir en paix d'un état heureux : de même il eſt de l'intérêt des Athéniens, habitans de la Querſonèſe, qu'aucun des princes de Thrace ne ſoit trop puiſſant; leurs défiances & leurs diſſentions mutuelles étant pour nos citoyens, dans ce pays, le rempart le plus ſûr & le plus ſolide. Or, un décret qui accorde toute licence au chef des affaires de Cerſoblepte, qui intimide les généraux des autres princes, & leur inſpire la crainte de ſubir des accuſations, augmente autant la foibleſſe de ces derniers que la puiſſance d'un ſeul. Et afin que ce grand pouvoir de vos décrets ne vous étonne pas, je vais vous rappeller un fait dont vous êtes tous inſtruits.

Dans le tems où Miltocythe (1) avoit pris les armes contre Cotys, & où, la guerre traînant en longueur, Autoclès devoit se mettre en mer pour aller remplacer Ergophile, on porta ici un décret, d'après lequel Miltocythe effrayé, & croyant que vous lui étiez contraires, mit bas les armes, tandis que Cotys se rendit maître du Mont-Sacré, & des trésors renfermés dans la place. Cependant Autoclès fut accusé à son retour, comme ayant perdu Miltocythe: on avoit laissé expirer le tems d'accuser l'auteur du décret; & nos affaires de la Querſonèse étoient dans le plus triste état. Sachez donc, Athéniens, que, si vous n'annullez aujourd'hui le décret d'Aristocrate, vous découragerez entierement les princes & leurs généraux. Ils croiront, en effet, que vous les abandonnez, & que vous êtes favorables à Cersoblepte. Mais si, dans cette croyance, ils cedent leurs états à ce monarque qui aura profité de quelque

(1) Miltocythe étoit probablement un petit prince de Thrace, voisin de Cotys. Il est parlé dans l'histoire ancienne, d'un Miltocythe de Thrace, qui avoit suivi Cyrus dans son expédition, & qui après sa mort se rendit au roi Artaxerxès. C'étoit sans doute un des ancêtres de celui-ci.

occaſion pour les attaquer, voyez ce qui arrivera. Je vous le demande, ſuppoſé que Cerſoblepte ſe tourne contre nous (il eſt probable qu'il le fera s'il le peut, & qu'il n'attend que le moment) : ne recourrons-nous pas aux autres princes, & ne chercherons-nous pas à l'affoiblir avec leur ſecours ? Si donc, pour réponſe à vos ſollicitations, ils vous diſent : Athéniens, loin de nous ſecourir lorſque nous étions attaqués, vous nous avez effrayés, au cas que nous vouluſſions prendre votre défenſe, en faiſant un décret par lequel on pourroit ſaiſir celui qui auroit tué l'homme le plus oppoſé à nos intérêts & aux vôtres. Pouvez-vous donc implorer notre ſecours contre une puiſſance que vous avez formée imprudemment vous-mêmes, & qui vous eſt auſſi nuiſible qu'à nous? S'ils vous tiennent ces diſcours, que leur répondrez-vous raiſonnablement ? (1)

Vous ne leur direz pas, ſans doute, que vous ne pouviez guere vous garantir du piege où l'on vous aura fait tomber. Car enfin, quand vous

(1) Je me ſuis ici un peu éloigné de la lettre, pour prendre l'eſprit de l'orateur, & pour que les idées ſe lient mieux.

ne réfléchiriez pas sur le reste, quand vous n'auriez par vous-mêmes aucune intelligence dans les affaires, l'exemple des Olynthiens suffiroit seul pour vous instruire. Que n'avoit point fait pour eux Philippe? & comment en ont-ils usé avec lui? Ce prince leur avoit donné Potidée, non comme Cersoblepte nous a rendu la Quersonèse, lorsqu'il ne lui étoit plus possible de les en priver; c'est lorsqu'il étoit en guerre avec nous, qu'il avoit dépensé beaucoup d'argent, & qu'ayant pris cette ville il pouvoit la garder s'il vouloit; c'est alors qu'il leur a abandonné sa conquête sans penser même à la retenir. Toutefois, ils n'ont été ses alliés & ne nous ont fait la guerre à cause de lui, que tant que ses forces n'ont pas été assez considérables pour les empêcher de se fier à son alliance. Dès qu'il leur a paru trop puissant; loin d'ordonner que celui qui ôteroit la vie à quelqu'un de ceux qui ont travaillé à étendre son empire, pourroit être saisi dans les villes de leurs alliés, ils ont au contraire fait amitié, & même, à ce qu'on dit, ils feront alliance avec nous; avec nous, dis-je, qu'ils savent être de tous les hommes les plus disposés à nous défaire des amis de Philippe, & de Philippe lui-même. Quoi donc? des Olynthiens sauront

prévoir l'avenir, & des Athéniens n'auroient aucune prévoyance? Ne ſeroit-il pas honteux que vous, qui paſſez pour l'emporter ſur tous les hommes en ſageſſe & en habileté dans les affaires, vous vous montraſſiez moins intelligens que des Olynthiens ſur vos propres intérêts?

J'entends dire qu'Ariſtocrate fera un raiſonnement qu'Ariſtomaque vous a déja fait à cette tribune. Il n'eſt pas poſſible, dira-t-il, que Cerſoblepte entreprenne de vous enlever la Querſonèſe, aux riſques de devenir votre ennemi. Ce ne ſeroit point pour lui un avantage d'être ſaiſi de cette province, il n'en retireroit guere plus de trente talens, ſi vous l'en laiſſiez poſſeſſeur paiſible; rien, ſi vous la lui diſputiez: au lieu qu'il tire plus de trois cents talens de ſes ports, qui ſeroient fermés par la guerre. Or, ajoutera le même Ariſtocrate, il ſeroit bien étonnant que Cerſoblepte préférât un gain modique, & la guerre avec vous, à l'avantage de votre amitié avec un revenu plus conſidérable.

Il me ſeroit facile d'oppoſer à ce raiſonnement nombre de faits qui, bien médités, nous inſpireroient de la défiance pour le roi de Thrace, & nous feroient craindre de le laiſſer

devenir puiſſant par trop de facilité à croire ce qu'on dit en ſa faveur ; je me contente d'un ſeul que nous avons ſous les yeux. Vous n'ignorez pas qu'il étoit beaucoup plus utile à Philippe, roi de Macédoine, de jouir tranquillement des revenus de tout ſon royaume, que de recueillir avec péril ceux d'Amphipolis ; il étoit de ſon avantage d'avoir pour amis des peuples qui l'ont été de ſes ancêtres, plutôt que les Theſſaliens par qui ſon pere a été détrôné. Ajoutez à cette réflexion que vous ne fûtes jamais infideles à vos amis, & que les Theſſaliens furent toujours perfides. Vous voyez cependant qu'il a ſacrifié votre amitié à des intérêts modiques, & à des amis peu ſûrs ; qu'il a préféré les dangers à un état tranquille. Quelle en eſt la raiſon ? Elle n'eſt pas ſi viſible & ſi connue ; je vais vous la dire. Il eſt parmi les hommes deux avantages eſſentiels (1) : le premier, & le plus important de tous, c'eſt le bonheur ; le ſecond, & le plus grand après l'autre, c'eſt la prudence. Il eſt d'autant plus rare de les réunir tous deux, que, ſi la fortune

(1) *Le premier, & le plus important de tous*, ſans doute pour le ſuccès des affaires.

eſt favorable, on ne ſait guere mettre de bornes à ſon ambition; d'où il arrive qu'on perd ſouvent ce que l'on a par l'envie d'acquérir ſans ceſſe.

Eſt-il beſoin de citer l'exemple de Philippe ou de quelque autre ? le pere même de Cerſoblepte, Cotys, lorſqu'une partie de la Thrace étoit ſoulevée contre lui, nous envoyoit des députés, il étoit prêt à tout faire pour notre république, il ſentoit alors qu'il n'étoit pas de ſon intérêt d'offenſer les Athéniens. Mais quand il fut maître de toute la Thrace, fier de ſes ſuccès, enivré d'orgueil, il ne craignit pas de nous attaquer ſans ménagement; dans ſes fureurs, il agiſſoit contre nous & contre lui-même, il prenoit nos villes, s'emparoit de nos poſſeſſions: ſa conduite étoit folle & inſenſée. Tant il eſt vrai de dire que les hommes qui entreprennent de s'agrandir par des moyens injuſtes, ferment les yeux ſur tous les malheurs qui les menacent, ne voient que les avantages brillans d'une heureuſe réuſſite. Vous devez donc prendre toutes vos meſures pour ne faire aucun mal à Cerſoblepte, s'il reſte diſpoſé à votre égard comme il le doit, & pour que ſa puiſſance ne le mette pas au-deſſus de vos coups, s'il vous attaque contre toute raiſon. Je vais vous faire lire la lettre que nous écrivit Cotys, lorſque Milto-

cythe eut pris les armes contre lui, & celle qu'il nous fit remettre par Timomaque, lorſque, maître de toute la Thrace, il s'emparoit de nos villes.

On lit les lettres de Cotys.

Inſtruits par cet exemple, ſachant d'ailleurs que, lorſque Philippe aſſiégeoit Amphipolis, il feignoit de l'aſſiéger pour nous, & que, lorſqu'il l'eut priſe, loin de vous la rendre, il vous enleva encore Potidée, vous exigerez de Cerſoblepte, ſi vous êtes ſages, la même garantie qu'Iphicrate (1) exigeoit autrefois des Lacédémoniens. Ceux-ci cherchant à le tromper, lui diſoient de prendre la garantie qu'il jugeroit à propos. La ſeule garantie que je vous demande, dit-il, c'eſt de me prouver que, ſi vous vouliez nous nuire, vous ne le pourriez pas. Je ne ſuis que trop ſûr que vous en avez la volonté; vous n'aurez

(1) En grec, *Iphicrate, fils d'Ephialte.* C'eſt le ſeul endroit où le pere d'Iphicrate ſoit nommé. Il étoit, dit l'hiſtoire, d'une très-baſſe extraction, fils d'un corroyeur ou d'un cordonnier.

donc pas ma confiance tant que vous en aurez le pouvoir. Telle eſt, ô Athéniens, ſi vous m'en croyez, la garantie que vous exigerez de Cerſoblepte, ſans être curieux d'éprouver quels ſeroient ſes ſentimens à votre égard, s'il étoit maître de la Thrace entiere.

Mais il eſt aiſé de ſe convaincre, par pluſieurs exemples, qu'il y auroit même de la folie à favoriſer qui que ce ſoit, de tels décrets & de tels privileges. Vous le ſavez, & vous ne pouvez l'avoir oublié; vous gratifiâtes autrefois du titre de citoyen d'Athenes, Cotys, que vous regardiez, ſans doute, comme votre ami, comme très-bien diſpoſé pour vous; & même vous lui décernâtes des couronnes d'or, ce que vous n'auriez pas fait ſi vous l'euſſiez cru votre ennemi. Cependant, lorſqu'il eut encouru votre haine & celle des dieux, par ſes crimes, & par ſes injuſtices à votre égard, vous fîtes citoyens Héraclide & Python (1), ſes meurtriers, & vous

(1) Le grec ajoute, *Ainious*, *de la ville d'Aine*. Aine étoit une ville de Thrace. Etienne parle encore d'autres villes qui portoient ce nom. Ariſtote nomme Paron celui que Démoſthene nomme Python. Diogene de Laërce le nomme Pyrrhon, & le fait citoyen de la ville d'Elée. Pluſieurs croient, & ce qui ſuit autoriſe leur opinion,

leur décernâtes des couronnes d'or, comme à des hommes qui vous avoient rendu un ſervice important. Si donc, lorſque Cotys ſembloit vous être dévoué, on eût propoſé, dans un décret, que celui qui le tueroit ſeroit proſcrit, auriez-vous proſcrit Python & ſon frere, ou, malgré le décret, les auriez-vous faits citoyens, les auriez-vous honorés comme des bienfaiteurs ? Et lorſqu'Alexandre, tyran de Theſſalie, tenoit priſonnier Pélopidas (1), qu'il étoit un des plus grands ennemis de Thebes, & votre ami au point de vous demander un général ; lorſque Athenes lui envoyoit du ſecours, & qu'il lui

---

que le Python actuel eſt le même que le Python de Byzance dont il eſt parlé dans la harangue ſur l'Haloneſe & dans celle contre Ctéſiphon. On le dit ici de la ville d'Aine. Il y a toute apparence qu'il étoit originaire d'Aine, mais qu'ayant paſſé la plus grande partie de ſa vie à Byzance, où il étoit comme naturaliſé, il fut connu enſuite ſous le nom de Python de Byzance.

(1) Pélopidas, fameux général de Thebes, contemporain d'Epaminondas, fort connu dans l'hiſtoire grecque, remporta pluſieurs victoires contre Alexandre, tyran de Pheres en Theſſalie, qui l'arrêta par trahiſon & le fit priſonnier. Epaminondas le délivra. Alexandre fut tué par les freres de Thébé, ſa femme, qui déteſtoit la cruauté & la perfidie de ſon mari.

étoit dévoué ſans réſerve : ſi alors on eût propoſé, dans un décret, que celui qui lui ôteroit la vie pourroit être ſaiſi par-tout, je vous le demande, eût-il été ſûr de vouloir venger les outrages dont enſuite il accabla les peuples qu'il opprimoit ? Et lorſque Philippe, que nous regardons comme notre ennemi mortel, (eſt-il néceſſaire d'en citer d'autre ?) lorſque Philippe, tenant priſonniers pluſieurs de nos citoyens qui avoient voulu placer Argée (1) ſur le trône, les eut renvoyés ſans rançon, leur rendant même ce qu'ils avoient perdu, & les chargeant d'une lettre par laquelle il nous annonçoit qu'il étoit prêt à faire alliance avec notre république, à renouveller l'amitié qui étoit entre nous & ſes peres ; ſi alors il eût ſollicité une faveur telle qu'on la demande pour Charideme ; ſi quelqu'un de ceux qu'il avoit renvoyés, eût propoſé dans un décret que celui qui ôteroit la vie à

(1) Argée, prince du ſang royal de Macédoine, mis ſur le trône à la place d'Amyntas pere de Philippe, en avoit été chaſſé ; les Athéniens vouloient le rétablir au préjudice de Philippe : celui-ci vainquit dans un grand combat Argée & ſes partiſans ; mais voulant ménager les Athéniens, il traita leurs priſonniers avec beaucoup de douceur, & les renvoya ſans rançon.

Philippe pourroit être saisi par-tout, ne nous serions-nous pas couverts de honte & de ridicule ? Ces exemples, ô Athéniens, vous apprennent & vous font sentir quelle folie il y auroit à porter des décrets tels que celui d'Aristocrate. Il n'est pas, sans doute, d'un homme sage, quand il croit quelqu'un son ami, de se livrer à lui avec une telle ardeur, qu'il s'ôte la puissance de repousser ses injures; ni, lorsqu'il regarde quelqu'un comme son ennemi, de le haïr avec une telle fureur, qu'il ne lui laisse aucun moyen de redevenir un jour son ami Il faut mettre des bornes à la haine & à l'amitié, de sorte qu'on puisse à propos passer de l'une à l'autre.

Je ne vois pas encore pourquoi tous ceux qui nous auroient rendu le plus léger service, ne prétendroient pas à la même faveur dont nous aurions gratifié Charideme: par exemple, si vous voulez, Simon, Bianor, Athénodore, & mille autres. Si nous l'accordons à tous, insensiblement nous remplirons l'office de satellites pour la garde d'autrui; si nous l'accordons aux uns à l'exclusion des autres, ceux à qui nous l'aurons refusée seront en droit de se plaindre. D'ailleurs, si l'Erétrien Ménestrate sollicite chez nous un pareil décret, ou le Phocéen

Phaylle (1), ou quelqu'autre de ces Grecs puiſſans, avec qui les circonſtances nous font quelquefois contracter amitié, nous rendrons-nous aux deſirs de tous ces hommes ? Oui, aſſurément. Mais, je vous prie, conviendroit-il à des Athéniens, qui ſe donnent pour les chefs des Grecs, & pour les défenſeurs de leur liberté, de ſe conſtituer les gardes de particuliers ambitieux qui oppriment les peuples ?

S'il falloit, ce qu'on ne doit pas, accorder à quelqu'un la faveur demandée pour Charideme, ce ſeroit à celui qui ne vous auroit fait aucun mal, qui ne pourroit vous en faire quand il le voudroit, & qui, de l'aveu de tout le monde, ne ſe ménageroit une telle faveur que pour ſe garantir de l'inſulte, & non pour inſulter les autres impunément; c'eſt à un tel homme qu'il faudroit l'accorder. Je ne dirai pas que Charideme n'eſt du nombre, ni de ceux qui ne vous ont fait aucun mal, ni de ceux qui ne ſe ménageroient une telle ſûreté que pour ſe garantir de l'inſulte; je vais prouver que vous ne devez pas vous fier à lui pour la ſuite ;

(1) Phaylle, général des Phocéens, frere d'Onomarque, remporta pluſieurs avantages ſur les Thébains, avec le ſecours des Athéniens. Méneſtrate étoit ſans doute un citoyen puiſſant d'Erétrie, ami d'Athenes.

& jugez vous-même de la ſolidité de mes preuves.

Tout homme, à mon avis, qui recherche le titre d'Athénien par amour pour vos uſages & pour vos loix, dès qu'il a obtenu ce qu'il deſire, habite votre ville, & y jouit de l'objet de ſes vœux. Mais celui qui, indifférent pour votre république & pour la maniere dont elle ſe gouverne, ne conſidere dans les honneurs qu'il reçoit de vous, que l'avantage qu'en peut retirer ſon ambition; un tel homme, s'il eſpere trouver ailleurs un avantage plus conſidérable, y courra, j'en ſuis ſûr, & vous abandonnera ſans peine. Par exemple (vous allez voir de qui je veux parler), dès que Python eut tué Cotys, il vint à Athenes, ne croyant pas qu'il pût être ailleurs en ſûreté, il vous demanda de le faire citoyen, il vous préféroit à tous les Grecs. Mais lorſqu'il crut plus utile de s'attacher à Philippe, il nous quitta ſans ſcrupule pour ſuivre le parti de ce prince. Car on ne peut, Athéniens, non, on ne peut jamais compter ſur la foi d'un ambitieux; il faut, par une ſage défiance, ſe garantir de ſes perfidies, & non s'épuiſer en plaintes après lui avoir donné une confiance aveugle.

Mais quand nous ſuppoſerions, ce qui n'eſt

pas, que Charideme a été, qu'il eſt & ſera toujours dévoué à vos intérêts, qu'il ne changera jamais à votre égard, il ne conviendroit pas même alors de porter en ſa faveur un décret tel que celui d'Ariſtocrate. En effet, ſi l'impunité qu'on lui décerne avoit un autre but que la puiſſance de Cerſoblepte, le décret ſeroit moins révoltant : mais plus j'y penſe, plus je trouve que le prince, pour qui il uſeroit de ſon privilege, eſt indigne de votre confiance, je dis même de la ſienne; & voyez ſi mes réflexions ne ſont pas auſſi juſtes que mes craintes ſont bien fondées.

Cerſoblepte eſt gendre de Charideme, Cotys étoit beau-pere d'Iphicrate; & notre général avoit rendu à Cotys des ſervices beaucoup plus importans que Charideme à Cerſoblepte. Oui, ſans doute; & l'on ſait que, quoique nous euſſions érigé une ſtatue à Iphicrate, quoiqu'il eût obtenu une penſion au Prytanée, d'autres récompenſes & d'autres honneurs qui faiſoient ſa gloire, il ſe porta néanmoins à combattre ſur mer contre vos généraux pour les intérêts de Cotys, préférant le ſalut de ce prince aux honneurs qu'il avoit reçus de ſa patrie (1); de ſorte

(1) Je n'ai trouvé ni dans l'hiſtoire ancienne, ni dans que,

que, ſi vous n'euſſiez été plus modérés dans votre colere qu'il n'étoit emporté dans ſon attachement au roi de Thrace, il fût devenu infailliblement le plus malheureux des hommes. Toutefois, dès que Cotys, qu'il avoit ſauvé, & auquel il avoit donné de ſi grandes preuves d'amitié, ſe crut à l'abri de tout péril; loin de lui témoigner ſa reconnoiſſance, loin de vous traiter avec quelque égard, à ſa conſidération, & pour le faire rentrer dans vos bonnes graces, il le ſollicita à aſſiéger enſemble vos autres villes. Comme il ſe refuſoit à ſa demande, alors prenant avec lui ſes propres milices qu'il joignit à celles qu'avoit raſſemblées ce général, & ſoudoyant notre Charideme, il ſe jette ſur vos places. Iphicrate fut réduit à ſe retirer d'abord à Antiſſe (1), & enſuite à Drys, rougiſſant de retourner dans ſa ville à laquelle il avoit préféré un Thrace & un Barbare, & craignant de reſter auprès de Cotys qu'il voyoit ſi peu attentif

---

Cornelius Nepos, les faits que rapporte ici Démoſthene au ſujet d'Iphicrate. On y voit ſeulement qu'il avoit épouſé Tarſé, fille de Cotys.

(1) Antiſſe, ville dépendante de Lesbos. Il y en avoit encore deux autres de ce nom, ſuivant Etienne. = Drys, ville de Thrace.

aux interêts de ſon gendre. Si donc Cerſoblepte, dont la puiſſance ſe ſera accrue par le privilege accordé à Charideme, néglige ſon bienfaiteur, & forme contre nous quelque entrepriſe, devons-nous, parce que Charideme ſe ſera laiſſé tromper, être tranquilles ſur les mouvemens d'un prince que nous aurons fortifié contre nous-mêmes ? je ne le penſe pas. Je crois plutôt que, ſi Charideme prévoit ce que je dis, & que néanmoins il ſollicite la confirmation du décret, on doit lui réſiſter comme à quelqu'un qui nous veut du mal. S'il n'a aucune défiance, plus on le juge bien intentionné, plus nous devons pourvoir à notre ſûreté & à la ſienne. Car l'ami véritable ſe fait une regle, non d'accorder à ſon ami ce qui ſeroit nuiſible à tous deux, mais de le ſeconder dans ce qui ſera utile à l'un & à l'autre. Il agit pour lui malgré lui d'après une ſage prévoyance, ſans lui procurer un contentement paſſager au préjudice de ſes vrais & ſolides intérêts.

Pour moi, plus j'y penſe, moins je puis m'imaginer que tout barbare & tout perfide qu'eſt Cerſoblepte, il pourra être retenu par les torts énormes qu'il cauſeroit à Charideme; & plus j'examine les grands avantages dont Cotys s'embarraſſoit peu de dépouiller Iphicrate,

plus je me perſuade que Cerſoblepte ne s'inquiétera nullement de ce que pourroit perdre Charideme. Quoique Cotys expoſât Iphicrate à être privé des honneurs qui lui avoient été décernés, des ſtatues, de la penſion au Prytanée, de ſa patrie dont il tiroit tout ſon luſtre, enfin de preſque tous les biens ſans leſquels la vie lui eût été inſupportable; cette idée ne l'arrêta pas. Eſt-il donc quelque avantage eſſentiel dont Cerſoblepte pourroit craindre de priver Charideme? Charidème qui n'a chez nous ni enfans, ni ſtatues, ni proches, aucun lieu en un mot qui l'attache à notre ville. Mais puiſque Cerſoblepte eſt perfide par caractere, puiſque ſa conduite paſſée doit nous le rendre ſuſpect, puiſque la fortune de Charideme n'eſt pas aſſez brillante pour l'engager à le ménager malgré le penchant d'un mauvais naturel; pourquoi, je vous prie, nous porterions-nous aveuglément & ſans réſerve à ſeconder ce prince dans tous ſes deſirs, & cela contre nos interêts? je ne le vois pas.

Il faut vous montrer que non-ſeulement il ne ſeroit pas utile, mais encore qu'il ne ſeroit pas honorable pour notre république, que le décret d'Ariſtocrate fût confirmé. S'il étoit porté pour le citoyen d'une ville, pour un homme

ſoumis à des loix ; ſans être moins juſte, il ſeroit moins honteux. Mais Charideme n'habite aucune ville ; il ſe met, lui & ſa troupe, au ſervice d'un roi de Thrace ; & ſoutenu d'un prince barbare, il exerce par-tout ſes brigandages. Car, ſans doute, vous n'ignorez pas que tous ces chefs de troupes étrangeres s'emparent des villes grecques & cherchent à les opprimer, qu'ils parcourent tous les pays, qu'ils ſont, à dire vrai, les ennemis de quiconque veut être libre & indépendant. Vous conviendroit il donc d'annoncer dans un décret que vous veillez vous-mêmes à la ſûreté d'un homme qui, pour ſatisfaire ſes deſirs injuſtes, attaquera tout le monde indiſtinctement, & que quiconque défendra contre lui ſa liberté ſera exclus de votre alliance ? Pour moi, il me ſemble qu'un tel décret eſt indécent & peu digne d'Athenes. En effet, nous qui reprochons à Lacédémone d'avoir abandonné au roi de Perſe, dans un traité, les Grecs aſiatiques, pourrions-nous, ſans honte, livrer nous-mêmes à Cerſoblepte les Grecs européens, & en général tous ceux que Charideme jugera plus foibles que lui ? Or, le décret fait-il autre choſe en ne marquant pas au général du prince la conduite qu'il doit tenir, & en intimidant ceux qui voudroient ſe défendre ?

Voici un fait qui vous prouvera encore plus clairement qu'il faut annuller le décret que j'attaque. Dans des circonſtances particulieres, vous aviez fait citoyen Ariobarzane (1), & à ſa conſidération Philiſque, comme aujourd'hui Charideme en conſidération de Cerſoblepte. Philiſque, dont Charideme eſt le fidele imitateur, s'emparoit des villes grecques avec les troupes d'Ariobarzane; il y commettoit mille indignités, outrageoit les femmes & les enfans libres, faiſoit, en un mot, tout ce que peut faire un homme qui ne connoît pas de loix, qui n'a pas été élevé dans les ſages réglemens des républiques, & qui a la force en main. Il ſe trouva à Lampſaque deux citoyens, Therſagore & Exéceſte, qui, animés des mêmes ſentimens que vous contre les tyrans, tuerent Philiſque, & avec raiſon, pour rendre la liberté à leur patrie. Si donc, lorſque Philiſque ſoudoyoit des troupes qui ſervoient pour nous dans Périnthe, lorſqu'il étoit maître de tout l'Helleſ-

(1) Ariobarzane, ſatrape du roi de Perſe, gouverneur de la Lydie, de l'Ionie & de toute la Phrygie, ſous Xerxès II. Il en eſt parlé dans la harangue ſur la liberté des Rhodiens.

pont, & le plus puiſſant des généraux étrangers, un des orateurs ſes partiſans, eût propoſé dans un décret, comme aujourd'hui Ariſtocrate, que celui qui ôteroit la vie à Philiſque pourroit être ſaiſi dans les villes de nos alliés; conſidérez, au nom des dieux, de quelle infamie nous nous ſerions couverts. Therſagore & Exéceſte ſe ſont réfugiés à Lesbos, où ils ont établi leur domicile. Un des enfans ou des amis de Philiſque, eût pu, en vertu de votre décret, mettre la main ſur eux & nous les livrer. Mais ne ſeroit-ce pas le comble de la honte & de l'injuſtice, de condamner & de proſcrire ceux qui par-tout ailleurs ont délivré leur patrie, vous qui érigez des ſtatues & accordez les plus belles récompenſes à ceux qui chez vous ont montré le même courage? Heureuſement alors vous ne fûtes pas trompés, & vous ne vous déshonorâtes pas par un décret honteux; vous craindrez de l'être aujourd'hui ſi vous m'en croyez. Car le décret actuel n'exceptant perſonne, & diſant en général, *celui qui ôtera la vie à Charideme*, il pourroit bien arriver quelque choſe de ſemblable à ce que je viens de dire. Je vais maintenant examiner en peu de mots la conduite de Charideme, & confondre l'impudence de ſes panégyriſtes.

Je m'engage en commençant, & qu'on ne ſoit pas choqué de mon ton d'aſſurance; je m'engage à prouver que, loin de mériter la ſauvegarde qu'on lui accorde, il mériteroit les plus grandes punitions, s'il eſt vrai qu'on doive punir ceux qui vous trompent, qui ſont mal-intentionnés pour vous, & qui ne ceſſent d'agir contre vos intérêts.

Au premier coup-d'œil, en voyant que Charideme a été gratifié du titre de citoyen, & qu'enſuite il a obtenu des couronnes d'or, comme s'il eût bien ſervi la république, on ſera peut-être ſurpris que vous ayez été ſi facilement trompés en un point de cette importance. Oui, Athéniens, vous l'avez été; & en voici la cauſe. Vous êtes ſuffiſamment inſtruits ſur beaucoup d'objets, mais vous n'agiſſez pas d'après vos lumieres. Je m'explique. Si on vous demandoit, par exemple, quelle eſt dans la ville l'eſpece d'hommes la plus dangereuſe, vous ne nommeriez ni les commerçans, ni les laboureurs, ni les banquiers, ni les autres profeſſions ſemblables? Si on vous diſoit que ce ſont ceux qu'une baſſe cupidité fait parler à la tribune ou propoſer des décrets, vous en conviendriez tous, j'en ſuis ſûr. Juſques-là, vous penſez fort juſte, mais vous n'agiſſez pas en conſéquence. C'eſt à ces mêmes gens, que vous

regardez comme les plus pervers des hommes ; que vous vous en rapportez pour juger des autres : or, c'eſt d'après leur intérêt, & non d'après la juſtice & la vérité, qu'ils vous en font juger bien ou mal. Ainſi, les orateurs n'ont ceſſé de vous tromper ſur le compte de Charideme, comme on en conviendra, quand j'aurai expoſé toute ſa conduite.

Je ne lui fais pas un crime d'avoir combattu d'abord contre la république, lorſqu'il ſervoit en qualité de ſimple ſoldat parmi les archers & les troupes légeres, ni d'avoir pillé ſur mer les alliés avec un léger bâtiment. Je ſupprime cette partie de ſa vie. Pourquoi ? c'eſt que le beſoin & la néceſſité ôtent la réflexion, & empêchent de voir ce qui eſt convenable ; de ſorte qu'il y auroit de l'injuſtice d'examiner à la rigueur les premieres démarches de Charideme. Mais écoutez comment il en a agi à votre égard, dès qu'il ſe vit à la tête de troupes étrangeres.

Voici le trait de perfidie par où il débuta. Lorſqu'Iphicrate, à la ſolde duquel il avoit été plus de trois ans, eût été rappellé, & qu'on eût envoyé à ſa place Timothée pour reprendre Amphipolis & la Querſonèſe, il livra aux Amphipolitains leurs ôtages, dont Iphicrate,

qui les avoit reçus d'Harpalus, lui avoit remis la garde; il les livra, dis-je, quoique vous euſſiez décidé qu'on vous les enverroit, & vous empêcha par-là de recouvrer Amphipolis. Enſuite, Timothée voulant le prendre de nouveau à ſa ſolde, lui & les ſiens, il lui refuſa ſes ſervices, & alla avec vos galeres joindre Cotys, qu'il ſavoit parfaitement être de tous les hommes le plus mal-intentionné pour vous. Après quoi, le même Timothée ayant réſolu d'attaquer Amphipolis avant la Querſonèſe, Charideme abandonne Cotys auprès duquel il ne pouvoit plus vous nuire, & ſe met au ſervice des Olynthiens vos ennemis, qui pour lors étoient maîtres d'Amphipolis. Etant donc parti de Cardie pour ſervir contre notre république, il eſt pris dans le paſſage par nos vaiſſeaux. Mais comme on avoit alors beſoin de troupes étrangeres pour la guerre d'Amphipolis; au lieu de le punir pour avoir livré les ôtages, & pour être paſſé avec vos galeres dans le parti de Cotys votre ennemi, on traite de part & d'autre, & il ſert avec vous. Quoiqu'il eût dû vous ſavoir gré de ne l'avoir point fait mourir ainſi qu'il le méritoit, cependant, comme ſi notre ville lui eût eu obligation, elle le fit citoyen, lui accorda des couronnes,

& toutes les faveurs que vous ſavez. Pour preuve que je dis vrai, greffier, liſez d'abord le décret au ſujet des ôtages, la lettre d'Iphicrate & celle de Timothée: vous lirez enſuite la dépoſition des témoins. Ce ne ſont pas, Athéniens, de vains diſcours, ni des imputations vagues, que je vous préſente, mais des preuves ſolides. Liſez, greffier.

On lit le décret, les lettres, & la dépoſition des témoins.

Vous voyez, Athéniens, par la lecture du décret, de la lettre de Timothée, & de la dépoſition de témoins, que d'abord Charideme, quoiqu'il pût ſervir par-tout ailleurs, a été vendre ſes ſervices dans un pays où il comptoit tourner ſes armes contre vous; qu'enſuite, ne pouvant vous nuire dans ce pays, il s'eſt tranſporté dans un autre où il devoit agir contre vos intérêts; qu'enfin, c'eſt lui principalement qui vous a empêché de recouvrer Amphipolis. Voilà ſes premiers délits à votre égard, en voici d'autres.

Quelque tems après, lorſque nous étions déja en guerre avec Cotys, il vous écrit une lettre, ou plûtôt ce n'eſt pas à vous qu'il l'écrit,

mais à Céphiſodote (1); tant il déſeſpéroit de pouvoir vous tromper après tout le mal qu'il vous avoit fait. Il promettoit de vous rendre la Querſonèſe, quoiqu'il eût réſolu le contraire. Il faut vous inſtruire de toute l'hiſtoire de cette lettre, qui n'eſt pas longue, vous faire connoître le caractere du perſonnage, & la maniere dont il en a uſé avec vous dès le commencement.

Timothée ayant ceſſé de l'employer, il ſe retire de devant Amphipolis & paſſe en Aſie. Là, apprenant qu'Autophradate (2) s'eſt rendu maître de la perſonne d'Artabaze, il ſe met lui & ſa troupe au ſervice des gendres de ce dernier. On engage ſa foi de part & d'autre;

---

(1) Il eſt parlé dans le diſcours d'Eſchine contre Ctéſiphon, d'un Céphiſodote, amiral, qui fut accuſé criminellement. C'eſt probablement du même Céphiſodote qu'il eſt ici queſtion.

(2) Autophradate, gouverneur de Lydie, pour Artaxerxès Mnémon. Vaincu par Datame, il ſe retira dans ſon gouvernement, & ſe joignit aux provinces d'Aſie dans leur révolte contre le roi de Perſe. L'hiſtoire ne dit rien de ſa guerre avec Artabaze, qui étoit gouverneur d'une des provinces d'Aſie, & qui, s'étant révolté contre ſon prince, fut ſoutenu par l'Athénien Charès. Il en eſt parlé dans la premiere Philippique.

mais au mépris des ſermens qu'il viole ſans aucune pudeur, Charideme profite de la ſécurité des princes qui ne penſoient pas devoir ſe mettre en garde contre un ami, pour leur prendre Scepſis, Cébrene & Ilium (1). Maître de ces places, il ſe vit réduit à une extrémité qu'auroit dû prévenir, je ne dis pas quelqu'un qui ſe donne pour général, mais un homme ordinaire. Quoiqu'il n'eût aucune ville maritime, qu'il ne pût tirer de vivres d'aucun endroit, quoique les villes qu'il avoit priſes fuſſent dépourvues de munitions, il s'y enferma, & ne ſe retira pas après les avoir pillées, comme il auroit dû ayant deſſein de mal faire. Cependant Artabaze, relâché par Autophradate, arrive avec un corps de troupes. Il avoit des vivres en abondance tirées de la haute Phrygie, de la Lydie & de la Paphlagonie, province de ſon gouvernement; Charideme voyoit qu'il lui faudroit ſoutenir un ſiege. Il ſentoit tout ſon embarras; & faiſant attention que la ſeule diſette de vivre l'obligeroit de ſe rendre, il penſa, ſoit de lui-même, ſoit par l'avis d'un autre, qu'il ne lui reſtoit qu'une reſſource qui ne manque jamais à perſonne.

(1) Scepſis, Cébrene & Ilium, trois villes de Phrygie.

Et quelle eſt cette reſſource ? dirai-je, Athéniens, votre bonté ? donnerai-je un autre nom à la facilité de votre caractere ? Dans cette idée, il vous écrit une lettre dont il ſera à propos d'entendre la lecture. Il vouloit, en vous flattant de vous faire recouvrer la Querſonèſe, & en vous faiſant croire qu'il agiſſoit de concert avec Céphiſodote, ennemi de Cotys & d'Iphicrate, il vouloit vous engager à lui fournir des vaiſſeaux pour s'enfuir de l'Aſie en toute ſûreté. Ce qui arrive dans l'intervalle, dévoile & confond ſa perfidie.

Memnon & Mentor, gendres d'Artabaze, jeunes, fiers d'une alliance honorable, jaloux de commander auſſi-tôt dans un royaume paiſible, & d'y recevoir les honneurs dus à leur rang ſans avoir de guerre à ſoutenir, conſeillent à leur beau-pere de renoncer à attaquer Charideme, & de le renvoyer en traitant avec lui ; ils lui repréſentent que, quand il ne le voudroit pas, vous lui fourniriez les moyens de partir avec ſes troupes, ſans qu'il put l'en empêcher. Charideme s'étant ainſi ſauvé, contre toute apparence & contre tout eſpoir, traverſe la Querſonèſe avec ſes ſeules forces, d'après le traité fait avec Artabaze ; &, loin de ſe jetter ſur Cotys après vous avoir écrit que ce prince

ne pourroit ſoutenir ſon attaque, loin de vous aider à reprendre la Querſonèſe, il ſe met de nouveau au ſervice du roi barbare, aſſiege Crithote & Eléonte (1), deux des places qui vous reſtoient. Avant donc qu'il eût quitté l'Aſie, lors même qu'il vous écrivoit ſa lettre, il travailloit déja à vous tromper en vous promettant le contraire de ce qu'il avoit réſolu; les circonſtances de ſon paſſage vont vous en convaincre. D'Abydos, votre ennemie de tout tems, d'Abydos d'où étoient ceux qui s'étoient emparés de Seſtos, il paſſa dans cette derniere ville dont Cotys étoit maître. Et ne croyez pas que les habitans d'Abydos ni ceux de Seſtos l'euſſent reçu après la lettre qu'il vous avoit écrite, s'ils n'euſſent été inſtruits de ſa manœuvre, s'ils n'y euſſent trempé eux-mêmes: ils vouloient, ſans doute, que Charideme obtînt de vous des ſûretés pour faire paſſer ſes troupes, & qu'Artabaze, comme il eſt arrivé, lui en facilitant les moyens, ils puſſent recueillir le fruit de ſon paſſage. Pour preuve

(1) Crithote & Eléonte, petites villes dans la Querſonèſe de Thrace. = Abydos, ville de l'Aſie mineure, ſur l'Helleſpont, vis-à-vis de Seſtos, ville de Thrace. Seſtos eſt en Europe, Abydos en Aſie.

de ce que je dis, greffier, liſez la lettre qu'il nous a écrite (1), & celle des principaux de la Querſonèſe. Liſez.

On lit les lettres.

Voyez, Athéniens, quelle étoit ſa marche, il eſt paſſé d'Abydos à Seſtos. Or, croyez-vous que les habitans de ces deux villes l'euſſent reçu, s'ils n'euſſent été d'intelligence avec lui pour vous tromper, lorſqu'il vous écrivoit la lettre qu'on va vous lire? Conſidérez, je vous prie, les louanges exceſſives qu'il s'y donnoit lui-même, les ſervices qu'il ſe vantoit de vous avoir rendus, ceux qu'il promettoit de vous rendre. Liſez, greffier.

On lit la lettre.

Voilà de belles paroles; oui, certes, Athéniens, de belles paroles; & il faudroit lui en ſavoir gré ſi elles étoient ſinceres: voilà ce qu'il vous écrivoit quand il déſeſpéroit de pouvoir traiter avec Artabaze; mais quand il eut compoſé avec ce ſatrape, écoutez ce qu'il a fait.

---

(1) C'eſt la lettre que l'orateur a annoncée plus haut.

On lit une lettre du gouverneur de Crithote.

Quoique Charideme eût promis de vous faire recouvrer les places que vous aviez perdues, le gouverneur de Crithote assure que, lorsqu'il fut passé, vos possessions coururent plus de risque qu'auparavant. Greffier, lisez-nous une autre lettre qui sera pour nous une nouvelle preuve.

On lit une lettre. (1)

Vous le voyez, Athéniens, tout confirme qu'il est passé, non pour attaquer Cotys, mais pour marcher avec lui contre nous. Lisez-nous encore, greffier, cette lettre seulement; vous laisserez les autres. Il est assez prouvé, je crois, que Charideme nous a réellement trompés. Lisez.

On lit une lettre.

N'en lisez pas davantage. Songez, Athéniens, que Charideme, après avoir promis de vous faire recouvrer la Quersonèse, s'est mis au service de vos ennemis, & a cherché à vous enlever le reste de vos places. C'est après

(1) Cette lettre & la suivante sont des lettres des principaux de la Quersonèse.

avoir

avoir mandé qu'il n'avoit pas voulu recevoir les députés d'Aléxandre (1), qu'on l'a vu agir de concert avec les pirates de ce prince. Il eſt, oui, ſans doute, il eſt bien intentionné pour vous, il ne vous a écrit aucun menſonge, il vous a parlé avec franchiſe, ſans aucun deſſein de vous en impoſer.

Vous n'êtes peut-être pas encore convaincus, quoique la choſe ſoit manifeſte, que les ſentimens d'amitié qu'il affecte pour notre ville, n'ont rien de ſincere, les faits qui ont ſuivi y mettront le dernier degré d'évidence. Python tua Cotys ; & il fit bien, puiſque c'étoit votre ennemi & un méchant homme. Cerſoblepte qui regne maintenant, & les autres enfans de Cotys, étoient fort jeunes. Charideme étant ſur les lieux & ayant ſous lui des troupes, ſe rendit aiſément maître des affaires. Notre général Céphiſodote, auquel il avoit écrit lui-même, arrive avec les vaiſſeaux qui devoient le ſauver, lorſqu'il ne ſavoit encore comment il ſe tireroit, & qu'il n'avoit pas traité avec Artabaze. Que devoit faire un homme qui eût été ſincerement votre ami, ſur-tout en voyant un général qu'il ne pouvoit ſoupçonner

(1) C'eſt l'Aléxandre, tyran de Phères, en Theſſalie.

de lui être contraire, puiſqu'il l'avoit choiſi parmi tous les Athéniens pour lui donner ſon amitié & lui adreſſer ſa lettre? que devoit-il faire pouvant diſpoſer de tout depuis la mort de Cotys? ne devoit-il pas vous faire rendre ſur le champ la Querſonèſe, donner un roi à la Thrace de concert avec vous, ſaiſir cette occaſion de vous prouver la ſincérité de ſon attachement? oui, il le devoit. En a-t-il rien fait néanmoins? il s'en faut de beaucoup. Ouvertement en guerre avec notre république pendant ſept mois entiers, il étoit notre ennemi à découvert, il ne nous donnoit pas même des paroles agréables.

Et d'abord, quand il nous voit arriver à Périnthe dont il n'étoit pas éloigné, où nous nous étions rendus avec dix vaiſſeaux ſeulement, pour le joindre, & pour conférer avec lui, que fait-il? prenant le tems où nos ſoldats préparoient leur repas, il accourt à la tête de cavaliers & de troupes légeres pour ſe ſaiſir de nos vaiſſeaux, il tue pluſieurs des nôtres, & les force de s'enfuir du côté de la mer. Enſuite, lorſque nous eûmes fait paſſer des troupes, pour attaquer, non quelque ville de Thrace; car on ne peut aſſurément, non, on ne peut dire qu'il nous faiſoit du mal par

repréſailles ; ce n'étoit à aucun pays de Thrace que nous en voulions, mais à la ville d'Alopéconèſe, qui tient à la Querſonèſe, qui nous appartenoit, & qui, placée bien loin de la Thrace, formant un promontoire vers l'iſle d'Imbros, étoit remplie de brigands & de pirates : lors, dis-je, que nous eûmes fait paſſer des troupes qui aſſiégeoient les ennemis dans leurs retraites, Charideme traverſe ſecretement toute la Querſonèſe athénienne, tombe ſur nous, & ſecourt ceux que nous tenions aſſiégés. Enfin, loin de remplir aucun de ſes engagemens à la perſuaſion de votre général, il l'obſede de façon qu'il lui perſuade, ou plutôt le force de prendre un parti contraire à vos intérêts. Le traité qu'il lui fit conclure, vous cauſa la plus vive indignation ; vous deſtituâtes votre général, & le condamnâtes à une amende de cinq talens, de ſorte qu'il ne s'en fallut que de trois voix qu'il fût condamné à mort. Mais, Athéniens, n'eſt-il pas contre toute raiſon que, pour le même traité conclu entre deux hommes, vous ayez puni l'un avec rigueur comme coupable, & que vous honoriez aujourd'hui l'autre comme un ami zélé ? Il m'eſt facile de prouver ce que j'avance. Vous m'êtes témoins vous-mêmes de la condamnation de

Céphiſodote, puiſque c'eſt vous qui, irrités contre lui, l'avez jugé & condamné; vous n'en ignorez donc aucune circonſtance. Quant à ce qui eſt arrivé auprès de Périnthe & d'Alopéconèſe, j'en appelle au témoignage des commandans de vaiſſeaux qu'on va faire paroître.

On fait paroître les commandans de vaiſſeaux.

Quand vous eûtes deſtitué Céphiſodote, & déclaré auſſi peu juſte que peu honorable le traité qu'il avoit conclu, Charideme, cet honnête général, nous donna une nouvelle preuve d'amitié. Il avoit entre ſes mains Miltocythe, notre ami de tout tems, qui lui avoit été livré par Smicythion. Comme il n'eſt pas permis aux Thraces de faire mourir leurs compatriotes, perſuadé que Miltocythe échapperoit ſi on l'envoyoit à Cerſoblepte, il le livre aux Cardiens vos ennemis. Ceux-ci le prennent lui & ſon fils; & les menant en pleine mer l'un & l'autre, ils égorgent le fils ſous les yeux du pere, & noient enſuite le pere lui-même. Tous les Thraces furent indignés de cette cruauté; Beriſadès & Amadocus s'étant unis, Athénodore ſaiſit cette occaſion pour faire alliance avec

eux, & ſe trouva en état de ſoutenir la guerre. Il profite de la frayeur de Cerſoblepte pour lui faire ſigner un traité par lequel il le force de s'engager, ſous la foi du ſerment, avec vous & avec les autres princes : le royaume de Thrace devoit être également partagé entre lui & ſes rivaux, & tous devoient ſe réunir pour vous rendre la Querſonèſe. Cependant Chabrias eſt nommé pour commander cette guerre ; Athénodore ne recevant pas d'argent de vous, & ne pouvant plus reſter ſous les armes, congédie ſes troupes ; Chabrias paſſe dans la Thrace avec un ſeul navire : que fait de nouveau Charideme ? il rompt le traité qu'il avoit conclu avec Athénodore, détermine Cerſoblepte à l'imiter, & en conclut un autre avec Chabrias encore plus révoltant que celui de Céphiſodote, avec Chabrias, dis-je, qui n'ayant pas d'armée, étoit forcé, ſans doute, de conſentir à tout. Cette nouvelle annoncée dans vos aſſemblées donna lieu à bien des diſcuſſions. Le traité vous ayant été lu, fut blâmé comme le premier, ſans égard à l'autorité de Chabrias, ni à aucun de ſes défenſeurs ; & ſur le rapport de Glaucon, vous ordonnâtes, par un décret, qu'on choiſiroit parmi vous dix députés pour faire prêter, de nouveau, ſerment à Cerſoblepte,

s'il vouloit s'en tenir au traité conclu avec Athénodore ; ſinon, qu'ils recevroient le ſerment des autres princes, & prendroient des moyens pour lui faire la guerre. Vos députés étoient partis avec ces ordres ; mais comme Cerſoblepte & Charideme, qui agiſſoient de mauvaiſe foi, tiroient les choſes en longueur, l'affaire traîna juſqu'au tems où nous portâmes du ſecours dans l'Eubée, & où Charès, nommé par vous général avec un pouvoir abſolu, paſſa dans la Querſonèſe à la tête de troupes étrangeres. Charideme conclut avec lui un nouveau traité auquel eurent part Athénodore & les princes. Quoique ce traité ſoit convenable & légitime, toute ſa conduite n'en prouve pas moins qu'il cherchoit les occaſions de nuire à notre république, & qu'il n'avoit jamais eu aucune vue droite, aucune ſincérité. Mais un homme que vous voyez régler ſon amitié ſur vos forces actuelles, s'accommoder aux conjonctures ; loin de le réprimer, vous penſez à augmenter vous-mêmes ſa puiſſance ! c'eſt agir contre toute raiſon. Afin de prouver ce que j'ai dit, on va lire d'abord la lettre qui nous a été remiſe après le premier traité ; on lira enſuite celle de Beriſadès. Ces deux pieces vous inſtruiront parfaitement.

On lit une lettre d'Athénodore.

Liſez auſſi, greffier, la lettre de Beriſadès.

On lit la lettre de Beriſadès.

Telle fut l'alliance que firent entre eux les princes rivaux de Cerſoblepte, après la rupture d'un traité frauduleux conclu avec Céphiſodote, & après la mort violente de Miltocythe, qui ne prouvoit que trop que Charideme eſt l'ennemi de notre république. En effet, livrer aux Cardiens nos ennemis, lorſqu'il étoit en ſa puiſſance, le prince de Thrace le mieux intentionné pour nous, n'étoit-ce pas nous donner une forte preuve d'inimitié? Mais liſez-nous, greffier, le traité que fit enſuite Cerſoblepte dans la crainte de la guerre dont le menaçoient les Thraces & Athénodore; liſez.

On lit un premier traité.

Dès que celui qui avoit conclu & ſigné ce traité, qui avoit prêté le ſerment que vous venez d'entendre, vit Athénodore congédier ſon armée, & Chabrias arriver avec un ſeul navire; au lieu de livrer le fils d'Iphiade (1),

(1) Le fils d'Iphiade, dont il ſera parlé plus bas.

& de rien faire de ce qu'il avoit promis avec ſerment, il refuſa de remplir tous les articles de ce premier traité, & en conclut un ſecond qu'on va vous lire. Greffier, faites cette lecture.

On lit un ſecond traité.

Vous le voyez, Athéniens, il prétendoit recevoir les impôts & les dîmes; & parlant comme ſi le pays lui eût appartenu, il vouloit que ſes commis diſpoſaſſent des levées, tandis qu'il ne s'engageoit pas même par une ſimple promeſſe à livrer le fils d'Iphiade qu'il avoit reçu en ôtage de la ville de Seſtos, & qu'il devoit livrer en vertu d'un ſerment prêté entre les mains d'Athénodore. Greffier, liſez le décret qui fut enſuite porté chez nous; liſez.

On lit le décret.

Lorſque nos députés, en vertu du décret, ſe furent rendus en Thrace, Cerſoblepte nous écrit une lettre dans laquelle il ne nous fait aucune propoſition raiſonnable; les autres princes nous écrivent auſſi. Greffier, liſez ces lettres.

On lit d'abord la lettre de Cerſoblepte.

Liſez à préſent la lettre des autres princes; & qu'on juge, d'après cette lecture, s'ils ne font aucune plainte contre Charideme.

On lit la lettre des princes.

Voyez-vous, Athéniens, comprenez-vous toute la perfidie de Charideme? comment d'abord il a forcé Céphiſodote; comment enſuite il s'eſt contenu par crainte d'Athénodore; comment de nouveau il a forcé Chabrias, puis conclu avec Charès un dernier traité. Enfin, il a tout brouillé, violé par-tout les loix de la droiture & de la juſtice. Après quoi, il n'a ceſſé de vous flatter & de vous amuſer tout le tems où votre armée reſta dans l'Helleſpont. Dès qu'elle en eſt partie, il cherche à perdre les princes, à les dépoſſéder, à s'emparer de tout le pays, ſachant par expérience qu'il ne pouvoit rompre impunément le traité conclu avec vous, avant de les dépouiller. Pour réuſſir ſans peine, il a obtenu ici un décret, en vertu duquel, s'il eût été confirmé, (& il l'eût été ſans nos pourſuites) on eût vu les rivaux de Cerſoblepte attaqués à découvert

leurs généraux, Bianor, Simon, Athénodore, réduits à l'inaction, par la crainte d'être inquiétés en vertu du décret ; & lui, armé d'une telle puiſſance, maître de toute la Thrace, devenir pour Athenes une ennemi redoutable. Obſervez qu'il s'eſt ménagé en tout tems la ville de Cardie comme une citadelle ſûre, qu'il ſe l'eſt réſervée dans tous les traités, & que dernierement enfin, il nous l'a enlevée ouvertement. Mais un homme qui, en traitant avec nous, n'auroit que des vues droites, qui nous ſeroit ſincerement attaché, devroit-il s'aſſurer d'une place d'où il peut nous faire la guerre ? Vous ſavez tous, Athéniens, par vous-mêmes ou par oui dire, que, ſi Cerſoblepte étoit poſſeſſeur paiſible de la Thrace, il pourroit tous les jours paſſer impunément de Cardie dans la Querſonèſe, cette ville ſe trouvant ſituée comme elle l'eſt, & étant pour la Thrace à l'égard de la Querſonèſe, ce que Chalcide eſt pour la Béotie à l'égard de l'Eubée (1). Quiconque connoît ſa poſition, ne doit point ignorer dans quelles vues Charideme s'efforce de la retenir, pourquoi il a ſi fort à

(1) C'eſt-à-dire, il eſt auſſi facile de paſſer de Cardie dans la Querſonèſe, que de Chalcide dans la Béotie.

cœur qu'elle ne paſſe pas entre vos mains. Loin de ſeconder ſes vues à vos propres riſques, vous devez, autant qu'il eſt en vous, rompre ſes meſures, empêcher qu'il ne ſoit à portée de vous nuire, puiſqu'il a déja montré qu'il n'en laiſſeroit échapper aucune occaſion. En effet, lorſque Philippe vint à Maronée, il lui envoya Apollonide pour lui engager ſa foi à lui & à Pammene (1); & ſi Amadocus, maître du pays, n'eût arrêté Philippe qui vouloit paſſer outre, nous ſerions maintenant en guerre avec les Cardiens & avec Cerſoblepte. Pour certifier ce que je dis, greffier, prenez la lettre de Charès & faites-en lecture.

On lit la lettre de Charès.

D'après toutes ces réflexions, défiez-vous, Athéniens, de Charideme; craignez de vous aveugler ſur ſon compte, de vous attacher à lui comme à un ami fidele. Si Cerſoblepte, forcé par les conjonctures, vous amuſe en ſe diſant votre ami, il n'eſt pas juſte de lui en ſavoir gré; & ſi Charideme vous trompe en

(1) Il eſt parlé dans l'hiſtoire ancienne d'un Pammene qui commandoit cinq mille hommes de troupes, que les Thébains envoyerent au ſecours d'Artabaze: j'ignore ſi celui-ci eſt le même.

distribuant quelque argent aux généraux & aux orateurs, est-ce une raison pour qu'il obtienne de vous des éloges? ne doit-il pas plutôt encourir votre disgrace, parce que toutes les fois qu'il a été maître de suivre son inclination, on l'a vu travailler à vous nuire? Tous ceux à qui vous décernâtes jamais des honneurs, les ont dus à leurs services; Charideme est le seul que vous honoriez pour le mal qu'il n'a pu vous faire. C'étoit pour lui de votre part une récompense suffisante d'éviter la peine de ses perfidies; vos orateurs ne croient pas qu'elle suffise: il lui faut les titres de bienfaiteur & de citoyen, il lui faut des couronnes & les autres graces qu'il a achetées d'eux. Vous, cependant, séduits & abusés, vous admirez le personnage. Aujourd'hui encore on vous eût constitués à sa garde en vertu d'un décret, si je n'en eusse accusé l'auteur. Oui, faisant la fonction d'officier subalterne & de vil satellite, la république d'Athenes eût gardé la personne d'un Charideme. C'eût été, grands dieux! c'eût été quelque chose de beau, de voir gardé par vous, en vertu d'un décret, un homme qui, soldat mercenaire, avoit fait la garde pour vos ennemis.

On me demandera peut-être d'où vient que,

le connoiſſant auſſi parfaitement, & l'ayant ſuivi dans pluſieurs de ſes démarches iniques, je ne l'ai pas attaqué, & ne me ſuis oppoſé, ni lorſqu'on le faiſoit citoyen, ni lorſqu'on lui donnoit des éloges; d'où vient, en un mot, que je n'ai pas ouvert la bouche avant qu'on eût porté le décret. Ecoutez, Athéniens, la vraie cauſe de ma conduite.

J'étois préſent lorſqu'on lui déféroit des honneurs; je ſavois qu'il en étoit indigne, & je ne m'y ſuis pas oppoſé, je l'avoue : voici pourquoi. Je craignois que le grand nombre de ceux qui débitoient hardiment pour lui des menſonges, ne l'emportât ſur un homme ſeul qui eût plaidé pour la vérité. D'ailleurs, j'en prends tous les dieux à témoins, il ne m'étoit pas venu à l'eſprit de lui envier quelqu'une des récompenſes qu'il obtenoit de vous par ſurpriſe. Je ne penſois pas non plus qu'il pût vous arriver un grand mal de ne point punir un homme qui vous avoit deſſervis en pluſieurs occaſions, & de l'exciter en le récompenſant à vous mieux ſervir par la ſuite. Je ne voyois que cela dans le titre de citoyen, & dans les couronnes qu'on lui décernoit. Mais lorſque je le vois recourir aux intrigues, employer les ſubtilités de quelques-uns de vos

orateurs, pour que des étrangers vos amis, disposés à vous rendre service & à l'empêcher de vous nuire, tels que Bianor, Simon, Athénodore, Archébius de Byzance (1), & les princes rivaux de Cersoblepte, pour que ceux-là & d'autres n'aient la liberté de traverser aucun de ses projets; alors je me présente, alors je me rends opposant, persuadé que, si c'eût été une marque d'envie & d'animosité, de lui disputer des honneurs qui n'auroient fait à la république qu'un tort médiocre, il est du devoir d'un citoyen utile, d'un bon patriote, de s'opposer à des privileges qui causeroient à l'état un énorme préjudice. Voilà pourquoi j'éleve aujourd'hui la voix, après avoir gardé jusqu'ici le silence.

Ils allégueront encore une raison par laquelle ils comptent vous en imposer. Cersoblepte & Charideme, diront-ils, nous étoient peut-être contraires, lorsqu'ils étoient nos ennemis; mais à présent ils sont nos amis, &

(1) Il est parlé, dans la harangue contre la loi de Leptine, d'un Archébius de Byzance, ami des Athéniens, qui ouvrit les portes de cette ville à Thrasybule. Si c'est le même, il devoit être fort âgé: c'étoit probablement son fils.

des amis utiles : il faut oublier les anciennes injures. Quand nous avons ſauvé, ajouteront-ils, les Lacédémoniens, les Thébains, ou dernierement les Eubéens, nous ſommes-nous rappellé le mal que nous avoient fait ces peuples lorſqu'ils étoient nos ennemis ?

Cette raiſon ſeroit bonne, ſi on eût propoſé dans une certaine conjoncture de ſecourir Cerſoblepte & Charideme, & que je m'y rendiſſe oppoſant ; mais, puiſqu'il n'eſt pas queſtion de ſecours, puiſqu'on veut procurer à Cerſoblepte une puiſſance exceſſive, en aſſurant l'impunité à ſes généraux, n'eſt-il pas révoltant d'alléguer une telle raiſon ? Non, Athéniens, il n'eſt pas juſte de faire valoir, pour ceux qui cherchent à opprimer les autres, les motifs qu'on emploie pour ceux qui implorent le ſecours d'autrui. Ajoutez que, ſi Charideme nous eût fait du mal lorſqu'il étoit notre ennemi, & qu'il eût changé de conduite lorſqu'il ſe diſoit notre ami, on écouteroit peut-être la raiſon que j'attaque. Mais puiſqu'il en eſt autrement, puiſque Charideme n'a ceſſé de nous tromper, ſur-tout depuis qu'il ſe donne pour notre ami ; ſi on ne doit pas le pourſuivre comme un ennemi déclaré, on doit s'en défier, du moins, comme d'un ami peu ſûr. Quant à l'oubli des injures,

voici ma façon de penſer. Si c'eſt pour perdre le coupable qu'on ſe les rappelle, c'eſt eſprit de vengeance; ſi c'eſt par précaution & pour ſe mettre à l'abri, c'eſt un trait de ſageſſe.

Peut-être voudront-ils nous faire croire qu'en annullant le décret, nous découragerons, nous éloignerons de nous un homme qui voudroit être notre ami, qui eſt diſpoſé à ſervir notre république. Voyez, Athéniens, comment je penſe à ce ſujet. Suppoſé que Charideme fût ſincerement notre ami, qu'il fût porté à nous rendre les plus grands ſervices, je ne crois pas que même alors on dût admettre une raiſon pareille. Quels que ſervices, en effet, qu'un homme vous ait rendus, vous ne devez point, par égard pour lui, vous parjurer, & prononcer contre les lumieres de votre conſcience. Mais puiſque Charideme eſt convaincu de vouloir vous ſurprendre, & de n'agir avec aucune droiture, vous obtiendrez, en annullant le décret, l'un de ces deux avantages: ou il ceſſera de vous tromper, quand il croira que ſes perfidies ſont découvertes; ou, s'il eſt dans la volonté ſincere de s'attacher à nous, il cherchera vraiment à nous être utile, dans la perſuaſion qu'il ne peut plus réuſſir par l'impoſture. Ainſi, pour cette raiſon unique, quand il n'y en auroit pas d'autre,

d'autre, le décret doit être annullé.

Il eſt bon d'examiner comment vos ancêtres diſtribuoient les honneurs & les récompenſes aux étrangers ou aux citoyens qui leur avoient rendu des ſervices réels; & s'ils vous paroiſſent s'être mieux conduits que vous, il faut ſuivre leur exemple; ſinon, ne prenez conſeil que de vous-mêmes.

Thémiſtocle (1) avoit remporté à Salamine la victoire navale; Miltiade commandoit les troupes à Marathon; beaucoup d'autres s'étoient ſignalés par des exploits bien ſupérieurs à ceux de nos jours: nous ne voyons point cependant que nos peres leur aient dreſſé des ſtatues, qu'ils ſe ſoient livrés à eux ſans réſerve. Ne ſavoient-ils donc pas reconnoître les ſervices? Oui, ils ſavoient les reconnoître, & d'une maniere digne d'eux, digne des hommes qui les leur avoient rendus. Quoiqu'ils fuſſent tous infiniment eſtimables, ils ſe les préféroient à eux-mêmes pour les honorer du commandement: or, pour des gens ſages qui ſavent apprécier les choſes, que peut-être une ſtatue d'ai-

(1) Tout ce morceau eſt répété, à-peu-près avec les mêmes termes, dans la harangue ſur le gouvernement de la république.

rain comparée à l'honneur de commander des hommes remplis de mérite? Nos ancêtres ne ſe privoient pas eux-mêmes, ô Athéniens, de la gloire des ſuccès. C'étoit au peuple d'Athenes, non à Themiſtocle, non à Miltiade, qu'on attribuoit alors les victoires de Salamine & de Marathon. On dit aujourd'hui : Timothée a pris Corcyre; Iphicrate a défait les troupes de Lacédémone; Chabrias a gagné, près de Naxe, une bataille navale. Tels ſont les honneurs que vous accordez à vos généraux pour ces exploits, que vous ſemblez leur en céder toute la gloire. Nos ancêtres récompenſoient donc les citoyens avec bien plus de jugement & de dignité que nous; & les étrangers, comment les récompenſoient-ils? Ménon de Pharſale, dans la guerre près d'Eione & d'Amphipolis, les avoit aidés d'une ſomme de douze talens, & d'un renfort de deux cents hommes de cavalerie, ſes propres eſclaves : ils n'ont pas annoncé dans un décret que celui qui lui ôteroit la vie, pourroit être ſaiſi par-tout; ils lui ont accordé le titre de citoyen d'Athenes, & ont regardé cet honneur comme ſuffiſant. Perdiccas qui régnoit en Macédoine, lors de l'expédition du roi de Perſe, avoit complété la défaite des Barbares, & taillé en pieces ceux

d'entr'eux qui étoient échappés de Platée ; ils n'ont pas annoncé dans un décret qu'on pourroit saisir par-tout le meurtrier de ce Perdiccas qui, pour eux, avoit encouru l'inimitié du monarque persan; ils se sont contentés de le gratifier du titre de citoyen d'Athenes. Alors on estimoit tellement l'honneur d'être compté parmi vos citoyens, que pour l'obtenir on s'empressoit de vous rendre les plus grands services : mais de nos jours il est si fort avili, que plusieurs de ceux qui l'ont obtenu, vous ont fait plus de mal que vos ennemis déclarés. Et ce n'est pas seulement ce titre, mais les autres récompenses qui chez nous sont devenues mépriſables, grace à la perfidie de ces orateurs ennemis des dieux & des hommes, qui portent sans cesse & sans scrupule des décrets révoltans. Leur basse cupidité ne connoît aucunes bornes : trafiquant de vos honneurs & de vos récompenses, ils ne rougissent pas de les vendre, comme on vend à l'encan les plus viles marchandises, ils ne rougissent pas de se prostituer aux plus indignes personnages, & de proposer pour eux à prix d'argent tout ce qu'ils imaginent.

Parlons d'abord d'un des faits les plus récens ; ils ont récompensé comme ils ont voulu,

Ariobarzane & ſes trois fils, & lui ont aſſocié deux citoyens d'Abydos, hommes auſſi pervers que mortels ennemis d'Athenes, Philiſque & Agavus. Ce n'eſt pas tout; après avoir comblé des plus grandes faveurs Timothée qui vous avoit ſervis utilement, ils y ont fait participer Phaſicride & Polyſthene, vils eſclaves, hommes ſans mœurs & ſans principes, qui ſe ſont déshonorés par des actions qu'on rougiroit de citer. Derniérement enfin, peu contens d'avoir fait accorder à Cerſoblepte ce qu'ils ont jugé à propos, voulant ſignaler leur zele pour ce prince, ils lui ont joint deux hommes, dont l'un vous a fait le mal que vous venez d'entendre, l'autre eſt un certain Eudercès qui n'eſt connu de perſonne. Grace à cette licence, ce qui auparavant étoit honorable ſe trouve avili. On ne s'en tient pas là, on pouſſe les choſes à l'excès; & ſi vous ne vous conſtituez à la garde de pareils gens, ils ne vous ſauront aucun gré des faveurs qu'ils ont déja obtenues. C'eſt vous, s'il faut le dire ſans détour, c'eſt vous qui êtes la cauſe principale de ces abus honteux. Vous n'avez pas la force de punir les coupables; & la rigueur des peines eſt bannie d'Athenes.

Conſidérez cependant avec quelle ſévérité

vos ancêtres puniſſoient les citoyens qui ſe rendoient coupables envers eux ; & voyez s'ils uſoient de la même molleſſe que vous. Ils chaſſerent de la ville Thémiſtocle dont l'orgueil leur étoit ſuſpect, & ils le condamnerent comme ayant des intelligences avec les Perſes. Ils impoſerent une amende de cinquante talens à Cimon (1), parce que de ſon chef il vouloit innover dans le gouverment ; il ne s'en fallut que de trois voix qu'il fût condamné à mort. Voilà comme ils traitoient les citoyens qui leur avoient rendu les plus ſignalés ſervices. Et cette rigueur étoit réfléchie. Incapables de leur livrer leur liberté, ou la gloire de leurs exploits, ils les réprimoient lorſqu'ils entreprenoient de leur nuire, autant qu'ils les honoroient lorſqu'ils ſe rendoient utiles. Vous, au contraire, vous renvoyez abſous des citoyens convaincus de vous avoir cauſé les plus énormes préjudices, s'ils vous amuſent de quelques bons mots, ou s'ils trouvent dans leurs tribus des ſolliciteurs accrédités ; oui, vous les renvoyez abſous, ou ſi par haſard vous en condamnez

(1) Cornelius Nepos & Plutarque ne s'accordent pas ici avec Démoſthene. Ils diſent ſimplement que Cimon fut banni du ban de l'oſtraciſme.

quelqu'un, ce n'eſt qu'à une amende de vingt-cinq drachmes.

Auſſi, dans les tems paſſés, la république étoit riche & floriſſante, tandis que nul particulier ne l'emportoit ſur le peuple. En voici la preuve. Ceux qui connoiſſent la maiſon de Thémiſtocle, celle de Miltiade, & des autres grands hommes de ce tems-là, voient que rien ne les diſtingue des maiſons ordinaires. Quant aux édifices publics, ouvrages de nos peres, ils les ont conſtruits ſi beaux & en ſi grand nombre, qu'ils n'ont laiſſé à leurs deſcendans aucun moyen d'enchérir ſur leur magnificence. Nous avons ſous les yeux les veſtibules, les portiques, les arſenaux, le Pirée, & les autres embelliſſemens dont nous leur ſommes redevables. De nos jours, l'opulence des particuliers qui ſe mêlent des affaires de l'état, eſt portée à un point, que les uns ſe ſont bâti des maiſons qui ſurpaſſent en beauté nos grands édifices, & que les autres achetent plus de fonds de terre que n'en poſſedent tous enſemble ceux qui compoſent ce tribunal. Quant aux ouvrages que la ville fait conſtruire, ils ſont ſi modiques & ſi miſérables, que j'aurois honte d'en parler Mais pouvez-vous dire qu'à l'exemple de vos ancêtres, vous laiſſerez à vos deſcendans,

comme fruit de vos travaux, la Querſonèſe, Amphipolis, la gloire des belles actions, cette gloire que quelques-uns de nos citoyens détruiſent autant qu'il eſt en eux, mais qui eſt trop bien fondée pour qu'ils puiſſent jamais l'anéantir? Ariſtide, qui fut chargé de régler les contributions de la Grece, n'augmenta pas ſa fortune d'une ſeule drachme; & il fut inhumé, lorſqu'il mourut, aux dépens de la ville. Vous cependant, vous aviez plus d'argent dans le tréſor que les autres Grecs, vous en trouviez toujours au beſoin, & ne manquiez jamais de paie quelque tems que vous euſſiez réſolu de tenir la campagne. Aujourd'hui ceux qui adminiſtrent vos deniers, ont paſſé de la pauvreté à l'abondance, & à une abondance qu'ils n'épuiſeront pas ſi-tôt; tandis que vous n'avez pas de quoi fournir à l'entretien d'une armée pour un ſeul jour, tandis que vous ne ſavez ni quels partis vous avez à prendre, ni où vous trouverez des fonds. Auſſi le peuple, qui alors étoit le maître de ſes miniſtres, en eſt-il le valet aujourd'hui; déſordre dont il faut accuſer ceux qui, par les décrets révoltans qu'ils vous propoſent, vous accoutument à vous mépriſer vous-mêmes, à n'eſtimer que deux ou trois hommes. D'autres, en conſéquence, uſurpent votre gloire & tous

vos avantages; vous, ſpectateurs oiſifs de leur proſpérité, vous êtes dépouillés de tout, & n'avez d'autre jouiſſance que d'être trompés & ſurpris. Cependant, combien ne gémiroient pas ces illuſtres perſonnages qui ſont morts pour la gloire & pour la liberté, qui vous ont laiſſé les monumens de tant de beaux exploits, s'ils pouvoient apprendre que les Athéniens ſe dégradent maintenant juſqu'à ſe ranger dans la claſſe d'officiers ſubalternes, juſqu'à délibérer s'ils ſe conſtitueront les ſatellites de Charideme! de Charideme, grands dieux!

Mais ce qu'il y a de plus étrange, ce n'eſt pas, non ce n'eſt pas que, pour la dignité de la conduite, nous le cédions à nos ancêtres qui ſe diſtinguerent par l'élévation des ſentimens, mais en général à tous les peuples de la Grece. Vous le ſavez; les Eginetes, habitans d'une iſle ſi médiocre, leſquels n'ont rien qui doive enfler leur courage, ont refuſé juſqu'à ce jour les droits de cité, & n'ont accordé qu'à peine l'exemption de l'impôt mis ſur les étrangers, à Lampis, un des plus puiſſans armateurs parmi les Grecs, qui avoit rétabli leur ville & leur commerce. Vous le ſavez encore; des députés de Lacédémone vinrent à Mégares, & demanderent au peuple de faire citoyen Hermon,

commandant de navire, qui, de concert avec Lyſandre, nous avoit pris deux cents vaiſſeaux à la journée malheureuſe d'Egos-Potamos; les Mégariens, ces hommes mépriſables (1), s'eſtimerent aſſez eux-mêmes pour répondre que Mégares ne feroit Hermon Mégarien que quand Lacédémone le feroit Lacédémonien. Quant aux Oritains qui ne poſſedent qu'une quatrieme partie de l'Eubée, ils ont laiſſé juſqu'aujourd'hui dans la tribu des bâtards, comme autrefois à Athenes où les bâtards s'aſſembloient dans le Cynoſarge (2), ce même Charideme dont la mere eſt reconnue citoyenne d'Orée : pour ſon pere, je ne dirai ni quel il eſt, ni d'où il eſt, car je me ſuis diſpenſé de faire une recherche exacte de ſa famille. Les Oritains donc n'ont pas gratifié Charideme d'une moitié des droits de cité, lorſque ſa naiſſance lui aſſuroit l'autre : & vous, Athéniens,

(1) Les Mégariens n'étoient pas eſtimés dans la Grece. Ils étoient déteſtés des autres Grecs, & ſur-tout des Athéniens.

(2) Le Cynoſarge étoit un édifice public à Athenes, ainſi appellé parce qu'une chienne groſſe, lorſqu'on ſacrifioit à Hercule, y avoit emporté les chairs de la victime, & y avoit mis bas ſes petits.

quelle honte ! non contens de lui avoir accordé ces mêmes droits en entier, & d'autres honneurs encore, vous y ajouteriez le privilege exprimé dans le décret ! Par quel ſervice l'auroit-il donc mérité ? quels vaiſſeaux a-t-il pris pour vous ? quelle ville a-t-il remiſe en votre pouvoir ? quels périls a-t-il courus à cauſe de vous ſur terre ou ſur mer ? qui de vos ennemis eſt devenu le ſien ? on ne le pourroit dire.

Quoi qu'il en ſoit, je vais vous rappeller en peu de mots l'article des loix que j'ai extraites, après quoi je finis. Soyez attentifs, je vous conjure, & mettez-vous en garde contre l'erreur dans laquelle on voudroit vous induire par de mauvaiſes ſubtilités.

La premiere loi dit en termes formels que celui qui ôtera la vie à quelqu'un, ſera jugé par le ſénat de l'aréopage : celui qui ôtera la vie, dit le décret, pourra être ſaiſi ſur le champ. Remarquez ceci, & ſouvenez-vous que juger préalablement, & proſcrire ſans jugement préalable, ſont deux choſes tout-à-fait contraires. La ſeconde loi ne permet pas de maltraiter un meurtrier même condamné, ni d'en tirer de l'argent : on permet l'un & l'autre, lorſqu'on permet de le ſaiſir ſoi-même, ceux qui l'ont ſaiſi pouvant le traiter comme ils

veulent. La loi ordonne de conduire le meurtrier devant les theſmothetes, & cela ſi on le prend dans la patrie du mort : le décret permet aux plaignans de le conduire chez eux, quoiqu'ils l'aient pris en pays étranger. Il eſt certaines injures pour leſquelles la loi permet d'ôter la vie à un autre : le décret n'excepte rien ; & celui qui ôte la vie même dans le cas de ces injures, il le proſcrit, lorſque la loi le diſculpe & le renvoie abſous. S'il arrive à un homme de donner la mort à quelqu'un, la loi ordonne qu'avant tout on le cite devant les tribunaux pour être jugé : le décret, ſans établir de jugement, ſans déſigner ceux qui doivent demander contre lui un jugement, permet de le ſaiſir auſſi-tôt ; & ſi quelqu'un empêche qu'on ne l'arrête, il l'exclut à l'inſtant des traités. La loi permet de faire prendre juſqu'à trois des perſonnes chez qui le meurtre s'eſt commis, ſi elles refuſent de ſubir un jugement : le décret exclut auſſi-tôt des traités celui qui dérobe aux pourſuites un meurtrier, & qui refuſe de le livrer avant qu'il ait été jugé. Il eſt défendu de porter une loi qui ne ſoit pas pour tous les citoyens : le décret eſt pour un homme ſeul. Un décret ne peut prévaloir ſur une loi :

Ariſtocrate en attaque une foule dans ſon décret, il renverſe toutes nos loix.

Remarquez ces raiſons, ô Athéniens, ne les perdez pas de vue; rejettez, refuſez d'entendre tous les ſophiſmes qu'on voudra y oppoſer. Ordonnez à l'auteur du décret de vous faire voir en quel endroit il a dit qu'on jugeroit un homme à qui on impute un meurtre, & qu'on le puniroit quand il ſeroit condamné. Car s'il veut qu'on le puniſſe parce qu'il eſt jugé d'ailleurs & déja condamné; s'il veut qu'on examine s'il a commis le meurtre ou non, ou s'il l'a fait à tort ou avec droit, il n'eſt pas en faute. Mais s'il a employé une ſimple déſignation de délit, *celui qui ôtera la vie*, ſans ajouter, *s'il eſt convaincu & condamné, s'il eſt jugé coupable, qu'il ſubiſſe le jugement pour meurtre, qu'il ſoit puni comme s'il avoit tué un Athénien;* enfin, ſi violant toutes les formes judiciaires, il a permis de le ſaiſir partout, ne prenez pas le change, & ſoyez perſuadés que jamais on ne porta de décret plus ouvertement contraire aux loix.

SOMMAIRE
DE LA HARANGUE
CONTRE
TIMOCRATE.

LORSQUE les Athéniens étoient en guerre avec le roi de Perſe, ils firent un décret qui enjoignoit de prendre tous les vaiſſeaux ennemis & d'en confiſquer tous les effets au profit de Minerve & du tréſor. Mauſole, ſatrape de Carie, époux & frere d'Artémiſe, ravageoit & pilloit les iſles de ſon voiſinage. Sur les plaintes qu'elles en porterent aux Athéniens, ceux-ci lui députent Androtion, Ménalope & Glaucete, pour ſe plaindre de ce qu'il maltraitoit les Grecs afin de complaire au roi de Perſe. Les députés étoient ſur un navire que commandoient Archébius & Lyſithide. Ils rencontrent un vaiſſeau égyptien chargé de marchandiſes, ils le prennent & l'amenent au Pirée; mais au lieu de remettre au temple de Minerve & au tréſor les deniers provenans des effets, ils les retiennent pour eux-mêmes. Ariſtophon propoſe dans un décret, de choiſir des commiſſaires devant leſquels on devoit dénoncer quiconque ſeroit reconnu pour retenir des

deniers appartenans aux dieux & au tréſor. Euctémon dénonce Archébius & Lyſithide : la cauſe eſt portée devant le peuple. Androtion, Ménalope & Glaucete déchargent les commandans du navire, & reconnoiſſent qu'ils ſont ſaiſis de l'argent qu'on redemande. Il y avoit une loi qui ordonnoit que quiconque auroit retenu plus d'une année les deniers appartenans à Minerve & au tréſor, ſeroit contraint de payer le double de la ſomme au tréſor, & le décuple à Minerve ; qu'on s'aſſureroit de ſa perſonne, & qu'on le mettroit en priſon juſqu'à ce qu'il eût payé. Timocrate, pour favoriſer les députés, dit Démoſthene, pour retarder le paiement de la ſomme qu'ils doivent à Minerve & au tréſor, pour empêcher qu'ils ne la paient décuple à la déeſſe, & double à l'état, & qu'ils ne ſoient mis en priſon juſqu'à ce qu'ils ſe ſoient acquittés, porte une loi par laquelle il permet au débiteur du tréſor, qui aura été condamné à la priſon, ou qui y ſera condamné par la ſuite, de fournir des répondans pour la ſomme qu'il doit à la république ; on ſera tenu de recevoir les répondans que fournira le débiteur, qui en conſéquence ſera garanti de la priſon. Un nommé Diodore, pour lequel Démoſthene a compoſé ce diſcours, accuſe Timocrate comme auteur d'une loi contraire aux loix exiſtantes, & aux intérêts de l'état.

L'exorde où il expoſe l'objet & l'importance de ſa cauſe, tout le mal que lui a fait ou a voulu lui faire

Androtion, en faveur duquel Timocrate a porté ſa loi, eſt ſuivi d'une narration où il raconte ce qui a donné ſujet à la loi de Timocrate & à l'accuſation qu'il lui intente. Il attaque enſuite la loi, & entreprend d'abord de prouver qu'elle eſt contraire aux loix reçues. Une loi peut être contraire aux loix reçues de deux façons; ou parce qu'elle n'a point été portée ſuivant les formes établies par les loix exiſtantes, ou parce que ſes diſpoſitions contrediſent les diſpoſitions des autres loix. Demoſthene attaque la loi de Timocrate de ces deux façons; il l'attaque comme illégale & comme illégitime. Il détaille toutes les formes qu'on doit ſuivre dans l'établiſſement des loix, & prouve que Timocrate n'en a obſervé aucune en portant la ſienne. Après quoi il rapporte fort au long toutes les loix que ſa loi contredit, montre avec force & ſubtilité l'oppoſition de l'une avec les autres, & conclut qu'il faut abolir les loix d'Athenes ou celle de Timocrate.

Juſqu'ici l'orateur a procédé avec beaucoup d'ordre; mais il ne procede pas de même dans l'article ſuivant, où il attaque la loi comme nuiſible à l'état. Il annonce une ſous-diviſion; il dit qu'une loi, pour être utile, doit être ſimple & claire, ne renfermer que des diſpoſitions poſſibles, & ne point favoriſer les coupables; or, que la loi de Timocrate a des qualités toutes contraires: mais il ne ſuit pas exactement cette ſous-diviſion. Il fait lire la loi, en diſcute tous les articles, fait voir qu'elle

infirme les ſentences des tribunaux ; que ſes diſpoſitions ſont captieuſes, qu'elle cauſe un tort réel à l'état, en paroiſſant lui aſſurer les deniers qui ſont dus ; qu'elle trouble & renverſe toute l'économie politique ; qu'elle favoriſe les coupables. C'eſt ſur ce dernier objet qu'il s'arrête davantage, il y revient pluſieurs fois. Ces moyens ſont mêlés enſemble & avec d'autres encore. En général, la méthode de Démoſthene eſt de ne pas s'aſtreindre à un certain ordre. Il accable ſes adverſaires par une foule de raiſons de toutes les eſpeces, remontrant pluſieurs fois la raiſon victorieuſe & déciſive ; tantôt il ſe déchaîne contre leurs perſonnes, tantôt il détruit leurs objections. C'eſt ce que nous voyons dans pluſieurs de ſes harangues, & particuliérement dans celle ſur les prévarications de l'ambaſſade & dans celle-ci.

Tout le reſte de la harangue, qui fait plus de la moitié, renferme des objections prévues & réfutées, de nouvelles raiſons produites, d'anciennes qui reparoiſſent ſous un nouveau jour ; des réflexions qui avoient échappé, des ſuppoſitions éloquentes, de fortes invectives contre les perſonnes de Glaucete, de Ménalope, de Timocrate, & ſur tout d'Androtion, auquel Diodore en vouloit principalement, & contre lequel il ſe permet une longue excurſion. L'orateur termine ſon plaidoyer par une courte expoſition des grands avantages que les loix procurent à un état, & que rien ne ſupplée. Il exhorte

les

les juges à punir Timocrate avec une rigueur proportionnée à ſes délits.

Quoiqu'il y ait de grandes beautés dans ce diſcours, il me paroît inférieur au précédent. Il y a moins d'ordre & de netteté dans les idées, moins de morceaux frappans, beaucoup de déclamations vagues, plus impoſantes que ſolides. Il le précede d'une année pour la date. Il fut compoſé ſous l'archonte Eudeme, la quatrieme année de la CVI^e^ Olympiade, dans la vingt-neuvieme de Démoſthene.

HARANGUE

CONTRE

TIMOCRATE.

Si Timocrate eſt aujourd'hui accuſé, c'eſt à lui ſeul, ô Athéniens, qu'il doit s'en prendre. Dans l'intention de fruſtrer la république d'une forte amende qui doit lui revenir, il a porté une loi qui attaque toutes les loix d'Athenes, & qui n'eſt ni juſte ni utile. Je compte par la ſuite entrer dans le détail, & vous faire voir combien elle ſeroit nuiſible ſi elle étoit confirmée, combien elle troubleroit le bon ordre de l'état: mais il eſt un point capital, dont il eſt naturel de parler à des juges, & dont je vais vous dire d'abord quelques mots. Je dis donc que la loi de Timocrate infirme les ſentences que vous portez ſur tous les objets après vous être liés par un ſerment; & elle les infirme, non pas afin que la république en tire quelque avantage: quel avantage, en effet, peut-elle tirer d'une loi qui attaque les tribunaux, ſoutiens de la république, qui les prive du

droit de punir les malverſations, par les amendes que les loix preſcrivent? mais afin que des hommes qui vous ont fait tort de ſommes d'argent conſidérables, qui en ſont évidemment ſaiſis, & qui en jouiſſent depuis long-tems, ne ne ſe voient pas condamnés à les rendre. Il eſt d'autant plus commode à Timocrate de préférer leurs intérêts à la défenſe de vos droits, qu'il a reçu d'eux de l'argent, que ſans argent il ne leur eût pas donné ſa loi ; tandis que moi, au contraire, loin que je reçoive de vous quelque gratification, je cours pour vous les riſques de payer mille drachmes (1). La plupart des orateurs qui ont à diſcuter des affaires publiques, commencent par annoncer que l'objet de leur diſcours eſt important, & qu'il exige la plus grande attention de ceux qui les écoutent. Mais ſi jamais on put employer ce début, il me ſemble que c'eſt principalement dans cette cauſe qu'il convient de le faire. On ne peut nier, je penſe, que les loix ne ſoient ce qui contribue davantage au bien d'une république, & ce qui aſſure le plus ſa liberté & ſon indépendance : or, il s'agit maintenant d'exa-

(1) Cinq cents livres; c'étoit la ſomme à laquelle devoit être condamné Diodore, s'il perdoit ſa cauſe.

miner ſi, pour établir la loi de Timocrate, il faut abolir les autres loix portées contre ceux qui font tort à l'état; ou bien rejetter celle de Timocrate, pour laiſſer ſubſiſter les autres. Voilà, en deux mots, ſur quoi vous avez à prononcer aujourd'hui. Et afin qu'on ne s'étonne pas de me voir occupé de jugemens & de procès publics, moi qui, à ce que je me perſuade, ai toujours vécu tranquille & ſans ambition, je vais vous faire un court expoſé qui ne ſera pas étranger à la cauſe.

J'ai eu des démêlés avec un méchant, un miſérable, ennemi des dieux & des hommes, avec lequel en a eu toute la ville: je parle d'Androtion (1). Il m'a fait beaucoup plus de mal qu'à Euctémon lui-même. Il n'a cauſé à ce dernier que des torts pécuniaires; au lieu que, s'il eût réuſſi dans la manœuvre employée contre moi, j'aurois été privé, je ne dis pas de mes biens, mais de toute ſociété avec mes ſemblables, ſans qu'il me fût même loiſible de

(1) Androtion étoit un des diſciples d'Iſocrate les plus célèbres, conſommé dans l'adminiſtration des affaires & dans le talent de parole. Il nous reſte un diſcours de Démoſthene contre Androtion, qu'on a vu avant celui qui précede.

me donner la mort (1), derniere reſſource des malheureux. Il m'a accuſé d'un crime qu'un homme ſage n'oſeroit même nommer, d'avoir tué mon pere, & m'a cité en juſtice comme enfant dénaturé; mais, faute d'avoir obtenu la cinquieme partie des ſuffrages, il s'eſt vu condamné à mille drachmes. Pour moi, comme il étoit juſte, j'ai été renvoyé abſous par la faveur des dieux & par la déciſion des juges. J'ai donc regardé depuis comme ennemi irréconciliable (2) un homme qui, ſans être fondé, m'expoſoit à de telles diſgraces. Ainſi, voyant les torts qu'il cauſoit à l'état dans la levée des impôts & dans la confection des vaſes ſacrés; voyant qu'il retenoit, ſans vouloir les rendre, des ſommes conſidérables qui appartenoient à Minerve, aux héros protecteurs de la ville,

(1) Je ne vois pas pourquoi Diodore n'auroit pas pu donner la mort, ſi Androtion eût réuſſi à le faire regarder comme meurtrier de ſon pere; à moins qu'il ne veuille dire que, même après ſa mort, on auroit fait ſon procès à ſon cadavre.

(2) J'ai déja remarqué plus haut, dans le diſcours contre Androtion, que les anciens ne rougiſſoient pas de manifeſter les ſentimens de haine & les deſirs de vengeance : la religion chrétienne a réformé en cela les mouvemens de la nature.

& à la ville même, je l'ai attaqué de concert avec Euctémon, perſuadé que, par la même occaſion, je pouvois, & pourſuivre les torts faits à la république, & venger mes injures perſonnelles. Je voudrois donc à la fois ſatisfaire un juſte reſſentiment, & lui faire ſubir la peine qu'il mérite.

Quoiqu'il ne reſtât plus de doute ſur les ſommes frauduleuſement retenues, quoique le ſénat d'abord eût condamné les délinquans, que le peuple enſuite eût employé tout un jour à examiner leur affaire, & que deux tribunaux réunis, compoſés de mille & un juges (1), euſſent prononcé; enfin, quoiqu'il n'y eût plus de raiſon de retenir les deniers appartenans à l'état: Timocrate s'embarraſſant peu de toutes ces circonſtances, porte une loi par laquelle il prive les dieux & le tréſor de l'argent qui leur eſt dû, infirme les déciſions du ſénat, du peuple & des tribunaux, & aſſure l'impunité à quiconque voudra piller les deniers publics. Le ſeul moyen que nous ayons d'empêcher

(1) Dans les affaires importantes, pluſieurs tribunaux de la ville ſe réuniſſoient. Les juges étoient au nombre de mille & un, afin que deux avis différens ne puſſent avoir un égal nombre de ſuffrages.

l'effet de leurs manœuvres, c'eſt d'attaquer la loi, de la ſoumettre à votre examen, & de la faire annuller. Je vais reprendre les choſes dès l'origine; & vous inſtruiſant dans un court récit, je vous mettrai en état de ſuivre les prévarications de l'auteur de la loi.

Ariſtophon vous propoſa un décret pour qu'on choisît des commiſſaires, devant leſquels on devoit dénoncer quiconque ſeroit connu pour retenir des deniers appartenans aux dieux ou au tréſor. Euctémon dénonce Archébius & Lyſithide, commandans de navire, comme retenant une ſomme de neuf talens, trente mines, priſe dans un vaiſſeau égyptien. Euctémon ſe préſente au ſénat, & en obtient un décret; le peuple s'aſſemble & délibere ſur le décret du ſénat. Euctémon ſe leve; &, entre autres choſes qu'il vous dit, il vous rappelle comment un vaiſſeau fut pris par la galere qui portoit Ménalope, Glaucete & Androtion, députés vers Mauzole (1); comment ceux à qui l'argent appartenoit vous préſenterent requête; comment vous décidâtes que l'argent étoit de bonne priſe:

(1) Nous avons parlé de Mauzole dans le ſecond tome, en parlant d'Artémiſe, ſon épouſe. Voyez p. 352.

il vous rappelle ces faits, & vous fait lire les loix en vertu desquelles, les choses s'étant passées de cette maniere, l'argent devoit revenir au trésor. Vous applaudissiez tous à son exposé. Androtion, Glaucete & Ménalope se levent brusquement (j'en appelle à vous-mêmes pour la vérité de ces faits); ils crient, s'emportent, invectivent, déchargent les commandans de navire : C'est nous, disent-ils, qui avons l'argent, c'est à nous qu'il faut le demander. Quand vous eûtes entendu ces paroles, & que le tumulte fut appaisé, Euctémon ouvre un avis fort sage. Vous deviez faire payer les commandans de navire; ceux-ci devoient avoir leur recours sur les députés : s'ils ne s'accordoient pas, on examineroit l'affaire juridiquement; & celui que les juges condamneroient, seroit débiteur du trésor. Le décret qu'il porte en conséquence, est attaqué & soumis à votre examen; pour trancher court, il est trouvé conforme aux loix & approuvé. Alors, quel parti convenoit-il de prendre ? il falloit faire rendre l'argent dû à la république & punir les coupables : il n'étoit pas besoin de loi.

Jusque-là, Timocrate ne vous a porté aucun préjudice; mais ensuite il s'est chargé de toutes les fautes qui ont précédé, & il est clair que

c'eſt lui qui vous a cauſé tous les torts. Se prêtant aux artifices & à la mauvaiſe foi des coupables, ſe rendant le miniſtre de leurs iniquités, il les a priſes ſur ſon compte, ainſi que je vous le démontrerai bientôt. Il eſt néceſſaire de vous rappeller le moment & la circonſtance dans leſquels il a porté ſa loi, vous verrez qu'il vous a joués d'une maniere inſultante. C'étoit le mois d'Août, tems où les députés furent accuſés par Euctémon, & ſe virent condamnés. Comme ils comptoient ſur Timocrate qui leur étoit vendu, & qu'ils n'avoient aucune envie de vous ſatisfaire, ils font ſemer des propos dans la place publique, ils font annoncer qu'ils ſont prêts à payer ſimple la ſomme qu'on redemande, mais qu'ils ne pouvoient la payer double. C'étoit un piége, un jeu & une manœuvre, pour que la loi de Timocrate paſsât ſans qu'on y prît garde. Leur conduite même l'atteſte. Ils ne vous payerent pas alors une obole de l'argent qui devoit vous revenir; & de plus, ils ont infirmé pluſieurs loix en vigueur, par une ſeule loi, par une loi la plus honteuſe, la plus inique qui fût jamais portée. Mais avant de parler de la loi même contre laquelle je m'éleve, je vais dire un mot de celles qui m'autoriſent à intenter

cette accusation : par-là, il vous sera plus facile de suivre le reste.

Dans vos loix reçues, on a marqué clairement toutes les formalités à observer pour établir une loi. Avant tout, on a fixé le tems où il convient de porter la loi nouvelle. Après cela, a-t-on la liberté d'agir comme on veut ? non, mais il est ordonné de la faire transcrire & afficher, pour que le public l'examine. On exige en outre que cette même loi soit pour tous les citoyens, & qu'on fasse abolir celles qui lui sont contraires. Je ne parle pas d'autres ordonnances qu'il seroit inutile de détailler ici. Enfin, il est permis à tout citoyen d'accuser quiconque omettra quelqu'une de ces formalités. Si Timocrate n'avoit pas enfreint toutes ces dispositions, s'il ne les avoit pas attaquées toutes en portant sa loi, on auroit pu l'accuser sur une seule qu'il eût négligée; mais il faut nécessairement entrer dans le détail, & les expliquer l'une après l'autre. Je montrerai donc d'abord comment Timocrate a prévariqué, en portant sa loi sans observer aucune des formes prescrites par les loix; puis je passerai aux autres articles, selon qu'on voudra m'entendre. Greffier, prenez les loix & faites-en lecture : on verra que Timocrate n'a suivi aucune des formes qu'elles prescrivent.

Ecoutez, Athéniens, avec attention la lecture des loix. (1)

Formes à obſerver dans l'établiſſement des loix.

« Pendant la premiere prytanie, le onze du » mois, dans l'aſſemblée du peuple, lorſque » le héraut aura prononcé les vœux & l'impré- » cation, on procédera à l'établiſſement des » loix. On s'occupera d'abord de celles qui » intéreſſent le ſénat; enſuite de celles qui » regardent tout le peuple; puis de celles qui » ſont portées pour les neuf archontes; puis de » celles qui concernent les autres magiſtrats. » Par rapport aux loix qui intéreſſent le ſénat, » la premiere audience ſera pour ceux qui » prétendent qu'elles ſont ſuffiſantes; la ſeconde, » pour ceux qui ſoutiennent qu'elles ne ſont » pas ſuffiſantes. On fera de même pour les » loix qui regardent tout le peuple. — On

(1) L'orateur annonce pluſieurs loix qu'il fait lire; ce que lit le greffier n'eſt donc pas une ſeule loi, mais pluſieurs loix de ſuite. C'eſt la remarque du ſavant Taylor; je l'adopte, auſſi bien que la maniere dont il a diſtingué les différentes loix contenues ſous un titre unique. = *Pendant la premiere prytanie....* Voyez tome I, Précis hiſtorique, où il eſt parlé du ſénat des Cinq-cents.

» procédera à l'établiſſement des loix, confor-
» mément aux loix reçues. — Si quelques-
» unes des loix établies ſont déſapprouvées,
» les prytanes qui ſeront alors en exercice,
» indiqueront, pour l'examen des loix déſap-
» prouvées, la derniere des trois aſſemblées (1).
» Les proëdres ſeront obligés, auſſi-tôt après
» les ſacrifices, de faire leur rapport ſur les nomo-
» thetes, pour ſavoir dans quel temps & pour
» quel objet ils doivent ſiéger, & d'où l'on
» tirera leurs honoraires. — Les nomothetes
» ſeront pris parmi ceux qui prêtent le ſerment
» des héliaſtes. — Les prytanes qui n'indique-
» ront pas d'aſſemblées, ou les proëdres qui
» ne feront pas leur rapport, conformément
» à la diſpoſition de la loi, paieront les uns
» mille drachmes, les autres quarante, au
» profit de la déeſſe Minerve. Ils ſeront cités
» devant les theſmothetes, comme on y cite
» ceux qui s'ingerent dans une magiſtrature,
» quoique débiteurs du tréſor. Les theſmo-
» thetes, devant leſquels ils ſeront cités, les
» feront paroître devant les juges ſelon le vœu

(1) Dans le cours de chaque prytanie il y avoit de regle trois aſſemblées du peuple.

» de la loi, ſous peine, s'ils y manquent, de » ne point paſſer dans l'aréopage, comme » s'oppoſant à la perfection des loix. —Tout » Athénien qui voudra porter des loix, les » fera tranſcrire, & afficher aux ſtatues des » dix héros, avant la tenue de l'aſſemblée, » afin que le peuple décide, d'après le nombre » des loix affichées, du tems qu'on accordera » aux nomothetes. —Celui qui porte une loi » nouvelle, la tranſcrira, & la fera afficher tous » les jours aux ſtatues des dix héros, juſqu'à » ce qu'on tienne l'aſſemblée. Le onze de » Septembre, le peuple choiſira cinq hommes » parmi tous les Athéniens, pour prendre la » défenſe des loix qu'on voudra faire abroger » par les nomothetes. »

Toutes ces loix, ô Athéniens, ſubſiſtent depuis long-temps, & nous ont convaincus elles-mêmes de leur utilité par l'expérience. Perſonne n'eſt jamais diſconvenu de leur ſageſſe; & avec raiſon. Humaines en tout & conformes aux interêts de la démocratie, elles ne contiennent aucune diſpoſition cruelle, violente, contraire à la liberté. D'abord, elles vous rendent maîtres de décider s'il faut porter une nouvelle loi ou ſe contenter des anciennes. Enſuite,

ſi vous n'avez pas de répugnance pour la loi nouvelle; ſans ordonner de la porter auſſi-tôt, elles aſſignent la troiſieme aſſemblée, dans laquelle on ne doit pas encore la porter, mais examiner en quel tems & pour quel objet on fera ſiéger les nomothetes. Elles ordonnent à ceux qui en ſont les auteurs, de l'afficher, pendant cet intervalle, aux ſtatues des dix héros, afin que tout le monde l'examine, & que, ſi on la trouve nuiſible, on puiſſe parler & l'attaquer à loiſir. De toutes ces formalités qui ſont eſſentielles, Timocrate n'en a ſuivi aucune. Il n'a point affiché ſa loi, il n'a point donné la liberté de la lire & de l'attaquer ſi on le jugeoit à propos, il n'a pris aucun des délais preſcrits par les loix; & quoique l'aſſemblée où l'on procede à l'établiſſement des loix nouvelles, fût le onze de Septembre, il a porté la ſienne le douze, dès le lendemain, le jour même des ſaturnales, lorſque le ſénat vaquoit à cauſe de la fête; il a, dis-je, porté ſa loi ce jour-là, ayant obtenu de concert avec des hommes qui cherchent les occaſions de vous nuire, que les nomothetes ſiégeroient en vertu d'un décret, ſous prétexte des panathenées. Je vais vous faire lire le décret même qu'on a extorqué pour ce motif; vous verrez que tout

s'eſt fait avec deſſein, rien au haſard. Greffier, prenez le décret & faites-en lecture.

DÉCRET.

« Pendant la préſidence de la tribu Pandionide, le onzieme jour de la premiere » prytanie (1), Epicrate a dit : Afin que tout » ſe faſſe en regle dans les ſacrifices, que rien » ne manque pour les dépenſes, & qu'on » diſpoſe tout ce qui eſt néceſſaire pour les » panathenées, les prytanes de la tribu Pandionide feront ſiéger demain les nomothetes ; » les nomothetes, au nombre de mille & un, » auront tous prété ſerment ; le ſénat ſiégera » avec eux. »

Vous avez dû remarquer, Athéniens, lorſqu'on liſoit le décret, avec quel artifice ſon auteur, ſous prétexte de la proximité de la fete, & de pourvoir aux préparatifs qui preſſoient, propoſe de ſon chef pour le lendemain,

(1) C'étoit en même tems le onzieme de la premiere prytanie, & le onzieme du mois Hécatombéon, qui répond à notre mois de Septembre. Apparemment que les prytanies commençoient au mois Hécatombéon.

ſans obſerver les délais preſcrits, de procéder à l'établiſſement de nouvelles loix : non pas, certes, afin que tout fût bien réglé pour la fête, puiſque rien n'étoit omis, que tout étoit réglé ; mais afin que la loi qu'on attaque aujourd'hui, fût portée & confirmée ſans qu'on y prît garde, ſans qu'on fît d'oppoſition. En voici la preuve. Les nomothetes aſſemblés, perſonne ne porta de loi, ni bonne ni mauvaiſe, ſur les objets contenus dans le décret, ſur les dépenſes & les préparatifs des panathenées : Timocrate ſeul en porta une, tout à ſon aiſe, ſur des objets qui n'étoient point contenus dans le décret, ſur leſquels les loix défendent d'en porter ; il la porta, dis-je, perſuadé qu'on devoit faire plus d'attention au tems marqué par le décret qu'à celui qui étoit fixé par les loix. Oui, dans un jour où vous célébriez une fête, malgré une loi expreſſe qui défend de s'attaquer dans ce jour, ſoit en ſon propre nom, ſoit au nom de l'état, malgré une loi qui ordonne de ne traiter que de ce qui a rapport à la fête, il n'a pas craint, dans ce jour-là même, d'attaquer les intérêts, non d'un particulier, mais de toute la ville. N'eſt-il donc pas affreux que Timocrate, inſtruit de l'exiſtence des loix don vous venez d'entendre

d'entendre la lecture, & ſachant qu'une autre loi ne permet pas qu'un décret, fût-il d'ailleurs conforme aux ordonnances, prévale ſur la loi, n'eſt-il pas affreux qu'il ait porté une loi contre vous en vertu d'un décret qu'il ſavoit être contraire aux ordonnances? n'eſt-il pas cruel qu'une ville qui met chacun de nous à l'abri de toute diſgrace pour le temps où elle a établi une fête, n'ait pas été elle-même à l'abri des coups de Timocrate, & que, dans un jour de fête, elle ait eſſuyé de ſa part les plus grands préjudices? quel plus grand préjudice, en effet, un citoyen peut-il cauſer à l'état, que de renverſer les loix par leſquelles l'état ſe gouverne?

Il eſt clair, par ce que je viens de dire, que l'accuſé n'a rien fait de ce qui étoit convenable, rien de ce que les loix ordonnent. Mais non-ſeulement il a prévariqué en portant une loi ſans avoir égard aux délais preſcrits, ſans vous donner le tems d'y réfléchir & de l'examiner, dans un jour de fête; ſa loi contredit encore toutes les formes conſignées dans les loix reçues: & l'on ne tardera pas à s'en convaincre. Greffier, prenez d'abord & liſez une premiere loi qui défend expreſſément de porter une loi en contradiction avec les autres,

& qui permet d'accuſer l'auteur d'une pareille loi. Liſez.

LOI.

« Il ne ſera permis d'abolir aucune loi reçue, » ſi ce n'eſt dans l'aſſemblée des nomothetes. » Il ne ſera permis à un athénien d'abolir » une loi, qu'autant qu'il en ſubſtituera une » autre à celle qu'il abolira. Les proëdres feront » ſtatuer le peuple ſur les loix, d'abord ſur » l'ancienne, qu'on examinera pour ſavoir ſi » elle eſt utile ou non au peuple d'Athenes, » enſuite ſur la nouvelle qu'on aura deſſein » de porter. Il n'y aura d'autoriſée que celle » qui ſera approuvée par les nomothetes. Il » n'eſt pas permis de porter une loi contraire » à quelqu'une des loix reçues. Quiconque » abolira une loi reçue, & lui en ſubſtituera » une autre qui ne ſera pas utile au peuple » d'Athenes, ou quiconque en général por- » tera une loi contraire à quelqu'une des loix » reçues, pourra être accuſé en vertu de la » loi qui commence par ces mots : SI QUEL- » QU'UN PORTE UNE LOI QUI NE SOIT PAS » UTILE ».

Vous venez d'entendre la loi, ô Athéniens. Parmi pluſieurs loix fort ſages que renferme notre code, celle-ci ne le cede pas à d'autres. Voyez combien elle eſt juſte & conforme aux intérêts du peuple. Elle ne permet pas de porter une loi contraire aux loix exiſtantes. Pourquoi? c'eſt afin que vous puiſſiez prononcer ſelon votre ſerment & votre conſcience. Car, s'il y avoit deux loix contraires, & que, deux citoyens ayant un procès devant vous ſur des affaires publiques ou particulieres, chacun des deux prétendît gagner ſa cauſe en s'appuyant d'une loi différente, il ſeroit, ſans doute, impoſſible de prononcer pour l'un & l'autre; on ne pourroit même prononcer juſtement pour l'un des deux, parce qu'alors on prononceroit contre l'autre, malgré une loi oppoſée également valide. C'eſt donc premiérement pour l'interêt de votre religion que le légiſlateur a réglé ainſi les choſes. Il vouloit encore vous conſtituer les gardiens des loix, ne ſachant que trop qu'on peut éluder les autres moyens qu'il a établis pour leur conſervation. Par exemple, on peut ſéduire & engager au ſilence les avocats nommés (1). Je ſais qu'il ordonne

(1) *Les avocats nommés*, pour plaider en faveur de

d'afficher la nouvelle loi pour que tout le monde la connoiſſe : mais il pourroit arriver que ceux qui ſeroient dans la diſpoſition de l'attaquer, ne ſongeaſſent pas à la lire, s'ils n'étoient prévenus d'ailleurs, & que les autres ne la luſſent pas avec aſſez d'attention. On peut, dira-t-on, accuſer l'auteur de la loi, comme je fais aujourd'hui. Oui ; mais ſi on écarte l'accuſateur, le peuple ſera trompé. Quelle eſt donc la garde des loix la plus ſûre, la ſeule infaillible ? vous, Athéniens, tous enſemble. On ne peut vous ravir la liberté de prononcer ce qui eſt juſte, & d'approuver ce qui eſt meilleur ; on ne peut ni vous écarter, ni vous ſéduire, vous engager à donner la préférence à une loi nuiſible ou moins utile. D'après ces réflexions, le légiſlateur fermant de toutes parts les voies à l'iniquité, arrête & empêche d'avancer ceux qui cherchent à vous nuire. Timocrate a détruit & anéanti, autant qu'il le pouvoit, tous ces réglemens ſages, en portant une loi contre preſque toutes les formes preſcrites par des loix en vigueur. Il n'a pas fait lire la loi ancienne, ne l'a pas

---

la loi dont on demandoit l'abrogation. Ces avocats ſe nommoient *ſyndics*.

abolie, ne vous a pas donné à choisir ; il n'a rien fait, en un mot, de ce qui convenoit.

Ainsi donc, que Timocrate (1) soit dans le cas d'être condamné comme ayant porté une loi contre les formes prescrites par des loix en vigueur, vous le voyez tous, je pense ; mais pour vous faire connoître quelle est sa loi, & contre quelles loix il l'a portée, on vous lira sa loi d'abord, & ensuite celles qu'elle attaque. Lisez, greffier.

LOI.

« Pendant la présidence de la tribu Pandionide, le douzieme jour de la premiere prytanie, Timocrate a dit : si un débiteur du trésor a été condamné à la prison en vertu d'une loi ou d'un décret, ou y est condamné par la suite, lui-même, ou un autre à sa place, pourra fournir pour sa dette des répondans qui seront approuvés par le peuple, & qui s'engageront de payer l'argent qu'il doit, les proëdres seront tenus de faire statuer le peuple sur les répondans, lorsqu'on en voudra donner. Si celui qui a fourni les répondans

(1) L'orateur conclut ici le premier article du chapitre des loix, & passe au second.

» paie à la république l'argent qu'il lui doit, » & pour lequel il a fourni des répondans, » il ſera garanti de la priſon. Mais ſi, à la » neuvieme prytanie, lui & ſes répondans » n'ont rien payé, celui qui a fourni les répon- » dans ſera enfermé, & les biens des répondans » confiſqués. Quant à ceux qui afferment & » levent les impôts, & à leurs répondans; quant » à ceux qui prennent à bail les terres de l'état, » & à leurs répondans, la république pourra » agir contre eux ſuivant les loix reçues. Celui » qui ſera condamné à une amende pendant » la neuvieme prytanie, la paiera au plus tard » l'année ſuivante, à la neuvieme ou à la » dixieme prytanie. »

Telle eſt, Athéniens, la loi de Timocrate. Retenez-en d'abord cet article : *Si un débiteur du tréſor a été condamné à la priſon, ou y eſt condamné par la ſuite.* Souvenez-vous auſſi qu'il excepte du privilege de ſa loi ceux qui afferment les impôts, ou qui prennent à bail les terres de l'état, & leurs répondans. Toute ſa loi, en général, eſt contraire à toutes les loix reçues, mais principalement les articles dont je parle : la lecture des loix mêmes va vous en convaincre. Liſez, greffier.

LOI.

« Dioclès a dit : Les loix portées avant » Euclide (1) dans la démocratie, toutes celles » qui ont été portées ſous Euclide, & qui ſont » inſérées dans les regiſtres, ſeront reconnues » valides. Celles qui ont été portées depuis » Euclide, & qui le ſeront par la ſuite, ſeront » valides du jour où chacune aura été portée, » excepté les loix pour leſquelles on aura » marqué le tems où elles commenceront à » avoir force. Le greffier mettra à la tête des » loix maintenant reçues, qu'elles auront force » dans trente jours. Par la ſuite, le greffier » en exercice (2) mettra à la tête de chaque

(1) Euclide fut archonte après l'extinction de la tyrannie des Trente, & le rétabliſſement de la démocratie. L'année de ſon archontat faiſoit époque dans l'hiſtoire d'Athenes. Au reſte, il faut ſuppoſer, pour l'intelligence de cette loi, qu'elle fut portée une année après l'archontat d'Euclide ; il faut ſavoir auſſi que tous les actes des Trente furent annullés, & que Solon n'avoit donné de force à ſes loix que pour cent ans. C'eſt afin de ratifier les loix de Solon, que Dioclès a porté la ſienne.

(2) C'eſt-à-dire, le greffier des prytanes qui étoient en tour de préſider.

» loi, qu'elle ſera valide du jour où elle aura » été portée. »

Les autres loix, Athéniens, établies chez-vous, ſont toutes également bonnes ; celle qu'on vient de lire les a comme diſtinguées & ratifiées. Ell veut qu'une loi ſoit valide du jour où elle aura été portée, excepté les loix pour leſquelles on aura marqué le tems où elles commenceront à avoir force. Pourquoi ? c'eſt qu'on avoit mis à la tête de pluſieurs loix ; *cette loi n'aura force qu'après tel archonte.* Celui qui, poſtérieurement à ces loix, a porté celle qu'on vient de lire, ne penſoit pas qu'il fût juſte de rétrograder, de faire exécuter du jour où elles étoient portées, les loix même au ſujet deſquelles il étoit marqué qu'elles n'auroient force qu'après un certain tems; enfin de les rendre valides plutôt que leur auteur ne le vouloit.

Voyez, Athéniens, combien la loi de Timocrate eſt contraire à l'ancienne loi. Celle-là veut qu'une loi ait force du jour qu'elle a été portée, ou à commencer d'un certain tems ; l'autre ſtatue pour le paſſé : *Si quelqu'un*, dit-elle, *a été condamné.* L'auteur de cette derniere loi, ſans déterminer même dans le paſſé

depuis quel archonte elle aura force, la rend valide, non-ſeulement avant le jour où elle a été portée, mais avant la naiſſance de chacun de nous, puiſqu'il comprend indéterminément tout le tems paſſé. Cependant, Timocrate, vous deviez, ou vous abſtenir de porter votre loi, ou abolir l'autre, & non, pour parvenir à vos fins, troubler tout & tout confondre. Greffier, liſez une autre loi.

LOI.

« On ne pourra faire réhabiliter les citoyens » diffamés, ni faire remettre la dette aux » débiteurs des dieux ou du tréſor, ou même » changer l'ordre du paiement, ſi, pour traiter » de la dette des uns ou de la réhabilitation » des autres, on n'a obtenu une permiſſion » des Athéniens qui ne ſeront pas moins de » ſix mille, & qui donneront leurs ſuffrages » par ſcrutin; & alors même on ne pourra » traiter qu'aux conditions que le ſénat & le » peuple jugeront à propos. »

Cette autre loi ne permet pas de travailler à faire réhabiliter les citoyens diffamés, ni à faire remettre la dette aux débiteurs des dieux

ou du tréſor, ou même à changer l'ordre du paiement, ſans la permiſſion obtenue de ſix mille Athéniens au moins. Timocrate dit en termes formels: Si un débiteur du tréſor a été condamné à la priſon, il obtiendra la remiſe de cette peine en fourniſſant des répondans, ſans qu'on ait rien propoſé ſur cette remiſe, ſans qu'on ait obtenu la permiſſion d'en traiter. Quand on a obtenu cette permiſſion, la loi ne permet pas même alors de faire ce qu'on voudra, mais ce que le ſénat & le peuple jugeront à propos. Peu content de prévariquer en traitant, ſans en avoir obtenu de permiſſion, d'objets dont parle la loi, & en propoſant une loi ſur ces objets, Timocrate, ſans conſulter ni le ſénat, ni le peuple, lorſqu'une fête faiſoit vaquer le ſenat, lorſque les autres citoyens étoient occupés à la célébrer, porte ſa loi clandeſtinement & comme furtivement. Toutefois, inſtruit comme vous l'étiez de la loi qu'on vient de lire, ſi vous euſſiez voulu, Timocrate, procéder par des voies régulieres, vous deviez, avant tout, vous préſenter au ſénat, traiter enſuite avec le peuple, &, ſi tous les Athéniens le trouvoient bon, propoſer & porter votre loi, mais toujours en obſervant les délais preſcrits. Alors, quand même on eût pu montrer

que votre loi étoit nuiſible à la république, du moins n'euſſiez-vous point paru avoir voulu tromper, mais vous être trompé vous-même. Au lieu qu'en agiſſant à la hâte & comme à la dérobée, portant moins une loi que la jettant parmi les autres loix contre toutes les loix, vous vous-êtes ôté toute excuſe : car ce ſont ceux qui ſe trompent qui ſont excuſables, & non ceux qui veulent tromper, comme vous-êtes convaincu de l'avoir fait. Mais je reviendrai tout à l'heure ſur cette obſervation; maintenant, greffier, liſez la loi ſuivante.

LOI.

« Si quelqu'un ſupplie le ſénat ou le peuple » pour une amende à laquelle il aura été » condamné par le ſénat, par le peuple, ou » par un tribunal particulier, s'il ſupplie » avant que d'avoir payé ſon amende, on » pourra le pourſuivre, comme on pourſuit » ceux qui s'ingerent pour juger dans les » tribunaux, quoique débiteur du tréſor. Si » un autre ſupplie pour lui avant qu'il ait » payé, les biens du ſuppliant ſeront confiſ- » qués. Si un des proëdres admet la requête » d'un homme jugé débiteur du tréſor, ou

» permet à un autre de requérir pour lui » avant qu'il ait payé, ce proëdre ſera dif- » famé. »

Il ſeroit difficile de diſcuter toutes les loix que Timocrate enfreint dans la ſienne ; mais s'il eſt une loi qui mérite d'être expliquée, c'eſt ſur-tout celle que le greffier vient de lire. Celui qui l'a portée, ô Athéniens, connoiſſoit votre indulgence exceſſive ; il ſavoit que par trop de facilité, vous vous êtes fait à vous-mêmes les plus grands torts dans pluſieurs occaſions. Voulant donc ſupprimer tout moyen de nuire à l'état, & ne croyant pas que celui qui, condamné ſelon les loix par une déciſion juridique, négligeroit de vous ſatisfaire, dût jouir de la reſſource de votre douceur, avoir l'avantage de vous ſupplier dans ſa diſgrace ; il lui défend abſolument à lui & à tout autre de vous ſupplier pour la peine qui lui a été infligée ; enfin, il veut qu'il ſatisfaſſe en ſilence. Si on vous demandoit à quoi vous aimeriez mieux céder, à un ordre ou à une priere, vous diriez ſans doute que c'eſt à une priere, l'un étant le propre de la bonté & l'autre de la foibleſſe : or, toute loi intime des ordres, tout ſuppliant adreſſe des

prieres. Si donc il eſt défendu de prier par une ſupplique, ſera-t-il permis d'ordonner par une loi ? Je ne le penſe point ; car il conviendroit peu qu'on vous arrachât ce qu'on deſire, dans des cas où vous n'avez pas même voulu qu'on vous demandât de grace. Greffier, liſez la loi ſuivante.

LOI.

« Pour toute affaire, de quelque nature » qu'elle ſoit, ſur laquelle on a prononcé dans » un tribunal, ou ſtatué dans une aſſemblée » du peuple, on ne pourra plus avoir action ; » aucun des archontes n'autoriſera celui qui » voudroit pourſuivre, & ne permettra une » accuſation interdite par les loix. »

Timocrate n'a-t-il donc pas conſigné la preuve de ſon délit, en contrediſant cette loi dès les premiers mots de la ſienne ? La loi ne permet pas de traiter d'une affaire ſur laquelle un tribunal aura une fois prononcé : ſi quelqu'un, dit Timocrate, eſt condamné en vertu d'une loi ou d'un décret, il pourra traiter avec le peuple, en ſorte qu'un homme jugé débiteur du tréſor pourra faire caſſer la ſen-

tence du tribunal, & donner des répondans. Suivant la loi, aucun des archontes ne peut autoriſer une nouvelle pourſuite ; les proëdres, ſuivant Timocrate, feront obligés de préſenter au peuple les répondans qu'on donnera ; il ajoute même quand on voudra les donner. Greffier, liſez une autre loi.

LOI.

« Tout jugement qui a été rendu confor-
» mément aux loix, lorſque la ville étoit libre,
» ſera confirmé. »

Timocrate s'y oppoſe : Non pas, dit-il, par rapport à quiconque a été condamné à la priſon. Continuez de lire.

LOI.

« Tout ce qui a été fait ſous les trente
» tyrans, tous les jugemens publics ou parti-
» culiers qui ont été rendus, ſeront infirmés. »

N'en liſez pas davantage. — Je vous le demande, vous tous qui m'écoutez, qu'eſt-ce que vous regarderiez comme l'événement le

plus triſte, le plus contraire à vos deſirs ? ne ſeroit-ce pas que le gouvernement des Trente fût renouvellé ? La loi y a pourvu, ce me ſemble, lorſqu'elle a ordonné que tout ce qui a été fait ſous ces tyrans, ſeroit infirmé. Timocrate juge les actes de la démocratie auſſi illégitimes que vous jugez ceux de la tyrannie, puiſqu'il infirme également les uns & les autres. Mais que dirons-nous en admettant la loi de Timocrate ? Que les tribunaux de la république, remplis de juges qui ont prêté ſerment, commettent les mêmes injuſtices que ceux des Trente ? un tel propos ſeroit-il ſoutenable ? Que leurs ſentences ſont juſtes ? pourquoi donc admettrons-nous une loi qui les annulle ? à moins qu'on ne diſe que c'eſt par folie ; car pourroit-on dire autre choſe ? Greffier, liſez une autre loi.

LOI.

« Il ne ſera pas permis de porter une loi » pour un particulier, ſi on ne la porte en » même temps pour tous les Athéniens. Il » faudra qu'elle ſoit approuvée de ſix mille » Athéniens au moins, qui donneront leurs » ſuffrages par ſcrutin. »

Le légiſlateur ne permet pas de porter une loi, ſi on ne la porte pour tous les Athéniens: diſpoſition ſage & conforme au gouvernement populaire. En effet, comme chacun participe également à tous les avantages de l'état démocratique, il doit auſſi participer également aux loix. Vous ſavez, ſans doute, auſſi bien que je le puis ſavoir, pour qui Timocrate a porté la ſienne; mais de plus, il reconnoît lui-même qu'il ne l'a pas portée en même tems pour tous les citoyens d'Athenes, puiſqu'il excepte du privilege de ſa loi ceux qui afferment les impôts, ou ceux qui prennent à bail les terres de l'état, & leurs répondans. Oui, Timocrate, puiſque vous exceptez quelques citoyens, votre loi n'eſt pas portée pour tous: direz-vous que, parmi tous ceux qui ſont condamnés à la priſon, les fermiers publics ſont les plus coupables, & qu'ils ſont les ſeuls par conſéquent que vous excluez du privilége de votre loi? Comme s'ils n'étoient pas beaucoup moins criminels que ceux qui trahiſſent la république dans quelque partie, qui maltraitent leurs parens, ou qui ſe mêlent dans les aſſemblées avec des mains impures. Toutes les loix reçues condamnent ceux-ci à la priſon; la vôtre les en délivre, & annonce, par ceux qu'elle excepte,

ceux

ceux pour qui elle eſt portée. En effet, ceux qu'elle favoriſe étant redevables au tréſor, non pour avoir affermé les biens de l'état, mais pour avoir dérobé ou plutôt pillé ſes deniers, c'eſt la raiſon, je penſe, qui vous a fait exclure du privilege les fermiers publics.

On pourroit citer encore pluſieurs loix fort ſages, auxquelles la loi de Timocrate eſt pareillement contraire; mais, ſans compter que, ſi je les citois toutes, il ne me reſteroit peut-être pas aſſez de temps pour faire voir combien la ſienne vous ſeroit nuiſible, on peut également l'attaquer quand elle ne ſeroit contraire qu'à une ſeule des loix reçues. Je laiſſerai donc les autres loix, & n'en citant plus qu'une ſeule dont il eſt lui-même l'auteur, je paſſerai à la partie de mon accuſation qui regarde le tort que feroit à l'état ſa loi actuelle, ſi elle étoit confirmée. Porter une loi contraire à celles que d'autres ont portées, c'eſt un délit grave, mais qui réclame un autre pour accuſateur; contredire une loi qu'on a portée ſoi-même auparavant, c'eſt s'accuſer ſoi-même. Pour vous convaincre que Timocrate eſt dans ce cas, on va vous lire la loi dont il eſt lui-même l'auteur. Le greffier lira, moi je me tairai. Liſez, greffier.

LOI.

« Timocrate a dit : S'il eſt des Athéniens » qui, ayant été denoncés au ſénat, ſont pour » le moment ou ſeroient par la ſuite en priſon, » & dont la condamnation n'ait pas été remiſe » aux theſmothetes par le greffier de la pry- » tanie, ſuivant la loi des dénonciations ; il a » été ordonné que les ondécemvirs feront pa- » roître les priſonniers devant les juges dans » l'eſpace de trente jours, à compter de celui » où ils leur ont été livrés, s'ils n'en ſont pas » empêchés par quelque affaire publique, » ſinon le plutôt poſſible. Leurs priſonniers » ſeront accuſés par celui qui le voudra des » Athéniens qui en auront le pouvoir. S'ils » ſont reconnus coupables, le tribunal les con- » damnera à ſubir une peine afflictive ou pécu- » niaire ; s'ils ſont condamnés à payer une » amende, ils ſeront gardés en priſon juſqu'à » ce qu'ils aient payé la ſomme à laquelle ils » auront été condamnés. »

Entendez-vous, Athéniens ? Greffier, répé- tez le dernier article :

« S'ils ſont condamnés à payer une amende,

» ils ſeront gardés en priſon juſqu'à ce qu'ils » aient payé..... »

Arrêtez. Eſt-il poſſible de propoſer deux articles plus contraires ? garder les coupables en priſon juſqu'à ce qu'ils aient payé, & les garantir de la priſon pourvu qu'ils donnent des répondans ! Ici c'eſt Timocrate qui accuſe Timocrate, & non Diodore, ni aucun autre de toute cette foule de citoyens. Mais de quelle baſſeſſe n'eſt point capable, & que ne feroit point pour un vil intérêt, un homme qui contredit lui-même ſes propres loix, lorſqu'il eſt défendu de contredire celles des autres ? ne ſemble-t-il pas qu'une telle impudence doive ſe porter à tout ſans ſcrupule ? Or, puiſque les loix, dans les autres chefs, ordonnent de punir ſans information les accuſés qui s'avouent coupables, il eſt juſte de condamner Timocrate convaincu de crime dans le chef des loix ; il eſt juſte de le condamner ſans lui permettre de parler, & ſans vouloir l'entendre, puiſque portant une loi contraire à une précédente portée par lui-même, il avoue qu'il a prévariqué dans l'une ou dans l'autre.

Il eſt démontré, je penſe, que, par ſa loi, Timocrate attaque une de ſes loix précédentes,

celles qu'on a lues auparavant, & pour ainſi parler, toutes les loix reçues dans Athenes.

Je ſerois ſurpris qu'il oſât ouvrir la bouche pour ſa juſtification. Il ne pourra ſans doute prouver que ſa loi n'eſt point contraire aux autres loix, ni vous perſuader que, n'étant pas au fait des affaires, il s'eſt trompé par ignorance, lui qu'on voit depuis long-tems propoſer & porter des loix pour de l'argent; il ne peut pas non plus, en s'avouant coupable, demander qu'on lui pardonne ſa faute, lorſqu'il eſt clair qu'il n'a porté ſa loi, ni malgré lui, ni pour des citoyens dans le malheur, ni pour des parens & pour des proches; il l'a portée de ſon propre mouvement, pour des hommes qui vous ont cauſé les plus grands préjudices, & avec leſquels il n'a aucune parenté, à moins qu'il ne regarde comme parens ceux qui paient ſes prévarications.

Je vais maintenant tâcher de vous prouver que ſa loi ne vous eſt ni convenable ni utile. On avouera, ſans doute, que la premiere qualité d'une loi bonne & utile au peuple, eſt de ſe préſenter également à tout le monde dans des termes ſi ſimples & ſi clairs, qu'elle ne ſoit pas ſuſceptible d'interprétations diverſes; il faut, en ſecond lieu, qu'elle n'ordonne que

des choſes poſſibles : en effet, quand ſes diſpoſitions ſeroient magnifiques, ſi elles ſont impoſſibles, c'eſt une belle chimère plutôt qu'une loi ; il convient, outre cela, qu'elle ne favoriſe pas les coupables. Car, ſi c'eſt un avantage du gouvernement populaire que les loix ſoient douces, pour qui doivent-elles l'être ? c'eſt aſſurément pour ceux qui ne ſont qu'accuſés, & non pour ceux qui ſont déja convaincus. Pour les uns, il eſt incertain ſi c'eſt la calomnie qui les attaque ; au lieu que les autres ne peuvent nier qu'ils ne ſoient méchans. Loin d'avoir quelqu'une des qualités que je viens de détailler, la loi de Timocrate en a même de toutes contraires (1). Parmi pluſieurs moyens de s'en convaincre, le meilleur eſt de diſcuter tous les articles de la loi ; d'autant plus qu'on ne peut dire que les uns ſoient bons, les autres vicieux : toute ſa loi eſt contre vous depuis le commencement juſqu'à la fin, depuis la premiere ſyllabe juſqu'à la derniere. Greffier, prenez la loi même, & liſez le premier article. Par-là, Athéniens,

(1) Il faut ſe rappeller ici ce que j'ai dit dans le ſommaire, que Démoſthene annonce une ſous-diviſion qu'il ne ſuit pas exactement.

il me ſera plus facile de vous inſtruire, & de vous faire entrer dans mes preuves.

LOI.

« Pendant la préſidence de la tribu Pandionide, le douzieme jour de la premiere » prytanie, Ariſtocle de Myrrinuſe étant un des » proëdres & recueillant les ſuffrages (1), » Timocrate a dit : Si un débiteur du tréſor » a été condamné à la priſon, en vertu d'une » loi ou d'un décret, ou y eſt condamné par » la ſuite, lui-même, ou un autre à ſa place, » pourra fournir des répondans. »

Arrêtez. Vous continuerez & lirez chaque article l'un après l'autre.

Ce premier article eſt à peu près le plus vicieux de tous; & je ne penſe pas que nul autre homme, en portant une loi pour l'uſage de ſes concitoyens, eût oſé entreprendre de détruire des jugemens portés avant lui d'après des loix encore valides. C'eſt néanmoins ce

(1) *Ariſtocle de Myrrhinuſe étant un des proëdres & recueillant les ſuffrages.* Ces paroles ne ſe trouvent pas dans la premiere citation de la loi.

qu'a fait Timocrate avec une impudence extrême. Voici les propres termes de ſa loi : *Si un débiteur du tréſor a été condamné à la priſon, en vertu d'une loi ou d'un décret, ou y eſt condamné par la ſuite.* Que s'il eût propoſé quelque choſe de juſte ſur des cas futurs, il ne ſeroit pas en faute ; mais porter ſur des objets ſur leſquels un tribunal a prononcé définitivement, porter une loi qui annulle les ſentences du tribunal, n'eſt-ce pas une conduite révoltante ? n'eſt-ce pas comme ſi, laiſſant ſubſiſter la loi de Timocrate, on portoit cette autre ? *Si des débiteurs du tréſor qui ont été condamnés à la priſon, donnent des répondans d'après la loi de Timocrate, les répondans ne leur ſerviront de rien, & par la ſuite on ne pourra ſe garantir de la priſon en donnant des répondans.* Nul homme ſenſé ne le feroit, ſans doute ; & c'eſt un crime à Timocrate de détruire des jugemens rendus. S'il trouvoit ſa loi juſte, il devoit la porter pour les cas futurs, & non confondre l'avenir avec le paſſé, les délits incertains avec les évidens, & enſuite ſtatuer de même ſur les uns & ſur les autres. Quoi de plus inique, en effet, que de ſoumettre aux mêmes réglemens ceux qui ſont déja convaincus d'avoir nui à l'état, & ceux dont

on ne ſait pas encore s'ils feront rien qui oblige à les citer en juſtice ?

Que Timocrate ſoit criminel d'avoir porté une loi ſur le paſſé, en voici une nouvelle preuve. Veut-on examiner en quoi la démocratie differe de l'oligarchie, & pourquoi ceux qui veulent être gouvernés par les loix, ſont regardés comme de ſages & généreux citoyens, tandis que ceux qui veulent vivre dans un gouvernement oligarchique, ſont réputés des lâches & des eſclaves; on verra que la raiſon la plus ſimple de cette différence, c'eſt que, dans les oligarchies, on eſt maître de détruire ce qui a été décidé par le paſſé, & de ſtatuer ſur l'avenir ce qu'on juge à propos; au lieu que, dans la démocratie, les loix ne ſtatuent que pour l'avenir, & perſuadent au peuple qu'elles ſeront utiles, ſi on eſt fidele à les obſerver. Légiſlateur d'un état démocratique, Timocrate tranſporte dans la loi que nous attaquons, l'injuſtice de l'état oligarchique, il s'arroge pour le paſſé un pouvoir ſupérieur aux juges qui ont prononcé avant lui. Et il ne s'en eſt pas tenu à ce trait de témérité, il ajoute que, ſi quelqu'un, par la ſuite, eſt condamné à la priſon, il pourra s'en garantir en fourniſſant des répondans qui s'engageront

de payer. Toutefois, s'il trouvoit ſi dure la peine de la priſon, il devoit ſtatuer que quiconque fourniroit des répondans ne ſeroit point condamné à cette peine, ſans attendre, pour ordonner d'en garantir quelqu'un s'il fournit des répondans, qu'il ſoit déja condamné à la priſon, & animé contre les juges par cette condamnation. Mais on diroit que, par ſa loi, il affecte de ſouſtraire quelqu'un à la priſon de ſa propre autorité, quand même vous auriez ſtatué qu'on l'y enfermeroit. Cette loi vous ſemble-t-elle donc devoir être utile à la république, qui infirmera les déciſions d'un tribunal, qui ordonnera à des hommes qui n'ont point prêté le ſerment, de détruire les ſentences rendues par ceux qui l'ont prêté? Pour moi, je ne le penſe pas. Si donc chacun de vous s'intéreſſe pour le gouvernement républicain, s'il deſire que ſes déciſions, conſacrées par le ſerment, ne ſoient pas infirmées, il doit rejetter une telle loi, & s'oppoſer de toutes ſes forces à ce qu'elle ſoit acceptée.

Mais Timocrate ne ſe contente pas d'infirmer les déciſions des tribunaux qui prononcent ſur les peines pécuniaires; les articles de ſa loi où il regle ce qui regarde les débiteurs du tréſor, ſont tellement conçus, que, loin

d'être ſimples & exempts de fraude, ils ne peuvent partir que d'un homme dont l'intention unique eſt de vous ſurprendre. Voici les propres termes de ſa loi : *Si un débiteur du tréſor a été condamné à la priſon, en vertu d'une loi ou d'un décret, ou y eſt condamné par la ſuite, lui-même, ou un autre à ſa place, pourra fournir des répondans qui ſeront approuvés par le peuple, & qui s'engageront de payer.* Voyez, Athéniens, comme de la condamnation d'un tribunal, il paſſe bruſquement au peuple, & comme il ſouſtrait le coupable aux ondécemvirs auxquels il doit être livré. En effet, qui le livrera aux ondécemvirs; qui de ceux-ci le ſaiſira, lorſque la loi de Timocrate l'autoriſe à préſenter au peuple des répondans, lorſqu'il eſt impoſſible de tenir dans le même jour, un tribunal de juges & une aſſemblée du peuple, & qu'enfin, Timocrate n'ordonne nulle part de s'aſſurer du débiteur public, juſqu'à ce qu'il ait fourni des répondans? Toutefois, quelle raiſon l'a empêché d'inſérer cette clauſe en termes clairs, qu'on s'aſſureroit du débiteur public juſqu'à ce qu'il eût fourni des répondans? n'eſt-elle pas juſte? Oui aſſurément, nul n'en diſconviendra. Eſt-elle contraire à quelque loi? mais

plutôt rien de ſi conforme aux loix. Quelle eſt donc la raiſon ? la voici, on n'en trouve point d'autre ; c'eſt qu'il vouloit ſouſtraire à la peine ceux qu'une ſentence auroit condamnés à la ſubir.

Mais que dit-il enſuite ? le débiteur pourra fournir des répondans qui s'engageront de payer l'argent *qu'il doit*. Ici encore, il fruſtre les dieux du décuple qui leur eſt attribué par la loi, & l'état du double, quand la ſomme doit être doublée. Comment cela ? il ſubſtitue le mot d'*argent* à celui d'*amende*, & ces mots *qu'il doit* à ceux-ci *qui eſt ajoutée*. Quelle différence cela fait-il ? s'il eût dit que le débiteur du tréſor pourroit fournir des répondans qui s'engageroient de payer l'*amende qui eſt ajoutée*, il eût compris dans ſa loi, celles qui décuplent des ſommes & en doublent d'autres ; de ſorte que les débiteurs du tréſor auroient été forcés de payer, outre l'*argent dû*, les *amendes ajoutées par la loi*. Au lieu qu'en diſant que le débiteur du tréſor pourra fournir des répondans qui s'engageront de payer l'*argent qu'il doit*, il les oblige à payer ſuivant les actes d'accuſation, en vertu deſquels ils ont comparu devant les juges, & qui portent tous la dette ſimple ſans la doubler ni la décupler. Après

vous avoir cauſé un tort ſi énorme par le ſeul changement de mots, il ajoute que les proëdres ſeront tenus de recevoir des répondans quand on en voudra fournir : il n'a d'autre but, dans tout le cours de ſa loi, que de ſauver un coupable que vous aurez condamné, puiſqu'en lui permettant de fournir des répondans quand il voudra, il l'a rendu maître de ne jamais payer ſans qu'on puiſſe s'aſſurer de ſa perſonne. En effet, qui ne trouvera pas des miſérables prêts à répondre? le débiteur échappera tandis que vous rejetterez les répondans : car ſi on veut l'enfermer comme ne fourniſſant pas de répondans, il dira qu'il en fournit & qu'il en fournira ; il s'appuiera de la loi de Timocrate qui lui permet d'en fournir quand il jugera à propos, ſans ajouter qu'on s'aſſurera de ſa perſonne juſqu'à ce qu'il en ait fourni, ni même qu'il ſera enfermé ſi vous rejettez les répondans; il s'appuiera, dis-je, de cette loi qui eſt vraiment une excellente reſſource pour ceux qui veulent prévariquer.

Si celui qui a fourni les répondans, ajoute-t-il, *paie à la république l'argent qu'il lui doit, & pour lequel il a fourni des répondans, il ſera garanti de la priſon.* Ici encore, fidele à la manœuvre dont je parlois tout à l'heure,

l'accuſé ne ſe dément pas ; ſans rien dire de l'*amende qui eſt ajoutée*, s'il paie, dit-il, l'*argent qu'il doit*, il ſera garanti de la priſon.

Mais ſi à la neuvieme prytanie, continue-t-il, *lui & ſes répondans n'ont rien payé, celui qui a fourni les répondans ſera enfermé, & les biens des répondans ſeront confiſqués.* Il eſt clair que dans ce dernier article, Timocrate s'accuſe abſolument lui-même de prévarication. Car, s'il a défendu d'enfermer le débiteur, ce n'eſt pas qu'en général il regarde comme quelque choſe d'indécent ou de révoltant qu'on enferme un citoyen ; mais vous dérobant l'occaſion de ſaiſir le coupable dont vous êtes les maîtres, il ne vous laiſſe, à vous, à qui on a fait tort, que le nom de la peine dont il vous ôte la réalité ; il vous oblige, malgré vous, à laiſſer libres ceux qui retiennent vos biens de force, & va preſque juſqu'à donner action au débiteur public, contre les juges qui l'ont condamné.

Parmi tous les articles crians que renferme ſa loi, ce qui mérite le plus votre indignation, le voici, Athéniens. Dans tout le cours de ſa loi, il ne parle que du débiteur qui a fourni des répondans ; quant à celui qui n'en a fourni ni bons ni mauvais, qui n'a nullement ſongé

à vous ſatisfaire ; loin de le menacer d'aucune pourſuite & de lui infliger aucune peine, il lui accorde la plus grande impunité. C'eſt pour celui, en effet, qui a fourni des répondans qu'il preſcrit un terme, la neuvieme prytanie. Et il eſt aiſé de s'en convaincre. Il veut, ſi on n'a pas payé, que les biens des répondans ſoient confiſqués : or, ſans doute, il n'eſt pas poſſible qu'on ait des répondans lorſqu'on n'en a pas fournis. Il impoſe à ceux des proëdres que le ſort a choiſis pour préſider aux aſſemblées du peuple, l'obligation de recevoir des répondans quand on en fournira, &, au lieu d'impoſer quelque obligation à ceux qui font tort à la république, il leur donne, comme récompenſe d'un ſervice, le choix d'être punis ou de ne l'être pas. Peut-il donc y avoir une loi plus abſurde ou plus nuiſible que celle qui, au ſujet des particuliers qui ont déja été jugés, contredit les ſentences que vous avez rendues ; qui, par rapport à ceux qui doivent l'être, ordonne à des juges liés par le ſerment d'infliger une peine, en même tems qu'elle abolit les peines ci-devant infligées ; qui fait jouir vos débiteurs des droits de citoyens avant qu'ils aient acquitté leur dette ; qui, enfin, rend inutiles, la religion du ſerment, les amendes

que vous impoſez, la ſévérité de vos ſentences, tous vos jugemens en un mot & toutes vos déciſions ? Pour moi, je penſe que, ſi Critias, un des Trente, eût voulu porter une loi, il ne l'eût pas portée d'une autre maniere.

Mais, que cette même loi mette le trouble dans toute la république, qu'elle en dérange toute l'économie, & qu'elle la prive d'un grand nombre de ſes plus brillans avantages, vous en conviendrez ſans peine d'après ce que je vais dire.

Vous n'ignorez pas, ſans doute, que ce qui fait la ſûreté & la grandeur d'Athenes, ce ſont les expéditions ſur terre & ſur mer; vous vous y couvrîtes plus d'une fois de gloire, ſoit en ſauvant les opprimés, ſoit en repouſſant des attaques injuſtes, ſoit en réconciliant des peuples déſunis. Et comment réglons-nous ces expéditions ? c'eſt par les loix & par les décrets qui enjoignent aux uns de contribuer de leurs biens, à d'autres d'armer des galeres, à d'autres de les monter, à d'autres, enfin, de ſe porter à ce que demande le ſervice de l'état. C'eſt pour que tout ſe faſſe en regle, que vous ſiégez dans les tribunaux, & que vous condamnez à la priſon ceux qui ne ſe

rangent pas à leur devoir. Voyez comme la loi de notre excellent citoyen trouble & renverſe ces diſpoſitions ſages. *Si un débiteur du tréſor*, dit-il en propres termes, *a été condamné à la priſon, ou y eſt condamné par la ſuite, il pourra ſe garantir de la priſon en fourniſſant des répondans qui s'engageront, pour la neuvieme prytanie, de payer l'argent qu'il doit.* Comment donc fournirons-nous aux dépenſes? comment enverrons-nous des armées? comment leverons-nous des contributions, ſi tous nos débiteurs, au lieu de nous ſatisfaire, fourniſſent des répondans en vertu de la loi de Timocrate? Dirons-nous, je vous prie, à nos alliés? Timocrate a porté une loi, attendez la neuvieme prytanie, nous nous mettrons alors en campagne. Eh! que pourrions-nous leur dire autre choſe? Mais, s'il faut armer pour nous-mêmes, croyez-vous que les ennemis attendent les délais & les ſubterfuges de nos mauvais citoyens; ou qu'en établiſſant des loix qui embarraſſent notre ſyſtême politique, & qui ſoient contraires à nos intérêts, nous puiſſions jamais réuſſir ſelon nos vœux? Lorſque tout eſt bien réglé, lorſqu'il n'exiſte aucune loi pareille, nous ſommes trop heureux de triompher de nos ennemis, & de pouvoir, par

par la promptitude de nos préparatifs, arriver toujours à tems & profiter des occaſions. Si donc, Timocrate, vous êtes convaincu d'être l'auteur d'une loi qui arrête des opérations importantes par leſquelles notre république eſt reſpectée & conſidérée chez tous les peuples, ne méritez-vous pas les derniers ſupplices?

Je vais plus loin, & je dis que ſa loi détruit encore les réglemens ſages par leſquels ſe maintient chez nous la police intérieure, ſacrée & civile. Et voici comment. Nous avons une loi, c'eſt une des plus ſages, qui enjoint à ceux qui ont entre les mains des ſommes appartenantes aux dieux & au tréſor, de venir les compter dans la ſalle du ſénat; ſinon, le ſénat peut les pourſuivre en vertu des mêmes loix que les receveurs des impôts. C'eſt cette loi qui regle la police générale; c'eſt elle qui fournit l'argent néceſſaire pour les aſſemblées du ſénat & du peuple, pour les ſacrifices, pour l'entretien de la cavalerie, & pour d'autres objets. En effet, comme les deniers provenans des impôts ne ſuffiſent pas, la crainte de cette loi fait payer les ſommes par leſquelles on ſupplée aux impôts. Or, que deviendra toute la police publique? ſubſiſtera-t-elle, ſi d'un côté les deniers provenans des impôts ſont

loin de ſuffire, ſi ces deniers même ne peuvent être touchés qu'à la fin de l'année ; & ſi d'autre part ceux qui ne paieront pas les ſommes par leſquelles on ſupplée aux impôts, ne peuvent être condamnés à la priſon ni par le ſénat, ni par les tribunaux ; s'ils ſont en droit de fournir des répondans, & de ne payer qu'à la neuvieme prytanie ? Mais pendant le cours des huit précédentes, que ferons-nous, Timocrate ? ne nous aſſemblerons-nous pas pour délibérer quand il en ſera beſoin ? nous renoncerons donc à la démocratie. Les tribunaux publics & particuliers ne ſiégeront-ils pas ? toute reſſource ſera donc ôtée à ceux qui ſeront léſés. Le ſénat ne tiendra-t-il pas d'aſſemblée pour régler ce qui eſt ordonné par les loix ? que nous reſtera-t-il donc que de voir la république ſe détruire ? Mais, dira-t-on peut-être, nous ſervirons l'état ſans recevoir de rétribution. Mais, ne ſeroit-il pas criant qu'en vertu d'une loi pour laquelle vous, Timocrate, vous vous êtes fait payer, le peuple, le ſénat, les tribunaux, ſe viſſent ſans rétribution ? vous deviez donc inſérer dans votre loi la clauſe que vous y inſérez pour les fermiers publics & pour leurs répondans, qui doivent être pourſuivis ſelon les loix reçues.

S'il eſt porté dans quelqu'autre loi ou décret, auriez-vous dû dire, que certains débiteurs ſeront pourſuivis comme les fermiers publics, ces débiteurs ſeront pourſuivis, comme eux, ſelon les loix reçues. Il n'a pas mis cette clauſe, il a évité de parler des loix, concernant les fermiers publics ; ſans doute, parce que le décret d'Euctémon ordonne de pourſuivre, ſelon ces loix, les débiteurs du tréſor. Par-là, en aboliſſant, ſans y en ſubſtituer une autre, la peine infligée contre ceux qui retiennent des ſommes appartenantes au tréſor, il trouble tout, renverſe tout, peuple, ſénat, cavalerie, police ſacrée & civile. En conſéquence, Athéniens, ſi vous êtes ſages, vous le punirez comme il le mérite ; vous apprendrez aux autres, par ſon exemple, à ne point porter de pareilles loix.

Mais c'eſt peu d'infirmer les déciſions des tribunaux qui impoſent des amendes, d'accorder l'impunité à ceux qui retiennent les deniers du tréſor, d'arrêter les opérations du gouvernement les plus importantes, de déranger toute l'économie politique ; il favoriſe encore par ſa loi ceux qui commettent des vols, ceux qui maltraitent leurs parens, ceux qui refuſent de ſervir, il les favoriſe en aboliſſant les peines

établies contre eux par des loix reçues. D'après les loix de Solon, ce grand légiſlateur auquel celui-ci ne reſſemble guere ; ſi quelqu'un convaincu de vol n'a pas été puni de mort, on doit le condamner à la priſon : on doit enfermer de même celui qui, convaincu de maltraiter ſes parens, s'ingere pour juger dans les tribunaux, & celui qui, diffamé pour avoir refuſé de ſervir, uſurpe les droits de citoyen. Timocrate leur accorde à tous l'impunité, il détruit les priſons, en permettant de fournir des répondans. Ce que je vais dire paroîtra un peu dur, un peu étrange, je le dirai toutefois & ne le célerai pas : il me ſemble que pour cela même on doit lui faire ſubir la mort, afin qu'il aille dans les enfers porter ſa loi aux méchans, & qu'il nous laiſſe ſur la terre jouir des loix juſtes & ſaintes de Solon. Greffier, liſez-nous ces loix.

Loix portées contre ceux qui ſont coupables de vol, qui maltraitent leurs parens, ou qui refuſent de ſervir.

« Si on a volé quelqu'un, & que l'effet lui » ſoit rendu, le voleur ne ſera condamné qu'à » payer le double ; ſinon, il paiera le décuple,

» ſans compter la peine arbitraire (1) qui lui » ſera impoſée par les juges. Il ſera enfermé, » les fers aux pieds, cinq jours & cinq nuits, » ſi les tribunaux l'y condamnent. Celui des » citoyens qui le voudra, pourra conclure à » cette peine quand il en ſera queſtion. — » Si quelqu'un, convaincu d'avoir maltraité » ſes parens, d'avoir refuſé de ſervir, ou » d'être entré, contre la défenſe des loix, » dans un lieu qui lui étoit interdit, eſt mené » devant les ondécemvirs, ceux-ci s'aſſureront » de ſa perſonne, & le feront comparoître devant » les juges. Il ſera accuſé par celui qui le voudra » des citoyens qui n'auront pas d'empêche- » ment. S'il eſt convaincu, les juges le con- » damneront à une peine afflictive ou pécu- » niaire. Si c'eſt à une peine pécuniaire, il ſera » enfermé juſqu'à ce qu'il ait payé. »

Timocrate reſſemble-t-il donc à Solon ? celui-ci rend meilleurs les hommes qui exiſtent maintenant & ceux qui exiſteront par la ſuite :

(1) Dans certains délits, la loi permettoit aux juges d'ajouter aux peines légales *des peines arbitraires*, c'eſt-à-dire, des peines qu'ils infligeoient à leur volonté. Ces peines s'appelloient en grec *ta proſtimêmata*, ou *ta épaitia*.

l'autre, ménageant l'impunité aux méchans paſſés, préſens & à venir, met ſous la ſauve-garde de ſa loi & garantit de la peine les ſcélérats de tous les tems. Mais, je vous le demande, Timocrate, quel châtiment, quel ſupplice ne méritez-vous pas, vous qui, ſans parler du reſte, détruiſez les loix protectrices de la vieilleſſe, les loix qui obligent les enfans de nourrir leurs parens pendant leur vie, & de leur rendre après la mort les derniers devoirs? où pourquoi ne vous regarderoit-on pas, à juſte titre, comme le plus pervers des hommes, comme un homme affreux, vous qui n'avez pas honte de préférer à votre patrie, des voleurs, des brigands, des malfaiteurs, des lâches qui refuſent de ſervir; vous qui portez une loi contre nous pour des gens pareils?

J'ai donc rempli ce que j'ai annoncé en commençant; il faut vous le prouver, Athéniens. J'ai promis de convaincre Timocrate de s'être rendu coupable en tous les chefs marqués dans l'acte d'accuſation; d'avoir porté une loi ſans obſerver nos formes légales, une loi qui attaque nos loix reçues; enfin, une loi nuiſible à la république. Vous avez entendu la lecture des loix qui preſcrivent les formalités que doit ſuivre l'auteur d'une loi nouvelle; &

je vous ai montré que Timocrate n'a rien fait de ce qu'elles ordonnent. On vous a lu auſſi les loix que contredit la ſienne ; & vous ſavez qu'il a porté l'une avant que d'abolir les autres. Vous venez de voir que ſa loi eſt nuiſible à la république ; c'eſt l'article que je viens de finir. Il eſt donc clair qu'il a prévariqué en tous points, qu'il n'a eu pour vous aucun reſpect, aucun égard. Oui, je penſe que, ſi nos loix euſſent renfermé quelque autre diſpoſition, il l'eût également enfreinte. Bien des choſes prouvent évidemment qu'il avoit un mauvais deſſein en portant ſa loi, qu'il l'a portée avec réflexion & non par erreur ; la preuve la plus forte, c'eſt qu'elle eſt vicieuſe dans toutes ſes parties, depuis la premiere ſyllabe juſqu'à la derniere ; c'eſt qu'il ne lui eſt rien échappé, même par mégarde, qui fût légal & légitime, ou qui pût vous être utile. N'eſt-il donc pas juſte de haïr & de punir un homme qui n'a pas craint d'offenſer le peuple, qui a porté une loi pour favoriſer ceux qui ont déja cauſé des torts à la ville, & ceux qui lui en cauſeront par la ſuite ?

J'admire ſon impudence : lorſqu'il étoit collegue d'Androtion dans une magiſtrature, il n'a eu aucune pitié des ſimples citoyens, que des

contributions faites ſur leur propre fortune avoient épuiſés ; & lorſqu'il faut qu'Androtion reſtitue des deniers publics qui appartiennent aux dieux & au tréſor, des deniers qu'il retient depuis long-tems, il porte une loi par laquelle il fruſtre les dieux & le tréſor des amendes qui doivent leur revenir. Après en avoir uſé de la ſorte envers le peuple, il ne manquera pas de dire tout à l'heure qu'il a porté ſa loi en faveur du peuple. Pour moi, je penſe qu'il n'eſt pas de châtiment qu'on ne doive faire ſubir à celui qui croit que, ſi un citoyen chargé de veiller à quelque partie de la police, ou de juger dans les bourgs, homme pauvre, ſans expérience, ſans nulle connoiſſance des affaires, ſe trouve convaincu de prévarication lorſqu'il rend ſes comptes ; qui croit, dis-je, qu'on doit exiger l'amende d'un tel homme ſans miſéricorde, qui ne porte aucune loi en faveur de ce malheureux ; tandis que favorable à des députés choiſis par le peuple, hommes riches, qui ont pris aux dieux & au tréſor des ſommes conſidérables qu'ils retiennent depuis long-tems, il cherche tous les moyens de les ſouſtraire à la peine ordonnée par des loix & par des décrets. Mais Solon, auquel Timocrate n'oſeroit ſe comparer pour le talent

de la légiſlation, loin d'ouvrir un champ libre aux malverſations de gens de cette eſpece, s'eſt étudié à les prévenir, ou à les punir d'une maniere convenable; & en conſéquence il a porté une loi. Greffier, liſez cette loi.

LOI.

« Si quelqu'un, pendant le jour, vole plus » de cinquante drachmes, on pourra le traîner » devant les ondécemvirs. Si quelqu'un, pen- » dant la nuit, vole quoi que ce ſoit, on » pourra le tuer, le bleſſer en le pourſuivant, » ou, ſi l'on veut, le traîner devant les ondé- » cemvirs. — Celui qui ſera convaincu de vols » pour leſquels on peut traîner devant les » ondécemvirs, ſera puni de mort, ſans pou- » voir ſe libérer en promettant de payer une » ſomme, & en fourniſſant des répondans. — » Si quelqu'un vole dans le Lycée (1), dans

(1) *Lycée*, *Académie*, *Cynoſarge*, trois édifices publics à Athenes. Nous avons parlé du dernier plus haut, page 393. Le Lycée étoit conſacré à Apollon, deſtructeur de loups. L'Académie avoit été bâtie par Académus, un des héros de la ville. Platon avoit choiſi l'Académie pour y donner ſes leçons.

» l'Académie, ou dans le Cynosarge, un vête-
» ment, un vase, ou quelque objet de moin-
» dre valeur; s'il vole dans les ports ou dans
» les gymnases quelque effet au-dessus de dix
» drachmes: ces sortes de voleurs seront aussi
» punis de mort. —— Si quelqu'un est con-
» vaincu de vol (1) dans un jugement parti-
» culier, il pourra se libérer en payant le
» double de ce qu'il a pris. Les juges seront
» maîtres d'ajouter à l'amende la peine de la
» prison, & d'y faire enfermer le voleur cinq
» jours & cinq nuits, afin que tout le monde
» l'y voie. »

Vous avez entendu, Athéniens, il n'y a qu'un moment, des loix où, comme dans celle-ci, il est question de vol, & où Solon établit de même contre le voleur la peine de la prison (2). Ce législateur pensoit qu'un homme qui se

(1) *De vol;* sans doute, d'un vol peu considérable, d'un vol au-dessous de cinquante drachmes, & non commis dans un lieu public. *Dans un jugement particulier.* Les voleurs ou filoux que le législateur désigne auparavant, étoient regardés comme des voleurs publics, & jugés en conséquence.

(2) J'ai ajouté quelque chose au texte dans cet endroit, pour faire entendre la pensée de l'orateur.

déshonoroit par un larcin, ne devoit pas en être quitte pour rendre l'objet volé, parce qu'alors les voleurs se multiplieroient à l'infini, si n'étant pas connus ils gardoient leur vol, ou si étant découverts ils étoient simplement obligés de rendre; mais qu'il falloit le condamner à payer le double, et outre cela l'enfermer en prison, et le déshonorer pour tout le reste de ses jours. Bien différent de Solon, Timocrate n'exige que simple la somme qui doit être payée double, sans y ajouter aucune autre peine. Non, il n'a pas cru qu'il suffisoit de favoriser injustement les criminels à venir, s'il ne soustrayoit encore à la punition des particuliers déja condamnés pour leurs crimes. Pour moi, je m'étois imaginé que le devoir d'un législateur étoit de statuer sur l'avenir, de régler la maniere dont chaque chose doit être faite, & de fixer la peine pour chaque délit. Oui, ce sont là les objets dont il doit s'occuper, car c'est-là ce qui s'appelle porter des loix qui soient communes à tous les citoyens; au lieu que, statuer en législateur sur les actions passées, c'est moins porter des loix que protéger les coupables. Et voici la preuve de ce que je dis. Si Euctémon eût été condamné, Timocrate n'eût pas donné sa loi dont nous n'avions pas besoin; & ceux

qu'il protege, contens d'avoir fruſtré la république des deniers qui lui ſont dus, ne ſe feroient pas embarraſſés des autres citoyens. Mais comme Euctémon a été abſous, Timocrate s'imagine que, pour confirmer ſa propre autorité, & celle de ſa loi, on doit infirmer vos ordonnances, les déciſions des tribunaux, les diſpoſitions des autres loix. Cependant, nos loix reçues & bien établies abandonnent tout à la volonté des juges; elles les rendent maîtres de punir les fautes avec une rigueur plus ou moins grande, une rigueur proportionnée à l'idée qu'ils s'en ſeront faite quand on les aura inſtruits; &, ſoit qu'il faille infliger une peine afflictive ou pécuniaire, ce ſont eux qui en déterminent l'étendue. Vous, Timocrate, vous aboliſſez la peine afflictive, vous ſupprimez la priſon, & pour qui? pour des voleurs, pour des ſacrileges, pour des homicides, pour des enfans dénaturés, pour des lâches qui refuſent de ſervir, ou qui abandonnent leur poſte; car voilà les hommes que votre loi protege. Mais un citoyen qui, chez un peuple libre, porte des loix en faveur de pareils hommes au préjudice des dieux & du peuple, ne mérite-t-il pas les plus rigoureuſes peines?

Il ne pourra nier qu'il ne ſoit convenable, & que les loix n'ordonnent de ſoumettre aux

plus ſéveres punitions, les hommes dont je parlois tout à l'heure ; ou que ceux pour leſquels il a porté ſa loi, ne ſoient des voleurs & des ſacrileges, eux qui ſe ſont emparés de votre bien, qui ont fruſtré Minerve & les autres dieux de ſommes conſidérables, & qui les gardent au lieu de les rendre, en cela même ſacrileges, qu'ils n'ont rien porté dans la citadelle de ce qu'ils devoient y remettre. Pour moi, certes, je ſuis perſuadé que ce n'eſt pas le haſard, mais la volonté de Minerve, qui a porté Androtion à cet excès d'inſolence & d'effronterie. Cette déeſſe a voulu que, comme ceux qui ont volé les ailes de la victoire ſe ſont perdus eux-mêmes, Androtion & ſes complices travaillaſſent eux-mêmes à leur perte, en cherchant à échapper aux tribunaux, & qu'ils fuſſent condamnés, ſuivant les loix, à payer le décuple de ce qu'ils ont pris, ou à être enfermés en priſon.

Ecoutez, Athéniens, pendant que ma mémoire me le rappelle, une abſurdité de la loi de Timocrate, qui eſt ſinguliérement frappante. Il inflige aux fermiers publics, s'il ne paient pas, la peine établie par les loix anciennes, leſquelles condamnent à la priſon & à payer le double, des hommes qui peut-être ne feront tort à l'état que malgré eux, parce qu'on aura porté trop haut leur

ferme ; & des voleurs, des ſacrileges, qui retiennent des ſommes appartenantes à l'état & à la déeſſe, il les exempte de la priſon. Mais, Timocrate, ſi vous prétendez que ceux-ci ſont moins coupables, pourrez-vous diſconvenir que vous ne ſoyez dépourvu de ſens? Si jugeant leurs délits plus graves, comme ils le ſont, vous épargnez de pareils hommes quoique plus criminels, n'eſt-il pas clair que vous leur avez vendu votre loi?

Mais il faut vous apprendre, Athéniens, combien vous ſurpaſſez vos orateurs en généroſité. Il eſt des peines rigoureuſes établies contre tout homme du peuple qui à la guerre ſe fait donner double paie, ou qui, débiteur du tréſor, s'ingere dans les aſſemblées & dans les tribunaux, ou qui ſe permet quelque autre action défendue par les loix : vous ne les aboliſſez pas, ces peines, quoique vous ſoyez convaincus que c'eſt la pauvreté qui fera commettre les fautes dont nous parlons ; &, loin d'établir des loix pour que de ſimples particuliers puiſſent prévariquer impunément, vous en établiſſez même pour qu'ils ſoient punis. Vos orateurs, au contraire, voudroient ſouſtraire à la punition des miniſtres qui commettent les actions les plus baſſes & les délits les plus graves. Ils vous accablent enſuite de mépris dans leurs entretiens, ils ſe donnent pour de

grands perſonnages, eux qui ont tout le naturel d'un eſclave ingrat. Pour l'ordinaire, des eſclaves devenus libres, au lieu de ſavoir gré à leurs maîtres de leur liberté, les haïſſent plus que les autres, comme des témoins importuns de leur ſervitude. De même, vos orateurs, ne comptant pour rien d'être devenus riches dans le miniſtere, vont juſqu'à outrager les hommes du peuple, en qui ils voient des témoins incommodes de leurs déréglemens, quand ils étoient jeunes & dans l'indigence.

On objectera peut-être que ce ſeroit une choſe honteuſe qu'Androtion, Glaucete ou Ménalope, fuſſent mis en priſon. Non, aſſurément, non; mais il ſeroit vraiment honteux que la république léſée & inſultée ne pût venger Minerve, ne pût ſe venger elle-même.

Et d'abord, pour ce qui eſt d'Androtion, on eſt accoutumé à la priſon dans ſa famille. Qui ne ſait que ſon pere y a paſſé un grand nombre d'années, & qu'il n'en eſt ſorti qu'en s'échappant? Seroit-ce pour ſa conduite dans la jeuneſſe qu'on lui feroit grace? Mais pour cette conduite, non moins que pour ſes vols, il faudroit l'enfermer. Seroit-ce parce qu'il s'eſt jetté dans la place publique qui lui étoit interdite, & qu'il en a arraché, pour les traîner en priſon,

des citoyens qui avoient toujours vécu ſagement?

Croit-on qu'il ſeroit affreux d'empriſonner Ménalope? Je ne dirai rien de mal de ſon pere, quoique j'euſſe beaucoup à dire ſur ſes vols & ſes rapines; je veux qu'il ſoit tel que Timocrate le préſenteroit dans ſes éloges. Mais ſi le fils d'un pere honnête homme eſt un méchant & un voleur; s'il s'eſt vu condamné comme traître à payer trois talens; ſi le tribunal même, dont il étoit aſſeſſeur (1), l'a convaincu de malverſation, & lui a fait payer une forte amende; s'il a prévariqué dans ſon ambaſſade d'Egypte; enfin, s'il a maltraité ſes freres: ne mériteroit-il pas d'autant plus d'être enfermé, qu'il s'eſtmontré tel, quoique fils d'un pere eſtimable? Pour, moi je penſe que, ſi Lachès étoit réellement honnête homme & bon patriote, il feroit enfermer un fils auſſi indigne, un fils la honte & l'opprobre de ſon pere.

Laiſſons Ménalope, & parlons de Glaucete.

---

(1) L'aſſeſſeur d'un tribunal étoit diſtingué des membres de ce même tribunal: il ne jugeoit pas, mais il étoit donné aux juges pour les éclairer & les diriger dans leurs déciſions. = Lachès; on voit que c'étoit le nom du pere de Ménalope.

N'eſt-ce

N'eſt-ce pas ce Glaucete, qui déſertant la ville eſt paſſé à Décélée (1), & qui de ce fort faiſant des incurſions ſur vos champs, les a pillés de mille manieres? fait que perſonne n'ignore. Lui qui payoit exactement au gouverneur lacédémonien la dîme de ce qu'il avoit pris à vos femmes, à vos enfans, à tous les autres, n'a-t-il point encore prévariqué dans la fonction de député d'Athenes dont vous l'aviez honoré? n'a-t-il point fruſtré Minerve de la dîme des priſes faites ſur les ennemis? Queſteur de la citadelle, n'en a-t-il point enlevé ces dépouilles des Barbares, monumens de la valeur athénienne, le trône à piés d'argent (2), & le cimeterre de Mardonius, dont le prix étoit de trente dariques? ces derniers faits ne ſont ni moins répondus ni moins connus. D'ailleurs, n'eſt-ce pas le plus violent, le plus emporté deshommes?

Quelqu'un de ces trois perſonnages mérite-t-il

(1) Nous avons déja dit que Décélée étoit un fort de l'Attique, dont les Lacédémoniens s'étoient ſaiſis à la fin de la guerre du Péloponèſe. Pluſieurs citoyens d'Athenes mécontens du peuple, embraſſerent le parti de Lacédémone.

(2) C'étoit le ſiége ſur lequel étoit aſſis Xerxès, pour regarder le combat de Salamine, du ſommet d'Ægalée, montagne de l'Attique.

donc d'être ménagé ? faut-il, à cauſe d'eux, fruſtrer Minerve & l'état des ſommes qui leur appartiennent, & négliger de punir celui qui veut les ſouſtraire à la punition ? Mais, qu'eſt-ce qui empêchera les autres d'être méchans, ſi ceux-ci gagnent tant à l'avoir été ? je ne le vois pas. Puniſſez donc les méchans, ô Athéniens, & craignez de les encourager vous-mêmes. N'épargnez point des hommes qui ſe ſont emparés de vos deniers, ſoumettez-les à la rigueur des loix, & ne ſouffrez point qu'ils ſe plaignent qu'on les menace de la priſon. Ceux qui ont été condamnés comme étant étrangers, ſe plaignent-ils qu'on les tienne en priſon juſqu'à ce qu'ils puiſſent convaincre de faux les témoins ? n'y reſtent-ils pas ſans croire qu'on doive leur permettre de parcourir librement toute la ville, pourvu qu'ils fourniſſent des répondans ? Non, on ne juge pas à propos de s'en repoſer ſur leur bonne foi ; on appréhende qu'ils ne ſe dérobent au châtiment ſous prétexte qu'ils ont fourni des répondans ; enfin, on penſe qu'ils peuvent reſter où ſont reſtés avant eux tant d'autres, inconteſtablement citoyens. Pluſieurs citoyens, en effet, condamnés à la priſon pour malverſation dans les finances, y ſont reſtés enfermés.

Quoiqu'il ſoit peut-être déſagréable d'en citer par leurs noms, il eſt néceſſaire d'en oppoſer quelques-uns aux protégés de Timocrate. Je ne nommerai pas les plus anciens, ceux qui étoient avant Euclide, & qui, chacun dans leur ſiecle, s'étant diſtingués d'abord par leur zele pour l'état, ont ſubi toute la rigueur du peuple pour les malverſations qu'ils commirent enſuite. Car on ne croyoit point qu'après avoir été integres quelque tems, ils duſſent ſe permettre de piller le tréſor; mais on vouloit que l'intégrité ne ſe démentît pas, ſur-tout dans l'adminiſtration des deniers publics. Un homme qui avoit été integre, & qui ceſſoit de l'être, paroiſſoit l'avoir été moins par caractere que par politique, afin d'abuſer de la confiance de ſa patrie.

Pour nous borner aux tems depuis Euclide, vous vous rappellez tous que Thraſybule (1),

(1) Ce n'eſt pas le fameux Thraſybule qui avoit délivré ſa patrie des trente tyrans, fils de Lycus, du bourg de Stire; c'eſt le Thraſybule du bourg de Colytte, un des miniſtres d'Athenes, dont il eſt parlé dans la harangue d'Eſchine contre Ctéſiphon. Sans doute il s'étoit refugié avec les autres à Phyle, & enſuite au Pirée. = *Puis Agyrrhius.* Harpocration parle d'un Agyrrhius, miniſtre d'Athenes, qui propoſa de diſtribuer au peuple, & d'employer aux frais des ſpectacles, les deniers

un de ceux qui avoient ramené le peuple de Phyle & du Pirée, fut enfermé deux fois en vertu de deux jugemens prononcés par le peuple; & après lui Philepſius; puis Agyrrhius, bon citoyen, bon républicain, dévoué à vos intérêts. Perſuadé lui-même que les loix devoient être obſervées à ſon égard, comme à l'égard des plus foibles, il reſta pluſieurs années en priſon, juſqu'à ce qu'il eût rendu au tréſor les deniers qu'on lui croyoit entre les mains. Calliſtrate, un de ſes proches, qui avoit beaucoup de crédit, ne porta pas de loi pour l'en tirer; non plus que Myronide, fils d'Archine, de cet Archine qui s'étoit emparé de Phyle, qui, après les dieux, avoit le plus contribué au retour du peuple, & qui, en d'autres occaſions, avoit rendu à la république nombre de ſervices ſignalés, comme miniſtre ou comme général. Tous ces hommes cependant ont cru devoir ſe ſoumettre à l'autorité des loix. Et les queſteurs de Minerve & des autres dieux, ſous qui le tréſor a été incendié,

---

deſtinés originairement aux dépenſes de la guerre. Quant à Calliſtrate & Archine, ce ſont, ſans doute, les mêmes dont il eſt beaucoup parlé dans quelques-uns des diſcours qui précedent.

ne ſont-ils pas demeurés en priſon juſqu'à ce qu'on eût inſtruit leur procès ? n'y a-t-on pas tenu les adminiſtrateurs des blés qu'on ſoupçonnoit d'avoir malverſé, & pluſieurs autres qui tous valent mieux qu'Androtion ? Les loix anciennes auront donc été obſervées pour ces citoyens, on les aura punis ſuivant les loix reçues ; & il faudra établir une loi nouvelle pour Androtion, Glaucete & Ménalope, pour des hommes reconnus coupables d'après nos loix anciennes, déclarés juridiquement être ſaiſis de deniers appartenans aux dieux & au tréſor ! Notre ville ne ſe couvrira-t-elle pas d'opprobre, ſi elle établit une loi pour ſauver des ſacrileges ? oui, ſans doute. Ne permettez pas, Athéniens, qu'on vous inſulte vous & la république. Rappellez à votre ſouvenir que, ſous l'archonte Évandre, ce tems n'eſt pas éloigné, vous avez fait mourir Eudeme pour avoir porté une loi nuiſible ; qu'il ne s'en eſt fallu que de quelques voix que vous ayez condamné à l'infamie, après avoir même voulu le condamner à mort, Philippe, fils de Philippe l'armateur, que vous lui avez au moins infligé une forte amende ſur ſa propre arbitration : vous rappellant ces faits, exercez la même rigueur envers Timocrate, & ajoutez cette

réflexion à toutes les autres, ſongez à ce qu'il eût fait lui-même, s'il eût rempli pour vous la fonction de député. Non, certainement, il n'eſt pas de prévarication dont-il n'eût été capable : ſes intentions ſont viſibles ; & la loi dont il eſt l'auteur dévoile ſon caractere.

Je vais vous raconter en quelle forme on porte les loix dans la Locride ; car il eſt bon que vous ſoyez inſtruits des uſages d'une république bien policée. Les Locriens ſont tellement dans le principe qu'ils doivent ſe gouverner d'après les loix anciennes, maintenir les réglemens de leurs peres, ſans établir des loix au gré de chacun, pour aſſurer au crime l'impunité ; les Locriens, dis-je, ſont tellement dans ce principe, qu'ils ont voulu qu'on ne portât chez eux de loi nouvelle qu'ayant le cou paſſé dans une corde : de ſorte que ſi la loi eſt jugée utile, celui qui l'a propoſée ſe retire avec la vie ſauve ; ſinon, il eſt étranglé ſur le champ. Auſſi les particuliers de ce pays, fideles à obſerver les loix anciennes, n'oſent point en porter de nouvelles ; & l'on dit que, dans un long intervalle de tems, il n'y en a eu qu'une ſeule de portée. Voici à quelle occaſion. Il étoit ordonné par une loi, que quiconque arracheroit un œil à quelqu'un, ſeroit con-

damné à perdre un œil, ſans pouvoir ſe racheter de cette peine à quelque prix que ce fût : un Locrien (1), dit-on, menaça ſon ennemi qui n'avoit qu'un œil, de lui arracher le ſeul qui lui reſtoit. Celui-ci irrité de cette menace, & croyant que le rendre aveugle ce ſeroit lui rendre la vie inſupportable, oſa propoſer une loi aux fins que quiconque arracheroit un œil à celui qui n'en auroit qu'un, ſeroit condamné à perdre les deux yeux, pour que les choſes fuſſent égales de part & d'autre. On prétend que c'eſt la ſeule loi qui ait été portée chez les Locriens dans l'eſpace de plus de deux ſiecles.

Chez nous, au contraire, les orateurs portent des loix preſque tous les mois pour leur propre avantage. Sont-ils en place, ils traînent eux-mêmes en priſon les citoyens ; & ils croient qu'on n'a pas contre eux le même droit ! Les loix de Solon, loix reçues depuis long-tems & adoptées par vos ancêtres, ils les aboliſſent ;

(1) Ce Locrien ſe nommoit Casès. Le légiſlateur des Locriens étoit Zaleucus, connu dans l'hiſtoire grecque par ſa ſageſſe & la bonté de ſes loix. Stobée rapporte les propres termes dans leſquels étoit conçue la loi de Zaleucus dont il eſt ici queſtion.

& ils penſent que vous devez vous ſervir de leurs loix, loix portées au préjudice de la république? Si vous ne les puniſſez pas, le peuple ſe verra bientôt aſſervi à ces odieux perſonnages. Car vous ne pouvez ignorer qu'ils ſeront moins inſolens, ſi vous les traitez avec rigueur, & que, ſi vous les épargnez, vous verrez ſe multiplier ces hommes téméraires qui vous outragent avec impudence ſous prétexte de ſervir l'état.

Il faut parler de la loi dont Timocrate doit s'appuyer comme étant conforme à la ſienne, & qui porte : *Je n'enfermerai aucun Athénien, s'il fournit trois répondans qui auront le même revenu que lui, excepté ceux qui ſont convaincus d'avoir trahi l'état, ou d'avoir conſpiré contre le gouvernement populaire, excepté encore les fermiers publics qui n'auront pas payé, leurs répondans, ou les collecteurs des impôts.* Voici comme je détruis cette défenſe.

Sans vous rappeller qu'Androtion a traîné lui-même en priſon des Athéniens, & qu'il les y tenoit enfermés malgré cette même loi, je vous montrerai pour qui elle a été portée. Elle a été portée, non pour ceux qui ſont déja jugés, mais pour ceux qui ne le ſont pas encore, de peur qu'étant enfermés, ils ne

puſſent ſe défendre qu'avec déſavantage, ou qu'ils ne le puſſent pas du tout. Timocrate citera donc, comme ſi elle étoit pour tout le monde, une loi uniquement établie pour ceux qui ne ſont pas jugés.

Une preuve évidente qui doit vous convaincre de la vérité de mon ſentiment, c'eſt que, ſi la loi qu'on cite s'étendoit à tout le monde, vous ne pourriez pas ſtatuer ſur les peines afflictives ou pécuniaires. La priſon fait partie des peines afflictives; & il ne vous ſeroit pas permis de condamner à la priſon. On ne liroit pas non plus dans les loix, au ſujet de ceux qui ſeroient déférés aux archontes pour certains délits, ou traînés devant les ondécemvirs: *Les ondécemvirs feront mettre en priſon, les fers aux piés, celui qui ſera déféré aux archontes ou traîné devant eux-mêmes;* on ne liroit pas, dis-je, ces mots, s'il n'étoit permis d'empriſonner que ceux qui auroient trahi l'état ou qui auroient conſpiré contre le gouvernement populaire, & les fermiers publics qui n'auroient pas payé. Mais la preuve certaine qu'on peut condamner à la priſon, c'eſt qu'autrement les peines pécuniaires euſſent déja perdu toute leur force. Ajoutez que ces paroles mêmes, *Je n'enfermerai aucun Athénien*, ne

ſont pas préciſément une loi, mais font partie du ſerment des ſénateurs. On craignoit, ſans doute, que les orateurs du ſénat ne ſe liguaſſent pour faire empriſonner un citoyen. C'eſt donc afin d'ôter ce pouvoir au ſénat, que Solon a mis dans le ſerment des ſénateurs, des paroles qui ne ſe trouvent pas dans le ſerment des juges. Car ce légiſlateur penſoit qu'il n'eſt rien de plus fort que la déciſion d'un tribunal, & qu'une fois condamné il faut ſubir la peine qu'il prononce. Pour vous en convaincre, on va vous lire le ſerment des héliaſtes. (1)

Serment des héliaſtes.

« Je prononcerai ſuivant les loix & les décrets » du peuple d'Athenes & du ſénat des Cinq- » cents; je n'approuverai, par mes ſuffrages, ni » la tyrannie ni l'oligarchie; ſi quelqu'un veut » détruire la liberté des Athéniens, s'il emploie » des diſcours ou l'autorité de ſa place, je ne me » laiſſerai pas gagner; je n'admettrai ni extinc-

(1) Nous avons dit dans le diſcours précédent ce que c'étoit que les héliaſtes. Voyez page 301, note (1). Voyez auſſi, tome I, p. 251, les remarques que nous avons faites ſur le ſerment des héliaſtes.

» tion de dettes, ni partage des terres & des
» maiſons des Athéniens; je ne rappellerai ni
« les exilés, ni ceux qui ont été condamnés à
» la mort; ceux qui ſont dans la ville, je ne
» les en chaſſerai pas malgré les loix reçues,
» malgré les décrets du peuple d'Athenes &
» du ſénat des Cinq-cents; je ne le ferai, ni
» permettrai à un autre de le faire: je ne nom-
» merai point magiſtrat & ne mettrai point en
» exercice celui qui ſera comptable d'une autre
» magiſtrature, ſoit un des neufs archontes,
» ou un hiéromnémon, ou un des magiſtrats
» ſubalternes choiſis le même jour avec les neuf
» archontes, pas même l'huiſſier d'un député
» athénien ou d'un député des alliés réſidant
» à Athenes; je ne ſouffrirai point que, dans
» la même année, le même homme poſſede deux
» fois la même charge ou deux charges en
» même tems; je ne recevrai de préſent pour
» rendre la juſtice, ni par moi-même, ni par
» l'entremiſe de perſonne; d'autres n'en rece-
» vront point pour moi à ma connoiſſance
» par des voies obliques & détournées; je n'ai
» pas moins de trente ans; j'écouterai égale-
» ment l'accuſateur & l'accuſé, & je pronon-
» cerai ſur l'objet même du procès. Je jure
» par Jupiter, Neptune & Cerès; que ces dieux

» me perdent moi & toute ma race, ſi j'en-
» freins ces regles; ſi j'y ſuis fidele, qu'ils me
» comblent de biens & de proſpérités. »

On ne lit nulle part dans ce ſerment, *je n'enfermerai aucun Athénien;* car ce ſont les tribunaux qui jugent tous les procès, & ils ſont les maîtres de condamner à la priſon, ou à toute autre peine qu'ils veulent. Voilà comme je prouve qu'il vous eſt permis de condamner à la priſon. Mais qu'il ſoit contraire à toute regle, à toute juſtice, au maintien de la démocratie, d'infirmer les ſentences rendues, vous en conviendrez tous, je penſe. Notre ville eſt gouvernée par des loix & par des décrets; or, ſi quelqu'un, par une loi nouvelle, détruit ce qui a été décidé dans un tribunal, quel ſera le terme d'une ſemblable entrepriſe? Doit-on appeller loi ce qu'un tel homme propoſe? n'eſt-ce pas plutôt le renverſement des loix? & ne doit-on pas traiter avec la plus grande ſévérité un pareil légiſlateur? il mérite, à mon avis, les derniers ſupplices, non-ſeulement parce qu'il eſt l'auteur d'une telle loi, mais parce qu'il fournit aux autres les moyens de détruire les tribunaux, de rappeller les exilés, de porter à l'état les coups les plus funeſtes. En effet, ſi Timocrate ſort

d'ici triomphant quoiqu'il ait proposé sa loi, qu'est-ce qui empêche qu'il ne s'en présente un autre qui, par une loi nouvelle, renverse quelqu'un des plus forts remparts de la république? rien, à mon avis. Dans les tems passés, à ce que j'entends dire, la démocratie ne fut détruite qu'après qu'on eut aboli les accusations concernant les loix, & infirmé les décisions des tribunaux. On dira, peut-être, que je parle de la ruine du gouvernement populaire dans des circonstances qui ne sont plus les mêmes. Mais faut-il, à cause de cela, ne pas s'opposer à ce que personne ne jette dans la république les semences de pareilles révolutions, quand même ces semences ne devroient rien produire? ne faut-il pas, au contraire, punir quiconque entreprend de parler ou d'agir contre le gouvernement?

Mais écoutez, Athéniens, comment Timocrate a usé d'artifice pour vous nuire. Voyant que les ministres & les particuliers s'accordoient à regarder les loix comme le principe de la félicité publique, il chercha à les détruire sans qu'on s'en apperçût, ou à ne rien offrir dans sa conduite qui pût révolter ceux qui s'en appercevroient. Ainsi, dans le dessein de faire ce qu'il a fait réellement, de porter une loi qui abolît

toutes les loix, il déguiſe & cache ſes prévarications ſous un nom agréable. Les loix ſont le ſalut d'un état ; & quoique ce qu'il propoſe n'ait rien de commun avec les loix, il le décore du nom de loi, uniquement attentif à l'agrément du mot dont vous vous occupez ſur-tout, & s'embarraſſant peu que, dans l'uſage, on voie paroître des effets tout contraires. Sans cet artifice, quel proëdre, quel prytane eût jamais approuvé un ſeul des articles contenus dans ſa loi? aucun, à ce qu'il me ſemble. Comment donc a-t-il ſurpris leur approbation ? il a décoré du nom de loi ſes iniquités. Car Timocrate & ſes pareils n'emploient pas pour vous nuire des moyens ſimples & ordinaires, mais des fraudes réfléchies; & non-ſeulement eux, mais même pluſieurs de vos chefs, qui paroîtront tout à l'heure, & qui prendront la défenſe de Timocrate, moins aſſurément parce qu'ils veulent l'obliger, (& pourquoi le feroient-ils?) que parce-qu'ils penſent chacun que ſa loi leur eſt utile. Comme donc ils ſe liguent pour vous faire tort, uniſſez-vous tous pour repouſſer leurs injuſtices.

Quelqu'un demandoit à Timocrate, pour quel motif il avoit propoſé une telle loi; votre affaire, lui diſoit-il, me ſemble fort mauvaiſe. Vous appréhendez à tort, répondit-il à celui

qui lui témoignoit ſes craintes; je ſerai défendu par Androtion qui a imaginé & diſpoſé à loiſir des raiſons ſubtiles ſur tous les objets; il ne m'arrivera, je ſuis ſûr, aucun mal, de la loi que j'ai propoſée.

Voilà ce qu'eſpere Timocrate: pour moi, certes, je ſerois également ſurpris de l'impudence de tous les deux, & de celui qui implore roit le ſecours d'un fourbe, & de celui qui ſe préſenteroit pour défendre le coupable; ce ſeroit une preuve certaine que l'accuſé auroit porté ſa loi pour Androtion ſeulement & ſes complices, & non pour tous les Athéniens.

Il eſt bon, au reſte, de vous dire un mot des actes d'Androtion dans le miniſtere, de choiſir les parties où il s'eſt fait ſeconder par Timocrate, & pour leſquelles ils méritent tous deux également votre haine. Je ne dirai que ce que vous avez déja tous entendu, excepté quelques-uns qui ont pu ne pas ſe trouver au procès intenté par Euctémon. (1)

(1) Euctémon étoit le principal accuſateur, & Diodore, qui parle ici, parloit en ſecond. Nous avons vu, après le plaidoyer contre Conon, la harangue que le même Démoſthene a compoſée pour le même Diodore, & où la ſortie violente contre Androtion, que nous allons voir, eſt répétée preſque mot pour mot. Il paroît que les ora-

Je commence par l'article dont il s'applaudit davantage; je veux dire par les levées des contributions qu'il a faites de concert avec cet honnête citoyen. Il accuſoit Euctémon de retenir les deniers des contribuables, & s'engageoit à le convaincre ou à payer lui-même. Il intrigua tant, & donna de ſi belles paroles, qu'il vint à bout de faire dépoſer par un décret un magiſtrat choiſi par le ſort, & de ſe faire nommer à ſa place pour lever les contributions. Sous prétexte de la foibleſſe de ſa ſanté, & qu'il avoit beſoin d'un aide, il ſe fit donnner pour adjoint Timocrate. Dans les harangues qu'il vous débitoit à ce ſujet, il vous donnoit trois partis à choiſir. Il falloit, diſoit-il, ou fondre les vaſes ſacrés, ou contribuer de nouveau, ou faire payer ceux qui étoient en retard: vous ne manquâtes pas de choiſir ce dernier parti. Vous maîtriſant alors par ſes promeſſes, & armé de la puiſſance que lui donnoit la conjoncture, au lieu de ſe ſervir des loix déja portées, ou d'en porter d'autres, ſi elles ne ſuffiſoient pas, il vous propoſa des décrets auſſi cruels qu'injuſtes, en vertu

---

teurs grecs, & Démoſthene en particulier, ne ſe faiſoient aucun ſcrupule de ſe répéter quand ils traitoient le même ſujet, & qu'ils avoient occaſion de dire les même choſes.

deſquels

deſquels il vous rançonnoit à ſon profit. De concert avec Timocrate, miniſtre de ſa cupidité, il pilloit vos biens, & ſe faiſoit ſuivre par les ondécemvirs, les collecteurs & les officiers ſubalternes, pour ſe jetter avec eux ſur vos maiſons. Vous, Timocrate, vous étiez le ſeul de vos dix collegues qui l'accompagniez dans cette expéditions. (1)

Je ne prétends pas, on auroit tort de le croire, qu'il n'ait point fallu faire payer ceux qui étoient en retard. Il le falloit, ſans doute, mais comment? comme la loi l'ordonne; pour décharger les autres, & non pour ſe ſatisfaire ſoi-même : car voilà ce qui eſt conforme au gouvernement populaire. Non, Athéniens, les cinq talens qu'ils ont levés & verſés dans le tréſor, ne vous ont pas tant profité que vous ont nui des actes de violence exercés dans une ville libre. En effet, ſi vous vouliez examiner pourquoi on aimeroit mieux vivre dans une démocratie que dans une oligarchie, vous n'auriez pas de peine à en trouver la raiſon; c'eſt, ſans doute, que dans une démocratie le gouvernement eſt plus doux. Je pourrois dire qu'An-

(1) Timocrate, ſans doute, étoit pour lors ſénateur, & un des dix prytanes.

drotion & Timocrate ont agi dans Athenes même avec beaucoup plus de dureté & d'insolence que dans une oligarchie quelconque; je me contente de vous demander quand il vous paroît que le gouvernement de notre ville ait été le plus dur & le plus cruel. Vous direz tous, je le sais, que c'est sous les trente tyrans. Cependant alors, à ce qu'on rapporte, il n'est point de particulier qui ne fût à l'abri de la violence en se renfermant dans sa maison; & ce que nous reprochons aux Trente, c'est d'avoir fait arrêter injustement & traîner en prison ceux qui se montroient dans la place publique. Telle est donc la perversité des tyrans de nos jours, supérieure à celle des Trente, qu'au sein même de la démocratie, ils ont changé en prison la maison de chaque particulier en y conduisant les ondécemvirs.

Mais que pensez-vous, Athéniens, lorsque vous vous représentez un homme pauvre, ou même un homme riche, qui a fait de grandes dépenses, & qui, pour cette raison, ne doit pas être muni d'argent, lors, dis-je, que vous vous représentez un tel homme craignant de paroître dans la place publique, ne pouvant même rester sûrement dans sa maison, se voyant persécuté de la sorte par un Androtion à qui

ſes crimes & ſes déſordres paſſés ne permettent pas de pourſuivre en juſtice ſes propres injures, loin qu'il puiſſe lever les contributions au nom de la ville? Cependant, ſi on lui demandoit, ou à vous, Timocrate, le fauteur & le miniſtre de ſes violences, ſi ce ſont les biens ou la perſonne qui doivent les contributions, vous-diriez que ce ſont les biens ſi vouliez dire la vérité, puiſque c'eſt des biens que l'on contribue. Pourquoi donc, ô les plus pervers des hommes! au lieu de confiſquer les terres & les maiſons & de les afficher, vous permettiez-vous d'enfermer & d'outrager des citoyens & des étrangers malheureux? pourquoi les traitiez-vous avec moins de ménagement que vous ne faites vos propres eſclaves? Toutefois, qu'on examine, ſi l'on veut, en quoi different un eſclave & un homme libre, on trouvera que la plus grande différence, c'eſt que dans les eſclaves le corps répond pour toutes les fautes, & que dans un homme libre, il eſt le dernier contre lequel on doive ſévir. Eux, au contraire, ils ont ſévi contre nos perſonnes, comme ſi nous étions des eſclaves.

Par un excès d'injuſtice & de tyrannie, Androtion a cru qu'il devoit faire échapper de priſon, ſans avoir payé, ſans avoir été abſous dans un jugement, ſon pere qui étoit enfermé pour une

dette publique ; & des citoyens qui ne pouvoient contribuer de leur propre fortune, il les a arrachés de leurs foyers domeſtiques, il les a traînés lui-même en priſon. Pour Timocrate, quand il nous faiſoit payer le double de ce que nous devions, alors, ſans daigner recevoir d'aucun de nous des répondans, je ne dis pas juſqu'à la neuvieme pryſtanie, je dis même pour un jour, il nous obligeoit de payer le double ſur le champ, ſous peine d'être ſur le champ enfermé ; il nous livroit aux ondécemvirs quoique nous ne fuſſions condamnés par aucun tribunal, lui qui vient de porter une loi à ſes propres riſques, pour que des hommes condamnés dans vos tribunaux parcourent la ville en toute liberté. Ils diront néanmoins, Androtion & lui, qu'ils ont agi alors & qu'ils agiſſent à préſent pour vos intérêts. Vous, Athéniens, aurez-vous la complaiſance d'en convenir, & verrez-vous d'un œil tranquille les effets de leur méchanceté & de leur audace ? Oui, vous devez déteſter plutôt qu'abſoudre des hommes de cette eſpece. Quiconque agit au nom de la ville, & veut éprouver votre clémence, doit montrer en ſoi les mœurs de la ville. Et quelles ſont ces mœurs ? protéger les foibles, réprimer l'inſolence des forts & des puiſſans, ne pas traiter

le peuple avec cruauté, ni flatter avec baſſeſſe l'homme qui jouit de quelque crédit, comme vous faites, Timocrate. Auſſi doit on vous condamner à mort ſans vouloir vous entendre, loin de vous pardonner en faveur d'Androtion.

Mais que dans la levée même des contributions reſtées en arriere, ils n'aient point eu en vue votre avantage, c'eſt ce que je vais vous démontrer. Si on leur faiſoit cette demande : Des citoyens qui labourent leurs champs, qui vivent avec épargne, que l'éducation de leurs enfans, l'entretien de leur maiſon, & d'autres charges, ont mis hors d'état de payer les contributions, ſont-ils plus coupables envers la république que ceux qui pillent & diſſipent les biens des alliés & les recettes des contribuables ? Tout impudens qu'ils ſont, ils ne porteroient pas l'audace juſqu'à dire que celui qui ne contribue pas de ſes propres deniers, eſt plus coupable que celui qui vole les deniers publics. Pour quoi donc, Androtion & Timocrate, depuis plus de trente ans que l'un de vous deux, du moins, ſe mêle d'adminiſtration, pendant l'eſpace deſquels il s'eſt trouvé nombre de généraux & d'orateurs qui, ayant nui à l'état, ont été cités devant les tribunaux, dont les uns ont ſubi

la mort pour leurs crimes, les autres, prévenant le jugement, ſe ſont exilés & condamnés eux-mêmes; pourquoi avez-vous négligé tous deux d'accuſer des citoyens criminels ? pourquoi n'avoir pas témoigné votre indignation pour les torts cauſés à la patrie, & ne montrer de l'ardeur pour nos intérêts que lorſqu'il faut perſécuter le peuple miſérable ? Voulez-vous, Athéniens, que je vous en diſe la raiſon ? c'eſt que, participant aux iniquités des plus pervers, & s'enrichiſſant des contributions, leur cupidité inſatiable tire en même tems des deux cotés dans la république. Car enfin il n'eſt pas plus avantageux d'encourir la haine d'une multitude d'hommes qui ſont peu coupables, que d'un petit nombre qui le ſont beaucoup; il n'eſt pas plus agréable au peuple qu'on obſerve les fautes de ceux-là que les fautes de ceux-ci : mais la vraie raiſon eſt celle que j'ai dite.

Pleins de ces idées, & ne perdant pas de vue les prévarications des hommes contre leſquels je m'éleve, puniſſez-les chacun à meſure qu'ils ſont cités à votre tribunal : examinez, non ſi leurs délits ſont anciens, mais s'ils ſont réels ; d'autant plus que, ſi vous voyez aujourd'hui avec indifférence des actions qui ont excité d'abord votre rigueur, vous paroîtrez

avoir condamné d'abord les coupables (1) par colere plutôt que par juſtice. Le propre de la colere eſt de ſe décharger bruſquement ſur ceux qui nous ont fait quelque mal; la juſtice punit tous ceux qui ſont cités devant-elle quand elle les trouve en faute. Loin donc de paroître mollir en ce jour, & de ſatisfaire, au mépris de votre ſerment & contre la juſtice, votre penchant à la clémence, vous devez déteſter & même refuſer d'entendre Androtion & Timocrate dont la conduite à votre égard a été ſi révoltante.

Mais peut-être n'ont-ils prévariqué que dans cette partie de l'adminiſtration, & ſe ſont-ils bien comportés dans les autres. Telle a été au contraire, leur conduite dans le reſte, que les reproches que vous venez d'entendre ſont les moins graves, les moins propres à leur mériter votre haine. Que ſouhaitez-vous que je diſe? voulez-vous que je parle de la maniere dont ils ont réparé les vaſes ſacrés, de ces beaux ouvrages qu'ils ont ſubſtitués aux vaſes refondus & aux couronnes détruites? Mais

(1) Androtion, dans le procès à lui intenté par Euctémon, avoit été condamné comme coupable de ſacrilege, & comme ayant volé les deniers publics.

pour cela même, quand ils n'auroient point causé à l'état d'autre préjudice, ils mériteroient, ce me semble, de subir plusieurs morts, puisqu'en cela seul ils se sont rendus coupables de sacrilege, d'impiété, de vol, de tous les crimes les plus énormes.

Sans parler de plusieurs discours que vous tenoit Androtion pour vous tromper ; sous prétexte que les feuilles des couronnes tomboient flétries par le tems, comme si elles eussent été de rose & de violette & non pas d'or, ils vous persuada de les refondre. Choisi pour cet emploi, il s'associa Timocrate dans ses malversations ; & lui qui, dans la levée des contributions, dans un objet où chacun des contribuables pouvoit être contrôleur (1), lui dis-je, qui, affectant une régularité extrême, avoit demandé un officier public, il n'emploie pas la même formalité quand il s'agit de rompre des couronnes, il est en même tems l'orfevre, l'orateur, le trésorier, le contrôleur. Toutefois, Androtion, si dans tout également vous aviez exigé que la ville eût confiance en vous,

(1) *Contrôleur ;* voilà comme j'ai rendu le mot grec *antigrapheus*, qui signifioit un officier chargé de veiller à l'emploi des deniers publics.

vous ne ſeriez pas auſſi convaincu d'avoir malverſé. Mais demander que pour les contributions, la ville, comme il eſt juſte, ait confiance en ſes officiers plutôt qu'en vous; & dans d'autres cas, lorſque vous réformez des offrandes ſacrées, dont quelques-unes ne ſont pas de notre tems, négliger de prendre les mêmes meſures, n'eſt-ce pas dévoiler les motifs de votre conduite? pour moi je le penſe.

Et voyez, Athéniens, quelles inſcriptions odieuſes & impies il a ſubſtituées à ces inſcriptions honorables qui étoient pour la république les titres d'une gloire immortelle. Vous ſavez tous, je crois, que ſur l'intérieur des couronnes étoit gravée, ou cette inſcription: *Les alliés ont couronné le peuple d'Athenes pour ſon courage & ſa vertu;* ou cette autre: *Les alliés ont fait cette offrande à Minerve ſur les dépouilles;* ou ces autres: *Tels ou tels peuples*, par exemple, *les Eubéens, ſauvés & délivrés par le peuple d'Athenes, l'ont couronné.* Quelques couronnes portoient ces inſcriptions: *Conon, pour une victoire navale remportée ſur les Lacédémoniens, Chabrias, pour un combat naval livré près de Naxe.* Telles étoient les inſcriptions des couronnes. En détruiſant les couronnes, on a fait diſ-

paroître les inſcriptions qui étoient pour vous des titres d'honneur bien glorieux. On a mis ſur les vaſes, par leſquels ce perſonnage impur a remplacé les couronnes, qu'ils ont été faits par les ſoins d'Androtion ; & un miſérable proſtitué, à qui les loix interdiſent l'entrée des temples, a gravé ſon nom ſur les vaſes ſacrés de ces mêmes temples ! Cette inſcription, ſans doute, oui, cette inſcription eſt auſſi belle, auſſi honorable pour vous que les premieres ! Dans cette réforme, je vois de leur part trois délits des plus graves. Ils ont ravi à la déeſſe ſes couronnes ; ils ont fruſtré les Athéniens de la gloire de leurs exploits dont-elles étoient les monumens ; enfin, ils ont privé ceux qui les ont conſacrées, de l'honneur qu'ils vouloient tirer de ces marques viſibles de leur reconnoiſſance.

Après des attentats ſi horribles, par un excès de ſtupidité & d'audace, Timocrate s'imagine que vous lui ferez grace en faveur d'Androtion ; Androtion ſe montre aſſis aux côtés de Timocrate, & ne va point cacher ſa honte. La cupidité lui ôte, je ne dis pas ſeulement la pudeur, mais le jugement, au point qu'il ignore que les couronnes ſont des témoignages de vertu, & que les vaſes, les

coupes, & autres objets pareils, ne ſont que des preuves d'opulence. Toute couronne, quelque petite qu'elle ſoit, eſt auſſi honorable qu'une grande. Les coupes, les caſſolettes, & autres effets ſemblables, s'ils ſont en grand nombre, procurent à celui qui les poſſede la réputation d'homme riche; mais s'il ſe glorifie de ce luxe frivole, loin de ſe faire un nom par leur moyen, il paſſe même pour un ſot ridicule. A la place des poſſeſſions de la gloire, Androtion a donc mis celles de l'opulence qui ſont viles & indignes de vous. Il n'a pas vu que les Athéniens ne s'embaraſſerent jamais d'amaſſer des richeſſes; au lieu qu'ils ſe ſont montrés plus jaloux de gloire que de tout autre avantage. Ce qui le prouve, c'eſt que poſſédant plus de richeſſes que les autres peuples, ils les ont prodiguées pour s'acquérir de la gloire: ils ont ſacrifié pour elle tout ce qu'ils avoient, & ne ſe ſont refuſés à aucun péril. Auſſi ſe ſont-ils procuré des richeſſes immortelles, la célébrité de leurs exploits, & la beauté des édifices qui en ſont les monumens; des arcs de triomphe, un temple de Minerve, des portiques, & non de méchans vaſes qui n'ont aucune valeur, & que vous pouvez, Androtion, refondre quand il vous

plaira. Non, ce n'eſt ni en levant des dixmes ſur eux-mêmes, ni en faiſant payer doubles les contributions, ni en tenant la conduite qu'auroient ſouhaité leurs ennemis, ni en ſe ſervant de miniſtres tels que vous, que nos ancêtres ont conſtruit ces édifices; mais c'eſt en triomphant des ennemis, en ramenant la concorde dans la ville, en faiſant ce que deſireroit de faire tout homme ſenſé, & en excluant de la place publique ceux qui vivoient comme Androtion; c'eſt par-là qu'ils ont laiſſé après eux un nom qui ne périra jamais. Pour vous, Athéniens, telle eſt votre foibleſſe & votre indifférence, que, quoique vous ayez devant les yeux de tels exemples, vous craignez de les imiter. Androtion chargé du ſoin de réparer les vaſes ſacrés! Androtion, grands dieux! n'eſt-ce pas une impiété réelle, & qui ne le cede à nulle autre? Pour moi, je penſe que quiconque entre dans les temples pour toucher aux caſſolettes & aux corbeilles ſacrées, quiconque eſt chargé de préſider à quelque partie du culte, ne doit pas ſeulement être chaſte un certain eſpace de tems, mais s'être abſtenu toute ſa vie des vices infames dont Androtion s'eſt ſouillé.

Mais je n'en dirai pas davantage ſur cet

homme dont je n'ai parlé qu'en paſſant. Quoique j'euſſe encore à rapporter tout ce qu'il dira en faveur de Timocrate, je finis pour ce qui le concerne, & je reviens à Timocrate lui-même. Celui-ci, je le ſais, ne pouvant prouver que ſa loi ne vous eſt pas nuiſible, qu'elle n'eſt pas portée contre toutes les formes, qu'elle n'eſt pas contraire aux loix dans toutes ſes parties, ſe bornera à dire qu'Androtion, Glaucete & Ménalope ont payé ce qu'ils devoient; or, que lui Timocrate ſeroit traité le plus injuſtement du monde, ſi, quoique ceux pour leſquels on l'accuſe d'avoir porté ſa loi aient acquitté leur dette, il n'en étoit pas moins condamné. Pour moi je penſe qu'il ne peut faire uſage de cette raiſon. Car enfin, Timocrate, ſi vous convenez avoir porté votre loi pour quelques particuliers, qui, ſelon vous, ont ſatisfait, il eſt clair par cela même que vous devez-être condamné, puiſque toutes les loix reçues, ſuivant leſquelles nos juges ont fait vœu de prononcer, défendent expreſſément de porter une loi qui ne ſoit pas pour tous les citoyens. Si vous dites l'avoir portée pour l'intérêt de tous, pourquoi parler d'un paiement étranger à votre loi? montrez que cette loi eſt vraiment utile : car c'eſt pour cela que

vous prétendez, vous, l'avoir portée; c'eſt pour cela que je l'attaque, moi qui prétends le contraire; enfin c'eſt ſur cela que les juges ont à prononcer. Je pourrois montrer ſans peine que le paiement qu'il fera valoir n'eſt rien moins que légitime (1); mais, comme ce n'eſt point-là l'objet de la cauſe, qu'eſt-il beſoin de fatiguer inutilement ceux qui m'écoutent?

Il ne manquera pas, je crois, d'avoir recours à ces autres raiſons, qu'il feroit fort à plaindre de ſubir une peine afflictive, lui qui propoſe de n'enfermer aucun Athénien, qu'il eſt ſur-tout de l'intérêt des particuliers foibles, que les loix ſoient les plus douces & les plus modérées.

Il eſt bon de vous prévenir en peu de mots ſur ces raiſons ſpécieuſes, de peur que vous ne ſoyez trompés. Quand il dira que ſa loi veut qu'on n'enferme aucun Athénien, ſachez qu'il avance le faux. Elle veut que vous ne ſoyez pas maîtres de doubler ou de décupler les amendes; elle infirme des ſentences rendues ſelon toutes les formes, après une ample diſcuſſion. Qu'il ne choiſiſſe donc pas dans ſa loi

(1) Je ne ſais comment accorder l'orateur. Il ſemble convenir ici que les députés avoient payé quelque choſe, & dans d'autres endroits du diſcours il paroît dire, ne termes formels, qu'ils n'avoient rien payé du tout.

les paroles qui annoncent le plus d'humanité; mais qu'il en explique toutes les parties, qu'il permette d'en examiner les ſuites; vous trouverez qu'il en eſt comme je dis, & non comme il dira lui-même. Quant à ce qu'il ajoute, qu'il eſt utile pour le peuple que les loix ſoient douces & modérées, écoutez là-deſſus quelques réflexions. Il eſt deux ſortes de loix dans toutes les républiques: les unes regardent les particuliers, leur conduite réciproque, leurs contrats, leurs réglemens, enfin, toutes les actes de la vie civile; les autres ont pour objet la maniere dont chaque citoyen doit gouverner l'état, s'il entreprend de le gouverner & de veiller aux intérêts de tous. Il eſt de l'avantage du peuple que les loix pour les ſimples particuliers ſoient dictées par la douceur; mais il vous importe que celles qui regardent les principaux de l'état ſoient pleines de ſévérité. Par-là, en effet, vous aurez moins à ſouffrir de la part de ceux qui ſe mêlent de l'adminiſtration. Lors donc que Timocrate vantera la douceur de ſa loi, réfutez-le en lui diſant que ce n'eſt pas les loix pour les particuliers, qu'il rend douces & faciles, mais celles qui tendent à effrayer vos chefs.

Il me reſteroit encore bien des choſes à dire, ſi je voulois entrer dans le détail de tout ce qu'il

débitera pour vous ſurprendre ; j'en omettrai une partie, & me bornerai à rapporter ſommairement ce qu'il vous eſt eſſentiel de ne pas oublier. Parmi tous ſes moyens de défenſe, voyez s'il en eſt un qui prouve qu'un légiſlateur peut ſtatuer ſur les choſes paſſées & définitivement jugées, de même que ſur les choſes futures. Car c'eſt-là le plus honteux, le plus inique, & le plus révoltant de tous les articles que ſa loi renferme. Que ſi ni lui ni aucun autre ne peuvent prouver ce que je dis, ſoyez perſuadés qu'on vous trompe, & ſongez au motif qui a pu lui faire imaginer une telle loi. Ce n'eſt pas ſans intérêt, Timocrate, que vous l'avez portée, non, il s'en faut beaucoup ; & vous ne pourriez produire d'autre cauſe de votre audace, qu'une baſſe & odieuſe cupidité. Aucun de ceux que votre loi favoriſe n'étoit votre ami intime, ni votre proche, ni votre allié. Vous ne direz pas non plus que, touché de compaſſion pour le ſort de particuliers miſérables, vous avez voulu les ſecourir par votre loi. En effet, quoique condamné dans trois tribunaux, ne payer qu'après un long terme, par force & avec peine, ce qu'on doit à l'état, c'eſt moins aſſurément une condition triſte qu'une conduite criante, qui doit exciter plus d'indignation &

de

de haine que de compaſſion. Vous ne direz pas que vous étant montré en toute circonſtance plus doux & plus humain que perſonne, vous êtes plus touché du ſort des infortunés. Non, il n'eſt pas poſſible que vous plaigniez Androtion, Glaucete & Ménalope, parce qu'ils ſont forcés de rendre ce qu'ils ont pris, vous qui n'avez eu pitié ni des citoyens ici préſens, ni des autres, dont vous envahiſſiez les maiſons, ſuivi des ondécemvirs, des receveurs & des officiers ſubalternes; vous, dis-je, qui, ſans nulle pitié pour aucun d'eux, avez enfoncé leurs portes, emporté leurs lits, emmené l'eſclave unique qui les ſervoit; excès que vous n'avez ceſſé de commetre pendant toute une année conjointement avec Androtion. Ces citoyens tourmentés par vous étoient, ſans doute, plus à plaindre que les hommes que vous plaignez. C'étoient eux, perſonnage infame, qui méritoient votre pitié; eux qui, pour vous autres orateurs, ne ceſſent de contribuer de toutes les parties de leur fortune. Ce n'eſt pas tout: ils ſe voient forcés de payer à l'état le double de ce qu'ils doivent, & cela par vous & votre Androtion, qui ne donnâtes jamais une obole au tréſor. Timocrate, ô Athéniens, étoit ſi aſſuré de voir tous ſes crimes impunis, que ſeul de ſes dix colle-

gues il a osé tenir les regiſtres (1) avec Androtion. Oui, certainement, c'eſt ſans intérêt, ſans aucune vue d'utilité perſonnelle, qu'il encourt votre haine, qu'il porte une loi contraire à toutes les loix, contraire à une loi précédente que lui-même a portée, & que vous vous rappellez, je penſe.

Ce que je trouve de plus odieux, le voici: je ne le célerai pas; c'eſt qu'ayant porté ſa loi pour de l'argent; c'eſt qu'ayant pris le parti de ſe vendre, il ne fait pas de ce qu'il a reçu un emploi qui pourroit le rendre excuſable. Et quel ſeroit cet emploi? Son pere eſt débiteur du tréſor (je le dis par néceſſité & non par reproche); & ce fils honnête n'en tient aucun compte. Un fils, cependant, qui doit hériter de l'infamie de ſon pere, s'il eſt diffamé; un fils qui, négligeant d'acquitter la dette de ce pere, veut profiter, pendant le peu de tems qu'il a encore à vivre, de ce qu'il lui en coûteroit pour le libérer; de quelle baſſeſſe n'eſt-il pas capable? Vous n'avez point pitié, Timocrate, de votre pere, vous ne penſez point quel ſeroit

(1) *Tenir les regiſtres*, ſans doute pour les contributions. On a vu plus haut qu'Androtion, chargé de lever les contributions, s'étoit fait donner pour adjoint Timocrate.

ſon triſte ſort; ſi, lorſque vous recevez de l'argent de toutes parts, lorſque vous trafiquez des contributions que vous levez, des décrets que vous propoſez, des loix que vous portez, il étoit privé des droits de citoyen, faute d'une ſomme modique : & vous prétendez que le ſort des malheureux vous touche! Mais, dira-t-on, il a eu ſoin de ſa ſœur. Mais il mériteroit de mourir pour cela ſeul. Il l'a vendue & non placée. Un habitant de Corcyre, un de vos ennemis, un de ceux qui oppriment maintenant la ville, & qui loge dans la maiſon de Timocrate quand il vient ici en députation, vouloit avoir ſa ſœur (je ſupprime pour quel motif); il l'a livrée à prix d'argent, & elle eſt maintenant à Corcyre. Un homme donc qui a vendu ſa ſœur, ſous prétexte de la placer en pays étranger, qui a ſi peu d'égard pour la vieilleſſe de ſon pere, qui ſe conduit en tout dans l'adminiſtration par des vues de flatterie & d'intérêt, un tel homme eſt entre vos mains, & vous ne le ferez pas mourir! ce ſeroit vous annoncer pour aimer les diſſenſions & les querelles, pour ne pas chercher à vous délivrer des méchans.

Cependant, qu'on vous demande s'il convient de punir tous les hommes nuiſibles, vous direz tous, j'en ſuis ſûr, qu'il eſt à propos de le

faire. Eh bien! je vais vous prouver qu'il faut ſur-tout punir celui qui porte une loi au détriment du peuple. Les voleurs, les brigands, tous les malfaiteurs, ne nuiſent dans la réalité qu'à ceux qu'ils attaquent; ils ne peuvent dépouiller ni piller tout le monde, & d'ailleurs, ils ne déshonorent qu'eux ſeuls. Au lieu que l'auteur d'une loi qui accorde toute licence & aſſure l'impunité à ceux qui veulent vous nuire, nuit à toute la ville, déshonore tout le peuple, parcequ'une loi honteuſe, quand elle eſt reçue, eſt le déshonneur de la ville qui l'a adoptée, le malheur de ceux qui la ſuivent. Et vous ne punirez point, lorſque vous en êtes les maîtres, un homme qui entreprend de vous nuire, de vous déshonorer! qu'auriez-vous donc à dire pour votre défenſe?

On peut ſe convaincre combien la loi de Timocrate eſt inſidieuſe, combien elle nous ſeroit nuiſible, combien elle eſt contraire à la conſtitution du gouvernement, ſur-tout ſi l'on fait attention que quiconque veut innover & détruire la démocratie, commence d'abord par délivrer de la priſon ceux qui pour leurs délits y ſont détenus en vertu d'une ſentence. Timocrate ne mérite-t-il donc pas de ſubir pluſieurs morts, s'il étoit poſſible, lui particulier iſolé qui,

loin d'être en état de vous perdre, eſt expoſé, ſi vous prononcez avec juſtice, à périr par vos ſuffrages, & qui néanmoins imitant le crime des deſtructeurs du peuple, voudroit par une loi délivrer ceux que les tribunaux ont fait empriſonner : oui, il le voudroit, puiſqu'il a eu l'impudence de ſtatuer que, quiconque auroit été condamné à la priſon, ou y ſeroit condamné par la ſuite, en ſeroit garanti ?

Cependant, ſi tout-à-coup vous entendiez un cri aux environs du tribunal (1), & qu'on vînt vous dire que la priſon eſt ouverte, que les priſonniers s'échappent, eſt-il un citoyen, jeune ou vieux, quelque indifférent qu'il fût, qui ne ſe prêtât de tout ſon pouvoir à faire ceſſer le déſordre ? Mais ſi quelqu'un s'avançant diſoit que c'eſt Timocrate qui a délivré les priſonniers, ne le traîneroit-on pas ſur le champ au ſupplice ſans l'entendre ? Il l'a fait, Athéniens, & vous êtes ſes juges ; il l'a fait, non

(1) Longin, dans ſon traité du ſublime, cite cet endroit du diſcours, au chap. XIII, où il parle de l'effet que produiſent les images. La ſuppoſition de Démoſthene devoit faire impreſſion, ſur-tout dans une république où chacun, ayant part au gouvernement, s'intéreſſoit d'une façon particuliere à la choſe publique & au bon ordre de la ville.

pas en ſecret, mais publiquement: il a porté, en uſant de fraude & de ſurpriſe, une loi qui ouvre la priſon, que dis-je? qui la détruit & avec elle les tribunaux. Quel beſoin, en effet, aura-t-on de tribunaux & de priſon, ſi on délivre ceux qui ont été comdamnés à y être enfermés, & ſi, lorſque vous y condamnerez quelqu'un par la ſuite, la condamnation devient inutile?

Conſidérez encore que pluſieurs peuples de la Grece ont ſouvent décidé qu'on adopteroit vos loix; honneur dont vous étiez flattés, & avec d'autant plus de raiſon, qu'au ſentiment de tous les ſages, comme on vous le diſoit un jour, les loix ſont les mœurs d'une ville. Vous devez donc faire en ſorte que les loix ſoient les meilleures poſſibles; ceux qui cherchent à les détruire, vous devez les punir ſévérement, perſuadés que, ſi vous agiſſez avec molleſſe, vous vous priverez vous-mêmes de l'honneur qu'elles procurent, & que vous ferez concevoir de votre ville une opinion peu avantageuſe. Vous qui louez, & à juſte titre, Dracon & Solon, ſans qu'ils aient rendu à l'état d'autre ſervice que d'avoir porté des loix utiles & ſages, négligeriez-vous de pourſuivre ceux qui portent des loix contraires à celles de ces grands légiſlateurs? Je ne doute pas que ce ne ſoit auſſi

pour lui-même que Timocrate ait porté la ſienne; il a penſé que ſa conduite dans le miniſtere l'expoſeroit ſouvent à ſubir la peine de la priſon.

Je vais vous raconter, & c'eſt par où je finis, ce que diſoit un jour Solon, en accuſant l'auteur d'une loi nuiſible. Après bien d'autres diſcours, il diſoit aux juges que, dans preſque toutes les villes, la loi établiſſoit peine de mort contre quiconque altéroit la monnoie. Il leur demanda ſi cette diſpoſition leur paroiſſoit juſte & raiſonnable. Les juges ayant répondu que oui: Je penſe, leur dit il, que l'argent eſt la monnoie des particuliers inventée pour les échanges privés, & que les loix ſont la monnoie de l'état; or, il faut que les juges puniſſent beaucoup plus ſévérement ceux qui alterent la monnoie de l'état & qui en produiſent de fauſſe, que ceux qui alterent la monnoie des particuliers. Une preuve, ajouta-t-il, que c'eſt un plus grand crime d'altérer les loix que l'argent, c'eſt que pluſieurs républiques qui font entrer dans leur monnoie, & qui ne le diſſimulent pas, un alliage de cuivre & de plomb, ſe maintiennent & n'en reçoivent aucun dommage; tandis que celles qui ont de mauvaiſes loix, ou qui laiſſent altérer les bonnes, ne purent jamais ſe maintenir. Timocrate eſt coupable de cette

altération, & vous devez le punir comme il le mérite.

Sans doute, il faut traiter avec rigueur tous ceux qui portent des loix déshonorantes & vicieuſes ; mais on doit ſur-tout ſévir contre quiconque altere les loix d'où dépendent l'agrandiſſement ou la décadence d'un état (1). Et quelles ſont ces loix ? celles qui puniſſent les méchans & qui récompenſent les bons. Car, ſi tous les citoyens ſont excités à ſervir la patrie par le deſir des honneurs & des récompenſes que les loix promettent à la vertu, s'il ſont tous détournés de lui nuire par la crainte des peines qu'elles infligent au crime, qu'eſt-ce qui empêche qu'Athenes ne ſoit floriſſante ? ne poſſede-t-elle pas plus de galeres qu'aucune ville de la Grece, plus d'infanterie & de cavalerie, plus de revenus, de places & de ports ? Mais qu'eſt-ce qui conſerve & maintient tous ces avantages ? les loix. Oui, c'eſt dans une république gouvernée par de bonnes loix, que ces avantages tournent au profit de l'état. Si elle eſt mal gouvernée, ſi les citoyens vertueux n'ont aucune récompenſe à attendre, ſi le crime

(1) Les mêmes idées & les mêmes paroles ſont répétées dans la harangue contre Leptine.

y jouit de l'impunité que lui assure Timocrate, quels désordres ne doivent pas y naître ? ignorez-vous que, quand on posséderoit le double des avantages dont je parle, ils ne serviroient de rien ? Timocrate ne manifeste que trop son dessein de vous être nuisible, en portant une loi qui exempte de toute peine ceux qui cherchent à vous nuire.

Pour toutes les raisons que je vous ai exposées, il faut le punir avec rigueur, & en faire un exemple. L'indulgence qui laisseroit de tels hommes impunis, ou qui ne leur imposeroit qu'une peine légere, ne feroit qu'en autoriser beaucoup d'autres, & leur apprendre à vous porter préjudice.

SOMMAIRE
DES DEUX HARANGUES
CONTRE
ARISTOGITON.

LES anciens critiques ſont partagés principalement ſur le premier de ces diſcours : car on ne parle guere du ſecond, qu'on ne juge pas digne du prince des orateurs grecs. Les uns, tels que Longin & Photius, paroiſſent ne point douter qu'il ne ſoit de Démoſthene ; les autres, tels que Harpocration & Denys d'Halicarnaſſe, prétendent qu'il n'eſt point de lui. On doit convenir qu'il n'eſt nullement dans la maniere de cet orateur. Point ou preſque point de raiſonnemens, beaucoup de lieux communs & de déclamations, des métaphores hardies & recherchées, des expreſſions extraordinaires, ſemblent annoncer que le diſcours n'eſt pas de Démoſthene : à moins qu'ayant à parler après Lycurgue qui avoit prouvé l'accuſation, & dont l'éloquence étoit pompeuſe & magnifique, il n'ait changé exprès ſa façon de dire, il n'ait affecté de n'employer que des mouvemens, il ne ſe ſoit permis des idées plus vagues & plus générales,

une élocution plus abondante & plus diffuſe, plus d'images & de métaphores. Peut-être auſſi qu'ayant à parler contre un adverſaire dont la diction, ſans doute, abondante en images & en figures, en impoſoit au peuple, & amuſoit quelquefois ſon imagination, il ſe ſoit étudié à ſurpaſſer en quelque ſorte Ariſtogiton dans ce genre ſingulier d'éloquence, pour employer avec plus d'avantage contre lui, les armes avec leſquelles ce méchant homme attaquoit tous les citoyens. Ces raiſons m'auroient décidé ſur le diſcours d'Ariſtogiton; mais une phraſe m'a embarraſſé & m'a jetté dans de nouveaux doutes, ou plutôt m'a convaincu que le diſcours n'étoit pas de Démoſthene: *Souffrez, Athéniens*, dit l'orateur, *que je vous parle ſelon la méthode qui m'eſt naturelle, & d'après la maniere que je me ſuis faite; car je ne le pourrois autrement.* Or, la maniere de Démoſthene étoit de jetter dans ſon ſujet quelques principes généraux, mais non pas de traiter de longs lieux communs. Au reſte, quel que ſoit l'auteur de cette harangue que je publie en françois, & dans laquelle on remarquera de grandes beautés, en voici le ſujet.

Ariſtogiton avoit porté un décret contre un citoyen d'Athenes pour le faire condamner à mort. Ce décret fut attaqué, & ayant été jugé contraire aux loix, Ariſtogiton fut condamné à une amende de cinq talens. Il fut condamné à une autre amende de mille drachmes, parcequ'il

n'avoit pas obtenu la cinquieme partie des ſuffrages dans une accuſation qu'il avoit intentée contre Hégémon. Débiteur du tréſor, il ne paya pas au temps preſcrit; ſa dette fut doublée & portée à dix talens, deux mille drachmes. Afin de s'acquitter, il vend une de ſes terres à Eunome ſon frere; celui-ci s'engage à payer pour lui, demande dix ans pour acquitter toute la ſomme diſtribuée en dix paiemens égaux. Les loix notoient d'infamie tout débiteur du tréſor, juſqu'à ce qu'il eût payé. Il y avoit déja deux paiemens de faits; Ariſtogiton croyant qu'il pouvoit parler en public, & jouir des droits de citoyen, parce que ſon frere s'étoit conſtitué débiteur à ſa place, & qu'il avoit déja fait deux paiemens, recommença à former des pourſuites, & à intenter des accuſations ſuivant ſa coutume, quoiqu'il fût toujours inſcrit ſur les regiſtres publics, comme débiteur du tréſor. Il accuſa, entr'autres, Ariſton pour l'avoir, diſoit-il, inſcrit comme débiteur, quoiqu'il ne le fût plus, quoiqu'il eût payé; il lui intenta l'action appellée *dikèn tès bouleuſeos*. Si Ariſton perdoit ſa cauſe, il devoit être inſcrit à la place d'Ariſtogiton.

Lycurgue & Démoſthene accuſent Ariſtogiton, comme parlant en public & accuſant les autres, quoique toujours inſcrit débiteur du tréſor: quand Ariſton l'auroit inſcrit à faux, il falloit attendre que les juges euſſent prononcé. Démoſthene, ou l'auteur des deux harangues, quel qu'il ſoit, touche fort légérement le fond de la cauſe; ce ne

ſont d'ailleurs que des lieux communs ſur les loix & la juſtice, des invectives contre toute la vie de l'accuſé, des exhortations aux juges pour le condamner, & délivrer Athenes d'un méchant homme. Il y a beaucoup de force & d'élévation dans pluſieurs endroits, ſur-tout du premier diſcours, qui mérite certainement d'être connu. Le ſecond eſt plus foible, mais n'eſt point ſans mérite. Il y a de belles idées ſur les loix.

Ils ont dû être prononcés dans la troiſieme année de la CX^e^ olympiade, l'année même de la bataille de Chéronée. Ariſtogiton, contre lequel ils ſont faits, étoit dans la république un homme important, ou du moins redoutable. Il avoit une ſorte d'éloquence; mais un caractere dur, mordant, ſatyrique, contentieux, aimant à accuſer, ne ménageant perſonne, attaquant tout le monde, grands & petits, miniſtres & particuliers; il s'étoit fait un grand nombre d'ennemis dans tous les ordres. Il ne ſuccomba point pour cette fois; car il fut depuis accuſé par Dinarque, & il échappa encore. Mais enfin il périt dans la priſon, condamné à boire la ciguë. Avant de mourir, il envoya chercher Phocion, voulant lui parler. Les amis de Phocion le détournoient d'y aller, *Dans quel endroit*, leur dit-il, *parlerois-je plus volontiers à Ariſtogiton?*

PREMIERE HARANGUE CONTRE ARISTOGITON.

PENDANT tout le tems, ô Athéniens, que j'ai entendu, comme vous, Lycurgue (1) parler contre Ariſtogiton; applaudiſſant d'ailleurs à ce qu'il diſoit, & admirant la force de ſon éloquence, j'ai été ſurpris d'une choſe, c'eſt qu'il ignore que le gain de cette cauſe ne dépend ni de ſes diſcours ni des miens, mais de la diſpoſition où ſeront les juges à uſer de rigueur ou d'indulgence envers un méchant homme. Pour moi, je ſuis perſuadé qu'il n'eſt beſoin d'établir l'accuſation & d'en développer les preuves, que pour la forme, que pour occuper l'au-

(1) Nous avons déja parlé de Lycurgue dans une lettre de Démoſthene, écrite a ſon ſujet, tom. II. pag. 464. Nous nous ſommes aſſez étendus ſur ce qui le regarde en publiant le ſeul diſcours qui ſoit de lui, & qui nous fait regretter qu'il n'en ſoit pas reſté davantage.

dience, & que chacun des juges, ſelon les ſentimens qu'il éprouve, a décidé l'affaire bien avant que de paroître au tribunal. Oui, Athéniens, ſi le plus grand nombre d'entre vous eſt dans la volonté de protéger & de ménager les pervers, c'eſt en vain que nous nous ſerons fatigués à raſſembler des raiſons; mais ſi vous-avez la force de les haïr, il faut eſpérer que l'accuſé ſubira la peine qu'il mérite.

Quoiqu'on vous ait parlé long-tems, & fort bien, à mon avis, cela n'empêchera pas que je ne vous faſſe part de mes réflexions. Il me ſemble que la cauſe actuelle eſt d'une eſpece toute différente des autres; & voici comment. Dans toutes les affaires, les juges viennent pour être inſtruits par l'accuſateur & par l'accuſé des objets ſur leſquels ils ont à prononcer; & les deux parties pour montrer chacune qu'elles ont le droit pour elles. Ici, c'eſt tout le contraire. Mieux inſtruits que les accuſateurs ſur la perſonne d'Ariſtogiton, les juges ſavent qu'il eſt débiteur, que ſon nom eſt inſcrit dans la citadelle (1), & que l'entrée de la tribune lui eſt fermée; en ſorte que chacun d'eux peut

(1) *Eſt inſcrit dans la citadelle*, où l'on dépoſoit les regiſtres publics.

être censé accusateur, puisqu'il connoît l'affaire mieux que nous, & qu'il n'a pas besoin de nous entendre. Quant à l'accusé, ne pouvant produire pour sa défense, ni des raisons solides, ni une conduite sage & réguliere, privé de tout avantage qui pourroit le faire absoudre, il compte échapper par les moyens mêmes qui feroient trembler tout autre quoiqu'il fût innocent: c'est sur l'excès de sa méchanceté qu'il fonde l'espoir de son salut. Ainsi, l'on pourroit dire, à juste titre, qu'Aristogiton est cité devant vous; mais que c'est vous qui êtes jugés, & qu'il s'agit de votre honneur. En usant de la plus grande sévérité envers un homme convaincu des plus grands crimes, vous annoncerez que vous êtes venus au tribunal comme juges & gardiens des loix, ce que vous êtes en effet. Au lieu que, si quelqu'autre motif prévaut, ce dont aucun de vous n'oseroit convenir, & ce qu'on verra par les suffrages, je crains que vous ne paroissiez ouvrir la carriere à tout méchant déterminé. Le méchant, foible par lui-même, n'est fort que par votre protection, qui, dansce cas, est une source de crédit & de richesses pour celui qui l'obtient, & de déshonneur pour les juges qui l'accordent.

Avant que je ne vous parle d'Aristogiton en particulier,

particulier, je voudrois vous voir empreſſé à examiner brièvement quelle atteinte portent à la gloire & à l'honneur de la république tous ces odieux perſonnages qui lui reſſemblent, & parmi leſquels il ſe ſignale. Sans parler du reſte, ils paroiſſent dans les aſſemblées, où vous permettez aux orateurs d'expoſer leurs avis & non d'exercer leur mauvais naturel, ils y paroiſſent armés d'impudence & d'audace, de déclamations bruyantes, d'imputations fauſſes & calomnieuſes. Rien, ſelon moi, de plus contraire à la ſageſſe des délibérations, je dis même, rien de plus déshonorant pour Athenes. Par les excès les plus énormes, ils ſe mettent au-deſſus de nos plus ſages réglemens, des loix, des magiſtrats, de l'ordre établi dans la ville & dans les délibérations (1). Si vous autoriſez leur conduite, ſi vous approuvez les déſordres qui en réſultent, il faut laiſſer aller les choſes; mais ſi vous jugez à propos de réformer les abus, de remettre l'ordre dans toutes les parties de l'adminiſtration qui ont été négligées, & où ils ont mis depuis long-tems une confuſion auſſi triſte

(1) *De l'ordre établi dans les délibérations.* Grec, *tou programmatos.* On affichoit le ſujet de la délibération, & il étoit défendu aux orateurs de s'en écarter.

que honteuſe, il faut prononcer en ce jour d'après les lumieres de votre conſcience, corrigeant les abus & les déſordres, reſpectant les loix amies de la juſtice & ſoutiens des états, & la Juſtice elle-même vénérable & inexorable, qu'Orphée (1), ce poète illuſtre, qui nous a enſeigné les plus ſaints myſteres, nous repréſente aſſiſe près du trône de Jupiter, pour obſerver toutes les actions des mortels. Prononcez donc comme étant ſous ſes yeux, & prenez garde de rien faire d'indigne de cette déeſſe dont vous rendez les oracles, vous que le ſort a honorés de la fonction de juges, qu'il a conſtitués à la garde de l'honneur, des droits, des intérêts de tous les citoyens, & entre les mains deſquels il a remis aujourd'hui ce dépôt précieux ſcellé du ſerment, au nom des loix, du gouvernement & de la patrie. Si vous n'êtes pas dans ces diſpoſitions, ſi vous apportez au tribunal votre molleſſe ordinaire, je crains que, par un effet contraire à nos deſirs, nous ne paroiſſions, en accuſant Ariſtogiton, vous accuſer vous-mêmes. Oui, plus nous aurons dévoilé ſa méchanceté,

(1) Les premiers poètes étoient en même tems muſiciens & philoſophes; ils s'étudioient à inſpirer la vertu aux hommes, par le charme des vers & de la muſique.

plus vous vous déshonorerez par vos ſuffrages, ſi vous ne tenez aucun compte de nos paroles.

Mais en voilà aſſez ſur cet article. Il faut vous dire, Athéniens, la vérité avec la plus grande franchiſe. Lorſque dans vos aſſemblées vous m'avez nommé pour cette accuſation, je ne l'ai pu voir ſans peine, & je vous proteſte que je n'aurois pas voulu m'en charger. Je ſavois qu'on eſt puni tôt ou tard de prendre ſur ſoi de pareilles tâches; & ſi le tort qu'elles font une premiere fois n'eſt pas aſſez conſidérable pour qu'on s'en apperçoive, on ne tardera pas à s'en appercevoir ſi l'on recommence & ſi l'on continue. Je n'ai pas cru néanmoins que je duſſe me refuſer à vos vœux.

Lycurgue, & je m'attendois bien qu'il le feroit ainſi, a traité le fond de la cauſe & l'infraction des loix, il a produit des témoins contre l'accuſé: pour moi, je vais vous entretenir de vérités dont doivent s'occuper des hommes qui déliberent ſur les loix & ſur la république, & j'entre auſſi-tôt dans mon ſujet. Souffrez, je vous en conjure, ſouffrez que je vous parle ſelon la méthode qui m'eſt naturelle, & d'après la maniere que je me ſuis faite; car je ne le pourrois autrement. (1)

(1) Voyez ſommaire, page 507.

Dans les états plus ou moins étendus, les hommes ſont gouvernés par les loix & par les mœurs. Les mœurs n'ont rien de ſtable, rien qui ſe reſſemble, chaque particulier a les ſiennes; les loix ſont communes, invariables, les mêmes pour tout le monde. De mauvaiſes mœurs ne font que trop ſouvent mal agir : de là ceux dont la vie n'eſt pas réglée, ſont ſujets à commettre bien des fautes. Les loix ne veulent & ne cherchent que ce qui eſt juſte, honnête, utile; quand elles l'ont trouvé, elles en font un précepte général & uniforme : & ce précepte eſt ce qu'on appelle la loi, à laquelle tous doivent obéir pour pluſieurs raiſons, & principalement parce que la loi eſt une invention & un préſent des dieux, la déciſion des hommes ſages, la regle qui diſtingue les fautes faites ſans deſſein ou avec réflexion, le pacte commun & civil qui oblige tous les citoyens.

Il n'eſt pas maintenant difficile de prouver qu'Ariſtogiton eſt condamnable à tous égards, & qu'il ne lui reſte aucune défenſe recevable. Toutes les loix étant portées pour deux motifs, & pour que l'on ne commette pas d'injuſtice, & pour que ceux qui en ont commis, ſubiſſent la peine, & par-là rendent les autres meilleurs, Ariſtogiton doit être condamné à ces deux titres.

On lui a infligé une amende, parce que, dans le principe, il a enfreint les loix, & on le poursuit en ce jour devant vous, parce qu'il n'a point payé cette amende. On ne pourroit donc avoir aucune raiſon de l'abſoudre, & d'ailleurs on ne peut dire que de tels abus ne ſoient pas nuiſibles à la république.

Je pourrois vous repréſenter, Athéniens, que, ſi vous écoutez les ſophiſmes d'Ariſtogiton, la république perdra toutes les amendes ; que, s'il falloit accorder des graces aux débiteurs du tréſor, ce ſeroit aux citoyens zélés d'ailleurs & vertueux, qui n'ont été condamnés que pour des fautes légeres, & non au plus méchant des hommes, à un homme noirci de crimes, qui a été condamné, avec juſtice, pour les délits les plus graves ; quoi de plus grave, en effet, que l'impoſture & l'infraction des loix, pour leſquelles on lui a fait ſubir une ſentence de condamnation ? Je pourrois dire enfin, que, quand on devroit ménager tous les autres, on ne devroit pas faire grace à un audacieux qui veut l'emporter de force, & auquel on ne pourroit céder ſans honte. Je ſupprime ces raiſons, & beaucoup d'autres ſemblables, pour m'en tenir aux loix ; & je crois être en état de vous démontrer que l'accuſé trouble, autant qu'il eſt en

lui, le bon ordre qu'elles établiſſent dans la ville. Je ne dirai rien de nouveau, rien d'extraordinaire & de particulier, mais ce que vous ſavez tous auſſi bien que moi-même.

Examinez ce qui raſſemble le ſénat dans un même lieu, ce qui réunit le peuple dans la place publique, & remplit de juges les tribunaux, ce qui fait que de nouveaux magiſtrats ſont ſubſtitués aux anciens qui leur cedent d'eux-mêmes la place, ce qui maintient, en un mot, tous ces établiſſemens ſages d'où dépend le bon ordre & le ſalut de l'état; vous verrez que ce ſont les loix & la ſoumiſſion aux loix. Si elles étoient abolies, ſi chacun avoit la liberté de faire ce qu'il veut, il n'y auroit plus de gouvernement, ou plutôt notre vie ne differeroit pas de celle des brutes. En effet, que ne feroit point, croyez-vous, celui que j'accuſe, s'il n'y avoit plus de loix, lui qui eſt tel malgré les loix qui ſubſiſtent? Puis donc que, de l'aveu de tout le monde, ce ſont les loix qui, après les dieux, conſervent notre république; comme ſi vous étiez ici pour recueillir des contributions, honorez & récompenſez le citoyen qui contribue pour ſa part au ſalut de la patrie en ſe ſoumettant aux loix; puniſſez celui qui refuſe de leur obéir. Oui, ſans doute, la ſoumiſſion de chaque

citoyen aux loix, eſt une eſpece de contribution civile; & quiconque refuſe d'y ſatisfaire, ruine, autant qu'il eſt en lui, une foule d'établiſſemens auſſi importans que magnifiques qui décorent votre ville. Je vais en citer un ou deux des plus connus pour ſervir d'exemples.

De foibles barreaux défendent le ſénat des Cinq-cents, écartent les particuliers, & lui permettent de délibérer en ſecret. Quand le ſénat de l'aréopage ſiege ſous le portique-royal (1), environné d'une ſimple corde qui éloigne les importuns, il délibere ſeul & ſans témoins, avec la plus grande tranquillité. Tous les magiſtrats élus par le ſort, dès que le héraut a fait entendre ces paroles, *Retirez-vous*, conſultent entre eux, à l'abri des loix qui les aſſemblent, ſans craindre les violences des plus inſolens. Ces réglemens & mille autres, tous auſſi auguſtes qu'eſſentiels, qui font l'ornement & la ſûreté de la ville; ce ſont les loix qui les maintiennent. Le reſpect des enfans pour leurs parens, la déférence des jeunes gens pour les vieillards, la ſageſſe & la retenue, le bon ordre & la regle, prévalent,

(1) Suivant Harpocration, il y avoit à Athenes trois portiques : un de ces portiques étoit appellé portique royal, c'eſt-à-dire conſacré à Jupiter Roi.

par le moyen des loix, ſur les excès de la paſſion, ſur l'impudence, l'audace& l'effronterie. La méchanceté eſt hardie, téméraire, entreprenante; la bonté eſt tranquille, lente, timide, endurant trop aiſément l'injure : vous-devez donc, vous qui êtes choiſis pour rendre la juſtice, maintenir & affermir les loix, parce qu'avec leur ſecours les bons l'emportent ſur les méchans. Ne faites plus obſerver les loix; vous ouvrez la porte à tous les abus, tout eſt en confuſion & en déſordre; la ville eſt abandonnée aux plus pervers & aux plus audacieux. Car, je vous le demande, ſi chaque citoyen armé de l'audace & de l'effronterie d'Ariſtogiton, ſe perſuade, comme lui, que dans un gouvernement populaire on peut à peu près dire & faire tout ce que l'on veut, pourvu qu'on ne s'embarraſſe point de l'opinion publique ; ſi penſant auſſi mal, il ne trouve perſonne qui le faſſe mourir ſur le champ à quelque excès qu'il ſe porte ; ſi animé par l'eſpoir de l'impunité il prétend, quoiqu'il ne poſſede aucune charge, marcher l'égal de ceux qui les ont obtenues par le ſort ou par des ſuffrages, & jouir des mêmes privileges ; ſi enfin, ni les jeunes gens ni les vieillards, ne font ce qu'il doivent; ſi chacun, ſans aucune regle, regarde ſa volonté ſeule comme

la loi, comme le magiſtrat, comme ſupérieure à tout : au milieu de tels déſordres, l'état peut-il être bien gouverné ? les loix conſerveront-elles quelque force ? ne verra-t-on pas le mépris des regles, la violence, les outrages de paroles & d'actions, dominer tous les jours dans la ville, remplacer la retenue & le bon ordre qui y regnent à préſent ?

Mais qu'eſt-il beſoin de prouver que tout eſt réglé par les loix & par la ſoumiſſion aux loix ? vous-mêmes, quoique tous les Athéniens aient tiré au ſort, quoique tous deſiraſſent de ſiéger dans ce tribunal, vous êtes les ſeuls qui nous jugez. Pourquoi ? c'eſt que vous avez tiré au ſort, & que favoriſés par le ſort vous avez été nommés ; car voilà ce que preſcrivent les loix. Vous donc qui ſiégez ici au nom des loix, renverrez-vous abſous par vos ſuffrages, un téméraire qui veut agir & parler malgré les loix ? ne témoignerez-vous nulle colere, nulle indignation pour les violences faites aux loix par un infame & impudent perſonnage ? Comment, ô le plus ſcélérat des hommes ! lorſque l'intempérance de votre langue eſt arrêtée, non par des barreaux ni par des portes qu'il eſt poſſible de franchir & d'ouvrir, mais par nombre de fortes amendes dont les titres ſont conſignés

au temple de Minerve; vous forcerez ces obſtacles, vous paroîtrez dans un lieu d'où les loix vous éloignent! exclus de tous les droits de citoyen par les déciſions de trois tribunaux, par les regiſtres des theſmothetes, par ceux des exacteurs publiques, par l'*inſcription* (1) même que vous attaquez aujour d'huicomme illégitime; lié, pour ainſi dire, par une chaîne de fer, vous franchirez de telles barrieres, vous les arracherez! muni de mauvaiſes défaites & armé d'imputations fauſſes, vous croirez pouvoir renverſer l'état!

Je vais vous montrer, Athéniens, par une preuve ſenſible, qu'on ne doit pas tolérer de telles entrepriſes. Si quelqu'un, dans le moment, venoit vous dire qu'on ne choiſira vos orateurs que parmi les plus jeunes, parmi les plus riches, parmi ceux qui ont rempli les charges, ou dans quelqu'autre eſpece particuliere de citoyens, vous le feriez mourir comme détruiſant la démocratie; & il mériteroit la mort. Toutefois, aucun de ces propos ne ſeroit auſſi révoltant,

(1) Ariſton avoit inſcrit Ariſtogiton ſur les regiſtres publics, comme débiteur du tréſor. Ariſtogiton attaquoit Ariſton, comme l'ayant inſcrit à faux. J'ai haſardé ce mot d'*inſcription*, pour exprimer l'action d'inſcrire.

que ſi quelqu'un de l'eſpece de l'accuſé vous diſoit qu'il doit être permis de vous haranguer malgré les loix, à ceux qui ſont échappés des priſons, à ceux dont le peuple a condamné les peres au dernier ſupplice, à ceux qui élus magiſtrats par le ſort ont été rejettés dans l'examen, à ceux qui ſont débiteurs du tréſor, à ceux qui ſont juridiquement diffamés, ou enfin, à ceux qui ſont les plus méchans & reconnus tels, qui réuniſſent tous les traits que réunit Ariſtogiton & les hommes qui lui reſſemblent.

Pour moi, je penſe qu'il doit ſubir la mort, pour ce qu'il fait aujourd'hui, & avec plus, ou du moins autant de raiſon, pour ce qu'il feroit ſans doute par la ſuite, ſi vous lui en donniez malheureuſement le pouvoir & les facilités. Eh! pourroit-on ignorer qu'il eſt incapable de rien faire de beau, d'honnête, qui ſoit digne de la république. Car ne permettez pas, grands dieux! qu'Athenes éprouve une diſette d'hommes qui la réduiſe à avoir recours à Ariſtogiton pour opérer quelque bien. Quant aux circonſtances où l'on pourroit employer un tel monſtre, ſouhaitons que notre ville ne s'y trouve jamais: que ſi elle devoit s'y trouver, il vaut mieux que des citoyens qui auroient de mauvais deſſeins contre elle ſoient privés de quelqu'un qui

pourroit les ſeconder dans leurs vues, que de leur fournir (1) un miniſtre de leurs crimes dans la perſonne d'Ariſtogiton, abſous de tous ſes crimes. A quels excès funeſtes craindroit de ſe porter un auſſi méchant homme, animé contre le peuple par une haine héréditaire? quel citoyen ſeroit plus diſpoſé à renverſer la république s'il en avoit la puiſſance? Et puiſſe-t-il ne l'avoir jamais! ne voyez-vous pas que ce n'eſt ni la raiſon ni la retenue, mais la fureur qui domine ſon génie, qui dirige ſa conduite dans l'adminiſtration des affaires; ou plutôt, que toute ſa conduite eſt la fureur même, laquelle n'eſt pas moins nuiſible à celui qui en eſt poſſédé, que dangereuſe pour les autres, & inſupportable dans un état? Un furieux s'abandonne lui-même; il renonce à tout moyen raiſonnable qui pourroit le ſauver; & c'eſt contre toute raiſon, contre toute eſpérance, qu'il ſort du péril, ſi par haſard il y échappe. Mais quel homme ſenſé lui confieroit ſa perſonne ou les

(1) *Que de leur fournir....* Ce ſecond membre paroît le même que le premier. Il ſemble que l'orateur auroit dû dire, que de trouver dans Ariſtogiton abſous de tous ſes crimes un homme qui par haſard ſervira l'état dans quelque circonſtance.

intérêts de la patrie? ne le fuiroit-il pas autant qu'il le pourroit? ne le chasseroit-il pas de la ville pour ne pas même le rencontrer? Non, de bons patriotes ne doivent pas chercher un furieux dont ils partagent la fureur, mais un homme prudent & sage qui leur communique sa prudence & sa sagesse: celles-ci conduisent les hommes au bonheur, celle-là les jette dans l'abîme où Aristogiton se précipite.

Sans vous en tenir à nos paroles, examinez les usages des peuples. Il est dans toutes les villes des temples & des autels pour tous les dieux, il en est pour la prudente Minerve, révérée comme une illustre déesse. A Delphes, à l'entrée du temple, on lui a érigé un grand & magnifique sanctuaire auprès d'Apollon, ce dieu qui rend toujours des oracles sûrs, qui donne toujours les meilleurs conseils. Mais il n'est nulle part de culte établi pour la fureur & l'impudence. Tous les peuples ont dressé des autels à la justice, à la regle, à la pudeur; & quoique les plus saints & les plus augustes soient dans le cœur de chacun de nous, il en est de construits par la main des hommes, que la loi rend publics & qu'elle propose à leur vénération: mais ils n'en ont dressé aucun à l'effronterie, à l'imposture, à la perfidie, à l'ingrati-

tude, tous vices qui forment le caractere d'Ariſtogiton.

Je n'ignore pas qu'évitant de ſe juſtifier, ſelon les regles, ſur les objets mêmes dont on l'accuſe, il ſe jettera dans des invectives & des calomnies étrangeres à la cauſe, il promettra de ſuſciter des affaires, d'intenter des accuſations, de traduire devant le peuple ou devant les magiſtrats; je ſais qu'il aura recours à ces moyens & à d'autres pareils, qui tous lui ſeront inutiles, ſi on en juge raiſonnablement. En effet, ne s'eſt-il pas trahi lui-même juſques dans les objets où il prétend ſe diſtinguer? Sans parler du reſte, vous m'avez accuſé ſept fois comme criminel d'état, vous, Ariſtogiton, qui étiez vendu aux créatures de Philippe; vous m'avez accuſé deux fois lorſque je rendois mes comptes. Je ſuis homme, & je crains de montrer trop de préſomption (1); je rends graces aux dieux & à tous les Athéniens qui m'ont ſauvé du

(1) *Et je crains de montrer trop de préſomption.* Mot à mot en grec, *j'adore la déeſſe Adraſtée;* c'eſt-à-dire, je la prie de me pardonner s'il m'échappe des ſentimens de préſomption & d'une trop grande confiance. Adraſtée, la même que Néméſis, déeſſe que les anciens croyoient être chargée de punir la préſomption & l'orgueil des foibles mortels.

péril: mais vous qui m'accuſiez, vous fûtes toujours convaincu de menſonge & d'impoſture. Si au mépris des loix on vous abſout aujourd'hui, entreprendrez-vous encore de me convaincre? & ſur quoi? Faites, je vous prie, Athéniens, cette réflexion: depuis deux ans que les loix lui interdiſent l'entrée de la tribune, ſans qu'il ait ceſſé de parler au peuple, il n'a attaqué comme coupables envers la république, qu'un malheureux Phocidès, quelques miſérables artiſans, & d'autres particuliers qu'il a accuſés devant vous; il ne m'a pas attaqué, moi, homme public, dont il étoit l'ennemi, ni Lycurgue, ni les autres, contre leſquels il déclamera dans l'inſtant. Toutefois, il mérite également la mort, ſoit que pouvant nous accuſer & nous convaincre, il nous ait laiſſés pour attaquer de ſimples particuliers; ſoit que n'ayant rien à dire contre nous, il annonce qu'il nous accuſera, dans le deſſein de vous en impoſer & de vous ſéduire.

Mais ſi vous voulez abſolument avoir dans votre ville un accuſateur de profeſſion, ſi vous vous embarraſſez peu qu'un tel homme accuſe à tort ou avec droit, pourvu qu'il accuſe; ſachez que nul n'eſt moins propre à ſeconder vos vues. Pourquoi? c'eſt qu'un homme qui

veut accuſer les autres, citer tout le monde en juſtice, doit être lui-même irréprochable, afin que les crimes de l'accuſateur ne ſoient pas pour les accuſés un moyen d'échapper à la juſtice. Or, perſonne dans Athenes n'eſt plus noirci de crimes & de crimes plus atroces qu'Ariſtogiton. Pourquoi donc le conſerveriez-vous ? c'eſt le chien du peuple, diſent quelques-uns. Oui, certes; mais c'eſt un de ces chiens qui, au lieu de mordre ceux qu'ils veulent faire paſſer pour des loups, dévorent les brebis mêmes qu'ils s'engagent de défendre. Car à qui des hommes publics a-t-il fait autant de mal qu'à tous les particuliers qu'il perſécute indiſtinctement ? quel homme public a-t-il cité en juſtice depuis qu'il recommence à parler au peuple ? que de particuliers, au contraire, n'a-t-il pas attaqués par des décrets pour leſquels il s'eſt vu condamné ? Mais, comme on dit ordinairement qu'il faut ſe défaire des chiens qui ont goûté la chair des brebis, il faut de même ſe défaire de celui-ci au plutôt, d'un méchant homme qui n'eſt d'aucune reſſource dans les choſes où il ſe vante le plus d'être utile. Voici de ſa part un procédé auſſi odieux qu'impudent. Après vous avoir trompés tous enſemble par les invectives qu'il débite dans

dans les assemblées, & par l'insolence avec laquelle il attaque tout le monde, il vous en punit chacun à part, accusant, calomniant, rançonnant, non pas, certes, des orateurs du peuple qui peuvent lui tenir tête, mais de simples particuliers & des hommes peu instruits : ceux qui ont été l'objet de ses attaques ne le savent que trop.

Mais peut-être, en convenant de tout, vous direz qu'ayant à juger un homme dont la république a besoin, vous devez, malgré tout ce que je viens de dire, renvoyer absous Aristogiton. Jugerez-vous donc par des paroles, de ce que vous avez éprouvé par des effets ? Il n'a point paru devant vous pendant cinq ans où la tribune lui fut interdite ; qui l'a regretté pendant cet intervalle ? quelle partie de la république a souffert de son absence ? quelle partie malade a été rétablie depuis qu'il reparoît à la tribune ? pour moi, il me semble au contraire que, pendant le tems où il étoit condamné au silence, la ville a respiré des maux qu'il faisoit à tout le monde ; & que depuis qu'il recommence à haranguer, elle est comme assiégée par la violence des discours séditieux qu'il ne cesse de débiter dans les assemblées.

Je vais m'adreſſer aux partiſans que lui donne ſa conduite furieuſe; article fort délicat & très-embarraſſant. C'eſt à vous-mêmes, Athéniens, à juger de l'idée qu'on doit avoir des amis d'un Ariſtogiton; moi, je me contente de dire qu'ils ne ſont pas ſages de s'attacher à un tel homme. Je ſuppoſe qu'aucun de ceux qui compoſent le tribunal n'eſt de ce nombre : la juſtice, l'honnêteté, mon propre avantage, demandent que je parle & que je penſe ainſi de nos juges. Parmi les autres citoyens, afin d'attaquer le moins de perſonnes qu'il eſt poſſible, je ne prendrai que Philocrate (1), le diſciple, ou, ſi l'on veut, le maître d'Ariſtogiton. Je ſuppoſe qu'il eſt ſeul de ſes adhérens : non qu'il n'y en ait encore d'autres; eh! pût-on n'en trouver qu'un ſeul! mais les ménagemens que j'ai pour nos juges, je dois les avoir pour les autres citoyens; je dois craindre de leur reprocher publiquement des liaiſons peu honnêtes. D'ailleurs, m'adreſſer à une ſeule perſonne, produira le même effet.

Sans entrer dans le détail des traits qui doivent former le caractere d'un partiſan d'Ariſ-

(1) Il eſt beaucoup parlé d'un Philocrate, dans les deux précédens volumes. Celui-ci n'eſt pas le même; car nous voyons ici même qu'il étoit de la ville d'Eleuſis, & l'on ſait que l'autre étoit du bourg d'Hagnuſe.

togiton, ce qui obligeroit à dire trop de choſes déſagréables, voici ce que je dis. Si Ariſtogiton eſt ſimplement un méchant homme, un médiſant, un calomniateur, tel enfin qu'il ſe glorifie d'être, je vous paſſe, Philocrate, je vous pardonne de vouloir conſerver votre pareil. Car ſuppoſé que les autres citoyens penſent comme ils doivent, & qu'ils ſoient fideles à obſerver les loix, vous ne pouvez faire beaucoup de tort à la république. Mais s'il fait commerce de méchanceté, s'il en eſt marchand & revendeur, s'il trafique de toutes ſes actions & de toutes ſes démarches, je dirai preſque la balance & les poids à la main, pourquoi l'animez-vous, inſenſé que vous êtes? ſe ſert-on d'un couteau qui ne coupe pas? & de quelle utilité peut être à celui qui veut faire du mal & ſuſciter de l'embarras à tout le monde, un calomniateur qui ſe vend à ceux qu'il accuſe?

Je vais vous montrer, Philocrate, qu'Ariſtogiton eſt tel que je dis, & vous faire ſouvenir de ce que vous ſavez vous-même. Vous vous rappellez comme il s'eſt déſiſté, pour de l'argent, de l'accuſation intentée contre Hégémon & Démade (1) qu'il pourſuivoit pour crimes

(1) Hégémon & Démade, miniſtres d'Athenes, dont il eſt parlé pluſieurs fois dans les volumes précédens.

d'état. Quant à Agathon, qui fait commerce en olives (ce fait eſt tout nouveau), rempliſſant de clameurs la place publique, prenant les dieux & les hommes à témoins, troublant tout, confondant tout dans les aſſemblées, on devoit, crioit-il, mettre le coupable à la torture: il étoit préſent lorſqu'on le renvoyoit abſous, & avoit reçu quelque argent; il étoit devenu muet. Quelle a été l'iſſue de cette action pour crime d'état ſi vivement commencée contre Démoclès? Je ne parle pas de mille autres; il me ſeroit trop difficile de me les rappeller toutes. Je ſuis ſûr, Philocrate, que vous en avez tenu regiſtre, puiſque vous en avez partagé les profits. Qui donc, bon ou méchant, doit travailler à le ſauver? ou pourquoi conſerveroit-on un homme qui eſt traître à ſes pareils, ennemi des bons par nature & par eſſence? à moins qu'on ne croie qu'il faut garder dans la république le germe d'un méchant & d'un calomniateur. Mais, certes, une telle conduite ne ſeroit ni juſte ni décente. Non, ſans doute, nos ancêtres ne nous ont pas conſtruit des tribunaux pour que nous y fixions des hommes d'un tel caractere, & qu'ils y prennent racine; mais plutôt pour que le vice écarté & puni n'excite pas dans les autres une émulation funeſte.

Il faut donc qu'il ſoit bien difficile de réprimer la méchanceté; & puiſque Ariſtogiton, inculpé de crimes manifeſtes, n'a pas ſubi la mort il y a long-tems, que peut-on faire ou que peut-on dire? Oui, telle eſt ſon audace, quoique cité en juſtice, il ne ceſſe de crier, de calomnier, de menacer. Des généraux auxquels vous confiez les plus grandes entrepriſes, il prétend, parce qu'ils lui refuſent l'argent qu'il leur demande, qu'ils ne ſont pas dignes de commander aux valets du dernier étage. Et ce n'eſt pas, non, ce n'eſt pas tant pour les outrager qu'il parle de la ſorte (car ils ſe ſeroient garantis de ſes injures par quelques dons modiques), que pour décrier votre choix & faire montre de méchanceté. Il déchire les magiſtrats, il les rançonne; & quel mal ne leur fait-il point? Dernierement encore, il cherchoit, en produiſant de faux écrits, à jetter la diſſenſion & le trouble dans toute la ville. En un mot, il eſt né pour le malheur des autres; il ne s'en cache pas, & c'eſt par état qu'il eſt méchant. En effet, on compte environ dans Athenes vingt mille citoyens (1). Tous fréquentent la place publique,

(1) L'orateur ne parle ſans doute que des citoyens hommes faits; il ne parle ni des étrangers, ni des eſclaves, ni des femmes, ni des enfans, ni des jeunes gens.

occupés des affaires de la ville ou de leurs affaires particulieres, engagés chacun dans quelque profeſſion. Pour Ariſtogiton, il ne pourroit montrer quelle eſt la ſienne; il n'a d'occupation, ni noble, ni vulgaire, ni politique; il n'exerce, ni les arts, ni l'agriculture, ni le commerce, n'eſt lié avec perſonne ni d'intérêt ni d'amitié. Il parcourt la place publique, comme un ſerpent ou un ſcorpion, dreſſant ſon dard, s'élançant tantôt d'un côté, tantôt d'un autre, examinant qui il percera de ſes calomnies, qui il jettera dans le malheur, à qui en un mot il fera quelque mal, à qui il inſpirera de la crainte pour en tirer de l'argent. On ne le voit dans aucune des maiſons de la ville où s'aſſemblent les autres citoyens (1); errant, ſans retraite, ſans amis, ſans connoiſſances, il ne forme aucune des liaiſons les plus ordinaires, & ne goûte aucune des douceurs de la ſociété. Il marche accompagné des monſtres que les peintres nous

(1) Mot à mot en grec, *il ne fréquente aucune des boutiques de barbiers, ou de parfumeurs, ou autres boutiques de la ville.* Les boutiques de barbiers & de parfumeurs étoient à peu près à Athenes comme chez nous les cafés.

repréſentent dans le Tartare eſcortant les ſcélérats, l'imprécation, la calomnie, l'envie, la contention, la diſcorde. Un auſſi méchant homme, un homme pour qui les dieux des enfers ſeroient inexorables, qu'ils ne manqueroient pas de précipiter dans la troupe des pervers, un pareil homme, ô Athéniens, cité devant vous, eſt livré à votre juſtice; &, loin de le punir, vous lui accorderiez des graces que vous n'accordâtes jamais aux bienfaiteurs de la patrie! Car, à qui d'entre eux condamné à une amende envers le tréſor permîtes-vous jamais de jouir des droits de citoyens avant qu'il eût payé? Ne le permettez donc pas à l'homme que nous accuſons, mais puniſſez-le de maniere qu'il puiſſe ſervir d'exemple.

Il eſt à propos d'entendre le reſte. Les traits qu'a rapportés avant moi Lycurgue, ſont affreux & au-deſſus de tout ce qu'on peut dire; ce qui ſuit y répondra & ſera de même nature. Je ne parlerai pas de ſon pere qu'il a laiſſé dans la priſon d'Erétrie, comme vous l'avez appris de Phedre. Oui, cet homme exécrable, ce fils dénaturé n'a point donné à ſon pere la ſépulture, &, loin de payer les dépenſes à ceux qui lui avoient rendu les derniers devoirs, il leur a intenté procès. Je ne dirai rien, ni

de ſa mere qu'il n'a pas craint de frapper, ni de ſa ſœur, non pas ſœur de pere, mais au moins de mere, de quelque commerce qu'elle ſoit le fruit, ce que je n'examine pas. Il a vendu cette ſœur pour être tranſportée en pays étranger, comme il eſt marqué dans l'acte de l'accuſation que lui a intentée à ce ſujet ſon vertueux frere, qui aujourd'hui prend ſa défenſe. Sans parler de tous ces faits atroces, en voici, oui, en voici un des plus révoltans auquel je m'arrête.

Lorſqu'il s'échappa de la priſon qu'il avoit forcée, il ſe retira chez une femme nommée Zobie, avec laquelle probablement il avoit eu autrefois quelque commerce. Cette femme le garde & le cache chez elle, dans les premiers jours où les ondécemvirs le faiſoient chercher par-tout & promettoient de récompenſer quiconque le rameneroit. Enſuite elle lui donne huit drachmes, une robe & un manteau, pour faire le voyage de Mégares où il ſe réfugia. De retour à Athenes, où il devint un perſonnage puiſſant & diſtingué, loin de reconnoître de tels ſervices, il traita indignement celle qui les lui avoit rendus, & qui ſe plaignant à lui-même, les lui rappelloit & lui en demandoit la récompenſe. Il commence par

la frapper & la chaſſer de chez lui. Comme elle ne ceſſoit pas ſes plaintes, & que, ſuivant la coutume des femmes, elle les alloit porter chez tous ceux qu'elle connoiſſoit, il la ſaiſit de ſa propre main, la traîne devant le tribunal des étrangers ; & ſi elle n'eût été inſcrite comme ayant payé ſa taxe, elle auroit été vendue, grace à celui même qu'elle avoit ſauvé. Afin de prouver tout ce que j'avance, greffier, faites paroître celui auquel Ariſtogiton n'a pas payé les frais de la ſépulture de ſon pere, & le juge du procès que ſon digne frere lui a intenté pour avoir vendu ſa ſœur : produiſez l'acte d'accuſation. Mais faites paroître, avant tout, le protecteur de cette Zobie qui a reçu Ariſtogiton chez elle, & les juges devant leſquels il l'a traînée. Vous étiez indignés tout à l'heure, Athéniens, qu'il eût accuſé ceux-mêmes qui s'étoient cotiſés pour le tirer d'un mauvais pas : c'eſt un monſtre, oui, c'eſt un monſtre odieux, un animal féroce. Greffier, liſez les dépoſitions.

On lit les dépoſitions.

Quel ſupplice pourroit répondre à des traits de méchanceté ſi multipliés ? y auroit-il une

punition assez forte ? pour moi, il me semble que la mort seroit une peine trop douce.

Ecoutez un nouveau trait de scélératesse ; je ne citerai plus que celui-ci, & j'omettrai les autres. Avant qu'il sortît de prison, on y avoit mis un homme de Tanagre, qui avoit répondu pour quelqu'un, & qui avoit un billet entre les mains. Aristogiton l'aborde, lie conversation avec lui, & lui vole son billet. Comme l'étranger l'accusoit de l'avoir pris, qu'il se plaignoit vivement, & disoit qu'il n'y avoit que lui qui eût pu le faire, il se porte à cet excès d'insolence de vouloir le frapper. L'autre, qui étoit jeune & vigoureux, venoit sans peine à bout d'un homme énervé & depuis long-tems épuisé. Se voyant donc le plus foible, il lui déchire le nez avec les dents. Le Tanagrien qui songeoit à se tirer d'embarras & à sortir de prison, cessa de faire des recherches pour son billet, qui fut enfin trouvé dans un petit coffre dont Aristogiton avoit la clef. Outrés de cette indignité, les prisonniers décidérent entre eux, par un décret en forme, qu'on n'auroit avec lui nul commerce, nulle communication, ni pour le feu, ni pour la lumiere, ni pour le boire, ni pour le manger, qu'on ne recevroit rien de

lui, & qu'on ne lui donneroit rien. Pour preuve que je dis vrai, greffier, faites paroître l'homme même dont cet infame a dévoré le nez.

On lit la dépoſition.

Voilà, Athéniens, voilà les fameux exploits d'un de vos orateurs. Oui, il eſt utile d'entendre des diſcours ou de recevoir des conſeils d'une pareille bouche. Liſez-nous auſſi, greffier, le décret honorable porté en ſa faveur.

On lit le décret des priſonniers. (1)

Et vous ne rougiriez pas, Athéniens, d'admettre parmi vous, comme miniſtre, lorſque les loix l'excluent du gouvernement, un homme que des miſérables mis en priſon pour leurs vols & pour leurs méfaits, ont regardé comme plus méchant qu'eux, au point de lui interdire avec eux tout commerce! que trouveriez-vous donc à louer dans ſes actions ou dans ſa

(1) Il faut remarquer ici comment les formes de la liberté républicaine & les ſentimens de l'honneur avoient pénétré juſque dans le ſéjour de la captivité & dans le domicile de l'opprobre.

vie ? tout chez lui ne vous indigneroit-il pas ? n'eſt-ce pas un pervers, un calomniateur, un homme atroce, un perſonnage abominable ? Malgré tout ce qu'il eſt & tout ce qu'il a fait, il ne ceſſe de crier dans vos aſſemblées : Je ſuis le ſeul qui vous ſois reſté fidele, tous les autres conſpirent contre vous ; on vous trahit ; moi ſeul ai conſervé de l'affection pour le peuple.

Examinons un peu d'où lui eſt venue cette grande & vive affection, & quel en eſt le vrai principe, afin que vous puiſſiez y croire ſi elle eſt réelle, ou vous en méfier ſi elle ne l'eſt pas. Séroit-ce parce que vous avez condamné ſon pere à la mort, & que vous avez vendu ſa mere convaincue d'avoir trahi ſon protecteur (1), que vous le jugeriez bien affectionné pour vous ? mais il n'y auroit pas de raiſon à cela ; j'en atteſte Jupiter & les autres dieux. En effet, s'il a de l'affection pour ſon pere & pour ſa mere, s'il obſerve cette loi de

(1) Sans doute ſon ancien maître, celui dont elle avoit été eſclave & qui l'avoit affranchie. Un affranchi qui manquoit eſſentiellement à ſon ancien maître, à ſon protecteur, étoit condamné à être vendu, & à redevenir eſclave.

la nature commune aux hommes & aux brutes, qui leur preſcrit à tous de chérir les auteurs de leur être, peut-il aimer ceux qui les ont condamnés? peut-il être zélé pour leurs loix & leur gouvernement? S'il ne prend à leur ſort aucun intérêt, quel compte peut-on faire, je le demande, ſur l'affection que dit avoir pour le peuple, un fils dénaturé, qui s'eſt dépouillé de celle qu'il doit avoir pour ſes parens? Pour moi, je regarde comme un perfide, indigne de toute confiance, ennemi des hommes & même des dieux, celui qui néglige ſes parens (1). Seroit-ce parce que vous avez improuvé juridiquement ſes accuſations, & que vous l'avez fait mettre en priſon lui & ſon frere, que vous lui croiriez de l'affection pour vous? mais cela ſeroit-il plus raiſon-

(1) Tout ceci eſt-il fondé? n'eſt-ce pas une pure déclamation? Dans le cas dont parle l'orateur, un fils ne doit-il pas faire à la patrie le ſacrifice de la tendreſſe filiale? & alors, loin d'être coupable, ne ſe ſignale-t-il point par un héroïſme de vertu? C'eſt ainſi que Brutus, le premier conſul de Rome, fit à la liberté romaine le ſacrifice de la tendreſſe paternelle, & que par un effort de vertu vraiment héroïque, il fit taire la voix du ſang & de la nature, pour n'écouter que celle du devoir & de la patrie.

nable ? ſeroit-ce parce qu'élu magiſtrat par le ſort, vous l'avez rejetté dans l'examen ? ſeroit-ce parce que vous l'avez condamné comme infracteur des loix ? ſeroit-ce parce que vous lui avez impoſé une amende de cinq talens ? ſeroit-ce parce que vous le montrez au doigt pour déſigner le plus pervers des hommes ? ſeroit-ce, enfin, parce qu'il ne peut ſe délivrer de l'opprobre qui le ſuit, tant que les loix & le gouvernement ſubſiſteront ? Par où donc vous eſt-il ſi fort affectionné ? parce que pour vous, dit-il, il brave toute honte ? Mais qu'eſt-ce qu'on appelle ſur-tout un homme qui brave toute honte ? n'eſt-ce pas celui qui, comme Ariſtogiton, ſoutient impudemment ce qui n'eſt pas, ce qui n'a jamais été, ce qui ne ſera jamais ?

Mais il eſt à propos, je crois, de vous expoſer, ſur le fond même de la cauſe préſente, quelques moyens qui m'ont paru avoir échappés à Lycurgue. Il me ſemble que vous devez juger de l'accuſé & des preuves de l'accuſation, comme s'il s'agiſſoit d'une ſomme due à un ſimple particulier. Je ſuppoſe donc que quelqu'un en accuſe un autre de lui devoir une ſomme, & que celui-ci nie la dette ; ſi on produiſoit le billet du débiteur, ſi on montroit l'affiche

miſe ſur les maiſons ou ſur les terres (1), vous trouveriez, je penſe, fort impudent celui qui la nieroit, ou celui qui la demanderoit, ſi ces pieces n'exiſtoient pas; cela eſt naturel. Or, les billets qui conſtatent la dette d'Ariſtogiton envers la république, ce ſont les loix en vertu deſquelles on inſcrit ſes débiteurs; l'affiche, c'eſt la tablette où eſt inſcrit le nom du débiteur, & qu'on dépoſe dans le temple de Minerve. Si ces pieces n'exiſtent pas, il n'y a plus de dette, les accuſateurs parlent au haſard, ou plutôt ils avancent une impoſture. Mais ſi elles ſubſiſtent & doivent ſubſiſter juſqu'à ce que la dette ſoit payée, l'accuſé ne dit rien de vrai, il eſt coupable, & c'eſt un crime à lui de vouloir fruſtrer la république de tous ſes droits. Car enfin, il n'eſt pas queſtion ici d'examiner ou de décider s'il doit toute la ſomme à laquelle il a été condamné, mais s'il doit encore. Autrement, on feroit une grande injuſtice à ceux qui ne ſeroient inſcrits que pour une drachme. Ils ſeroient cenſés

(1) Lorſqu'une terre ou une maiſon étoient ce que nous appellons en décret, on y mettoit, pour en avertir, une marque, un ſigne nommé en grec *oros*, & que je nomme en françois *affiche*.

débiteurs envers l'état, quoiqu'ils n'euſſent péché en rien ou preſque en rien; & un homme qui auroit commis les plus grands crimes, ſeroit rétabli dans tous ſes droits, parce qu'il auroit fait un ou deux paiemens. Des trois dettes d'Ariſtogiton, qui ont été inſcrites, & pour leſquelles il a été accuſé, deux ont été payées, la troiſieme (1) ne l'eſt pas encore; & c'eſt au ſujet de cette troiſieme qu'il pourſuit Ariſton par une action particuliere. Oui certes, dit-il, puiſqu'il m'a inſcrit à faux. Eh bien! Ariſtogiton, il faut tirer de cette injure la réparation convenable; & cependant vous deviez commencer par reſter dans l'état de ſouffrance d'un débiteur: ſinon, de quoi tirerez-vous réparation? & s'il vous eſt libre d'agir comme les autres, quel tort vous a-t-on fait?

Suivez, je vous prie, Athéniens, ce raiſonnement. Si Ariſton perd ſa cauſe, qu'arrive-t-il?

---

(1) Quelles étoient ces trois dettes d'Ariſtogiton, & ce que veut dire dans le texte *en apographè pepoiêtai & oak apogegraptai*, je l'ignore abſolument. Ne pouvant m'aſſurer du vrai ſens, j'en ai pris un probable. En général, cet endroit du diſcours, qui traite du fond de la cauſe, eſt très-obſcur & fort embrouillé: j'ai tâché de l'éclaircir le mieux qu'il m'a été poſſible.

le

Le nom d'Ariſtogiton, ſans doute, ſera effacé, & celui d'Ariſton inſcrit, en vertu de la loi : fort bien. De ce jour, celui dont le nom aura été effacé, ſera-t-il débiteur du tréſor, tandis que celui dont le nom ſera inſcrit, jouira des droits de citoyen? C'eſt cependant là ce qui doit arriver d'après ce que prétend l'accuſé. Car ſi Ariſtogiton n'étoit pas cenſé débiteur quand ſon nom étoit inſcrit, il le ſera apparemment quand ſon nom aura été effacé (1). Mais, certes, il n'en eſt pas de la ſorte; & dès que ſon nom aura été effacé, il ne ſera plus regardé comme débiteur du tréſor. Il l'eſt donc aujourd'hui. Que ſi Ariſton gagne ſa cauſe, à qui la ville demandera-t-elle ſatisfaction de ce que fait maintenant Ariſtogiton, ſans qu'il en ait le pouvoir ? qui vengera ceux qu'il fait condamner à la mort ou à la priſon en aſſiégeant les tribunaux? qui rendra la vie aux uns & dédomma-

(1) Cette phraſe eſt ironique. Il faut ſe rappeller, pour ce qui précede, ce que nous avons dit dans le ſommaire, que ſi Ariſton, qui avoit inſcrit Ariſtogiton, comme débiteur du tréſor, perdoit ſa cauſe, il devoit être inſcrit à ſa place. Au reſte, l'orateur ne dit pas, & on ne ſait pas d'ailleurs, à quel titre Ariſton avoit inſcrit Ariſtogiton. Étoit-il greffier public? poſſédoit-il quelque autre charge qui lui donnât ce droit?

gera les autres des maux qu'ils auront soufferts? Celui que les loix privent des droits ordinaires de citoyens, jette les citoyens dans des malheurs sans remede! cela n'est-il pas contraire à toute justice, aux loix du gouvernement, aux intérêts de chacun? Je suis surpris de voir ces désordres, & que tout soit renversé. Que diriez-vous, Athéniens, si la terre prenoit la place du ciel, & le ciel de la terre? cela est impossible & n'arrivera jamais. Mais lorsque vos décisions permettent ce que les loix défendent, lorsque le vice est honoré & la vertu avilie, lorsque les emportemens de la haine prévalent sur les regles de la justice & sur les intérêts de l'état, ne faut-il pas croire que tout est renversé?

J'ai vu des accusés qui, convaincus sur les griefs de l'accusation, & ne pouvant montrer leur innocence, avoient recours à la sagesse & à la régularité de leur vie passée; d'autres, aux exploits de leurs ancêtres, & aux charges publiques remplies avec zele; d'autres, à d'autres moyens par lesquels ils tâchoient d'amener les juges à l'indulgence & à la compassion. Mais pour celui que j'accuse, je ne vois nulle part d'accès au pardon & à la pitié; tout est fermé pour lui, tout est escarpé, tout est précipice.

En effet, que produira-t-il en ſa faveur? les ſervices de ſon pere? d'un homme que vous avez condamné à mort, comme un ſcélérat, ſans doute, qui méritoit de mourir. Mais s'il ne peut ſe tourner de ce côté, il ſe rejettera ſur ſa vie ſage & réguliere. De quelle vie parlera-t-il? où l'a-t-il menée? ce n'eſt pas au milieu de vous aſſurément. Il recourra peut-être aux charges publiques. En quel lieu, en quel tems ont-elles été remplies? Citera-t-il les charges de ſon pere? & où exiſtent-elles? Les ſiennes? mais on trouvera de ſa part des dénonciations, des accuſations, des pourſuites judiciaires, & non des charges publiques. Au défaut de ce recours, une foule de parens diſtingués par leur mérite pourront ſolliciter ſa grace. Mais il n'a point de parens, il n'en a jamais eus; & comment en auroit-il puiſqu'il n'eſt pas même libre? Il n'a qu'un frere (1) qui ſollicite main-

(1) Ce frere s'appelloit Eunome, nous en avons parlé dans le ſommaire. = Plus bas, *Théoris*. Il eſt parlé de cette Théoris dans Harpocration; il dit qu'elle fut condamnée à mort, pour impiété, & que Philochorus parle d'elle dans ſon ſixieme livre. Plutarque prétend que ce fut Démoſthene lui-même qui l'accuſa, & qui la fit condamner à mort.

tenant pour lui, & qui précédemment lui a intenté ce beau procès. Que peut-on dire ? c'eſt ſon frere de pere & de mere, &, qui pis eſt, ſon frere jumeau. Sans parler du reſte, avec les remedes périlleux & les ſecrets magiques pour leſquels vous avez condamné à mort Théoris, cette infame magicienne de Lemnos, elle & toute ſa race, avec les remedes & les ſecrets que cet impoſteur a reçus de la ſervante, qui a dépoſé elle-même contre ſa maîtreſſe, & dont il a eu des enfans, il abuſe & trompe le peuple; il ſe donne pour guérir des maladies incurables, lui dont l'ame eſt malade & affectée de tous les vices. Cet empirique odieux, ce perſonnage impur, que l'on fuiroit en le voyant plutôt que de lui parler, ſollicitera pour ſon frere, lui qui, en ſuſcitant à ce frere un procès-criminel, a conclu contre lui-même peine de mort !

Que reſte-t-il donc, Athéniens, à Ariſtogiton ? ſans doute les reſſources communes à tous les accuſés, reſſources que leur fournit le caractere de leurs compatriotes, & qu'aucun d'eux ne trouve en lui-même, mais que chacun de vous apporte de chez ſoi, la douceur, la compaſſion, l'indulgence. Mais il ſeroit contraire à la juſtice & à toutes les loix, de faire jouir

ce ſcélérat d'un pareil avantage. Pourquoi ? c'eſt que naturellement chacun doit être traité par tous ſuivant la regle qu'il a établie dans ſon cœur à l'égard de tous. Or, quelle regle Ariſtogiton s'eſt-il faite contre tous les citoyens? comment eſt-il diſpoſé à leur égard? voudroit-il les voir tous heureux, dans la gloire & dans la proſpérité? de quoi donc vivroit-il, puiſque ce ſont les maux d'autrui qui le font vivre? il deſire que nous ayons tous de mauvaiſes affaires, que nous nous trouvions tous engagés dans des procès critiques : c'eſt là le fonds qu'il cultive, & d'où il tire ſon revenu. Mais qui eſt-ce qu'on doit appeller un ſcélérat, un pervers, un ennemi commun, un mauvais génie déclaré contre tous, un être exécrable pour qui on ſouhaite que la terre ne produiſe pas ſes fruits, qu'elle ne le reçoive pas dans ſon ſein après la mort? n'eſt-ce pas un tel homme? oui, certes, à ce qu'il me ſemble. Quelle indulgence, quelle compaſſion ont éprouvées de ſa part ceux qu'il calomnioit ? il les accuſoit dans ces mêmes tribunaux, & concluoit à la mort contre eux tous, avant même qu'on eût rendu le premier jugement. Ceux que ce méchant homme attaquoit avec tant de dureté & de barbarie, les juges les renvoyoient abſous comme étant calomniés; ils

n'accordoient pas la cinquieme partie des ſuffrages à cet accuſateur inhumain, dont le caractere cruel, féroce & ſanguinaire les pourſuivoit à outrance. La vue, ni des jeunes enfans, ni des meres âgées de quelques-uns des accuſés, ne le touchoit pas. Et on auroit pour vous, Ariſtogiton, quelque ménagement! pourquoi? qui pourroit en avoir? On ſeroit touché du ſort de vos enfans! eh! vous-même les avez fruſtrés de la compaſſion due à leur âge, vous-même avez anéanti pour eux ce ſentiment dans tous les cœurs. Ne vous réfugiez donc pas dans les ports que vous avez comblés vous-même, dont vous vous êtes fermé l'entrée: non, vous ne devez pas y trouver d'aſyle.

Mais, Athéniens, ſi vous entendiez les propos injurieux qu'il ſe permet contre vous dans la place publique, vous auriez encore bien plus ſujet de le haïr. Il eſt pluſieurs débiteurs du tréſor, dit-il, & tous ſont dans le même cas que lui. Pour moi, je lui accorde que pluſieurs ſont tombés dans cette diſgrace: oui, quand il n'y en auroit que deux, il n'y en auroit que trop; & il ne devroit pas y en avoir d'autres qu'Ariſtogiton. Toutefois, je ne puis croire qu'ils ſoient dans le même cas que cet homme: non, il s'en faut de beaucoup; c'eſt tout le

contraire, ſuivant moi, & voici mes raiſons. Ne vous imaginez point que je vous adreſſe la parole comme à des débiteurs du tréſor: vous ne l'êtes pas, je ne vous crois pas tels; & aux dieux ne plaiſe que vous le ſoyez ! mais ſi quelqu'un de vos amis, ou des perſonnes qui vous ſont connues, l'étoit par haſard, je veux vous montrer que c'eſt une raiſon de plus pour haïr celui que nous accuſons. D'abord, parce que d'honnêtes citoyens qui, par envie d'obliger, ayant répondu pour un autre, ont contracté des dettes particulieres, & ſont tombés dans le malheur ſans avoir commis de crime envers l'état, il les met dans la même claſſe que lui, contre toute juſtice & toute convenance. Non, Ariſtogiton, ce n'eſt pas la même choſe, il s'en faut de beaucoup, d'être condamné, parce qu'on a propoſé de faire mourir ſans les entendre trois citoyens, d'être condamné, dis - je, à une amende lorſqu'on auroit dû être puni de mort; ou de ſe trouver dans un embarras imprévu, parce qu'on s'eſt porté caution pour un ami: non, aſſurément, non, ce n'eſt pas la même choſe. Vous devez encore le haïr, Athéniens, parce qu'il ruine, autant qu'il eſt en lui, ces égards réciproques que vous inſpire la bonté de votre caractere; je m'explique. Uſant

les uns envers les autres de cette bonté naturelle dont je parle, vous vous comportez enſemble dans la ville, comme font les familles dans leurs maiſons. Dans une maiſon où il y a un pere, des fils d'un certain âge, peut-être même les enfans de ceux-ci, il ſe trouve de toute néceſſité bien des caracteres différens, vu le peu de rapport qui exiſte entre les diſcours & les actions de la jeuneſſe & de l'âge avancé. Cependant, ſi les jeunes gens ont de la pudeur, ils tâchent de n'être pas apperçus dans tout ce qu'ils font, ou du moins ils montrent qu'ils veulent ſe cacher. Les vieillards, de leur côté, s'ils voient les jeunes gens faire de la dépenſe, & ſe livrer au plaiſir un peu plus qu'ils ne devroient, le voient ſans paroître le voir. Par-là, chacun ſuit ſes goûts, & tout va bien. Vous auſſi, dans l'enceinte de vos murs, vous montrez ces égards mutuels qu'on a dans les familles. Les uns qui voient des citoyens tombés dans le malheur, continuer à uſer des droits de citoyens, voient, comme on dit, ſans voir, & entendent ſans entendre : les autres, en uſant de ces droits, prennent des précautions & montrent de la retenue. Par-là ſubſiſte & ſe conſerve, entre tous les membres de l'état, cette union précieuſe, ſource de mille avantages,

Ariſtogiton trouble cet accord utile, cimenté par la nature & par vos mœurs, il le ruine, autant qu'il eſt en ſon pouvoir; & ce que d'autres particuliers, tombés dans l'infortune, font doucement & ſans bruit, lui le fait, pour ainſi dire, la trompette à la bouche. Huiſſier, prytane, épiſtate, tribu en tour de préſider, rien ne peut le contenir; & ſi, choqué de ſon inſolence, on s'indigne qu'il agiſſe de la ſorte quoique débiteur du tréſor : Mais, dit-il, un tel n'eſt-il pas auſſi débiteur du tréſor? Et tel autre, dit alors chacun nommant ſon ennemi, ne l'eſt-il pas auſſi? Sa méchanceté eſt donc cauſe des reproches injurieux faits à des infortunés dont le cas eſt très-différent du ſien.

Il vous reſte donc, ſi vous êtes réſolus à vous délivrer d'un tel homme, de le condamner à la mort, autoriſés par les loix qui ſont ici claires & expreſſes; ou du moins de lui impoſer une ſi forte amende qu'il ne puiſſe la payer. Vous ne pouvez vous en délivrer autrement; & je vais vous en convaincre. Les citoyens les plus vertueux font naturellement & d'eux mêmes ce qui eſt convenable. Ceux qui, ſans les valoir, ne ſont pas tout-à-fait méchans, évitent de faire des fautes, retenus par la crainte des tribunaux, par une certaine ſenſibilité aux repro-

ches & au déshonneur. Les peines judiciaires, dit-on, rendent ſages les grands ſcélérats. Ariſtogiton l'emporte tellement en méchanceté ſur tous les hommes, que ces peines même n'ont pu l'inſtruire & le changer. Il a été ſurpris pluſieurs fois dans les mêmes démarches, dans les mêmes crimes; & on doit ſévir contre lui à préſent avec plus de rigueur qu'auparavant, parce que auparavant il ſe contentoit de propoſer des décrets contre les loix, & qu'à préſent il ſe croit tout permis: il déclame à la tribune, il accuſe, calomnie, pourſuit en juſtice, traîne en priſon, attaque comme criminel d'état, outrage de paroles, accable d'inſultes, des citoyens jouiſſant de tous leurs droits, lui débiteur du tréſor; quoi de plus indigne? Se contenter de l'avertir, ce ſeroit folie. Un homme que ces cris tumultueux par leſquels le peuple avertit quiconque l'importune, n'ont jamais arrêté ni effrayé, s'embarraſſera-t-il des avertiſſemens d'une ſeule perſonne? Sa perverſité, ô Athéniens, eſt incurable; oui, elle eſt incurable. Vous devez donc, à l'exemple des médecins qui, lorſqu'ils voient un cancer ou un ulcere corroſif, ou quelqu'autre mal ſupérieur aux remedes, le détruiſent avec le feu ou l'extirpent avec le fer, vous devez, dis-je, bannir,

chaſſer de votre ville ce ſcélérat incorrigible, le retrancher du milieu de vous, &, ſans attendre qu'il cauſe d'autres maux à l'état ou aux particuliers, prévenir les effets de ſa ſcélérateſſe. Car enfin, nul de vous ne fut peut-être jamais mordu par un ſerpent ou par une araignée venimeuſe, & puiſſe-t-il ne l'être jamais ! toutefois, dès que vous appercevez ces ſortes d'animaux, vous les écraſez ſur le champ. De même, quand vous voyez un méchant homme, un calomniateur odieux, un génie de ſerpent, empreſſez-vous chacun de tomber ſur lui pour vous en délivrer, ſans attendre que ſa malignité vous déchire.

Lycurgue a invoqué Minerve & la mere des dieux, & il a eu raiſon: moi, j'invoque vos ancêtres, j'invoque ces vertus rares dont le tems n'a pu effacer la mémoire; & c'eſt à juſte titre que nous célébrons ces grands hommes. Ils ne s'abaiſſoient pas dans le gouvernement à être les miniſtres de l'animoſité d'un calomniateur & de la perverſité d'un ſcélérat : ils ne s'exerçoient pas dans l'intérieur de leur ville à ſe déchirer les uns les autres; mais ils n'étoient pas moins attentifs à récompenſer les orateurs & les particuliers ſages & vertueux, que ſéveres à punir les audacieux & les méchans. Auſſi, comme de braves athletes, ſe ſont-ils

diſputé la gloire des plus brillans exploits. Je n'ai plus qu'un mot à vous dire, & je finis.

Vous allez ſortir du tribunal; les étrangers & les citoyens qui nous environnent vous obſerveront, & examinant chacun des juges quand il paſſera, ils devineront en les voyant ceux qui auront donné leur voix au coupable. Que direz-vous, ſi vous ne ſortez qu'après avoir prononcé contre les loix? de quel front, de quels yeux, ſoutiendrez-vous les regards de tous les aſſiſtans? comment vous rendrez-vous au temple de Cybele, pour y conſulter les loix que vous aurez mépriſées? chacun à part pourra-t-il y aller avec la perſuaſion que les loix aient encore de la force, ſi tous enſemble vous les infirmez aujourd'hui? pourrez-vous monter à la citadelle le premier jour des mois pour demander aux dieux qu'ils vous comblent de leurs faveurs, vous & la république, pourrez-vous, dis-je, monter à la citadelle où ſont conſignés les noms de l'accuſé & de ſon digne pere, lorſque, ſans reſpect pour votre ſerment, vous aurez prononcé contre les actes qu'on y a dépoſés? Et ſi venant à connoître ceux des juges qui ont donné leur voix à Ariſtogiton, on les interroge, que répondront-ils? diront-ils qu'un tel homme leur plaît? mais qui oſera le dire? qui voudra par-

ticiper à ſa méchanceté, à l'opprobre qui le ſuit, aux imprécations dont il eſt chargé? Chacun plutôt ne dira-t-il pas qu'il lui a été contraire? vous maudirez donc, Athéniens, ceux d'entre vous qui lui auront été favorables, & chacun donnera cette preuve que ce n'eſt pas lui. Mais pourquoi ſe réduire à cette extrémité, quand on peut jouir de l'avantage de ne dire & de n'entendre que des choſes flatteuſes, quand vous pouvez tous vous féliciter vous-mêmes, mériter les actions de grâces & les bénédictions des autres Athéniens & des étrangers, je dis même des femmes & des enfans? car tous, oui tous ont ſenti les effets de la perverſité inquiete & turbulente d'Ariſtogiton; tous deſirent d'en être délivrés, & de lui voir ſubir la peine qu'il mérite.

SECONDE HARANGUE CONTRE ARISTOGITON.

ON vous a prouvé clairement, ô Athéniens, qu'Ariſtogiton eſt débiteur du tréſor, privé, comme tel, des droits communs, & que les loix défendent expreſſément à ceux qui ont ſubi cette diſgrace, de monter à la tribune pour parler au peuple. Vous devez, en général, réprimer & éloigner quiconque enfreint les loix, mais ſur-tout ceux qui exercent des magiſtratures, & ceux qui gouvernent l'état; d'autant plus que leurs vertus ou leurs vices, leur reſpect ou leur mépris pour les loix, peuvent procurer à la république de grands avantages ou lui cauſer de grands maux, & que, ſi une fois vous permettez aux citoyens qui ſe mêlent des affaires, de tranſgreſſer les loix reçues & de violer les regles établies, tous les autres ſouffriront néceſſairement de leur perverſité.

En effet, comme ſur mer, dans un vaiſſeau, les fautes des ſimples nautonniers ne ſont pas d'une grande conſéquence, au lieu que celles que fait le pilote, par mégarde ou par mépriſe, intéreſſent tous les paſſagers : ainſi les fautes des particuliers ne font tort qu'à eux-mêmes ſans nuire à la multitude, tandis que celles de vos magiſtrats & de vos chefs retombent ſur vous tous. Solon, en conſéquence, a voulu que la peine fût auſſi tardive pour les premiers que prompte pour les ſeconds, perſuadé que, ſi l'on peut punir les uns en tout tems, il ſeroit imprudent d'attendre pour les autres : car ſi la république eſt opprimée, qui tirera punition de l'oppreſſeur ?

Il ne ſe trouvera perſonne qui ait aſſez d'effronterie, qui mépriſe aſſez votre autorité, pour s'oppoſer à des réglemens auſſi juſtes, excepté l'impudent & pervers Ariſtogiton. Tout miniſtre & tout magiſtrat, dès qu'une fois vous avez prononcé contre lui, ſe ſoumet à votre ſentence. Un magiſtrat dépoſé ceſſe ſur le champ ſes fonctions, & quitte les marques de la magiſtrature. Les theſmothetes qui ne peuvent être admis dans l'aréopage, ne font aucune violence pour y entrer, mais ſouffrent patiemment la rigueur de votre arrêt. Et c'eſt avec raiſon qu'ils

ſont ſoumis. Tant qu'ils reſtent en charge, ils exigent des particuliers qu'ils leur obéiſſent ; devenus eux-mêmes particuliers, ils doivent obéir aux loix, qui ſont dans la république des magiſtrats perpétuels. Pour ce qui eſt de vos miniſtres, ſi vous voulez remonter aux anciens tems, vous verrez que tous ſe ſont montrés également ſoumis à vos déciſions. On dit qu'Ariſtide, exilé par vos ancêtres, reſta dans Egine juſqu'à ce que le peuple l'eût rappellé de ſon exil, que Miltiade & Périclès (1), condamnés à une amende, l'un de trente talens & l'autre de cinquante, ne remonterent à la tribune qu'après l'avoir payée. Et ce qui ſeroit affreux, c'eſt que tandis que des citoyens qui vous avoient rendu les plus importans ſervices, n'ont pas joui du privilege d'agir contre les loix reçues,

(1) Les Athéniens affligés en même tems des deux plus grands fléaux, de la peſte & de la guerre, déchargerent leur mauvaiſe humeur ſur Périclès qui avoit alors toute autorité dans la république ; ils lui ôterent ſa charge de général, & le condamnerent à une amende de cinquante talens. Cette diſgrace de Périclès ne dura pas long-tems, & il ne tarda pas à recouvrer la faveur du peuple. = L'hiſtoire dit que Miltiade, ne pouvant payer ſon amende, fut mis en priſon, & qu'il y mourut.

un

un homme qui n'a fait aucune bonne action, qui a commis une infinité de crimes, obtînt de vous, avec la plus grande facilité, contre la justice & à votre détriment, le pouvoir d'enfreindre les loix. Mais pourquoi citer les anciens ministres? examinez ceux de nos jours, & voyez s'il y en eût jamais un seul aussi effronté. Vous n'en trouverez pas, avec quelque attention que vous fassiez cette recherche. De plus, si on attaque devant les thesmothetes, une loi ou un décret, & que le décret ou la loi soient infirmés, l'auteur de l'un ou de l'autre, sans avoir l'impudence de passer outre, s'en tient au jugement des thesmothetes malgré les décisions du peuple, quelque habile orateur, ou quelque grand politique qu'il soit. Quoi donc? ce que vous avez décidé tous dans une assemblée d'une maniere légale, se trouvera quelquefois infirmé; & l'on rendroit les volontés d'un Aristogiton plus fortes que les loix mêmes! Si quelqu'un encore qui poursuit une accusation n'obtient pas la cinquieme partie des suffrages, auquel cas la loi lui défend par la suite d'accuser, de dénoncer, de conduire en prison; nul de ceux qui furent condamnés à cette peine n'entreprit jamais non plus d'agir contre la loi qui l'y condamne. Aristogiton, sans doute, est

le ſeul dont la volonté ſoit ſupérieure aux loix & aux tribunaux. Cependant ni vous, ni vos ancêtres, ne vous répentîtes jamais d'avoir obſervé ces regles. Car, ce qui maintient le gouvernement populaire, c'eſt de faire céder les ennemis par la ſageſſe des meſures, ou par la force des armes, & de céder ſoi-même aux loix de gré ou par contrainte.

L'accuſé lui-même a reconnu publiquement la ſolidité de mes principes. Lorſque les Grecs eurent eſſuyé la défaite de Chéronée, & que nous courions les plus grands riſques pour le ſol même de la patrie, Hypéride avoit propoſé, dans un décret, de rendre les privileges de citoyen à ceux qui les avoient perdus, afin, diſoit-il, que, dans le péril extrême où ſe trouve la république, tous combattent avec une ardeur unanime pour la liberté: Ariſtogiton attaqua le décret comme contraire aux loix, & cita l'auteur en juſtice. Mais n'eſt-il pas révoltant qu'un homme qui s'oppoſe à ce qu'aucun citoyen, même pour le ſalut de la patrie, puiſſe être rétabli dans ſes privileges, veuille obtenir de vous cette même grace, afin que ſes prévarications reſtent impunies? Cependant, Ariſtogiton, le décret d'Hypéride étoit beaucoup plus conforme à la juſtice & aux loix que la

ſentence que vous demandez aux juges en votre faveur. L'un étoit juſte & porté pour l'intérêt de tous; l'autre ſeroit injuſte, & vous aſſureroit à vous ſeul une licence abſolue. L'un tendoit à empêcher une paix qui auroit rendu un ſeul homme (1) maître de notre république; par l'autre, on vous accorderoit à vous ſeul la puiſſance d'enfreindre impunément les déciſions des tribunaux, de violer les regles les plus anciennes & les plus ſages qui nous aient été laiſſées par nos ancêtres, d'obéir, en un mot, à tous vos caprices. Enfin, je vous le demande à vous-même: l'accuſation intentée par vous à Hypéride, étoit-elle juſte ou injuſte, conforme ou contraire aux loix? Si elle étoit contraire aux loix & nuiſible au peuple, pour cela même vous méritez de mourir: ſi elle étoit auſſi conforme aux loix qu'aux intérêts de l'état, pourquoi demander aux juges qu'ils prononcent à préſent contre ce que vous réclamiez alors? Mais, Athéniens, & ſon accuſation précédente & ſa demande actuelle, ne ſont conformes ni à la juſtice, ni aux loix, ni à vos intérêts; & je remarque que vous ne penſez pas autrement à l'égard de vous-mêmes, puiſque vous

(1) Sans doute Philippe.

avez déja condamné de ſimples particuliers accuſés ſur le même objet qu'Ariſtogiton. Or, je vous prie, ſeroit-il raiſonnable qu'étant ſi exacts, contre vous-mêmes, à juger ſelon le vœu des loix, vous fuſſiez ſi négligens à les ſuivre pour des brouillons & des factieux qui importunent le peuple, & qui veulent dominer leurs égaux ?

Je ne crois pas qu'il s'en trouve aucun parmi vous qui, en convenant de la vérité de ce que je dis, prétende néanmoins qu'on doive fermer les yeux ſur les infractions de l'accuſé, parce que c'eſt un homme vertueux & un citoyen utile. Lycurgue, je penſe, vous a ſuffiſamment prouvé que c'eſt un méchant homme, porté par inclination à faire du mal. Sa conduite dans le miniſtere prouve que ce n'eſt pas un citoyen utile. De tous ceux qu'il a cités devant les tribunaux, en eſt-il un ſeul qu'il ait convaincu des crimes qu'il lui imputoit ? quel revenu vous a-t-il procuré ? quel décret a-t-il propoſé que vous ne vous ſoyez repentis enſuite d'avoir adopté ? Car cet homme a le jugement ſi faux & le caractere ſi féroce, que, lorſqu'il vous voit irrités contre quelqu'un, & plus animés qu'il ne convient, réglant alors ſes démarches ſur la paſſion qui vous domine, il vous fait

ligir contre vos vrais intérêts. Toutefois un bon miniſtre, au lieu de ſe prêter aux mouvemens ſoudains de vos emportemens paſſagers, doit s'attacher à des principes fixes & invariables, conſulter les vues de la raiſon, le vrai point des affaires, & votre avantage réel. Peu touché de ces conſidérations, Ariſtogiton dévoile les vices ſecrets du gouvernement, vous oblige à revenir ſur vos pas, & à infirmer ce que vous avez décidé vous-mêmes.

Peut-être doit-on l'épargner parce qu'il n'épargne perſonne dans ſes invectives, qu'il coupe la parole à tous, qu'il contredit tout généralement. Mais, j'en atteſte Minerve, cette conduite que lui & ſes pareils tiennent à la tribune eſt l'opprobre de la république; & ce ſont leurs emportemens furieux qui font regarder comme une honte aux gens de bien de ſe mêler des affaires. S'il en eſt qui prennent plaiſir à ces déſordres, ils ne manqueront pas d'hommes pour les contenter, puiſque la tribune en eſt pleine. Mais ce qui eſt difficile, c'eſt de vous conſeiller, c'eſt de vous donner les meilleurs avis, & non d'attaquer les avis que l'on vous donne. J'ajoute qu'en ſuppoſant même qu'Ariſtogiton ne vous eût pas déja trompés, dans un jugement pareil, par de ſemblables diſcours,

vous ne feriez pas encore autorisés à le laisser agir contre les loix reçues, parce que, sans doute, si on permet à quelques-uns de les enfreindre, on ne doit pas exiger des autres qu'ils les observent. Toutefois, il eût peut-être été moins absurde dans les premiers tems de se fier à lui, de lui décerner des privileges, & de lui accorder de pareilles licences. Mais puisque le renvoyant absous dans l'espérance qu'il pourroit se corriger, vous l'avez puni bientôt après comme agissant & parlant contre l'intérêt du peuple, vous reste-t-il une excuse recevable si vous vous laissez tromper aujourd'hui? Non, on ne doit pas croire à des paroles qui sont démenties par les faits; & si l'on étoit obligé de juger sur des discours, ce ne pourroit être que de ce qu'on ne fait pas encore par sa propre expérience. Pour moi, je suis étonné que l'on confie les intérêts de la république à des méchans avérés & déclarés tels, lorsqu'on est dans la disposition de ne confier des intérêts particuliers qu'à des personnnes d'une probité éprouvée & reconnue. On éviteroit, pour la garde d'un troupeau, de prendre un chien d'une mauvaise race; & il en est qui disent qu'on doit employer, pour garder le peuple contre ceux qui le gouvernent, des

hommes vils, des hommes qui font métier d'obſerver & de dénoncer les coupables, lorſqu'eux-mêmes ont beſoin plus que d'autres qu'on les obſerve.

Convaincus de ce que nous venons de dire, vous n'écouterez pas, ſi vous êtes ſages, ceux qui prétendent vous témoigner leur affection en ſe diſant vos défenſeurs; vous éviterez d'accorder à perſonne le pouvoir d'infirmer les loix, & ſur-tout à ces miniſtres qui ſe donnent pour défendre avec zele les intérêts du peuple par leurs diſcours & par leurs décrets. Oui, ce ſeroit une choſe révoltante, que vous, dont les ancêtres n'ont pas craint de s'expoſer à la mort pour défendre leur légiſlation, vous n'euſſiez pas même le courage de punir les prévaricateurs: il ne ſeroit pas raiſonnable qu'après avoir érigé une ſtatue d'airain à Solon, l'auteur de vos loix, vous viſſiez avec indifférence l'infraction de ces mêmes loix pour leſquelles vous lui avez décerné l'honneur le plus diſtingué. Vous qui vous montrez ſi ſéveres contre les méchans dans la ſanction des loix, laiſſeriez-vous aller, ſans les punir, des hommes convaincus de les avoir enfreintes? vous verroit-on, réunis tous enſemble, céder à la perverſité d'un homme ſeul, & craindre de déclarer combien vous

haïſſez les pervers, lorſque votre légiſlateur s'eſt chargé ſeul, à cauſe de vous, de la haine de tous les méchans? enfin, après avoir établi peine de mort contre quiconque citeroit une loi non reçue, renverriez-vous impunis ceux qui ne tiennent pas plus de compte des loix reçues que ſi elles n'euſſent pas même été propoſées?

Mais un moyen ſûr de connoître parfaitement combien il eſt utile d'obéir aux loix, combien il eſt nuiſible de les mépriſer & de les tranſgreſſer, c'eſt de ſe mettre devant les yeux & de conſidérer les biens ou les maux qui réſultent de leur obſervation ou de leur infraction. Sont-elles enfreintes; la folie, la paſſion & les excès dominent. Sont-elles obſervées; on voit régner avec elles la prudence, l'équité & la retenue. La meilleure preuve de ce que je dis, c'eſt que les villes les plus floriſſantes ſont celles qui ont produit les hommes les plus habiles dans la légiſlation. Les remedes des médecins guériſſent les maladies du corps; la férocité des caracteres eſt adoucie par la ſageſſe des légiſlateurs. En un mot, tout ce qu'il y a de plus grand & de plus auguſte dépend des loix. L'univers entier, le monde terreſtre & céleſte, les ſaiſons de l'année, s'il faut en croire ce que nous voyons, ſont réglés & gouvernés par

l'ordre & par les loix. Exhortez-vous donc vous-mêmes, ô Athéniens, à défendre cette invention divine, & à condamner les pervers qui ont entrepris de la ruiner. Par-là, vous ſervirez la république, & vous rendrez le jugement le plus conforme à la juſtice.

Fin du Tome quatrieme.

TABLE

PARTICULIERE

DES PRINCIPAUX TITRES DE CE VOLUME.

HARANGUE contre la loi de Leptine. Page 1
Harangue contre Midias. 91
Plaidoyer contre Conon. 231
Harangue contre Androtion. 239
Harangue contre Ariſtocrate. 285
Harangue contre Timocrate. 397
Premiere harangue contre Ariſtogiton. 506
Seconde harangue contre Ariſtogiton. 558

Fin de la Table.

FAUTES A CORRIGER

Dans ce Volume.

Page 15, ligne 3, quelques, *liſez* quelles que.

38, l. 3, ſes, *liſez* ces.

43, l. 1, d'attendre, *liſez* d'entendre.

321, l. 10, après faux, *ajoutez* il.

355, l. 13, lieu, *liſez* lien.

405, au bas, note (1), l. 2, après pu, *ajoutez* ſe; & enſuite, l. 5, ſon, *liſez* le.

465, l. 17, répondus, *liſez* répandus.

484, l. 8, Pryſtanie, *liſez* Prytanie.

Universitas
BIBLIOTHECA
Ottaviensis

La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Échéance

The Library
University of Ottawa
Date due

PA
3951 Demosthenes.
.F8A4
1788 Oeuvres complètes